

PRATIQUES DE FILTRAGE DES ACCUSATIONS ET NIVEAUX DE PREUVE DE LA COURONNE AU CANADA

Un rapport préparé pour le Comité directeur sur
l'efficacité de la justice et l'accès
au système de justice pénale

28 novembre 2023

Paul Lindsay, conseiller en politiques (sous-procureur général adjoint à la retraite,
Division du droit criminel, ministère du Procureur général, Ontario)

Carmen Elmasry, avocate de la Couronne, Division du droit criminel, ministère du
Procureur général, Ontario

Anousheh Showleh, coordonnatrice principale de division, Division du droit criminel,
ministère du procureur général de l'Ontario

DJ Tokiwa, avocat de la Couronne, Division du droit criminel, ministère du Procureur
général, Ontario

Eunwoo Lee, stagiaire en droit, Division du droit criminel, ministère du Procureur
général, Ontario

Remerciements :

Howard Chow, sous-chef, Service de police de Vancouver, Colombie-Britannique

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
SOMMAIRE	6
A. Mandat du projet.....	6
B. Recommandations.....	8
1. Pratiques de filtrage des accusations	13
2. Niveaux de preuve de la Couronne.....	16
3. Collecte de données	17
C. Aperçu des modèles de filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne	17
1. Modèle de filtrage avant le dépôt des accusations	17
2. Modèle de filtrage après le dépôt des accusations	18
D. Résumé des niveaux de preuve	19
1. Probabilité marquée de condamnation	20
2. Probabilité raisonnable de condamnation	21
3. Perspective raisonnable de condamnation	22
E. Méthode	23
F. Documents de référence	24
SERVICES DES POURSUITES	24
A. Colombie-Britannique(C.-B.).....	24
1. Pratiques de filtrage des accusations (C.-B.)	25
2. Niveau de preuve de la Couronne (C.-B.)	26
B. Alberta	27
1. Pratiques de filtrage des accusations (Alberta).....	29
2. Niveaux de preuve de la Couronne (Alberta)	30
C. Saskatchewan (Sask.).....	30
1. Pratiques de filtrage des accusations (Saskatchewan)	31
2. Niveaux de preuve de la Couronne (Saskatchewan)	31
D. Manitoba (Man.)	31
1. Pratiques de filtrage des accusations (Man.)	32
2. Niveaux de preuve de la Couronne (Man.)	32
E. Ontario (Ont.).....	33
1. Pratiques de filtrage des accusations (Ont.)	33
2. Niveaux de preuve de la Couronne (Ont.)	34
F. Québec (Qc).....	35
1. Pratiques de filtrage des accusations (Québec).....	36
2. Niveaux de preuve de la Couronne (Québec).....	37
G. Nouveau-Brunswick (N.-B.)	37
1. Pratiques de filtrage des accusations (N.-B.)	38

2.	Niveaux de preuve de la Couronne (N.-B.)	38
H.	Nouvelle-Écosse (N.-É.)	39
1.	Pratiques de filtrage des accusations (N.-É.)	39
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (N.-É.)	40
I.	Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)	41
1.	Pratiques de filtrage des accusations (T.-N.)	41
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (T.-N.)	42
J.	Service des poursuites pénales du Canada (SPPC)	42
1.	Pratiques de filtrage des accusations (SPPC)	43
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (SPPC)	44
K.	Service canadien des poursuites militaires (SCPM)	45
1.	Pratiques de filtrage des accusations (SCPM)	46
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (SCPM)	46
ASSOCIATIONS POLICIÈRES		47
A.	Association canadienne des chefs de police (ACCP)	47
1.	Pratiques de filtrage des accusations (ACCP)	47
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (ACCP)	49
B.	Association canadienne des policiers (ACP)	49
1.	Pratiques de filtrage des accusations (ACP)	49
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (ACP)	50
C.	Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO)	51
1.	Pratiques de filtrage des accusations	51
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (ACPO)	54
D.	Le chef Jerel Swamp	54
1.	Pratiques de filtrage des accusations (chef Swamp)	55
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (chef Swamp)	55
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES, AIDE JURIDIQUE ET UNIVERSITAIRES.....		56
A.	Aide juridique Ontario (AJO)	56
1.	Pratiques de filtrage des accusations (AJO)	56
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (AJO)	58
B.	Legal Aid British Columbia (LABC)	58
1.	Pratiques de filtrage des accusations (LABC)	58
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (LABC)	60
C.	Association du Barreau canadien (ABC)	60
1.	Modèle de filtrage des accusations (ABC)	60
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (ABC)	61
D.	Association canadienne des avocats musulmans (ACAM)	62
1.	Pratiques de filtrage des accusations (ACAM)	62
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (ACAM)	63

E.	La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP)	63
1.	Pratiques de filtrage des accusations (CODP)	64
2.	Niveaux de preuve de la Couronne (CODP)	65
F.	Universitaires	65
1.	Steven Penney (professeur de droit, Université de l'Alberta)	65
2.	Kent Roach (professeur de droit, Université de Toronto)	69
3.	Christopher Williams (chercheur et éducateur)	73
G.	Autres participants au système de justice	76
1.	Services juridiques autochtones (SJA)	76
2.	Société John Howard (SJH)	77
3.	Fédération des avocats canadiens asiatiques	78

CONSIDÉRATIONS ET ANALYSE 78

A.	Résultats du sondage	78
1.	Modèle de filtrage des accusations	79
2.	Niveaux de preuve de la Couronne	82
B.	Statistique Canada	83
C.	Pratiques de filtrage des accusations	85
1.	Le <i>Code criminel</i> et les considérations constitutionnelles	85
2.	Délai selon l'arrêt <i>Jordan</i>	100
3.	Arriéré de cas de COVID	108
4.	La sécurité du public et des victimes	110
5.	Impact sur la personne accusée	111
6.	Ressources	119
D.	Niveaux de preuve de la Couronne	124

RECOMMANDATIONS..... 127

A.	Pratiques de filtrage des accusations	127
B.	Niveaux de preuve de la Couronne	140
C.	Collecte de données	143

ANNEXES

Annexe A : Rapports pertinents

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Annexe C : Politiques provinciales de filtrage des accusations

Annexe D : Document de discussion fourni aux participants du domaine de la justice

Annexe E : Questions de sondage

Annexe F : Observations écrites par sondage

Annexe G : Commission ontarienne des droits de la personne

Annexe H : Association des chefs de police de l'Ontario

Annexe I : Aide juridique Ontario

Annexe J : Legal Aid British Columbia

Annexe K : Association canadienne des avocats musulmans

Annexe L : Aperçu du Service des poursuites de l'Angleterre et du pays de Galles

AVANT-PROPOS

Devant la complexité croissante des enquêtes policières et des poursuites, le système de justice pénale du Canada se trouve confronté à de nouveaux défis pour maintenir la confiance du public. Il est impératif que les participants au système de justice, dont la Couronne et la police, travaillent de concert pour trouver des solutions à la mise en place d'un système de justice efficient et efficace qui soit équitable pour tous : les personnes accusées, les victimes d'actes criminels et le public. Après une vaste consultation auprès d'une grande palette d'acteurs du secteur de la justice du Canada, dont des associations de police, des services de poursuites, des sociétés d'aide juridique, des organismes gouvernementaux et communautaires, et des universitaires, ce rapport contient plusieurs recommandations fondées sur ces principes fondamentaux, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité et l'accès du système de justice pénale. Ce rapport ne doit pas être interprété comme signifiant que chacune des recommandations devrait être entièrement mise en œuvre dans chaque province et territoire. Le comité sait bien que les divers systèmes de justice pénale du Canada font face à des problèmes différents et que certains ont déjà incorporé plusieurs des recommandations du rapport. Le comité a tenu compte des pratiques exemplaires suivies dans chacun de ces systèmes pour élaborer ses recommandations.

SOMMAIRE

A. Mandat du projet

Un sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale [le « Comité directeur »] a été chargé d'examiner les répercussions du filtrage avant et après le dépôt des accusations et les divers niveaux de filtrage de la preuve de la Couronne au Canada¹. Le sous-comité a constitué un groupe de travail qui a consulté tout un éventail de participants au système de justice, examiné les statistiques disponibles, analysé divers protocoles de filtrage des accusations et, à partir de ces travaux, a produit le présent rapport.

Plus précisément, le sous-comité a examiné :

1. l'incidence ou les avantages du filtrage des accusations par la Couronne aux étapes précédant et suivant le dépôt des accusations, et les facteurs à prendre en compte relativement au risque lié à l'arrêt *Jordan* (retard), à la sécurité du

¹ Pour obtenir la liste des membres du sous-comité et du groupe de travail, veuillez consulter le document de discussion à l'annexe D. Remarque : Frank Bosscha a été nommé à la Cour provinciale de l'Alberta en février 2023 et n'a pas participé à la création de ce rapport.

public ou des victimes, à la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou marginalisées dans le système de justice pénale et à l'arriéré à rattraper en raison de la pandémie;

2. l'incidence ou les avantages des divers niveaux de preuve de filtrage par la Couronne² utilisés par chaque service des poursuites, comme la « perspective raisonnable de condamnation » par rapport à la « probabilité raisonnable de condamnation » et à la « probabilité marquée de condamnation ».

Dans le présent rapport, le terme « filtrage des accusations » est utilisé comme terme générique désignant **toute forme** d'examen par la Couronne des accusations proposées ou déjà déposées, y compris la consultation de la Couronne avant l'accusation, l'évaluation par la Couronne, l'approbation par la Couronne et le consentement du procureur général.

Voici certains des domaines stratégiques examinés par le groupe de travail :

- Temps écoulé avant le procès – risque lié à l'arrêt *Jordan*³;
- La sécurité du public ou des victimes;
- La surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou marginalisées dans le système de justice pénale;
- L'arriéré des affaires criminelles accumulé dans le système de justice en raison de la pandémie de COVID-19;
- La conformité à la Constitution et à la loi – p. ex. tout obstacle imposé par la *Charte des droits et libertés* (la *Charte*), le *Code criminel* et d'autres lois fédérales ou provinciales;
- Les opérations et les ressources de la police et de la Couronne;
- La réputation, les finances, la liberté, etc. d'une personne accusée.

² Le niveau de preuve fait partie de la norme de filtrage des accusations par la Couronne. En plus d'examiner une accusation pour établir si elle satisfait à un niveau de preuve en particulier, le poursuivant doit également décider s'il est de l'intérêt public de déposer l'accusation. À moins que l'accusation ne satisfasse à la fois au niveau de la preuve et au critère de l'intérêt public, le poursuivant doit mettre fin à la poursuite de l'accusation. La Couronne est tenue de filtrer l'accusation tout au long de la procédure pénale, jusqu'à la fin du procès et, le cas échéant, jusqu'à l'appel.

³ Selon l'arrêt *R. c. Jordan* 2016 CSC 27, les procès criminels doivent être terminés dans un délai de 18 mois devant la cour provinciale et de 30 mois devant la cour supérieure, s'il n'y a pas de retards causés par la défense, d'événements distincts ou de circonstances exceptionnelles. Les procès qui ne sont pas terminés à l'intérieur de ces délais sont présumés avoir violé les droits de la personne accusée en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits et libertés*. Le seul recours en cas de violation de l'alinéa 11 b) de la *Charte* est un arrêt des procédures. Le délai, selon l'arrêt *Jordan*, ne comprend pas le temps qui précède le dépôt d'une accusation.

B. Recommandations

Préface

Un certain nombre d'études et de rapports ont examiné les problèmes importants auxquels fait face le système de justice moderne après la *Charte*, y compris les questions de retard et de divulgation, et ont exprimé la nécessité d'une plus grande coopération entre la police et la Couronne à l'étape qui précède le dépôt d'accusations⁴.

Le présent rapport s'appuie sur le rapport de 2006 du Comité directeur intitulé *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice* [« le rapport de 2006 »]⁵. Le rapport de 2006 visait notamment à « chercher des façons d'améliorer les processus et relations au sein du système de justice afin de réduire le nombre des comparutions pour régler une cause. » Le rapport de 2006 portait sur un certain nombre de domaines, y compris les liens entre la police et les poursuites, la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et la gestion du flux des cas. Un certain nombre de recommandations ont été formulées pour améliorer le délai avant le procès et le règlement rapide des cas afin de régler les problèmes qui contribuent aux retards.

Le rapport de 2006 n'a pas examiné en profondeur la question du filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne. Toutefois, il a cerné la nécessité d'une plus grande

⁴ Voir, par exemple, Patrick J. Lesage et Michael Code, *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto, novembre 2008, recommandation 1 à la p. 28 : « Dans les affaires complexes et de grande envergure, en Ontario, la police et la Couronne devraient collaborer beaucoup plus étroitement à l'étape antérieure au dépôt d'accusations qu'elles ne l'ont traditionnellement fait. La collaboration ne signifie pas une approbation des mises en accusation ni que la Couronne se charge des fonctions d'enquête de la police. Elle désigne plutôt une consultation juridique sur les procédures d'enquête et sur toute question de fond, une aide en vue de la préparation de la divulgation, et finalement, un conseil sur ce que devraient être la portée et l'enjeu d'une poursuite réussie. » Dans le rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles intitulé *Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, [Ottawa] 2016, p. 115, le comité a souscrit à la position de Tom Stamatakis, président de l'Association canadienne de la police, qui a souligné l'importance d'atteindre un équilibre entre l'indépendance et la collaboration entre les services policiers et la Couronne : « [I]l importe que la Couronne demeure indépendante, mais rien ne l'empêche de jouer un rôle consultatif et, comme je l'ai dit, d'aider la police à produire les éléments de preuve adéquats pour établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et à prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'enquête pour faciliter la poursuite. Il faut mieux concerter les efforts. »

⁵ Ministère de la Justice Canada : Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice

consultation avant les accusations entre la police et les procureurs et a formulé les recommandations et observations suivantes⁶ :

Recommandation 1 (rapport de 2006) : Intervention du procureur de la Couronne avant la mise en accusation

Le Comité directeur recommande une plus grande intervention du procureur de la Couronne pendant les enquêtes policières précédant la mise en accusation.

- *Le procureur de la Couronne doit faciliter le travail de la police en lui offrant, avant la mise en accusation, des conseils juridiques sur certaines questions telles que les mandats complexes ou spéciaux, les décisions de mise en accusation, la préparation du dossier de la Couronne, etc.*
- *Le procureur de la Couronne doit aussi offrir des séances d'éducation et de formation aux agents de police sur certaines questions précédant la mise en accusation, telles que les mandats de perquisition et les mandats autorisant les prélèvements d'ADN, les éléments constitutifs de la preuve et les exigences en matière de preuve.*

Avant la proclamation de la *Charte*, des questions comme le retard déraisonnable et le défaut d'effectuer une divulgation complète et en temps opportun n'avaient pas les mêmes conséquences importantes qu'à l'heure actuelle. La décision de justice transformatrice de la Cour suprême du Canada portant sur le retard dans le système de justice pénale, *R c Askov*, [1990] 2 RCS 1199, a représenté un signal d'alarme pour de nombreux intervenants du système de justice. Elle a fait en sorte que la Couronne a dû retirer ou suspendre des milliers d'accusations. Pourtant, en 2016, bon nombre des problèmes de retard qui ont motivé l'arrêt *Askov* de la Cour suprême du Canada demeuraient manifestes, ce qui a donné lieu à l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27. Malheureusement, les problèmes concernant les retards dans le système de justice relevés par la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan* persistent dans certaines administrations sept ans plus tard. Dans certains cas, la crise de la COVID a exacerbé ces retards en raison de l'arriéré important des tribunaux.

Récemment, le Canada a vu le Manitoba et l'Alberta se joindre au Québec, à la Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick pour mettre en œuvre le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne. Ce mouvement vers le filtrage avant le dépôt des accusations est conforme aux protocoles de filtrage des accusations de longue

⁶ Ministère de la Justice Canada : Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice aux pages 9-10.

date dans d'autres grandes juridictions de common law, comme le Royaume-Uni et les États-Unis, dans lesquels les poursuivants, et non la police, décident généralement quelles accusations seront portées et poursuivies à la suite d'une enquête policière et d'une recommandation de la police. Par conséquent, à l'heure actuelle, la moitié des provinces du Canada disposent d'un système de filtrage avant le dépôt des accusations, tandis que l'autre moitié dispose d'un système de filtrage après le dépôt des accusations. Toutefois, même dans les provinces qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations, le filtrage avant le dépôt des accusations est courant dans les cas plus graves et complexes.

Le présent rapport recommande que les administrations canadiennes qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations collaborent avec les participants au système de justice, en particulier la police, afin d'envisager sérieusement la mise en œuvre d'une forme quelconque de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne lorsqu'une telle option est possible.

En outre, le présent rapport recommande que les administrations qui disposent actuellement d'un système de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne examinent également leurs processus pour s'assurer qu'elles ont affecté suffisamment de ressources policières et de la Couronne au système et que la sécurité publique et d'autres considérations d'intérêt public ne sont pas mises en péril lorsque le filtrage par la Couronne ne peut être effectué en temps opportun.

Enfin, le présent rapport recommande que les administrations qui appliquent actuellement le niveau de preuve de la « perspective raisonnable de condamnation » envisagent d'adopter le niveau de preuve plus élevé de la « probabilité raisonnable de condamnation ». L'adoption de ce niveau plus élevé améliorerait l'administration de la justice et complèterait toute transition vers le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne.

Objectifs

Les objectifs suivants se sont révélés importants dans la formulation des recommandations du présent rapport :

Maximiser l'efficacité du système de justice

La complexité croissante des enquêtes et des poursuites criminelles modernes exige que les ressources limitées soient utilisées de manière efficiente et efficace sans, bien sûr, compromettre la sécurité publique. De façon générale, il s'agit d'un gaspillage de

ressources précieuses lorsque des accusations qui sont portées pour finalement être retirées à une date ultérieure en raison de l'insuffisance de preuves, d'accusations excessives, de la déjudiciarisation ou d'autres questions qui auraient pu être abordées plus tôt dans le processus.

Réduire au minimum le risque de problèmes systémiques en vertu de l'alinéa 11 b)

Les causes doivent se dérouler conformément aux délais établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan*. Il est impératif que les accusations fassent l'objet d'une enquête et d'un examen efficaces et efficients afin que les poursuites ne soient pas retardées et que les accusations ne soient pas suspendues. Le temps consacré à une enquête criminelle n'est pas pris en compte dans l'évaluation du délai prévu à l'alinéa 11 b) (bien que, dans certaines circonstances limitées, il puisse être pertinent pour une allégation d'abus de procédure).

Veiller à ce que l'intérêt public, y compris la sécurité publique, ne soit pas mis en danger

Il importe de s'assurer que les retards dans l'achèvement du processus de filtrage par la Couronne (avant ou après le dépôt des accusations) ne contribuent pas au retard de l'arrestation ou du traitement d'une personne accusée qui présente un risque pour la sécurité publique ou l'intérêt public (*p. ex.* lorsqu'une personne s'apprête à fuir le territoire). À l'inverse, il importe de s'assurer que les retards dans la communication de renseignements à une personne accusée ne contribuent pas au retard d'une poursuite, qui feraient en sorte qu'une cause est suspendue et qu'une personne accusée est libérée.

Reconnaître les rôles distincts, mais interreliés de la police et des procureurs

L'une des principales obligations de la police consiste à *enquêter* sur la conduite criminelle éventuelle et à établir quelles accusations devraient être présentées à la Couronne aux fins de poursuites. L'une des principales obligations des procureurs consiste par ailleurs à décider quelles affaires devraient être poursuivies et à *poursuivre* ces affaires. Il est universellement reconnu au Canada que l'indépendance mutuelle de la police et des procureurs représente une mesure de protection importante dans le système de justice pénale, car elle assure une double vérification de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police et des procureurs.

Encourager la coopération et la communication entre la police et les procureurs

Compte tenu de la complexité de nombreuses enquêtes et poursuites, il est d'une grande utilité pour le système de justice que les policiers et les procureurs collaborent et communiquent sur une base régulière. Malgré leurs rôles mutuellement indépendants, dans le système de justice moderne postérieur à la *Charte*, il est tout à fait irréaliste pour la police et les procureurs de travailler dans des silos distincts. En général, dans toutes les administrations canadiennes, les policiers et les procureurs travaillent déjà en collaboration et communiquent régulièrement avant le dépôt d'accusations importantes ou complexes, que ce soit au moyen d'un mécanisme formel ou informel de filtrage des accusations par la Couronne.

Accroître la transparence du processus de filtrage des accusations par la Couronne

Il importe que les procureurs comprennent que les enquêteurs de la police ont également un intérêt majeur dans le processus de filtrage des accusations. La connaissance par la police des raisons pour lesquelles des accusations sont poursuivies ou non est profitable à la relation entre la police et les procureurs. Les victimes ont aussi un intérêt légitime à être informées des décisions en matière de filtrage des accusations.

Souplesse dans l'adoption de la totalité, de certaines ou d'aucune des recommandations

Le système fédéral du gouvernement du Canada reconnaît que la façon de gérer l'administration de la justice pénale dans chaque province et dans les territoires peut faire l'objet d'une certaine souplesse. À l'heure actuelle, les services de poursuite filtrent et traitent les accusations criminelles de différentes façons. Par exemple, le Québec utilise un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations qui exige que la Couronne approuve une accusation avant son dépôt, tandis que la Nouvelle-Écosse dispose d'un modèle de filtrage après le dépôt des accusations (à quelques exceptions près) dans lequel la Couronne examine une accusation seulement après le dépôt de celle-ci; la Colombie-Britannique applique le niveau de preuve de la Couronne de la « probabilité marquée de condamnation », tandis que l'Alberta applique le niveau de preuve de la « probabilité raisonnable de condamnation ». Tout changement apporté au régime de filtrage par la Couronne devrait tenir compte du fait que différentes provinces peuvent avoir des défis financiers et administratifs variés qui favoriseraient un modèle de filtrage par la Couronne ou un niveau de preuve par rapport à un autre. Les recommandations visent à améliorer les systèmes actuels dans lesquels les provinces et le Service des poursuites pénales du Canada (le « SPPC ») fonctionnent présentement. L'application

de ces recommandations devrait être envisagée et mise en œuvre dans la mesure le cas échéant.

1. Pratiques de filtrage des accusations

Recommandation 1 : Envisager la mise en œuvre d'un processus de consultation avant le dépôt des accusations par la Couronne et la police

Les juridictions qui ne disposent pas actuellement d'un système de filtrage avant le dépôt des accusations devraient envisager sérieusement la mise en œuvre d'un processus de consultation avant le dépôt des accusations par la Couronne et la police lorsqu'il est possible de le faire. Les juridictions qui envisagent de mettre en œuvre ce processus devraient tenir compte de ce qui suit :

- a. Le processus de consultation avant le dépôt des accusations devrait prévoir qu'à moins qu'il ne soit pas pratique de le faire ou contraire à l'intérêt public ou à la sécurité du public, la police devrait consulter et obtenir l'avis du procureur avant de porter une accusation.
- b. Le poursuivant devrait examiner l'accusation proposée en appliquant le niveau de preuve pertinent de la Couronne et en indiquant s'il serait dans l'intérêt public de porter l'accusation.
- c. Le processus de consultation avant le dépôt des accusations devrait comporter une procédure d'examen si la police est en désaccord avec l'avis du procureur, après quoi la police serait libre de porter l'accusation.
- d. La *conception et la mise en œuvre* du processus de consultation avant le dépôt des accusations devraient relever conjointement de la police et de la Couronne.
- e. La police et la Couronne doivent convenir du *rythme* auquel le processus de consultation avant le dépôt des accusations est mis en œuvre.
- f. La *portée* du processus de consultation avant le dépôt des accusations (*c.-à-d.* la catégorie d'accusations qui devrait être assujettie au processus de consultation avant le dépôt des accusations) devrait être établie conjointement par la police et la Couronne.
- g. Le *rythme et la portée* du processus de consultation avant le dépôt des accusations devraient tenir compte des questions relatives aux ressources et à la logistique de la police et de l'État et devraient tenir dûment compte de la sécurité publique.

Mise en œuvre d'un modèle de consultation avant le dépôt des accusations :

Recommandation 2 : Mettre sur pied un comité provincial conjoint de coordination des consultations sur les accusations portées par la Couronne et la police

Le Comité coordonnerait la mise en œuvre du modèle de consultation avant le dépôt des accusations de manière à assurer un processus uniforme, efficace et efficient à l'échelle de la province. Le Comité devrait veiller à ce que les questions relatives aux ressources et à la logistique de la police et de l'État soient prises en compte dans la conception et le rythme du déploiement et dans la portée du modèle de consultation avant le dépôt des accusations. Chaque province aurait son propre comité de coordination qui pourrait adapter la conception du modèle de consultation avant le dépôt des accusations aux besoins individuels de la province. Le Service des poursuites pénales du Canada devrait également compter un représentant qui siégerait à chaque comité provincial.

Recommandation 3 : Création d'une « soupape de sécurité »

Le modèle de consultation avant le dépôt des accusations devrait faire en sorte que la police puisse arrêter et porter une accusation avant le filtrage par la Couronne si celle-ci n'est pas disponible pour examiner l'accusation en temps opportun ou si l'exigence d'une consultation avant le dépôt des accusations entraînait un risque imminent pour la sécurité du public ou un risque important que la personne prenne la fuite.

Recommandation 4 : Créer un processus d'examen

Les juridictions devraient mettre en place un processus d'examen lorsque la police n'est pas d'accord avec la décision de filtration des accusations de la Couronne. Si l'enquêteur de la police est en désaccord avec la décision de filtration des accusations du procureur, un processus devrait être disponible pour que cette décision soit examinée en temps opportun. À la fin du processus d'examen, si la police n'est toujours pas d'accord, elle devrait être libre de porter l'accusation.

Pratiques exemplaires : pour le filtrage avant ou après le dépôt des accusations

Recommandation 5 : Établir des comités locaux de la Couronne et de la police

Les comités locaux peuvent assurer une coopération et une coordination accrues. Ils veilleraient à ce que les questions locales soient traitées au moyen de communications régulières entre la Couronne et la police.

Recommandation 6 : La divulgation doit être essentiellement complète avant le dépôt des accusations ou au plus tard à la première comparution.

Un dossier de divulgation complet ou essentiellement complet devrait être fourni à la Couronne afin de permettre une évaluation appropriée avant le dépôt des accusations et de fournir une divulgation anticipée à une personne accusée si les accusations sont portées. Une disposition devrait être prévue pour des exceptions à cette exigence lorsque la preuve n'est pas encore disponible aux fins de divulgation, mais qu'elle le deviendra dans un délai raisonnable.

Recommandation 7 : Assurer la transparence

Dans la mesure du possible, le procureur doit informer la police des raisons pour lesquelles une accusation n'est pas poursuivie.

Recommandation 8 : Accroître et améliorer la coordination des mesures de déjudiciarisation avant le dépôt des accusations

Les procureurs et la police devraient coordonner et améliorer l'accès aux programmes appropriés de déjudiciarisation et de mesures de rechange avant le dépôt des accusations.

Recommandation 9 : Financement de l'aide juridique avant le dépôt des accusations

Les programmes provinciaux d'aide juridique devraient envisager de fournir un financement pour la représentation juridique des personnes avant l'arrestation ou le dépôt d'accusations.

2. Niveaux de preuve de la Couronne

Recommandation 10 : La « probabilité raisonnable de condamnation » est le niveau privilégié de preuve de la Couronne.

Les services de poursuite qui emploient actuellement un niveau de preuve plus faible devraient envisager d'adopter le niveau de preuve plus élevé de probabilité raisonnable de condamnation comme principal niveau de preuve employé par les procureurs.

Recommandation 11 : Prévoir un niveau de preuve inférieur dans des circonstances exceptionnelles

Les services des poursuites peuvent envisager d'utiliser le niveau inférieur de preuve de la Couronne qui est celui de la « perspective raisonnable de condamnation » dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles peuvent comprendre les suivantes :

- (i) Lorsque les facteurs pertinents en matière de sécurité et d'intérêt public pèsent fortement en faveur d'une poursuite.
- (ii) Lorsque la personne accusée présente un risque important de mise en liberté sous caution et que tous les éléments de preuve ne sont pas disponibles au moment où l'accusation est présentée à la Couronne pour examen préalable.

Pratique exemplaire : Quel que soit le niveau de preuve de la Couronne utilisé

Recommandation 12 : Facteurs d'intérêt public examinés et modifiés

Les facteurs d'intérêt public devraient être examinés régulièrement et modifiés au besoin en tenant compte des questions qui touchent une collectivité, y compris la sécurité publique et la confiance du public dans l'administration de la justice. Ces facteurs appuieraient un examen critique des cas à l'étape du filtrage des accusations sur la question de savoir s'il serait dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Recommandation 13 : Sensibilisation et formation accrues de la Couronne et de la police sur le filtrage des accusations

Peu importe la pratique de filtrage des accusations ou le niveau de preuve appliqué, chaque administration devrait mettre en œuvre l'éducation et la formation de la Couronne et de la police sur l'application du niveau de preuve de la Couronne et des considérations d'intérêt public. En plus d'améliorer la coopération et le respect mutuels,

l'éducation et la formation conjointes permettraient de s'assurer que les policiers et les procureurs ont une compréhension commune du processus de filtrage de la Couronne.

3. Collecte de données

Recommandation 14 : Collecte de données améliorée

Dans la mesure du possible, peu importe la pratique de filtrage des accusations ou le niveau de preuve de la Couronne utilisé, chaque province devrait recueillir des données pour mieux évaluer l'efficacité des différents processus, y compris le filtrage des accusations, qui appuieraient l'amélioration continue de l'administration de la justice.

C. Aperçu des modèles de filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne

Toutes les affaires criminelles au Canada sont examinées par le service des poursuites compétent en fonction d'un niveau de preuve et d'une évaluation de l'intérêt public. L'une des différences les plus importantes réside dans l'étape à laquelle le filtrage du cas a lieu, qui varie d'un bout à l'autre du Canada :

- *Filtrage avant les accusations (avant le dépôt des accusations)* – Colombie-Britannique, Québec, Nouveau-Brunswick, Alberta, Manitoba, Justice militaire
- *Filtrage après les accusations (après le dépôt des accusations)* – Ontario, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard⁷.

Il importe de noter que, tout au long de la poursuite, la Couronne a l'obligation continue de s'assurer que l'accusation respecte le niveau de filtrage de la Couronne, y compris les considérations d'intérêt public. Si, à tout moment, l'accusation ne respecte pas le niveau, la Couronne est tenue de retirer l'accusation ou d'y surseoir.

1. Modèle de filtrage avant le dépôt des accusations

Dans un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations, la police a le mandat, avant que des accusations soient portées, de fournir le dossier au procureur, qui évalue ensuite si une accusation doit être déposée.

⁷ Le processus de filtrage des accusations par défaut du SPPC consiste à appliquer le processus de filtrage des accusations utilisé dans la province où les accusations sont portées. La politique n'indique pas quel processus est utilisé dans les territoires. Voir [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#), Guide du Service des poursuites pénales du Canada, à la section 4.1

En vertu de l'article 504 du *Code criminel*, la norme pour déposer une accusation devant un juge de paix est de savoir s'il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une infraction a été commise⁸. Cette norme s'applique aux accusations portées par la police ainsi qu'aux accusations portées par des membres du public.

Toutefois, lorsque la Couronne examine une accusation, le poursuivant applique un seuil plus élevé en deux volets qui comprend une évaluation de la question de savoir si la preuve satisfait à un niveau de preuve et, le cas échéant, s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite. Si l'accusation ne respecte pas **les deux** volets du seuil, selon la province ou le territoire, le procureur « n'approuve pas », « refuse » ou « ne recommande pas » le dépôt d'accusations. Si les deux niveaux du seuil sont atteints, le procureur « approuve » ou « recommande » le dépôt d'accusations. Le poursuivant peut retarder la présentation d'une réponse jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que la divulgation puisse être fournie à la personne accusée.

En général, si la police n'est pas d'accord avec l'évaluation du procureur quant à savoir si l'accusation doit être portée, la police peut soit porter l'accusation contrairement à l'évaluation du procureur, soit demander que la décision du procureur soit examinée par un procureur superviseur.

2. Modèle de filtrage après le dépôt des accusations

Dans un modèle de filtrage après le dépôt des accusations, la police respecte également l'art. 504 du *Code criminel* et dépose des accusations selon la norme des motifs raisonnables qu'une infraction a été commise. Ce n'est qu'après le dépôt des accusations que le procureur décide s'il y a lieu de poursuivre en appliquant le seuil d'accusations à deux volets de la Couronne, qui est plus élevé. Si les accusations ne respectent pas le seuil fixé par la Couronne, elles sont retirées devant les tribunaux. Si le niveau est atteint, la cause sera traitée. Une affaire peut passer par le processus judiciaire pendant que le poursuivant attend l'achèvement de la divulgation, ce qui est normalement nécessaire pour filtrer correctement les accusations.

Dans un modèle de filtrage après le dépôt des accusations, la police n'est pas tenue de consulter le poursuivant ou d'obtenir son approbation avant de déposer des accusations, sauf lorsque le consentement du procureur général pour déposer une accusation est exigé par le *Code criminel*⁹. Toutefois, la police peut consulter, et, dans

⁸ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 504 : « Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix [...] ».

⁹ Voir, par exemple, le *Code criminel*, aux art. 83.24, 119, 174, et 318.

certains cas, consulte un poursuivant avant de déposer des accusations, le plus souvent dans des affaires de grande envergure, complexes ou très médiatisées.

D. Résumé des niveaux de preuve

Le *Code criminel* ne prescrit pas de norme pour le maintien d'une poursuite après le dépôt d'une accusation¹⁰. Tous les services des poursuites au Canada effectuent le filtrage des accusations. Chaque service des poursuites applique une norme de filtrage des accusations qui comporte deux volets : un niveau de preuve et des facteurs relatifs à l'intérêt public.

Le niveau de preuve applicable varie à l'échelle du pays (voir l'annexe C : Politiques provinciales de filtrage des accusations) :

- *Probabilité marquée de condamnation* – Colombie-Britannique
- *Probabilité raisonnable de condamnation* – Alberta, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan
- *Perspective raisonnable de condamnation* – Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Service des poursuites pénales du Canada, Justice militaire.

Cela donne à penser qu'il existe trois niveaux de preuve différents au Canada. Toutefois, un examen plus approfondi révèle que la situation est plus complexe. Par exemple, bien que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick appliquent le niveau de « perspective raisonnable de condamnation », ces provinces décrivent le critère différemment. Au Nouveau-Brunswick, ce niveau oblige explicitement le poursuivant à conclure qu'une condamnation est plus probable qu'improbable. En Ontario, ce niveau prévoit explicitement qu'il est inférieur au niveau « plus probable qu'improbable »¹¹.

¹⁰ L'article 717 traite des situations où des mesures de rechange peuvent être utilisées pour traiter une personne présumée avoir commis une infraction. Un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment : « f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des **preuves suffisantes justifiant des poursuites** relatives à l'infraction [...] ». Bien que cette disposition ne prévoit pas expressément de niveau de preuve à utiliser, elle indique ce qui est au minimum requis pour intenter une poursuite. L'article 715.32 traite des situations dans lesquelles un poursuivant peut entreprendre des négociations en vue d'un accord de réparation avec une organisation présumée avoir commis une infraction. Un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment : « a) il est d'avis qu'il existe une **perspective raisonnable de condamnation** pour l'infraction [...] » Bien que cette disposition ne porte pas sur la question de savoir si le poursuivant pourrait ou non intenter la poursuite, elle fait référence à un niveau précis de preuve.

¹¹ [Manuel des opérations de poursuites publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre II : Décision d'engager une poursuite; Manuel de poursuite de la Couronne : D. 3 : Filtrage des accusations | Ontario.ca](#)

1. Probabilité marquée de condamnation

La Colombie-Britannique est la seule province qui applique le niveau de preuve de la « probabilité marquée de condamnation ». Cette norme existe depuis le début des années 1980, bien qu'elle ait fait l'objet de nombreux débats depuis¹².

À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique demande à ses poursuivants d'appliquer ce niveau de preuve de la façon suivante :

Sous la seule réserve de l'exception décrite ci-après, le critère de preuve utilisé pour l'approbation de l'accusation consiste à établir s'il existe une probabilité marquée de condamnation. La mention de la « probabilité » exige au moins qu'une condamnation selon la loi soit plus probable qu'un acquittement. Dans ce contexte, le terme « marquée » renvoie non seulement à la probabilité de condamnation, mais aussi à la force objective ou à la solidité de la preuve. Il existe une probabilité marquée de condamnation si l'avocat de la Couronne est convaincu de l'existence d'une preuve solide quant au fond à présenter au tribunal.

Pour établir si ce critère est respecté, l'avocat de la Couronne doit tenir compte des facteurs suivants :

- quelle preuve substantielle est susceptible d'être admissible et disponible au procès
- la fiabilité objective de la preuve admissible
- l'existence ou non de moyens de défense viables ou d'autres obstacles juridiques ou constitutionnels à la poursuite qui éliminent toute probabilité marquée d'une condamnation.

Dans le cadre de l'évaluation de la preuve, l'avocat de la Couronne devrait présumer que le procès se déroulera devant un juge ou un jury impartial et sans parti pris agissant conformément à la loi. L'avocat de la Couronne ne devrait pas usurper le rôle du juge ou du jury en substituant sa propre vision subjective du poids ultime ou de la crédibilité de la preuve à celle du juge ou du jury¹³.

¹² Voir : Gary McCuaig, *British Columbia Charge Assessment Review (mai 2012)*, annexe 11 à D. Geoffrey Cowper, *A Criminal Justice System for the 21st Century : Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond* (en anglais seulement) (Victoria (C.-B.), ministre de la Justice, 2012), aux pp 236-237.

¹³ Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, à la p. 2.

Il convient de noter que la Colombie-Britannique permet aux poursuivants d'appliquer la norme moins élevée de « perspective raisonnable de condamnation » dans des cas exceptionnels. Plus précisément, ils peuvent le faire dans les cas où l'intérêt public en faveur d'une poursuite est très fort¹⁴.

2. Probabilité raisonnable de condamnation

La norme de preuve de la « probabilité raisonnable de condamnation » est utilisée en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan. À l'heure actuelle, Terre-Neuve-et-Labrador demande à ses poursuivants d'appliquer ce niveau de preuve de la manière suivante :

[Traduction] Dans l'évaluation de la preuve, une simple preuve *prima facie* ne suffit pas; la preuve doit démontrer qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation. Cette décision nécessite une évaluation de la solidité de la preuve lorsqu'elle est présentée au procès. Cette évaluation devrait être effectuée en supposant que le juge des faits agira de façon impartiale et conforme à la loi.

Le poursuivant doit conclure qu'une condamnation est plus que techniquement ou théoriquement possible. La perspective de supplanter la présomption d'innocence doit être réelle.

Une évaluation appropriée de la preuve tiendra compte de questions comme la disponibilité, la compétence et la crédibilité des témoins et leur impression probable sur le juge des faits, ainsi que l'admissibilité de la preuve impliquant la personne accusée. Les procureurs de la Couronne doivent également prendre en compte les moyens de défense à la disposition de la personne accusée, ainsi que tout autre facteur qui pourrait influencer sur la perspective d'une condamnation. Il s'agirait nécessairement de l'examen de toute violation de la *Charte* qui entraînerait l'exclusion des éléments de preuve essentiels au maintien d'une condamnation¹⁵.

¹⁴ [Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations](#) de la Colombie-Britannique, à la p. 6.

¹⁵ [Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador](#)**Error! Hyperlink reference not valid.** (en anglais seulement).

3. Perspective raisonnable de condamnation

Depuis le milieu des années 1990, certaines provinces ont appliqué le niveau de preuve de la « perspective raisonnable de condamnation »¹⁶. À l'heure actuelle, le Manuel de poursuite de la Couronne de l'Ontario demande aux poursuivants d'appliquer ce niveau de preuve de la manière suivante :

Pour décider s'il y a lieu de continuer une poursuite, le poursuivant devrait déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Ce critère s'applique obligatoirement dans tous les cas et à chaque étape. Si le poursuivant détermine qu'il n'y a plus de perspective raisonnable de condamnation, quelle que soit l'étape de l'instance, il faut interrompre la poursuite.

La perspective raisonnable de condamnation est un critère plus rigoureux que celui de preuve prima facie, lequel nécessite simplement l'existence d'une preuve face à laquelle un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait rendre un verdict de culpabilité. Cependant, le critère n'exige pas une « probabilité de condamnation », à savoir d'en venir à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable. Le concept de perspective raisonnable de condamnation désigne un juste milieu entre ces deux critères. La perspective raisonnable de condamnation exige du poursuivant qu'il motive son jugement et exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction d'indicateurs objectifs qui figurent dans le cas même.

Pour mettre en application le critère de perspective raisonnable de condamnation, il faut procéder à une évaluation limitée de la crédibilité d'après les facteurs objectifs, à l'évaluation de l'admissibilité de la preuve, de même qu'à la prise en compte des moyens de défense possibles.

Dans cette mise en application du critère, le poursuivant doit tenir compte des facteurs suivants :

1. la disponibilité des éléments de preuve;

¹⁶ Ce niveau de preuve a été adopté au milieu des années 1990 à la suite de sa recommandation dans *The Report of the Attorney General's Advisory Committee on Accusation Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (Toronto – ministère du Procureur général, 1993), communément appelé le Rapport Martin. Le Comité a examiné diverses formulations de la norme, y compris la « possibilité raisonnable de condamnation » et la « probabilité raisonnable de condamnation », avant de décider de retenir la « perspective raisonnable de condamnation » (pp 62 à 65). Le Comité estime que la « possibilité » suggère la chance. Il craignait que la « probabilité » soit mal appliquée et exige que la condamnation soit plus probable qu'improbable. Le mot « perspective » a été privilégié parce que, pour le Comité, il suggérait une perspective mentale appropriée pour l'avenir.

2. l'admissibilité des éléments de preuve impliquant la partie accusée;
3. une évaluation de la crédibilité et de la compétence des témoins, sans assumer le rôle de juge des faits;
4. la disponibilité des éléments de preuve à l'appui des moyens de défense qu'il doit connaître ou qui sont portés à son attention¹⁷.

E. Méthode

Un groupe de travail a été formé pour mener les recherches et les consultations nécessaires à la production de ce rapport. Le groupe de travail a créé et fourni un document de discussion complet (annexe D) et un sondage (annexe E) destinés à un vaste éventail de participants au système de justice, y compris des services des poursuites, des associations policières, des universitaires, des organismes d'aide juridique et plusieurs groupes et associations d'intérêt juridique, afin de solliciter leurs points de vue sur les diverses questions examinées. Par conséquent, 20 consultations virtuelles ont eu lieu entre décembre 2022 et mars 2023, et des observations écrites ont été reçues de 7 organismes (annexes F à K).

Chaque consultation durait environ 90 minutes, reposait sur un ensemble standard de questions et a été retranscrite avec l'aide de 2 stagiaires en droit. Les représentants de divers services des poursuites, d'associations policières et d'autres groupes ont donné leur point de vue sur les sujets abordés dans le présent rapport. Les représentants participants avaient généralement une vaste expérience dans leurs domaines respectifs du système de justice et une expertise en matière de politiques ou de gestion des cas. Toutefois, les points de vue de ces représentants sont les leurs et ne constituent pas nécessairement la position officielle de leur gouvernement, de leur association ou d'une autre affiliation.

Les réponses des représentants doivent être comprises dans le contexte de la compétence et de l'expérience des participants au système de justice. Les facteurs propres au contexte – comme la façon dont le filtrage des accusations fonctionne dans la pratique ou la taille de l'administration – ont largement éclairé les points de vue des participants sur les questions abordées. Les résumés inclus dans le présent rapport visent à donner une vue d'ensemble des commentaires de chaque participant au système de justice.

Les membres du groupe de travail de la police n'ont pas assisté aux consultations avec les services des poursuites. Toutefois, un ou plusieurs ont assisté aux consultations

¹⁷ [Manuel de poursuite de la Couronne : D. 3 : Filtrage des accusations | Ontario.ca.](#)

avec les autres participants au système de justice. Ils ont également été d'une grande aide pour faciliter le contact avec les associations policières.

De plus, le groupe de travail :

- A examiné les rapports applicables et les politiques sur les services des poursuites (annexes A et C);
- A effectué un examen exhaustif des décisions rendues en vertu de l'alinéa 11 b) en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick en 2019 et 2022;
- A analysé les résultats de l'enquête fournie et les données publiées par Statistique Canada;
- A mené des recherches sur les questions pertinentes du *Code criminel* et du droit constitutionnel.

F. Documents de référence

Dans la mesure du possible, des liens Web ont été fournis pour la documentation mentionnée dans le présent rapport. Des copies de toutes les observations écrites présentées au groupe de travail font partie des annexes du présent rapport.

SERVICES DES POURSUITES

La présente section résume les points de vue exprimés par les divers services des poursuites consultés par le groupe de travail.

A. Colombie-Britannique(C.-B.)

En Colombie-Britannique, la police a le pouvoir de déposer une dénonciation pour inculper une personne d'une infraction. Toutefois, la police doit, sauf si cela s'avère irréalisable, ne déposer une dénonciation qu'après l'approbation des accusations par le service des poursuites¹⁸. Pour décider s'il convient ou non d'approuver les accusations, le poursuivant peut appliquer l'un des deux niveaux de preuve. Le niveau de preuve par défaut consiste à établir s'il existe une probabilité marquée de condamnation¹⁹. Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, le poursuivant peut appliquer le niveau inférieur de preuve de la perspective raisonnable

¹⁸ Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, aux pp 1 et 2.

¹⁹ Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, à la p 2.

de condamnation²⁰. Si l'un ou l'autre des niveaux de preuve est atteint, le poursuivant déterminera alors si, au vu des accusations, il est dans l'intérêt public d'aller de l'avant.

Si un poursuivant n'approuve pas les accusations, il doit fournir une explication et expliquer la justification de la décision. Si la police n'est pas d'accord avec l'issue d'une décision particulière d'évaluation des accusations, elle est encouragée à discuter de ses préoccupations avec le poursuivant qui a pris la décision²¹. S'il subsiste des préoccupations en suspens après cette discussion, la police peut interjeter appel de la décision relative à l'évaluation des accusations²². Un examen final de la décision peut aller jusqu'au sous-procureur général adjoint²³. Si la police choisit de faire une dénonciation sous serment sans avoir obtenu l'approbation du service des poursuites, la procédure relative aux *poursuites privées* (PRI 1) s'appliquerait²⁴.

Les cas de prévenus en détention font habituellement l'objet d'un examen dans le cadre du processus de mise en liberté sous caution. Les cas hors détention sont soumis au bureau local de la Couronne et attribués à un poursuivant aux fins d'examen.

1. Pratiques de filtrage des accusations (C.-B.)

Le représentant de la Couronne de la Colombie-Britannique s'est dit fortement en faveur de maintenir le statu quo quant à son modèle d'approbation avant le dépôt des accusations. Le processus actuel est bien ancré en Colombie-Britannique. Il présente des avantages stratégiques notables. L'un des principaux avantages du filtrage avant le dépôt des accusations est qu'il réduit le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice pénale, car la Couronne filtre les affaires non viables. Par conséquent, les délais rattachés à l'instruction des affaires sont plus efficaces. En outre, il y a moins de problèmes imminents liés à l'arrêt *Jordan*.

Le processus de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne est également complété par un protocole d'entente intervenu avec les services de police concernant la divulgation. En l'absence de préoccupations en matière de sécurité publique, la police

²⁰ Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, à la p 6.

²¹ Accusation Assessment Decision – Police Appeal de la Colombie-Britannique (en anglais seulement), à la p 1.

²² Voir la Crown Counsel Act de la Colombie-Britannique, au par. 4(4). [Traduction] « Le procureur général peut établir un processus d'appel en vertu duquel les responsables de l'application de la loi peuvent interjeter appel de la décision d'un avocat de la Couronne ou d'un procureur spécial de ne pas approuver une poursuite. »

²³ Accusation Assessment Decision – Police Appeal de la Colombie-Britannique (en anglais seulement), à la p 1.

²⁴ Accusation Assessment Decision – Police Appeal de la Colombie-Britannique (en anglais seulement), à la p 1 Private Prosecutions (en anglais seulement) à la p 1.

doit fournir des renseignements au moment de l'évaluation avant le dépôt des accusations. Dans la pratique, les policiers peuvent généralement satisfaire aux exigences de divulgation énoncées dans le protocole d'entente. Ces deux composantes stratégiques fonctionnent en tandem pour réduire au minimum les risques en regard de l'alinéa 11 b). Le représentant de la Couronne de la Colombie-Britannique indique que selon les données les plus récentes, la Colombie-Britannique a enregistré un faible taux de sursis en 2022 : 2 sursis provinciaux, 2 sursis fédéraux et 3 sursis en Cour supérieure. De plus, les problèmes liés aux retards de filtrage avant le dépôt des accusations surviennent très rarement. Ils ne sont presque jamais attribués à la Couronne.

Le processus d'approbation avant le dépôt des accusations en Colombie-Britannique est en place depuis si longtemps qu'il n'existe aucune statistique comparable concernant la surreprésentation des Autochtones, des personnes racisées et des personnes marginalisées dans le système de justice pénale. Les Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique fournissent une orientation stratégique pour l'examen de la situation des victimes et des personnes accusées autochtones. On suppose que le filtrage par la Couronne comporte un niveau supplémentaire d'examen de la situation d'une victime ou d'une personne accusée autochtone²⁵. Ces facteurs sont évalués à l'étape de l'intérêt public du processus d'évaluation des accusations.

2. Niveau de preuve de la Couronne (C.-B.)

Le représentant de la Couronne de la Colombie-Britannique estimait qu'en pratique, il n'y avait peut-être pas de différence concrète spectaculaire dans la façon dont les divers niveaux de preuve sont appliqués entre les provinces. Le niveau de preuve de la « probabilité marquée de condamnation » de la C.-B. suppose, en théorie, qu'il s'agit d'une norme plus élevée que la norme de la « perspective raisonnable de condamnation » de certaines autres provinces. Toutefois, il ne semble pas y avoir de consensus global parmi les poursuivants de la C.-B. sur la question de savoir s'il existe une différence significative entre les deux niveaux. Certains poursuivants estiment que le niveau plus élevé de preuve aide à réduire le nombre d'affaires dans le système de justice, tandis que d'autres poursuivants de la Colombie-Britannique ignorent si l'incidence est vraiment importante.

En ce qui concerne les questions de sécurité publique, le niveau de preuve plus élevé ne répond pas nécessairement aux préoccupations souvent exprimées par les victimes. Si la norme de « probabilité marquée de condamnation » n'est pas respectée et que la

²⁵ Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, aux pp 4 à 6.

victime est une personne vulnérable, un poursuivant établira si un engagement de ne pas troubler l'ordre public pourrait fournir une protection appropriée à la victime.

B. Alberta

L'Alberta utilise la norme de preuve de la « probabilité raisonnable de condamnation ». La province a toujours fonctionné comme administration appliquant le filtrage après le dépôt des accusations. Cependant, l'Alberta a récemment mis peu à peu en œuvre un protocole de filtrage avant le dépôt des accusations à l'échelle de la province²⁶.

Les projets pilotes : élargissement graduel de l'évaluation avant le dépôt des l'accusation (Alberta)

Les projets pilotes de filtrage avant le dépôt des accusations de l'Alberta ont commencé en octobre 2019 et se sont poursuivis jusqu'en mars 2020. Les projets concernaient à l'origine trois détachements individuels de la GRC : Hinton, Canmore et Strathcona County.²⁷ La portée du projet comprenait l'examen des cas d'enquête dans lesquels une arrestation n'avait pas encore été effectuée, des cas de mise en liberté par la police et des cas de mise en détention. Les deux objectifs des projets pilotes étaient les suivants : (1) demander à la police de prendre part à la décision sur le mode de mise en œuvre de l'initiative; et (2) officialiser une façon simple pour la police et la Couronne de se consulter au sujet de l'examen des accusations.

En 2021, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la Couronne ont convenu d'un mandat de deux ans pour poursuivre et élargir les projets pilotes d'évaluation avant le dépôt des accusations à d'autres détachements. À l'heure actuelle, l'évaluation avant le dépôt des accusations est opérationnelle dans six détachements de la GRC et sept organismes municipaux²⁸. Une petite équipe de poursuivants principaux examinent les affaires entre 8 h et 20 h tous les jours de la semaine. En janvier 2023, un plan de déploiement à l'échelle de la province devait prévoir l'élargissement progressif du projet à 113 détachements.

En mars 2023, le ministre de la Justice de l'Alberta de l'époque a annoncé que 16 poursuivants supplémentaires seraient embauchés pour effectuer un filtrage avant le dépôt des accusations et que le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations

²⁶ Alberta to have Crown prosecutors pre-screen criminal charges | Calgary Herald; (en anglais seulement), 6 mars 2023.

²⁷ La population de chaque ville est indiquée entre parenthèses : Hinton (9 882), Canmore (13 992) et Strathcona County (98 044).

²⁸ Le plus important organisme municipal qui effectue une évaluation avant le dépôt des accusations est Medicine Hat.

serait entièrement déployé à l'échelle de la province d'ici le début de 2024. Le ministre a estimé que grâce à l'injection de 30 millions de dollars de nouveaux fonds dans le service des poursuites, le nouveau processus de filtrage avant le dépôt des accusations réduirait de 20 % le nombre de dossiers entrant dans le système de justice²⁹.

Les mécanismes procéduraux de l'évaluation avant le dépôt des accusations (Alberta)

L'évaluation avant le dépôt des accusations renvoie à une procédure normalisée selon laquelle la Couronne fournit d'entrée de jeu des conseils juridiques à la police avant le dépôt des accusations. Les policiers sont tenus de présenter certains documents dans le dossier de divulgation et de préciser quelles accusations il convient selon eux de déposer; ils utilisent à cette fin un formulaire électronique. La Couronne a pour mandat de répondre dans un délai de deux heures. La Couronne peut recommander le dépôt d'accusations, proposer d'autres accusations, rejeter l'affaire, recommander la déjudiciarisation ou préciser que d'autres éléments de preuve sont nécessaires pour le dépôt d'accusations. La Couronne peut également fournir des motifs par écrit qui expliquent pourquoi l'affaire a été rejetée.

En cas de différend entre la police et la Couronne, des procédures de recours hiérarchique sont en place pour transmettre les questions à la chaîne de commandement au poursuivant superviseur. Toutefois, le règlement des différends survient généralement de façon organique pendant les communications en temps opportun, et l'escalade est rare. En fin de compte, la police demeure responsable de la dénonciation. Si un agent dépose une accusation qui n'est pas recommandée par la Couronne, il reçoit un préavis de la position de la poursuite sur la question une fois qu'elle est devant le tribunal. Dans l'ensemble, il est exceptionnellement rare que la police choisisse de porter une accusation contre l'avis d'un procureur.

Dans les situations urgentes, la police peut déposer des accusations sans consulter d'abord la Couronne si les tâches administratives liées à l'évaluation avant le dépôt des accusations nuisent au droit d'une personne à une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures ou compromettent la sécurité publique.

Jusqu'à présent, le processus d'évaluation avant le dépôt des accusations ne comprend pas les catégories d'infractions qui sont normalement traitées par des unités spécialisées, comme les fraudes à grande échelle et les homicides.

²⁹ [Alberta to have Crown prosecutors pre-screen criminal charges | Calgary Herald](#); (en anglais seulement), 6 mars 2023.

1. Pratiques de filtrage des accusations (Alberta)

Le représentant de la Couronne de l'Alberta mentionne la préférence accrue à l'égard du filtrage avant le dépôt des accusations, bien qu'un échantillon plus important de statistiques et d'évaluations de suivi soit souhaité à mesure que le plan de déploiement progresse.

Les premières données ont montré une réduction marquée du nombre de cas qui entrent dans le système de justice. Au cours de la période de 6 mois des projets pilotes initiaux, il y a eu une diminution de 21 % du nombre de dossiers commencés et de 29 % du nombre d'accusations criminelles déposées par rapport à l'année précédente. Du point de vue du service des poursuites de l'Alberta, bien que les données soient limitées, elles semblent appuyer la proposition selon laquelle le processus de filtrage avant le dépôt des accusations peut avoir une incidence importante sur la réduction du nombre de dossiers qui entrent dans le système de justice pénale.

À la fin des premiers projets pilotes, les détachements de la GRC à Hinton, Canmore et Strathcona County ont mentionné à l'unanimité qu'ils souhaitaient continuer d'utiliser le processus d'évaluation avant le dépôt des accusations. Les détachements de la GRC étaient d'avis que cette approche a permis d'économiser des ressources, de renforcer l'efficacité des procédures et d'améliorer les enquêtes.

Toutefois, le passage administratif au filtrage avant le dépôt des accusations ne s'est pas révélé harmonieux. Selon le représentant de la Couronne albertaine, il existe une préoccupation remarquée de la part de la GRC et un inconvénient potentiel du processus de filtrage avant le dépôt des accusations : cela peut nuire à l'indépendance de la police et empiéter sur son rôle global dans le système de justice.

La police de l'Alberta a fait part de ses préoccupations au Service des poursuites de l'Alberta selon lesquelles le processus de filtrage avant le dépôt des accusations pourrait avoir une incidence sur sa capacité d'assurer la sécurité publique. Toutefois, la Couronne est d'avis que la préoccupation n'est pas fondée parce qu'il existe une mesure de protection basée sur des « circonstances exceptionnelles » qui permet à la police de procéder à une arrestation et de porter une accusation si le fait de ne pas le faire a une incidence sur la sécurité publique. De plus, si une personne est arrêtée, le cas échéant, elle peut être mise en liberté sur engagement ou toute autre forme de mise en liberté. Si la personne enfreint l'engagement avant la première comparution, elle sera poursuivie. Par conséquent, les poursuivants estiment que la police dispose de tous les outils nécessaires pour arrêter une personne et lui imposer des conditions en attendant le processus de filtrage avant le dépôt des accusations. De plus, le

représentant de la Couronne de l'Alberta a mentionné que le filtrage avant le dépôt des accusations renforce les cas qui entrent dans le système, mène à des sanctions plus justes et atténue le risque de condamnations injustifiées.

Il y a une préoccupation larvée en ce qui concerne les ressources en première ligne, d'autant plus que le filtrage avant le dépôt des accusations est mis en œuvre dans les grandes villes. On a envisagé à titre préliminaire d'augmenter les budgets afin d'ajouter du personnel, des commis et des adjoints administratifs parce que la pierre angulaire du projet réside dans la collecte rapide de preuves et la présentation du dossier avant le dépôt des accusations au poursuivant. La collecte initiale des documents pour le dossier de divulgation devra être dotée de ressources adéquates pour les grandes villes comme Calgary, Edmonton et Lethbridge³⁰.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (Alberta)

Le représentant de la Couronne de l'Alberta mentionne que les différences entre les niveaux de preuve dans chaque province sont symboliques dans les faits. Les critères d'évaluation du caractère suffisant de la preuve sont presque impossibles à distinguer les uns des autres en ce qui concerne les facteurs évalués, même lorsque l'on compare la norme de « probabilité marquée de condamnation » en Colombie-Britannique. À titre anecdotique, les poursuivants de l'Alberta qui possèdent de l'expérience à titre de poursuivants dans d'autres administrations canadiennes font généralement écho au sentiment qu'il n'existe pas de différence significative entre chaque norme en pratique.

C. Saskatchewan (Sask.)

La Saskatchewan est généralement une province de filtrage après le dépôt des accusations, à trois exceptions près. D'abord, Prince Albert s'est doté d'un système hybride, doté d'un filtrage avant le dépôt des accusations pour la plupart des cas, en mettant l'accent sur les infractions plus graves. Un poursuivant principal désigné qui travaille au poste de police local décide si l'affaire est prête à faire l'objet d'accusations ou, dans la négative, ce qui manque. Ce modèle est en place au sein de la police locale depuis 1997. Ce système n'existe pas à la GRC, qui représente environ 40 % des policiers de Prince Albert.

Deuxièmement, dans les affaires de voies de fait liées à des enfants, les services de police de la Saskatchewan soumettent le dossier à l'examen afin d'obtenir l'avis de la Couronne avant l'accusation. Il s'agit du protocole, mais il n'est pas obligatoire. En

³⁰ [Alberta to have Crown prosecutors pre-screen criminal charges | Calgary Herald](#); (en anglais seulement), 6 mars 2023.

présence d'un cas très délicat qui doit être traité rapidement, les poursuivants examineront le cas « en urgence » pour donner un avis en mode accéléré.

Troisièmement, il y a un filtrage avant le dépôt des accusations pour des allégations contre des policiers.

1. Pratiques de filtrage des accusations (Saskatchewan)

Les représentants de la Couronne de la Saskatchewan ont généralement convenu qu'en principe, un examen préliminaire avant le dépôt des accusations par le procureur est souhaitable. La réduction du délai avant le procès serait de modérée à importante. Certains sont d'avis qu'un examen précoce semblable pourrait être réalisé au moyen d'un filtrage après le dépôt des accusations s'ils disposaient de meilleures ressources. En particulier, la Saskatchewan a connu un roulement important de poursuivants, de sorte que la plupart d'entre eux ont entre zéro et cinq ans d'expérience. Bien que le filtrage avant le dépôt des accusations puisse être ambitieux, il pourrait être difficile de trouver assez de poursuivants expérimentés, particulièrement dans les régions rurales et géographiquement éloignées, pour entreprendre un tel changement dans le système.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (Saskatchewan)

Le niveau de preuve de la Couronne applicable aux accusations en Saskatchewan est la norme de la « probabilité raisonnable de condamnation ». Les représentants de la Couronne de la Saskatchewan étaient moins certains de l'incidence d'un changement du niveau de preuve. Certains ont indiqué qu'il y aurait peu ou pas de différence dans la pratique si le niveau de preuve de la probabilité raisonnable de condamnation était modifié. Un poursuivant estimait qu'en théorie, plus le niveau de preuve appliqué était élevé, moins les cas qui entreraient dans le système seraient nombreux, ce qui réduirait l'arriéré.

D. Manitoba (Man.)

À Winnipeg, l'autorisation de filtrage avant le dépôt des accusations est le processus appliqué pour toutes les accusations depuis les années 1980, que l'individu soit en détention ou non. Depuis avril 2020, pour les affaires de prévenus en détention, les poursuivants sont sur appel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour examiner les accusations. Les poursuivants principaux sont disponibles pour examiner les homicides, mais la plupart des poursuivants affectés au filtrage sont généralement subalternes. Le cas est examiné immédiatement. On met l'accent sur la question de savoir si la

personne devrait être détenue ou libérée. Les poursuivants assistent à certaines des audiences qui se tiennent en vertu de l'art. 503.

Récemment, le Manitoba a commencé à utiliser l'autorisation de filtrage avant le dépôt des accusations pour tous les cas hors détention dans la province. On s'attend à ce que la police soumette les affaires hors détention quatre à six semaines à l'avance afin que les poursuivants puissent les examiner et envisager la déjudiciarisation.

Il est très rare que la police cherche à transmettre l'évaluation défavorable de l'affaire par un poursuivant au directeur général. Il est généralement admis que les poursuivants appellent pour savoir si des accusations sont portées.

1. Pratiques de filtrage des accusations (Man.)

Le processus d'autorisation avant le dépôt des accusations est privilégié. À Winnipeg, l'autorisation avant le dépôt des accusations est la norme depuis des décennies. Malgré une certaine résistance initiale de la part de la police à l'extérieur de Winnipeg, les représentants de la Couronne du Manitoba ont indiqué que la police apprécie les avantages du filtrage avant le dépôt des accusations. Ces avantages comprennent une liste de vérification qui permet un meilleur filtrage et un meilleur contrôle de la qualité, un plus grand nombre de déjudiciarisations, ce qui amène la police à devoir créer moins de documents à communiquer et permet de réduire l'arriéré des affaires criminelles. L'autorisation avant le dépôt des accusations a également réduit la proportion de cas ayant fait l'objet de sursis.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (Man.)

Le Manitoba applique une norme de « probabilité raisonnable de condamnation », ce qui signifie qu'une condamnation est plus probable qu'improbable.

Les représentants de la Couronne du Manitoba étaient d'avis que le niveau de preuve de la « probabilité raisonnable » établit le juste équilibre entre éviter les condamnations injustifiées et veiller à ce que les bonnes personnes soient tenues responsables. Le passage à un niveau « plus élevé » ne ferait probablement pas de différence importante pour établir si une accusation doit aller de l'avant. Toutefois, la modification du niveau de preuve dans certains types de cas – par exemple dans les cas de violence conjugale – pourrait faire une différence. La question de la surreprésentation devrait être dûment prise en compte dans l'analyse de l'intérêt public et non dans le niveau de preuve.

E. Ontario (Ont.)

En Ontario, une poursuite ne peut avoir lieu que s'il existe une « perspective raisonnable de condamnation » et si cette poursuite est dans l'intérêt public. La province emploie principalement le filtrage après le dépôt des accusations.

1. Pratiques de filtrage des accusations (Ont.)

Les représentants de la Couronne de l'Ontario sont unanimes : l'Ontario devrait envisager de passer d'un processus de filtrage après le dépôt des accusations à un processus de filtrage avant le dépôt des accusations. La possibilité pour un poursuivant d'examiner des affaires avant le dépôt des accusations réduirait le risque de violation des délais prévus dans l'arrêt *Jordan* et atténuerait le risque que des affaires fassent l'objet d'un sursis ou d'un retrait. Les cas peuvent faire l'objet d'une déjudiciarisation de manière plus efficace, ce qui profite à tous les participants au système de justice et au public. Le filtrage avant le dépôt des accusations est une considération stratégique viable qui permettrait d'économiser du temps au tribunal.

Bien que le filtrage avant le dépôt des accusations établisse un plan pour économiser des ressources précieuses, on craint que ce type de transition de politique nécessite un investissement initial important de ressources pour garantir son succès. Une deuxième préoccupation consiste à savoir si des accusations plus graves auraient préséance sur le filtrage d'accusations moins graves. Par exemple, un représentant a demandé si le filtrage d'un cas d'agression sexuelle aurait la priorité sur un cas de conduite de bas niveau.

Les représentants de la Couronne de l'Ontario estimaient que les risques pour la sécurité publique dans le cadre d'un régime de filtrage avant le dépôt des accusations sont neutres. Dans certaines circonstances, la sécurité publique peut être renforcée parce que, dans l'intervalle, pendant que le poursuivant décide s'il y a lieu de porter des accusations, la personne accusée peut être encouragée à commencer sa réadaptation et à se pencher sur les raisons qui l'ont poussé à commettre l'infraction. Par exemple, une personne accusée peut commencer à recevoir du counseling et, dans les cas appropriés, le poursuivant qui filtre l'accusation peut envisager une déjudiciarisation dans l'intérêt public.

Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait avoir un effet salutaire sur la surreprésentation des groupes racisés au sein du système de justice. Un représentant est d'avis que, même si tous les procureurs de la Couronne chargés du filtrage peuvent être sujets à des préjugés inconscients, l'étape du filtrage est détachée de l'interaction

avec la personne accusée et plus propice à une évaluation objective du scénario factuel. Le filtrage avant le dépôt des accusations aurait probablement une incidence importante sur les Autochtones parce que, le cas échéant, il pourrait réduire les accusations excessives et les frais pour l'administration de la justice.

À l'avenir, les représentants de la Couronne de l'Ontario préfèrent que le service des poursuites collabore avec la police dans le cadre de multiples projets pilotes à petite échelle qui permettraient de recueillir des données sur le filtrage avant le dépôt des accusations. Un représentant de la Couronne a suggéré qu'il faudrait également examiner davantage la question de savoir si l'Ontario devrait opter pour un plus grand nombre de procureurs de la Couronne sur le terrain, au-delà des détachements de Toronto et d'Ottawa, au lieu d'adopter un régime de filtrage avant le dépôt des accusations. De même, les procureurs de la Couronne sur le terrain ont une incidence sur les ressources. Cependant, une politique qui appuie une augmentation de leur utilisation en Ontario pourrait permettre d'atteindre les objectifs stratégiques généraux du filtrage avant le dépôt des accusations tout en tenant compte de l'indépendance de la police.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (Ont.)

Les représentants de la Couronne de l'Ontario préfèrent un changement de politique en faveur d'un niveau de preuve plus exigeant. De plus, le niveau de preuve devrait être uniforme à l'échelle du Canada, bien qu'une modification législative ou un changement dans le *Code criminel* soit inutile.

Les représentants de la Couronne de l'Ontario étaient d'avis qu'avec une formation adéquate, un niveau de preuve plus élevé pourrait jouer un rôle important dans l'élimination des affaires du système et, par conséquent, accélérer le passage des affaires à l'étape du procès. Il n'y a pas eu de consensus sur le libellé du critère du niveau élevé, mais un tel niveau peut permettre aux poursuivants de prendre des « décisions plus difficiles » de façon plus définitive et d'expliquer leur processus décisionnel de manière plus complète aux personnes touchées par ces décisions. Par exemple, la « probabilité raisonnable de condamnation » semble être plus intuitive pour les poursuivants et le public. Le niveau de preuve ne devrait certainement pas être trop élevé, mais il y a place à un niveau plus élevé qui permettrait au poursuivant de s'attarder plus attentivement aux affaires viables, ce qui est un puissant avantage pour le système de justice en ce qui concerne le respect des délais de l'arrêt *Jordan*.

Malgré la préférence générale pour un niveau de preuve plus élevé, certains représentants de la Couronne de l'Ontario ont exprimé de sérieuses préoccupations

quant à l'incidence qu'un niveau de preuve plus élevé peut avoir sur certaines catégories d'infractions. Par exemple, relever le niveau à une « probabilité marquée de condamnation » soulève la question de savoir comment les poursuivants auraient une base pour procéder dans la majorité des affaires historiques d'agressions sexuelles, de traite de personnes ou de certains cas de violence conjugale. Bien que l'intérêt public à l'égard de ces affaires soit élevé, le fait que 65 % des affaires d'agression sexuelle soient retirées en Ontario soulève des préoccupations quant à la façon dont un niveau de preuve plus élevé pourrait rendre ces affaires pratiquement non poursuivies.

Un niveau de preuve plus élevé a pour effet de permettre aux poursuivants de consacrer plus de temps aux affaires viables, ce qui améliore la sécurité publique. En ce qui concerne la question de la surreprésentation des groupes racisés dans le système de justice pénale, un niveau de preuve plus élevé pourrait réduire son occurrence systémique.

Que le niveau de preuve change ou non, les représentants de la Couronne de l'Ontario ont indiqué qu'il existe un besoin véritable de modifier la culture dans le système de justice en ce qui concerne deux questions : (1) la qualité globale des enquêtes policières; et (2) la capacité des poursuivants d'appliquer courageusement le niveau de preuve en place. Le système de justice pénale ne s'améliorera pas en Ontario tant que la police n'aura pas préparé un dossier de divulgation plus complet plus tôt dans le processus. D'autre part, les poursuivants subalternes sont actuellement beaucoup trop réticents à exécuter des « appels difficiles » pendant le processus de filtrage des accusations. Il faut sensibiliser davantage la Couronne et la police à l'application du niveau de preuve.

F. Québec (Qc)

Le Québec dispose d'un système d'approbation avant le dépôt des accusations depuis 1969. Ce processus a été réaffirmé par une loi provinciale en 2007. L'article 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit qu'en plus d'agir à titre de poursuivant dans les procédures, « [l]e directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite [...] »³¹.

Les policiers et poursuivants actuels du Québec n'ont connu aucun autre processus. Une victime ou un policier peut demander que la décision relative à l'accusation soit revue. Cependant, une telle demande est rare. Les cas sous garde et hors garde suivent essentiellement le même processus, bien que les cas sous garde fassent l'objet

³¹ L.R.Q., ch. D-9.1.1, art. 13.

d'une procédure accélérée pour se conformer aux exigences de mise en liberté sous caution. Selon le *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, rendu public par le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), 64,5 % des demandes de dépôt d'accusations dans des dossiers de violence personnelle ont fait l'objet d'une décision en moins de 34 jours. Si la police arrête et libère une personne avec promesse de comparaître ou un autre processus de mise en liberté, le poursuivant examine les accusations avant la date de la première comparution. Les avocats de la défense peuvent présenter des observations écrites au poursuivant sur l'évaluation de l'accusation, mais ces observations doivent porter sur la crédibilité et la fiabilité de la preuve.

1. Pratiques de filtrage des accusations (Québec)

Les représentants de la Couronne du DPCP se sont montrés très favorables à leur processus d'approbation du filtrage avant le dépôt des accusations. Les deux modèles présentent des avantages et des inconvénients, mais le filtrage avant le dépôt des accusations permet modestement de mieux respecter les délais prévus par l'arrêt *Jordan* parce que la divulgation est généralement complète au départ. Le filtrage avant le dépôt des accusations permet également d'éviter d'investir un temps précieux dans une poursuite qui fera finalement l'objet d'un retrait ou d'un sursis. S'il y a eu une erreur manifeste dans la demande d'accusation, le poursuivant peut en discuter avec la police et donner quelques raisons pour lesquelles l'accusation n'a pas été approuvée.

Les représentants de la Couronne du DPCP ont indiqué que malgré certaines frictions, il y a une bonne collaboration avec les policiers. Le poursuivant convient la plupart du temps des accusations proposées par les policiers. L'approbation avant le dépôt des accusations n'a pas d'incidence sur l'indépendance de la police, car celle-ci conserve le pouvoir de porter une accusation en vertu de l'art. 504 du *Code criminel*. La nature concertée de la relation signifie que le poursuivant et la police veillent à ce que seules les accusations pouvant appuyer une condamnation soient portées devant les tribunaux et comprennent les fonctions et les rôles distincts de chacun.

Aucune poursuite n'entrave la détention d'un individu par la police pour des raisons de sécurité publique. Les poursuivants rencontrent aussi parfois les victimes pour évaluer leur point de vue sur le risque et adapter les conditions de mise en liberté en tenant compte de la situation particulière de la victime.

Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait aider à réduire la surreprésentation des groupes marginalisés en permettant de transférer les accusations éventuelles à un programme pertinent. Le filtrage avant le dépôt des accusations permet également

d'examiner de nouveau la preuve dans le but d'éviter les préjugés et les stéréotypes inconscients avant le dépôt de l'accusation.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (Québec)

Le niveau de preuve du Québec est la « perspective raisonnable de condamnation », ce qui correspond étroitement à « reasonable prospect of conviction » en anglais. En théorie, un niveau plus élevé peut signifier moins d'accusations, ce qui réduirait le temps requis devant les tribunaux. Les représentants de la Couronne du DPCP estimaient toutefois que les différences entre les niveaux de preuve au Canada étaient marginales. Les niveaux sont exposés en des termes différents pour exprimer les mêmes exigences en matière de souci du détail et d'analyse de la preuve propre au cas. Par conséquent, le type de niveau de preuve a probablement une incidence minimale sur des questions comme la durée du procès.

G. Nouveau-Brunswick (N.-B.)

Le Nouveau-Brunswick utilise un processus d'approbation avant le dépôt des accusations pour toutes les accusations. Ce processus est en place depuis les années 1960. Une divulgation complète est requise avant l'approbation de l'accusation. Dès que l'affaire est examinée, le poursuivant est prêt à approuver l'accusation et à communiquer des renseignements à la défense.

Les cas avec détention seront examinés en quelques heures. Un examen plus approfondi est effectué peu de temps après. En ce qui concerne les dossiers hors détention, les représentants de la Couronne du Nouveau-Brunswick ont estimé que les policiers mettent environ deux à trois mois pour préparer le dossier après la date de l'arrestation. Les poursuivants disposeraient alors d'environ quatre à six semaines pour examiner le dossier et demander d'autres divulgations au besoin. Les cas de violence conjugale (hors détention) constituent une exception. La police dispose de sept jours pour enquêter, et le poursuivant a treize jours pour examiner et approuver ou rejeter l'accusation.

La police remplit une fiche Approbation d'accusation(s) proposée(s) (AAP) que le poursuivant doit examiner³². Le poursuivant chargé de l'examen approuve, n'approuve pas ou « met le dossier en suspens » lorsqu'il manque un élément de preuve ou que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour effectuer une évaluation du filtrage avant le dépôt des accusations. Le poursuivant fournit des commentaires expliquant pourquoi l'accusation a été retenue ou n'a pas été approuvée. Il existe un

³² Approbation d'accusation(s) proposée(s) du Nouveau-Brunswick.

processus d'appel que la victime ou la police peut utiliser pour demander un deuxième examen des accusations à un autre poursuivant. Il est rarement utilisé.

1. Pratiques de filtrage des accusations (N.-B.)

Les représentants de la Couronne du Nouveau-Brunswick sont fermement en faveur du filtrage avant le dépôt des accusations. Ils estiment qu'ils auraient facilement 20 % plus de causes devant le tribunal s'ils n'effectuaient pas de filtrage avant le dépôt des accusations.

De nombreux poursuivants prendront le temps d'expliquer à la police pourquoi le dossier n'a pas été approuvé. La sécurité publique n'est pas une préoccupation parce que les policiers peuvent être libérés sous conditions ou que les accusés peuvent être détenus, accusés et traduits en justice pour une audience de libération sous caution. Il n'y a pas d'opinion sur la surreprésentation parce qu'ils estiment ne pas disposer des données pertinentes. Toutefois, l'examen des accusations excessives constitue une grande partie de l'évaluation du filtrage avant le dépôt des accusations, ce qui peut contribuer à réduire cette pratique. La déjudiciarisation avant les accusations, tant par la police que par les poursuivants, est encouragée au besoin.

Les représentants de la Couronne du Nouveau-Brunswick ont également souligné qu'un aspect positif du filtrage avant le dépôt des accusations est qu'ils n'ont pas besoin d'expliquer à la victime pourquoi la personne accusée s'est présentée en cour seulement pour que l'accusation soit retirée ultérieurement. La personne accusée n'a pas non plus besoin de consacrer du temps et de l'argent à l'avocat de la défense pour toutes les comparutions jusqu'à ce moment.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (N.-B.)

Le niveau de preuve du Nouveau-Brunswick est une « perspective raisonnable de condamnation », ce qu'il interprète comme signifiant qu'un juge impartial des faits est « plus susceptible que le contraire » de déclarer la personne accusée coupable. Cette définition est semblable à celle des administrations qui utilisent le niveau de preuve de « probabilité raisonnable de condamnation ».

Les représentants de la Couronne du Nouveau-Brunswick pensaient qu'en théorie, un niveau plus élevé ferait en sorte que moins d'affaires entreraient dans le système de justice, ce qui entraînerait des délais moins nombreux et plus courts. Toutefois, quel que soit le niveau, les poursuivants appliqueront le niveau de preuve tel qu'ils l'interprètent, en s'appuyant sur leur expérience personnelle. Par conséquent, la

modification du niveau de preuve ne créerait pas nécessairement une différence importante. Ils ne voyaient aucune raison de modifier leur niveau de preuve actuel.

H. Nouvelle-Écosse (N.-É.)

En Nouvelle-Écosse, une poursuite ira de l'avant si la preuve présente une « perspective réaliste de condamnation »³³. La province emploie principalement le filtrage après le dépôt des accusations. Après l'arrêt *Jordan*, la province a réagi en créant deux équipes de réception des cas à Halifax et à Dartmouth. Elles ont pour but d'effectuer un examen préliminaire des cas à l'étape précédant la mise en accusation, afin de cerner les lacunes dans l'enquête et d'appliquer des mesures de justice réparatrice lorsqu'il convient de le faire.

Il existe certaines exceptions au processus de filtrage après le dépôt des accusations qui, dans la pratique, sont reconnues de façon informelle. Par exemple, selon une pratique de longue date à Halifax, le dépôt d'accusations d'homicide nécessitera généralement l'approbation de la Couronne. Les unités d'aide aux victimes d'agression sexuelle demanderont traditionnellement des conseils s'apparentant à une approbation avant le dépôt des accusations si les agents sont confrontés à un cas « limite » de dépôt d'accusations. La GRC a également élaboré un protocole relatif aux cas graves comportant certaines catégories d'infractions. Ce protocole favorise la participation de la Couronne dès les premières étapes. Les unités spécialisées qui s'occupent des infractions criminelles commerciales et de l'exploitation des enfants sur Internet consultent aussi régulièrement la Couronne tout au long des enquêtes.

Il n'existe pas de protocole officiel de divulgation de la part de la police, bien qu'on s'attende généralement à ce que le dossier de divulgation soit essentiellement complet au moment du dépôt d'une accusation. Une liste de contrôle de la divulgation est envoyée à la police pour traiter tout élément en suspens.

1. Pratiques de filtrage des accusations (N.-É.)

Le représentant de la Couronne de la Nouvelle-Écosse estime que le processus actuel de filtrage après le dépôt des accusations convenait bien à la province. Bien que la

³³ Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse, *Decision to Prosecute* (en anglais seulement) à la p 2. Le Service des poursuites de la Nouvelle-Écosse a choisi le mot « réaliste » pour 3 raisons à la p 3. La troisième raison se révèle particulièrement importante : [traduction] « Le mot « réaliste » aide à distinguer le niveau de preuve de la Nouvelle-Écosse de celui qui est utilisé dans d'autres administrations où, par exemple, une « perspective raisonnable de condamnation » peut signifier une probabilité de condamnation de 51 % (ce qui est sans doute inférieur au niveau de la Nouvelle-Écosse, mais pas aussi élevé que celui de la « probabilité marquée de condamnation » utilisée en Colombie-Britannique pour les cas courants).

province soit ouverte au changement, elle hésite à passer à un processus formel de filtrage avant le dépôt des accusations. Elle se préoccupe surtout de l'affectation des ressources et du maintien de l'indépendance de la police.

Le représentant de la Couronne de la Nouvelle-Écosse s'est dit préoccupé par le fait qu'une transition vers le filtrage avant le dépôt des accusations nécessiterait probablement un afflux massif de ressources pour répondre aux demandes rattachées à la charge de travail de la Nouvelle-Écosse. Il est peu probable que le filtrage avant le dépôt des accusations ait une incidence importante sur le nombre d'accusations soumises au système. Les ressources attribuées dès le départ ne compenseraient pas le volume considérable de ressources nécessaires pour opérationnaliser le filtrage avant le dépôt des accusations. À l'heure actuelle, on est satisfait de la rapidité de la divulgation par la police, et l'examen d'un cas avant le dépôt des accusations n'a pas nécessairement d'incidence sur le risque que l'accusation doive plus tard faire l'objet d'un retrait ou d'un sursis.

Le représentant de la Couronne de la Nouvelle-Écosse dit aussi craindre qu'un processus de filtrage avant le dépôt des accusations érode l'indépendance de la Couronne et de la police. En raison de la *commission royale sur la poursuite de Donald Marshall fils*, le service des poursuites de la Nouvelle-Écosse est particulièrement sensible au maintien du rôle de la police dans l'enquête et le dépôt d'accusations et du rôle de la Couronne en tant qu'organisme de poursuite indépendant. En d'autres termes, il est considéré comme pratiquement sacro-saint que la police enquête sur le crime et dépose les accusations qu'elle juge appropriées, alors que le rôle officiel de la Couronne n'est engagé qu'après le dépôt d'une accusation. En outre, la Couronne a déclaré récemment dans le dossier de la Commission des pertes massives que la décision de déposer des accusations était à l'entière discrétion de la GRC.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (N.-É.)

La Nouvelle-Écosse préfère conserver le niveau actuel de preuve de « perspective réaliste de condamnation ». Aucun problème important n'a été soulevé dans l'application de la norme actuelle. Il y a régulièrement une formation offerte à la Couronne, et les nouveaux procureurs de la Couronne accordent systématiquement la priorité à la séance sur la « politique relative à la décision de poursuivre ».

Le passage à un niveau de preuve plus élevé serait probablement sans conséquence. Il est cependant possible que cela réduise le délai d'instruction si l'on suppose qu'il y a un surplus d'affaires « non viables » dans le système de justice. On ne peut établir clairement qu'il existe des différences importantes entre les niveaux de preuve utilisés

en Nouvelle-Écosse et ceux qui sont utilisés dans d'autres provinces. Il existe des variations sémantiques. Cependant, chacun des niveaux différents donnerait probablement lieu à la même analyse et à la même décision d'intenter des poursuites en fonction du même ensemble de faits. En d'autres termes, les différences théoriques entre les niveaux sont équivalentes à une discussion sur des « pointes d'aiguille » et sont probablement négligeables dans les faits. Un niveau de preuve uniforme à l'échelle nationale n'est pas nécessaire.

I. Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)

Les poursuivants de Terre-Neuve ont surtout recours au filtrage après le dépôt des accusations. Toutefois, il y a un filtrage avant le dépôt des accusations qui est obligatoire et prévu par la loi provinciale dans le cas des poursuites des policiers (Équipe d'intervention en cas d'incident grave, ou SIRT). Le *Guidebook of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador* (en anglais seulement) exige également que les poursuivants interviennent lorsque les policiers veulent obtenir certaines autorisations et des mandats de perquisition spéciaux³⁴. Il existe une entente non écrite selon laquelle la police s'adressera au poursuivant pour obtenir des conseils préalables à l'accusation dans les cas graves et délicats, bien qu'il n'y ait aucune directive officielle à cet effet. La police demande conseil au poursuivant dans environ 80 % des cas d'homicide.

Terre-Neuve n'a pas de problème important d'application de l'alinéa 11 b). Il n'y a pas eu de longues périodes d'arrêt pendant la pandémie de COVID-19 en comparaison avec le reste du pays. Il n'y a pas eu de demande fondée sur l'arrêt *Jordan* qui a été accueillie depuis un certain temps.

1. Pratiques de filtrage des accusations (T.-N.)

Le représentant de la Couronne de Terre-Neuve-et-Labrador préfère le système de filtrage après le dépôt d'accusations parce qu'il maintient l'indépendance de la police. Bien qu'il y ait des avantages à ce que la police reçoive des conseils juridiques, les corps policiers devraient avoir leur propre avocat indépendant de la Couronne. La *consultation* avant le dépôt des accusations est préférable à l'*approbation* avant le dépôt des accusations, car elle préserve mieux l'indépendance de la police. L'*approbation* avant le dépôt des accusations suscite une autre préoccupation : si la Couronne poursuivante n'est pas la même que la Couronne chargée du filtrage, elle pourrait se sentir contrainte par la décision antérieure de la Couronne chargée du filtrage.

³⁴ *Code criminel*, art. [186](#), [462.32](#), [462.33](#), [490.81](#).

Toutefois, comme dans le cas des poursuites policières qui font l'objet d'un filtrage avant le dépôt des accusations, il peut être avantageux d'instituer un filtrage avant le dépôt des accusations dans les cas impliquant des victimes autochtones ou des personnes accusées. Cette démarche pourrait aider à remédier à la surreprésentation des Inuits et des Innus dans les établissements correctionnels.

Un passage éventuel au filtrage avant le dépôt des accusations ne créerait pas un fardeau plus lourd sur les ressources policières parce que l'on s'attend explicitement à ce que la divulgation soit complète avant le dépôt des accusations, sauf dans les cas qui touchent la sécurité publique.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (T.-N.)

Les poursuivants de Terre-Neuve-et-Labrador utilisent le niveau de preuve de la « probabilité raisonnable de condamnation ». Le représentant de la Couronne de Terre-Neuve-et-Labrador croyait qu'un changement de norme *ferait* une différence, mais qu'un tel changement ne serait pas nécessairement souhaitable. Une norme plus élevée pourrait entraîner une diminution des cas de violence conjugale et d'agression sexuelle, qui affichent déjà les taux de condamnation les plus faibles.

J. Service des poursuites pénales du Canada (SPPC)

Le SPPC utilise le niveau de preuve de la « perspective raisonnable de condamnation »³⁵. Le processus de filtrage des accusations par défaut du SPPC consiste à appliquer le processus de filtrage des accusations utilisé dans la province où les accusations sont portées. En d'autres termes, un cas est examiné après le dépôt d'accusations dans les administrations où l'on applique le filtrage après le dépôt d'accusations, ou après le renvoi d'une affaire par la police dans les administrations de filtrage avant le dépôt des accusations³⁶. Quoi qu'il en soit, si la police présente une demande, la Couronne peut fournir une évaluation préliminaire pour déterminer si le niveau de preuve serait respecté avant le dépôt ou le renvoi d'accusations.

Il existe des exceptions pour certaines catégories d'infractions réglementaires qui sont presque toujours examinées au moyen d'un processus de filtrage avant le dépôt des accusations, quelle que soit la province. Cette politique n'est pas imposée par la loi, mais plutôt dans le cadre d'une entente conclue avec les organismes d'enquête. Par

³⁵ Guide du Service des poursuites pénales du Canada [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#), à la section 4.1.

³⁶ Guide du Service des poursuites pénales du Canada [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#), à la section 4.1.1.

exemple, les poursuites intentées en vertu de la *Loi sur la concurrence* fédérale font l'objet d'un filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne. Ces ententes s'appuient sur le fait que les infractions sont propices au filtrage avant le dépôt des accusations en raison du temps et des efforts démesurés requis pour enquêter sur les affaires et les poursuivre.

L'opposition de la police en ce qui concerne les décisions relatives au filtrage des accusations se produit fréquemment, bien que la plupart des désaccords soient réglés aux échelons inférieurs de la procédure d'appel et soient rarement signalés aux échelons supérieurs.

1. Pratiques de filtrage des accusations (SPPC)

Le représentant de la Couronne du SPPC était d'avis que le système de justice pénale fonctionnerait plus efficacement si un plus grand nombre d'affaires étaient filtrées après le dépôt des accusations. L'évaluation avant le dépôt des accusations ne constitue pas une politique de filtrage efficace, mis à part son rôle dans l'évaluation des cas de « projet ».

Le filtrage des cas avant les accusations, en particulier en ce qui concerne les cas mineurs, est contre-productif parce que le dossier de divulgation reçu de la police pour effectuer le filtrage avant les accusations est habituellement trop simple pour permettre au poursuivant d'exercer un jugement significatif. Il manque souvent des éléments d'information essentiels. Les problèmes cruciaux liés aux accusations excessives et aux services de police excessifs ne sont mis au jour qu'à un moment ultérieur de la préparation de l'affaire. Essentiellement, le filtrage avant le dépôt des accusations peut entraîner un gaspillage considérable d'efforts et de temps.

Le représentant de la Couronne du SPPC est d'avis que l'adoption d'un plus grand nombre de mesures de filtrage avant le dépôt des accusations à l'échelle du pays pourrait accroître le risque que la Cour décide d'élargir la portée de l'al. 11 b) pour inclure le retard avant le dépôt des accusations dans le calcul fondé sur l'al. 11 b), qui n'est pas actuellement pris en compte dans les calculs de l'arrêt *Jordan*, bien que le retard avant le dépôt des accusations puisse être pris en compte dans l'analyse de l'abus de procédure.

Le représentant de la Couronne du SPPC indique que le filtrage avant le dépôt des accusations est avantageux pour les cas plus importants, comme les « cas de projet », par exemple, ceux qui concernent le trafic complexe de stupéfiants. Dans ce contexte, le filtrage avant le dépôt des accusations et les conseils avant le dépôt des accusations

tout au long de l'enquête sont extrêmement importants pour la police et le poursuivant, car ils préservent les ressources et peuvent mener à un dossier de divulgation plus complet.

En ce qui concerne l'incidence du filtrage avant le dépôt des accusations sur la sécurité publique, la réalisation d'une évaluation de base avant le dépôt des accusations, tôt dans le processus, atténue les risques. Le mécanisme crucial qui protège la victime, comme dans les cas de violence conjugale, est l'arrestation. Quelle que soit la façon dont le processus de filtrage avant le dépôt des accusations est facilité, il doit y avoir une mesure de protection dans des circonstances exceptionnelles qui permet à la police de porter des accusations sans avis ni évaluation avant le dépôt des accusations.

La surreprésentation est un problème à plusieurs niveaux qui se produit pour une myriade de raisons, et sa relation avec le filtrage avant et après le dépôt des accusations est neutre. Les renseignements fondés sur la race concernant la personne accusée ne sont pas toujours évidents au moment où le poursuivant évalue le dossier. Le processus de filtrage avant le dépôt des accusations n'améliorerait la surreprésentation que s'il y avait une procédure de triage agressive.

La création d'un processus de filtrage uniforme à l'échelle du Canada serait difficile. Les gouvernements provinciaux ne s'entendent jamais sur un seul modèle de filtrage. Si le *Code criminel* devait imposer un modèle de filtrage unique, une province pourrait contester la constitutionnalité de la loi. La notion de codification du pouvoir discrétionnaire de la Couronne pourrait aussi susciter des inquiétudes partout au pays.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (SPPC)

Le représentant de la Couronne du SPPC estimait que le passage à un niveau de preuve plus élevé pour les décisions relatives au filtrage des accusations n'aurait presque certainement aucune incidence. En pratique, il n'y a pas de différence perceptible entre les niveaux de preuve en Colombie-Britannique et en Ontario. L'imposition d'un niveau de preuve plus élevé ne réduirait pas le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice et n'aurait donc aucun effet sur la tenue d'un procès plus expéditif. Au mieux, il y aurait une différence minimale dans les risques pour la sécurité publique. L'élévation du niveau de preuve n'aurait pas d'incidence notable sur les infractions relatives aux drogues, bien qu'il soit possible qu'un niveau de preuve plus élevé ait une incidence négative sur les infractions réglementaires.

Le représentant de la Couronne du SPPC indique que le problème lié au volume d'affaires dans le système de justice ne sera pas corrigé en recalibrant le niveau de

preuve. La plus grande préoccupation réside dans la réalité sous-jacente selon laquelle les services des poursuites ne sont pas équipés pour poursuivre chaque cas et effectuer simultanément un triage significatif qui serait acceptable pour le public. De nombreux cas respecteront la norme de filtrage des accusations, mais la poursuite et les tribunaux ne disposent pas de suffisamment de ressources pour traiter chaque cas qui entre dans le système.

Il serait souhaitable de disposer d'un niveau de preuve unifié à l'échelle du Canada. Le système actuel ressemble à une « courtopointe en patchwork ». Il est difficile pour les services des poursuites et les organismes d'application de la loi d'expliquer pourquoi il existe un niveau de preuve théoriquement plus élevé en Colombie-Britannique, mais un niveau plus faible dans toutes les autres provinces. La mise en œuvre de cet objectif stratégique est toutefois extraordinairement complexe. Il est peu probable qu'il soit possible de normaliser l'application du critère de l'intérêt public partout au Canada.

K. Service canadien des poursuites militaires (SCPM)

La compétence de l'armée canadienne est fondée sur le sujet. Sa compétence comprend les « infractions d'ordre militaire » propres aux militaires, ainsi que toute infraction fédérale, y compris celles prévues dans le *Code criminel*. L'armée n'a toutefois pas compétence pour poursuivre certaines infractions, comme les cas de meurtre et d'exploitation d'enfants qui se produisent au Canada.

Avant de porter une accusation, un policier militaire doit obtenir des conseils juridiques conformément à la *Loi sur la défense nationale* et aux règlements³⁷. Si l'agent n'est pas d'accord avec les conseils fournis, il existe un mécanisme de recours hiérarchique pour examiner les conseils.

La charge de travail du service des poursuites militaires est comparable à celle d'une plus petite province comme Terre-Neuve-et-Labrador ou l'Île-du-Prince-Édouard. Il n'y a pas de problème généralisé sur le plan du délai avant le procès causé par un système judiciaire surchargé.

Il existe des circonstances propres à l'armée, y compris l'accès à un vaste financement de l'aide juridique. Les affaires ont tendance à prendre plus de temps parce que chaque aspect est litigieux. De plus, la sécurité publique est moins problématique parce que l'armée exerce déjà un contrôle précis sur ses membres. Par conséquent, l'arrestation elle-même est moins courante que dans le contexte civil.

³⁷ *Loi sur la défense nationale*, (L.R.C., 1985, ch. N-5); et Directeur des poursuites militaires - Directive n° 002-00 – Vérification préalable à l'accusation.

De l'avis du représentant de la justice militaire, la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou marginalisées ne constitue pas un problème particulièrement urgent parce qu'il y a une sous-représentation de la diversité dans les Forces armées canadiennes.

1. Pratiques de filtrage des accusations (SCPM)

L'approbation du filtrage avant le dépôt des accusations inciterait les policiers à examiner l'affaire du point de vue du poursuivant – il s'agirait de savoir si l'affaire est suffisamment solide objectivement pour présenter une perspective raisonnable de condamnation³⁸.

De l'avis du représentant de la justice militaire, ce qui importe davantage que le moment du filtrage des accusations, c'est la qualité de l'enquête et des conseils juridiques. La qualité des conseils juridiques constitue un facteur distinct, indépendamment de la question de savoir si le processus comprend des conseils et une approbation avant le dépôt des accusations, ou un filtrage avant ou après le dépôt des accusations.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (SCPM)

Le représentant de la justice militaire a indiqué qu'à tout le moins, le niveau de preuve doit être une « cause raisonnable et probable ». Il s'agit de la norme prescrite par la Cour suprême du Canada pour l'ouverture et le maintien d'une poursuite dans l'arrêt *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51. C'est une affaire de poursuite malveillante³⁹. Il est arbitraire d'établir où la ligne est tracée au-dessus de cette exigence minimale.

Le niveau de preuve ne devrait pas être augmenté pour éliminer les cas afin de régler les problèmes de ressourcement. Le niveau de preuve vise à s'assurer que seules les affaires fondées sont poursuivies. Toute exclusion supplémentaire pour des raisons de ressourcement doit être traitée à l'étape de l'intérêt public. Ce qui est essentiel, c'est d'enseigner aux poursuivants comment appliquer le niveau de preuve. Par exemple, il n'existe pas de façon courante d'évaluer la crédibilité de la victime ou du témoin en appliquant le niveau de preuve.

³⁸ La perspective raisonnable de condamnation est la norme utilisée par les poursuivants militaires.

³⁹ *Miazga c. Kvello (Succession)*, 2009 CSC 51.

ASSOCIATIONS POLICIÈRES

A. Association canadienne des chefs de police (ACCP)⁴⁰

Les représentants de l'ACCP ont exprimé divers points de vue⁴¹. Les représentants qui n'avaient pas d'expérience de travail dans une administration appliquant le filtrage avant le dépôt des accusations ont fait remarquer qu'il était nécessaire de clarifier certains détails précis de la mise en œuvre. Certains représentants de l'Alberta ont exprimé leur frustration à l'égard des promesses non tenues. Par exemple, un poursuivant devait être disponible 24 heures, mais en pratique, c'est plus près de 12,5 heures.

1. Pratiques de filtrage des accusations (ACCP)

Les représentants de l'ACCP étaient généralement en faveur du filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne pour les affaires graves, délicates ou compliquées. Toutefois, il ne se dégagait aucun consensus sur la question de savoir si le filtrage avant le dépôt des accusations devrait être imposé pour toutes les infractions.

Tous les représentants ayant de l'expérience en filtrage avant le dépôt des accusations accordent beaucoup plus de valeur au processus de filtrage avant le dépôt des accusations que ceux qui n'avaient utilisé qu'un système de filtrage après le dépôt des accusations. Ils ont convenu que le délai avant le procès diminue, que la viabilité des affaires faisant l'objet d'un procès augmente et que moins d'affaires se terminent par un sursis. Un représentant de la GRC possédant de l'expérience dans les administrations qui appliquent le filtrage avant et après le dépôt des accusations était d'avis que l'approbation avant le dépôt des accusations a une certaine valeur parce que la consultation avec le poursuivant permet d'effectuer une analyse juridique dès le début de l'enquête, tandis que, après l'accusation, le poursuivant ne peut pas demander une divulgation supplémentaire tant qu'il n'a pas examiné l'affaire des mois après le dépôt des accusations.

Toutefois, la plupart des représentants de l'ACCP se sont opposés à un processus obligatoire de filtrage avant le dépôt des accusations, préférant une approche plus souple. Quatre raisons ont été suggérées.

⁴⁰ [Accueil - ACCP](#)

⁴¹ Les représentants qui ont pris part à la consultation étaient surtout des policiers et des conseillers juridiques de l'Alberta.

Premièrement, on s'inquiétait des ressources nécessaires (tant pour les poursuivants que pour la police) pour mettre en œuvre les changements. Certains se sont dits préoccupés par le fait que les procureurs de la Couronne de l'Alberta menacent récemment de faire grève par manque de ressources. Les membres expriment également un désir de souplesse en fonction de ce qui est possible compte tenu des ressources disponibles et de la nature de l'administration. Par exemple, certains agents en Alberta attendent pendant des heures pour obtenir l'approbation de l'accusation, une personne arrêtée se trouvant assise à l'arrière de leur voiture. Si beaucoup d'individus sont arrêtés en une nuit, le manque d'agents disponibles pour répondre à un appel pourrait créer un risque pour la sécurité publique. Selon eux, la police devrait se voir accorder une option de retrait si le manque de ressources nuit à la sécurité publique à une occasion particulière. En revanche, les cas hors détention comportant des préoccupations limitées en matière de sécurité publique fonctionneraient bien pour le filtrage avant le dépôt des accusations.

Deuxièmement, plusieurs représentants de l'ACCP estiment que le filtrage avant le dépôt des accusations nuit à la capacité de la police de traiter des crimes moins graves. Les délinquants peuvent commettre plusieurs infractions moins graves que la Couronne n'approuve pas parce qu'il n'est pas l'intérêt public de poursuivre à cet égard en raison du manque de ressources et de la nature moins grave du crime. Il peut être difficile pour la police, en tant qu'organisation de première ligne auprès du public, d'expliquer cette situation à la victime et à la communauté.

Troisièmement, les représentants de l'ACCP ont exprimé la nécessité d'une meilleure communication bidirectionnelle entre la police et la Couronne au sujet de l'application des considérations d'intérêt public. Selon eux, les policiers devraient disposer d'un moyen de souligner l'importance de certains cas, même s'il peut s'agir d'une accusation moins grave qui ne serait normalement pas approuvée à des fins de triage. La police peut mieux connaître la personne accusée et l'intérêt public local. Ils ont également suggéré que le poursuivant chargé de l'examen donne des raisons expliquant à la police (et peut-être à la victime) pourquoi l'accusation n'a pas été approuvée.

Enfin, certains représentants de l'ACCP se sont également dits préoccupés par la question de savoir si le filtrage avant le dépôt des accusations porterait atteinte à l'indépendance de la police.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (APPC)

Il n'y a pas beaucoup de discussions sur le niveau de preuve. Un représentant est d'avis qu'un niveau de preuve plus élevé fait en sorte qu'il est plus probable que des poursuites viables soient rejetées, ce qui pourrait nuire à la sécurité publique.

B. Association canadienne des policiers (ACP)

L'ACP est une association de défense des intérêts qui représente environ 200 associations et syndicats de policiers à travers le Canada, soit environ 60 000 membres du personnel policier. L'ACP présente des observations au Parlement et effectue des recherches sur les questions soulevées par les députés⁴².

1. Pratiques de filtrage des accusations (ACP)

L'ACP représente les membres qui travaillent dans les administrations qui appliquent le filtrage avant et après les accusations. Chaque partie a tendance à préférer le système dans lequel elle travaille actuellement. L'un ou l'autre des systèmes pourrait très bien fonctionner s'il dispose de ressources adéquates. Fait important, d'autres options que l'incarcération doivent être financées et disponibles.

De nombreux policiers membres de l'ACP estiment qu'il existe un manque de cohérence tant dans la coopération que sur le plan des ressources. L'efficacité du système d'approbation avant le dépôt des accusations peut dépendre de la personne. Des processus plus systématiques et moins dépendants des personnes concernées devraient être examinés. Le représentant de l'ACP mentionne également que la collecte de données est médiocre. Il ajoute qu'il pourrait y avoir des avantages à disposer d'un cadre national de collecte de données sur divers aspects de l'approbation avant le dépôt des accusations.

Les meilleurs résultats dans l'un ou l'autre des modèles semblent être obtenus lorsque la police et le poursuivant agissent de concert et s'écoutent les uns les autres. Par exemple, l'approbation avant le dépôt des accusations s'est révélée particulièrement réussie lorsqu'un poursuivant spécialisé intégré au service de police local fournissait des conseils au cours d'une enquête et à la fin de celle-ci, ou lorsque le poursuivant et la police ont travaillé ensemble pour répondre à un type particulier de crime.

L'ACP a laissé entendre qu'une partie de la raison pour laquelle le dossier d'accusation peut être de mauvaise qualité est un décalage entre la police et les poursuivants. La

⁴² [ACP | Association canadienne des policiers \(cpa-acp.ca\).](http://ACP | Association canadienne des policiers (cpa-acp.ca).)

police pourrait ne pas obtenir de commentaires sur les accusations qui ont finalement été portées et sur les raisons. L'élimination de la déconnexion pourrait donner de meilleurs résultats. Un décalage entre le poursuivant et la police pourrait nuire à la sécurité publique lorsque les affaires ne sont pas approuvées ou sont finalement retirées.

Un dialogue et une communication constante entre la police et le poursuivant pourraient également contribuer aux accusations excessives. Sans dialogue et dans un processus anonyme, certains policiers pourraient chercher à porter un certain nombre d'accusations parce qu'ils veulent qu'au moins une subsiste. Ce n'est évidemment pas souhaitable.

Les représentants de l'ACP ne croient pas que le filtrage avant le dépôt des accusations soit la solution à la question complexe de la surreprésentation. Une partie de la solution consiste à financer des outils et des traitements qui peuvent détourner les personnes souffrant de problèmes de santé mentale du système de justice pénale vers un soutien approprié.

La police doit être indépendante. Cependant, il devrait y avoir un processus systémique pour que les poursuivants et la police travaillent en collaboration. La police peut avoir l'impression que son indépendance est davantage respectée lorsque le poursuivant est réceptif et disposé à engager un dialogue. La police peut maintenir son indépendance dans le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. En fin de compte, les policiers peuvent vivre avec la décision du poursuivant tant que quelqu'un les écoute. La notion d'indépendance ne devrait pas devenir un obstacle au dialogue entre le poursuivant et la police, sinon elle constituera un obstacle à la gestion efficace de l'approbation des chefs d'accusation.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (ACP)

L'établissement d'un niveau de preuve trop élevé peut exclure les affaires qui devraient faire l'objet de poursuites. Cela pourrait entraîner une sécurité publique moins efficace et miner la confiance du public envers la police et le système de justice pénale. De plus, si des accusations ne sont pas portées en raison du niveau de preuve plus élevé pour les crimes graves, il en résulte un fardeau supplémentaire de ressources à la police pour gérer ces personnes dans la collectivité.

C. Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO)⁴³

L'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) a été créée en 1951 pour être la porte-parole des chefs de police de l'Ontario. Les membres échangent des idées et élaborent ensemble des solutions pour relever les défis auxquels font face les dirigeants de la police en Ontario. Les 1 200 membres de l'association servent au sein de la GRC, de l'O.P.P., des Premières Nations et des services de police municipaux de la province⁴⁴.

1. Pratiques de filtrage des accusations

L'ACPO préfère nettement que l'Ontario demeure une administration de filtrage après le dépôt des accusations. Le passage d'un modèle de filtrage après le dépôt des accusations à un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations se révèle problématique parce qu'il importera effectivement le retard dans le système de justice aux services initiaux plutôt que de créer des gains d'efficacité au sein du système. En d'autres termes, les inefficacités et le délai avant le procès seraient les mêmes dans un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. Cependant, il incomberait désormais à la police dès le départ d'accélérer le processus.

L'ACPO a fait valoir que la quantité de données ne permet pas de conclure que le filtrage avant le dépôt des accusations réduira de façon significative le fardeau qui incombe au système de justice pénale. Les tribunaux peuvent également percevoir le passage au filtrage avant le dépôt des accusations comme une manipulation de l'alinéa 11 b) de la *Charte*. En outre, il y a des raisons de croire que les tribunaux réagiront à ce changement de politique en modulant la durée du délai avant le dépôt des accusations dans le calcul des délais établis par l'arrêt *Jordan*. Ce changement peut également donner lieu à d'autres litiges fondés sur l'article 7 de la *Charte* concernant le retard avant le dépôt des accusations et l'abus de procédure.

De l'avis de l'ACPO, le Québec n'applique pas une norme rigoureuse en matière de comparaison sur les questions de délai de procès parce que son système de justice est complètement différent. Par exemple, les mandats de perquisition au Québec peuvent faire une page, alors que les mandats de perquisition en Ontario comptent généralement entre 70 et 80 pages.

⁴³ L'ACPO a présenté des observations écrites en plus d'une consultation orale. Ces observations écrites se trouvent à l'annexe H.

⁴⁴ [OACP, About OACP](#). (En anglais seulement) L'adhésion à l'ACPO est ouverte aux professionnels de l'application de la loi, à partir du grade de sergent d'état-major ou d'un grade supérieur, ainsi qu'aux organismes liés à l'application de la loi.

L'ACPO ne concède pas que les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations sont plus efficaces en ce qui concerne l'utilisation des ressources pour les raisons suivantes :

- Les statistiques post-COVID-19 ne sont pas assez fiables pour servir de lignes directrices permettant de façonner les politiques.
- Le taux de retraits et de sursis en Ontario semble gonflé parce que la Colombie-Britannique compte moins de grandes municipalités. De plus, il y a différents niveaux de criminalité dans les petites administrations.
- Le nombre de sursis et d'accusations retirées en Ontario comprend également les libérations lors des enquêtes préliminaires, ce qui ne serait pas nécessairement pris en compte dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations.
- La Colombie-Britannique a une approche différente en ce qui concerne les infractions relatives à la conduite d'un véhicule, en optant pour le traitement par voie administrative de certaines de ces infractions.
- La Colombie-Britannique facilite une gestion plus horizontale des dossiers; les dossiers sont reçus plus tôt et les négociations ont lieu plus tôt également.

Il existe d'autres facteurs que le filtrage avant le dépôt des accusations pour expliquer les disparités dans les données lorsqu'on compare l'Ontario aux administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations.

Le filtrage avant le dépôt des accusations peut avoir une incidence négative sur la sécurité publique et, par conséquent, sur la confiance du public envers l'administration de la justice. Le filtrage avant le dépôt des accusations retarderait l'arrestation et l'inculpation des personnes accusées pendant que la police attend d'obtenir l'approbation de la Couronne. Pour remédier à cette situation, l'ACPO a proposé des exemptions au processus de filtrage avant le dépôt des accusations dans le cadre duquel la police peut procéder sans l'approbation de la Couronne lorsqu'il existe un risque imminent pour la sécurité du public et des victimes, comme dans les cas de violence conjugale. Une définition trop étroite de ces exemptions pourrait avoir une incidence sur la capacité de la police d'assurer la sécurité du public et des victimes.

L'ACPO craint que les victimes dans le cadre d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations soient privées de leurs droits et aient perdu voix au chapitre sur des questions qui les intéressent, ce qui affaiblit les relations de la communauté avec la police et le système de justice. Le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations manque de transparence concernant les décisions des poursuivants et le pouvoir discrétionnaire des poursuivants, ce qui mine également la confiance du public.

De l'avis de l'ACPO, le filtrage avant le dépôt des accusations peut également retarder davantage la mise en liberté sous caution des délinquants graves chroniques. Il est impératif que le système de justice outille la police pour qu'elle puisse intervenir rapidement auprès des délinquants violents et graves. Le service des poursuites doit disposer des ressources nécessaires pour effectuer rapidement le filtrage. Les retards peuvent également avoir une incidence sur une enquête en cours parce que l'acte d'accusation permet à la police de prendre les empreintes digitales de la personne accusée. De plus, les témoins peuvent être plus disposés à se manifester sachant que la personne accusée est en détention ou fait l'objet de conditions de mise en liberté.

L'ACPO a indiqué que le filtrage avant le dépôt des accusations n'est pas une solution pour corriger la surreprésentation. La position selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations atténuerait la surreprésentation des personnes racisées dans le système de justice pénale présuppose à tort que la police constitue la cause principale de son occurrence systémique continue. Cette hypothèse renforce un récit problématique au public selon lequel cette question découle d'une partie du système de justice plutôt que de l'ensemble du système lui-même. Il est essentiel que tous les participants au système de justice coopèrent et se consacrent ensemble à cette question. En outre, il est essentiel que les décideurs examinent les données empiriques sur l'incidence des préjugés inconscients et du racisme sur la fonction de filtrage des accusations. Bien que les préjugés institutionnels et policiers touchent la personne accusée, le fait de supposer qu'il s'agit exclusivement d'une question policière simplifie exagérément le problème.

L'adoption d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations en Ontario nécessiterait une importante injection de ressources pour la police et le service des poursuites. L'ACPO comprend qu'en Colombie-Britannique, il incombe aux agents de préparer le dossier de divulgation complet ou presque pour la première comparution, ce qui crée une charge de travail importante dès le départ. Ce travail exclut le policier de la rotation des quarts et limite la productivité de son unité. Le filtrage avant le dépôt des accusations constituerait donc une pression majeure sur les ressources policières en première ligne. De plus, le service des poursuites doit disposer de personnel suffisant pour présélectionner efficacement les accusations.

Ce problème est plus grave dans les petites administrations où les ressources peuvent être plus limitées, notamment dans les collectivités rurales ou nordiques. Si le filtrage avant le dépôt des accusations impliquait l'établissement d'ententes locales à l'échelle de la province au lieu d'un système d'exploitation normalisé, il s'agirait d'une initiative tout aussi complexe.

L'ACPO a indiqué qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations posait d'autres problèmes :

1. Le passage à un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations nécessiterait des changements au *Code criminel* et à la *Loi sur les services policiers*.
2. L'imposition d'un tel fardeau à la police soulève une autre préoccupation : on se demande s'il serait possible pour les agents de continuer à amener la personne accusée devant un juge de paix dans un délai de 24 heures en vertu de l'art. 503, compte tenu de la pression massive initiale sur les ressources policières⁴⁵.
3. L'approbation avant le dépôt des accusations peut favoriser une culture de complaisance cyclique entre la police et le poursuivant. La police ne peut pas prendre autant de temps à rédiger une promesse pour une personne accusée si l'agent sait qu'un poursuivant l'examinera en moins de 24 heures. Les poursuivants sont plus susceptibles d'examiner l'entreprise très rapidement en raison de leur volume élevé d'affaires.

En fin de compte, le système actuel de filtrage après le dépôt des accusations traite assez efficacement les cas complexes, surtout si la police et un poursuivant se consultent de façon continue. L'obtention de conseils portant sur des questions complexes avant le dépôt des accusations permettrait d'atteindre bon nombre des objectifs du filtrage avant le dépôt des accusations tout en maintenant l'indépendance de la police et de la Couronne.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (ACPO)

L'ACPO a fait valoir qu'en pratique, il existe un seul niveau de preuve de la Couronne au Canada qui est, tout simplement, énoncé de différentes façons à l'échelle du pays. En pratique, il n'y a aucune différence dans la manière dont ces normes sont appliquées. Par conséquent, l'imposition d'un niveau de preuve plus élevé aurait une incidence négligeable sur l'efficacité du système de justice pénale.

D. Le chef Jerel Swamp

Jerel Swamp est le chef du Service de police de Rama (qui fonctionne selon un modèle de filtrage après le dépôt des accusations). De plus, il est président de l'Association des chefs de police des Premières Nations. Il comptait environ 20 ans d'expérience de travail dans un petit service de police qui traitait des cas de filtrage avant le dépôt des accusations (Québec) et après le dépôt des accusations (Ontario).

⁴⁵ *Code criminel*, art. 503.

1. Pratiques de filtrage des accusations (chef Swamp)

Les deux systèmes ont leurs mérites. Cependant, le chef Swamp a préféré le processus de filtrage avant le dépôt des accusations. Comme un avis juridique du poursuivant est produit au départ, le filtrage avant le dépôt des accusations est préférable quant au taux de condamnations. Un processus de filtrage avant le dépôt des accusations permet de s'assurer que les agents enquêteurs savent qu'ils ont assez de preuves pour que l'affaire puisse aller de l'avant. Comme les agents savent que le cas serait examiné tout de suite, une vague d'activités permettrait de s'assurer que le dossier du cas est constitué de façon plus complète. En ce qui concerne le filtrage après le dépôt des accusations, l'agent peut, à sa discrétion, consulter le poursuivant et établir s'il existe assez de preuves pour déposer une accusation. Dans les cas de filtrage après le dépôt des accusations, la police ne menait parfois qu'une simple enquête afin de porter des accusations rapidement parce qu'elle savait qu'elle aurait le temps par la suite de tenter de recueillir plus de preuves.

Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations dans lequel la police a le pouvoir de s'écarter du système judiciaire sans avoir à faire appel au poursuivant serait également avantageux. On devrait inciter les policiers et les poursuivants à opter pour une telle solution dans les cas appropriés.

Le chef Swamp pense que le filtrage après le dépôt des accusations demeure un bon modèle. Le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations présente l'inconvénient suivant : le processus peut retenir certains agents qui devaient transporter et loger des personnes détenues pendant l'examen de l'autorisation par la Couronne. Ce problème s'atténue à mesure que l'utilisation des comparutions à distance prend de l'ampleur.

Le chef Swamp estimait qu'il n'était pas en mesure de commenter de façon significative la question de la surreprésentation parce que presque tous les membres des communautés qu'il a surveillées étaient des membres des Premières Nations.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (chef Swamp)

Le chef Swamp n'a fait aucun commentaire sur le niveau de preuve pour le filtrage des accusations.

A. Aide juridique Ontario (AJO)⁴⁶

AJO a le mandat de promouvoir l'accès à la justice pour la population ontarienne à faible revenu et de cerner, d'évaluer et de reconnaître les divers besoins juridiques des personnes à faible revenu et des collectivités défavorisées de la province⁴⁷.

1. Pratiques de filtrage des accusations (AJO)

AJO a fait valoir qu'il conviendrait d'adopter partout au Canada le filtrage avant le dépôt des accusations par les poursuivants principaux. La police conserverait alors le pouvoir décisionnel final sur le dépôt d'accusations. Selon eux, le filtrage avant le dépôt des accusations comporte un certain nombre d'avantages, notamment :

- Réduction des taux de retrait et de sursis
 - Les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations affichent des taux beaucoup plus faibles de retraits et de sursis. Le filtrage avant le dépôt des accusations permettrait de réduire le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice pénale et qui sont ultimement vouées à un retrait. Les ressources seraient ainsi redirigées vers les affaires plus graves (et plus solides) et l'impact des accusations sur des personnes présumées innocentes serait réduit.
- Réduire les retards et améliorer les pratiques de divulgation
 - La réduction du nombre d'affaires non viables dans le système de justice pénale au moyen du filtrage avant le dépôt des accusations permettrait de libérer du temps devant les tribunaux. Il y aurait moins de retards selon les termes de l'arrêt *Jordan* et les temps d'attente pour la divulgation seraient plus courts. Bien que la police n'ait pas besoin de fournir au poursuivant la divulgation avant le dépôt des accusations dans un environnement de filtrage après le dépôt des accusations, elle doit néanmoins préparer la divulgation par la suite. Ce processus peut durer de plusieurs semaines à plusieurs mois. Au cours de cette période, la personne accusée, présumée innocente, doit attendre une évaluation du poursuivant pour décider si la poursuite devrait être maintenue. Les retards découlant de la préparation de la divulgation lorsque des accusations ont déjà été portées augmentent également le risque de violation des conditions de libération,

⁴⁶ Aide juridique Ontario a présenté des observations écrites qui se trouvent à l'annexe I.

⁴⁷ Aide juridique Ontario (AJO).

ce qui entraîne des arrestations supplémentaires et fait augmenter les populations en détention provisoire.

- Réduire au minimum les risques de vision étroite et de biais du statu quo
 - Le filtrage avant le dépôt des accusations permettrait d'éviter le danger de « biais du statu quo », *c.-à-d.* de permettre à l'affaire de suivre son cours parce que la police a porté l'accusation. L'examen anticipé de la preuve par un poursuivant peut également contribuer à régler la question de la vision étroite qui donne lieu à des accusations inutiles.
- Veiller à ce que l'intérêt public soit pris en compte rapidement
 - Des considérations d'intérêt public devraient être prises en compte avant le dépôt des accusations, afin d'éviter les conséquences négatives d'une personne accusée inutilement.
- Lutter contre le racisme systémique, la discrimination et la surreprésentation
 - Le fait de permettre que l'intérêt public soit pris en compte avant le dépôt d'accusations, et d'inclure les considérations relatives au racisme systémique et aux facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*, ainsi que la disponibilité de mesures de rechange dans l'application des facteurs de l'intérêt public par les poursuivants, permettrait à ces derniers d'exercer leur rôle de ministre de la Justice avant – et sans – d'autres conséquences négatives pour les populations déjà marginalisées.
- Maintien de l'indépendance de la police et de la Couronne
 - Bien que l'indépendance de la Couronne et de la police soit importante à titre de protection contre l'abus de pouvoir, il est possible de préserver cette indépendance grâce à l'établissement d'un processus approprié de filtrage avant le dépôt des accusations qui laisse néanmoins à la police la décision finale relative au dépôt des accusations.
- Honorer la présomption d'innocence
 - Sauf preuve du contraire, les personnes accusées d'une infraction sont présumées innocentes. Par conséquent, il serait plus approprié de déposer uniquement les accusations lorsque la preuve de culpabilité est suffisamment probable, c'est-à-dire de fonder le dépôt même d'accusations sur la norme de perspective raisonnable/probabilité raisonnable/probabilité marquée de condamnation, plutôt que sur la norme inférieure de croyance « pour des motifs raisonnables » prévue au *Code criminel*.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (AJO)

À l'heure actuelle, l'Ontario utilise un niveau de preuve de « perspective raisonnable de condamnation ». AJO a fait valoir que le niveau de preuve devrait au moins être porté à « probabilité de condamnation ». Selon ce niveau de preuve, un poursuivant établit qu'une condamnation est plus probable qu'improbable.

Bien que le *Rapport Martin* ait exprimé le point de vue que [traduction] « en matière de pouvoir discrétionnaire de la poursuite, il est impossible d'évaluer l'exactitude à un certain pourcentage près »⁴⁸, AJO a fait valoir que l'évaluation limitée de la preuve que les poursuivants expérimentés doivent mobiliser permettrait de déterminer le niveau de preuve de probabilité de condamnation. Toutefois, la « probabilité marquée de condamnation » peut être difficile à mettre en œuvre pour les administrations qui n'utilisent pas actuellement ce niveau parce qu'il exige que les poursuivants procèdent à une appréciation plus détaillée de la preuve. La situation peut se révéler particulièrement problématique dans les cas entièrement fondés sur des évaluations de la crédibilité.

Bien que la cohérence de la terminologie soit utile, ce qui semble le plus important est la façon dont le seuil est interprété et appliqué. Néanmoins, un changement de terminologie peut servir à une fin parce qu'il peut rappeler aux procureurs les répercussions importantes du début et de la poursuite des poursuites criminelles.

B. Legal Aid British Columbia (LABC)⁴⁹

1. Pratiques de filtrage des accusations (LABC)

Le filtrage avant le dépôt des accusations est nettement préférable. Il est immédiatement avantageux et dans l'intérêt public qu'il y ait moins d'« accusations fourre-tout », qui sont pour la plupart susceptibles d'être retirées ou d'entraîner un nombre pernicieux de plaidoyers de culpabilité douteux. L'élimination rapide des accusations impropres à une poursuite représente l'« efficacité » du filtrage avant le dépôt des accusations. La sécurité publique ne constitue pas un enjeu majeur parce que les policiers possèdent déjà des pouvoirs de libération sous conditions, par exemple dans les cas de violence conjugale.

⁴⁸ *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993) (« Rapport Martin »)* (en anglais seulement) aux pp 58-59.

⁴⁹ Legal Aid British Columbia a présenté des observations écrites en plus d'une consultation orale. Ces observations écrites se trouvent à l'annexe J; [Legal Aid BC – Free legal help for BC residents](#).

Le filtrage avant le dépôt des accusations peut contribuer à l'adoption d'une approche antiraciste de filtrage des accusations. Selon l'expérience de LABC, les accusés noirs, autochtones et de couleur (PANDC) font face à un examen négatif démesuré de la part de la police et des poursuivants. Les préjugés non contrôlés, qui ne se traduisent pas nécessairement par du racisme explicite, peuvent contribuer à la surreprésentation. La Colombie-Britannique met en œuvre la collecte obligatoire de données fondées sur la race, et le poursuivant devrait explicitement tenir compte de la race de la personne accusée et de sa pertinence à l'étape du niveau de preuve et de l'intérêt public.

Le fait que le délai établi dans l'arrêt *Jordan* ne s'applique pas avant le dépôt d'une accusation n'est qu'un avantage du filtrage avant le dépôt des accusations pour la poursuite. Ce n'est pas nécessairement bénéfique pour une personne accusée, dont on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle comprenne la distinction entre une arrestation et une accusation.

Dans un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations, le financement de l'aide juridique à l'étape avant le dépôt des accusations serait bénéfique. Les avocats de la défense demandent au gouvernement de la Colombie-Britannique de se montrer ouvert à cette proposition. Tout au long de la pandémie, LABC a augmenté le nombre de cas pour lesquels il couvrirait les conseils avant le dépôt des accusations pour les clients, par exemple après un mandat de perquisition. Le financement avant le dépôt des accusations entraînerait davantage de déjudiciarisation, ce qui permettrait d'économiser des ressources à long terme.

Le fait d'inviter l'avocat de la défense à apporter sa contribution à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations permet également à une personne accusée éventuelle de recevoir des conseils juridiques fiables d'une personne en qui elle peut avoir confiance. Cela permet d'éviter le phénomène d'une personne accusée qui accepte de plaider coupable au stade du temps purgé plutôt que de suivre des cours ou de faire du travail communautaire pendant quelques semaines. De nombreuses personnes accusées ne comprendront pas l'impact négatif d'avoir un casier judiciaire. De plus, du point de vue de la personne accusée, la période entre l'arrestation et l'accusation peut encore avoir une incidence. Souvent, la personne accusée pense que l'accusation a été déposée et subit les effets comme si les accusations avaient été portées au point d'arrestation.

LABC a demandé une recommandation de financement de l'aide juridique avant le dépôt des accusations. Si des changements importants sont apportés au système, l'aide juridique ne devrait pas constituer une simple réflexion après coup sur le plan du financement.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (LABC)

La Colombie-Britannique utilise une norme de « probabilité marquée de condamnation ». Les différences entre les niveaux de preuve sont de fines distinctions. Les représentants de LABC étaient d'avis qu'il est souhaitable que le niveau de preuve soit élevé, mais qu'il ne servirait à rien d'avoir un niveau plus élevé que la norme actuelle de probabilité marquée de condamnation.

C. Association du Barreau canadien (ABC)⁵⁰

La consultation avec l'ABC comprenait un certain nombre d'avocats de la Couronne et de la défense de partout au Canada qui avaient travaillé dans des administrations de filtrage avant et après le dépôt des accusations. Les points de vue divergeaient tant au sujet de la pratique de filtrage des accusations qu'au sujet du niveau de preuve.

1. Modèle de filtrage des accusations (ABC)

En général, les représentants de l'ABC étaient favorables à la participation anticipée de la Couronne et aux conseils donnés à la police.

La plupart des représentants sont d'avis qu'il est préférable d'éliminer les cas faibles plus tôt. Dans de tels cas, il est préférable de communiquer plus rapidement à une victime les nouvelles moins bonnes. L'élimination des cas faibles réduit également le nombre d'affaires dans le système de justice, ce qui fait diminuer la pression sur les ressources judiciaires et donc le temps de procès. La réduction du nombre de cas aiderait à combler l'arriéré de cas existant. Un représentant a souligné que la réduction du délai avant le procès serait bénéfique pour les victimes afin qu'elles n'attendent pas des années avant qu'une cause soit entendue.

Un représentant de la défense a également commenté l'impact préjudiciable des accusations sur ses clients. Certains de leurs clients étaient demeurés en détention pendant des mois ou des années pour finir par être acquittés dans un dossier assez faible, ou la Couronne a retiré l'accusation à un stade avancé de la poursuite. Dans des accusations comme l'agression sexuelle, qui portent une stigmatisation importante, la personne accusée peut subir d'importants dommages à sa réputation même si les accusations sont retirées plus tard.

⁵⁰ [Association du Barreau canadien - Accueil \(cba.org\)](http://cba.org).

Aucun des représentants ne s'inquiétait de la sécurité publique dans les modèles de filtrage avant ou après le dépôt des accusations. Ils ont souligné que les policiers disposaient déjà des outils nécessaires pour assurer la sécurité des victimes et du public, y compris les engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus à l'art. 810, les audiences sur les armes à feu ainsi que la confiscation, et ils disposent de toute façon de 24 heures après leur arrestation. Un représentant a fait remarquer que le modèle de la Colombie-Britannique comporte une norme secondaire de filtrage des accusations dans les cas d'intérêt public élevé, qui peut être utilisée dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, l'approbation des chefs d'accusation ne devrait pas être déformée aux fins de protection du public.

Les représentants de l'ABC ont exprimé deux préoccupations principales au sujet du filtrage avant le dépôt des accusations. Tout d'abord, il existait des préoccupations au sujet des problèmes de ressources découlant d'un changement du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations. Par exemple, un tel changement peut nécessiter l'embauche d'un plus grand nombre de poursuivants. Deuxièmement, un représentant a fait valoir qu'il devrait y avoir une solide ligne d'indépendance entre la Couronne et la police, ce qui pourrait être mieux maintenu dans un modèle de filtrage après le dépôt des accusations.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (ABC)

Un représentant a fait valoir qu'une norme plus élevée de filtrage des accusations refléterait mieux le lourd fardeau de la preuve que la Couronne assume. D'autres représentants de l'ABC sont d'avis que les objectifs d'un niveau de preuve plus élevé (p. ex., éviter les cas de faible qualité et motivés par la race) seraient mieux traités à l'étape de l'intérêt public plutôt que par une hausse du niveau de preuve. L'étape de l'intérêt public, et non le niveau de preuve, peut tenir compte à juste titre de la santé mentale d'une personne accusée, des ressources du système de justice ou d'autres questions de société.

Un représentant est d'avis que l'application de la norme de filtrage des accusations de la Couronne n'est pas un processus visant à établir si une accusation satisfait au niveau de preuve, mais plutôt s'il est logique de poursuivre l'accusation. L'application du niveau de preuve dans la pratique exige une certaine expérience au travail.

Un autre représentant est d'avis que le fait de clarifier la façon d'appliquer la norme de filtrage des accusations dans les affaires de crédibilité [traduction] « il a dit, elle a dit » pourrait être plus efficace que de modifier le niveau de preuve lui-même.

D. Association canadienne des avocats musulmans (ACAM)⁵¹

L'ACAM a été fondée en 1998 par un petit groupe d'avocats canadiens musulmans établis à Toronto. Ce groupe compte maintenant plusieurs centaines de membres à travers le Canada, ainsi que des chapitres actifs en Ontario, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les provinces de l'Atlantique⁵².

1. Pratiques de filtrage des accusations (ACAM)

L'ACAM a recommandé un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par des poursuivants expérimentés. Le filtrage avant le dépôt des accusations permettra d'apporter des améliorations fondamentales à l'administration de la justice, notamment dans les domaines suivants :

- Réduire le fardeau du système judiciaire en éliminant les processus de filtrage superflus et inefficaces, ce qui améliore les problèmes de retard.
- Réorienter la police, le service des poursuites et les ressources judiciaires vers les affaires méritoires et complexes en éliminant du système les cas faibles et les cas inutiles.
- Atténuer certaines des difficultés vécues par les personnes et leurs familles qui sont forcées de se défendre contre des accusations qui ne se termineront pas par une condamnation.
- S'attaquer à l'ensemble croissant de preuves qui démontrent que le système de justice pénale fait preuve de discrimination à l'égard des personnes autochtones, racisées et vulnérables et, en fait, donne lieu à des accusations excessives à l'égard de ces groupes pour des questions qui font l'objet de retraits ou de sursis dans une proportion démesurée à une date ultérieure.

L'ACAM a soutenu que le processus de filtrage avant le dépôt des accusations offre la façon la plus efficace de faire face aux retards et d'éviter des difficultés inutiles pour les particuliers et les groupes vulnérables tout en préservant le respect des rôles institutionnels de la police et du service des poursuites. Un processus de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne n'écarte pas le rôle de la police. Il veille simplement à ce que la formation juridique spécialisée et les rôles quasi judiciaires de la Couronne s'appliquent aux décisions essentielles de dépôt des accusations qui touchent le système de justice, l'individu et la perception du public. Le modèle de filtrage après le dépôt des accusations risque de perdre des cas graves en raison d'un

⁵¹ L'ACAM n'a présenté que des observations écrites. Ces observations se trouvent à l'annexe L.

⁵² [Association canadienne des avocats musulmans \(cmla-acam.ca\)](http://cmla-acam.ca).

retard indu et permet à des pratiques discriminatoires de persister, ce qui mine la confiance du public dans le système.

Dans un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations, la police devrait être formée pour s'assurer que les rapports sur les demandes de mise en accusation sont assez détaillés et remis au poursuivant en temps opportun. Les poursuivants devraient être formés pour maintenir l'impartialité et les limites avec la police lors du filtrage avant le dépôt des accusations. L'ACAM a recommandé d'étudier la faisabilité des discussions préalables au règlement des accusations et d'autoriser l'Aide juridique à financer les avocats de la défense à cette fin.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (ACAM)

L'ACAM a recommandé une norme de « probabilité marquée de condamnation ». Il s'agit de la norme la plus stricte utilisée au Canada.

E. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP)⁵³

La lutte contre la discrimination dans les services de police fait partie intégrante du travail de la CODP depuis plus de 20 ans. En plus de présenter des observations au gouvernement et à des examinateurs indépendants sur la façon de lutter contre la discrimination systémique dans les services de police⁵⁴, la CODP a élaboré un certain nombre de ressources et de rapports, dont *Pris à partie*, son rapport de recherche et de consultation de 2017 sur le profilage racial, intitulé *Politique sur l'élimination du profilage racial dans l'application de la loi* (Politique sur le profilage racial) en 2019 et, en 2021, *Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers*, qui fait ressortir certains des avantages du filtrage avant le dépôt des accusations.

⁵³ La CODP n'a présenté que des observations écrites. Ces présentations se trouvent à l'annexe G.

⁵⁴ Mémoire présenté par la CODP dans le cadre de l'examen indépendant de l'usage de force létale mené par le service de police de Toronto (février 2014); Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'examen systémique des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario en matière de prélèvement d'échantillons d'ADN réalisé par le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (avril 2014); Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'enquête de l'ombudsman sur les directives fournies aux services de police par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour désamorcer les situations de conflit (juillet 2014); Mémoire de la CODP au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur les contrôles de routine (11 août 2015); Mémoire de la CODP présenté au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (29 avril 2016); Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police (15 novembre 2016); Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'examen indépendant des contrôles de routine (1^{er} mai 2018).

Outre ces travaux, la CODP mène une enquête sur le racisme envers les personnes noires par le Service de police de Toronto (SPT). Dans le cadre de cette enquête, la CODP a produit deux rapports provisoires : *Un impact collectif* (2018)⁵⁵ et *Un impact disparate* (2020)⁵⁶. Ensemble, ces rapports ont révélé ce qui suit :

- Dans de nombreux cas, la police n'avait pas le pouvoir d'arrêter ou de détenir des civils noirs.
- Fouilles inappropriées ou injustifiées lors de rencontres.
- Arrestations inutiles.
- Plus grande probabilité que des civils noirs soient accusés, notamment de façon excessive.

1. Pratiques de filtrage des accusations (CODP)

La CODP a fait valoir qu'il est préférable d'effectuer un filtrage avant le dépôt des accusations. Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait remédier aux accusations excessives en Ontario, une pratique qui a une incidence démesurée sur les communautés autochtones, noires et racisées. Les avantages du processus de filtrage avant le dépôt des accusations peuvent être attribués à l'application anticipée de la norme de preuve utilisée par les poursuivants, qui exige une évaluation minutieuse de la preuve avant le dépôt d'une accusation et évalue les facteurs d'intérêt public comme la discrimination systémique.

Le filtrage avant le dépôt des accusations donne au système de justice l'occasion d'atténuer certaines des préoccupations liées à l'exercice discriminatoire des pouvoirs de la police. Les premières recherches menées aux États-Unis confirment cette position. Un projet qui a examiné la prise de décisions en matière de poursuites dans un comté des États-Unis a également étudié l'incidence du filtrage avant le dépôt des arrestations sans mandat pour perpétration d'un crime. Sur une période d'un an, 17,5 % des crimes que les policiers ont présenté aux poursuivants pour que des accusations soient portées ont été refusés. Les chercheurs ont également constaté que les poursuivants étaient plus susceptibles de [traduction] « refuser les cas de suspects noirs (par rapport aux suspects blancs) sur la base d'une preuve faible. » Cette situation donne à penser que lorsque le suspect est une personne noire, la police peut se

⁵⁵ Un impact collectif : Rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination envers les personnes noires au sein du service de police de Toronto (novembre 2018).

⁵⁶ Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'Enquête de la Commission ontarienne des droits de la personne sur le profilage et la discrimination raciale par le service de police de Toronto (août 2020).

montrer plus susceptible de favoriser une arrestation malgré la faiblesse des éléments de preuve que lorsque le suspect est une personne blanche⁵⁷. »

En filtrant les accusations qui ne sont pas fondées, le filtrage avant le dépôt des accusations peut favoriser l'efficacité en réduisant le nombre d'accusations soumises au système judiciaire et en minimisant l'impact préjudiciable des accusations sur les groupes protégés par le *Code des droits de la personne*. Les conséquences nuisibles d'une accusation au criminel subsistent même après le rejet ou le retrait d'une accusation. Par conséquent, les collectivités qui subissent un fardeau démesuré en raison des accusations excessives sont, à certains égards, bloquées par des dossiers de non-condamnation.

Bien que la CODP soit optimiste quant aux avantages éventuels d'un filtrage avant le dépôt des accusations, le simple transfert de la responsabilité du dépôt d'accusations de la police aux poursuivants ne constitue pas une panacée. Par conséquent, les poursuivants et la police devraient miser sur la formation actuelle en matière de droits de la personne et de lutte contre le racisme, entre autres mesures, pour veiller à ce que les mécanismes de filtrage avant le dépôt des accusations constituent un outil efficace de lutte contre la discrimination.

2. Niveaux de preuve de la Couronne (CODP)

La CODP a fait valoir que le niveau de preuve de la « probabilité marquée de condamnation » de la Colombie-Britannique et le critère de l'intérêt public qui évalue l'incidence de la discrimination systémique avant le dépôt des accusations pourraient réduire le nombre total d'accusations en Ontario. De plus, ces caractéristiques peuvent accroître l'efficacité et contrer la surreprésentation des Autochtones, des Noirs et d'autres groupes racisés dans les données sur les accusations. Néanmoins, il importe de jumeler ces caractéristiques à d'autres mesures de lutte contre la discrimination systémique.

F. Universitaires

1. Steven Penney (professeur de droit, Université de l'Alberta)

Steven Penney est professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta. Il a obtenu un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta

⁵⁷ Jon Gould, Rachel Bowman et Belen Lowry-Kinberg, « [Pre-Arrest Screening by Prosecutors is Financially Prudent and Socially Just](#) » (en anglais seulement) London School of Economics; voir aussi : Deason Centre SUM Dedman School of Law, [Screening and Charing Cases in three mid-sized jurisdictions](#)(en anglais seulement).

ainsi qu'une maîtrise en droit de la Harvard Law School. Il effectue des recherches, enseigne et donne des consultations dans les domaines de la procédure pénale, de la preuve, des règles de fond du droit pénal, de la protection des renseignements personnels, ainsi que du droit et de la technologie. Il est coauteur de *Criminal Procedure in Canada* et coéditeur de *Evidence : A Canadian Casebook*. Il est également membre des conseils consultatifs de l'Alberta Law Review et de la Revue canadienne de justice et droit et président du conseil consultatif du Centre d'études constitutionnelles⁵⁸.

a. Pratiques de filtrage des accusations (professeur Penney)

Le professeur Penney croit qu'il doit y avoir davantage de recherches et de données empiriques qui comparent le filtrage avant et après le dépôt des accusations dans des administrations semblables et leur incidence sur les périodes jusqu'au procès. Le professeur Penney n'était au courant d'aucune donnée qui traite de façon exhaustive de ce type d'analyse comparative.

Après évaluation de l'information limitée contenue dans les rapports et la documentation qui existent, l'examen avant le dépôt des accusations pourrait théoriquement avoir un effet positif important sur la réduction du délai de procès; l'examen avant le dépôt des accusations élimine probablement les affaires les plus faibles qui auraient été retirées par la suite ou suspendues au tribunal. La notion du filtrage des cas peu fondés plus tôt dans le processus libérerait donc des ressources à chaque étape par la suite pour accorder davantage d'attention aux autres cas. Intuitivement, un tel processus serait plus efficace et entraînerait moins de délais.

Le professeur Penney a reconnu qu'il n'est pas un expert en matière de sécurité publique, mais il soupçonne que la mise en place d'un processus de filtrage avant le dépôt des accusations ne constituerait pas une différence significative en ce qui concerne tout risque pour le public. Que la personne accusée soit interpellée dans une administration qui applique le filtrage avant ou après le dépôt des arrestations, cette personne aura une première comparution. En théorie, il pourrait y avoir des risques pour la sécurité publique, mais si tel est le cas, le poursuivant ferait probablement avancer le dossier.

Le professeur Penney ne croyait pas qu'une transition du filtrage après le dépôt des accusations à un processus de filtrage avant le dépôt des accusations perturberait ou diminuerait l'indépendance de la police ou de la Couronne. La protection consistant à faire en sorte que plusieurs décideurs indépendants fournissent des analyses distinctes

⁵⁸ Steven Penney (professeur de droit, Université de l'Alberta).

à différentes étapes est un aspect important de la poursuite. En vertu d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations, les forces policières demeureraient toutefois les premiers intervenants et conserveraient tout de même le pouvoir discrétionnaire d'aller de l'avant ou non. Le rôle du poursuivant est préservé parce que le filtrage de l'affaire serait toujours une affaire qui, selon la *police*, devrait être poursuivie.

Tous s'entendent pour dire que les organismes de police doivent être à l'abri d'une influence politique partisane. Même si le procureur général a un certain pouvoir d'orienter les politiques policières, ni le procureur général ni aucun représentant politique ne peuvent interférer avec la prise de décisions policières dans leurs activités quotidiennes. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les implications constitutionnelles du filtrage avant le dépôt des accusations, la police n'a pas le pouvoir constitutionnel de l'indépendance. La police doit rendre des comptes à un acteur politique, et le gouvernement dicte la politique policière dans la mesure où elle est transparente et ne cible pas intentionnellement des enquêtes et des cas précis.

Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait atténuer le nombre total de délinquants racisés dans le système de justice pénale, bien que le professeur Penney soit sceptique quant au fait que le filtrage avant le dépôt des accusations se traduise par une réduction proportionnelle du nombre de délinquants autochtones, noirs et de couleur (PANDC). En d'autres termes, le nombre total de délinquants racisés serait moindre parce que le filtrage avant le dépôt des accusations entraînerait systématiquement moins de cas dans l'ensemble, mais le ratio de délinquants racisés demeurerait démesurément problématique.

Le passage du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations ne crée pas intrinsèquement un mécanisme qui réduit la proportionnalité des Noirs et des Autochtones accusés ou incarcérés. Le professeur Penney indique que la proportionnalité des résultats est une question plus profonde qui devrait être priorisée parce qu'elle reflète les conditions que subissent les personnes racisées dans la vie de tous les jours. Le filtrage avant le dépôt des accusations demeure en fin de compte une entreprise valable parce que, dans l'ensemble, les délinquants sont traités avec moins de difficultés.

S'il existe un consensus ou une conclusion ferme appuyée par des données empiriques selon lesquelles le filtrage avant le dépôt des accusations est supérieur au filtrage après le dépôt des accusations, il n'y aurait aucune justification stratégique pour qu'une province continue de procéder au filtrage après le dépôt des accusations. Les intéressés sont prévenus qu'il serait difficile de parvenir à un consensus. De plus, la mise en œuvre d'un filtrage avant le dépôt des accusations pourrait être plus logique

dans un secteur que dans un autre en raison des obstacles provinciaux individualisés. On ignore comment un modèle de filtrage uniforme permettrait de concilier les idiosyncrasies de chaque province.

b. Niveaux de preuve de la Couronne (professeur Penney)

Le professeur Penney a préfacé ses points de vue sur les niveaux de preuve en expliquant qu'il n'a pas analysé rigoureusement les données et qu'il n'est pas un initié en ce qui concerne l'élaboration de politiques ou les opérations quotidiennes portant sur ce sujet. À son avis, il n'existe pas assez de documents sur la façon dont les niveaux de preuve sont interprétés et appliqués dans les diverses administrations canadiennes. En toute logique, on peut conclure que s'il existe un niveau de preuve plus élevé, moins d'affaires entreraient dans le système de justice pénale. Il s'agit d'une possibilité fondée sur l'hypothèse que le niveau de preuve joue un rôle important.

Le professeur Penney soupçonnait que le libellé du niveau de preuve a moins d'influence que la dynamique culturelle sous-jacente et les normes informelles d'un bureau de la Couronne individuel. Si un groupe de recherche était en mesure d'isoler ce point de données des autres variables confusionnelles et de recouper la façon dont les autres provinces appliquent les niveaux de preuve, il y aurait probablement peu de différence dans la façon dont les cas sont évalués. En d'autres termes, le libellé du niveau de preuve n'entraînerait donc pas de différence significative sur le plan du résultat.

Le professeur Penney a simulé cet exercice avec ses étudiants en droit : l'université invite des poursuivants, qui présentent un ensemble hypothétique de faits relatifs à une infraction d'agression sexuelle. Les étudiants sont chargés d'évaluer le scénario sous l'angle de la politique du poursuivant relative à la décision de poursuivre. Des questions incitatives sont mises de l'avant pour stimuler la pensée critique des étudiants : « Est-ce plus probable qu'improbable qu'il y ait une condamnation? Sommes-nous en présence d'une probabilité de condamnation de 49 % contre une probabilité de condamnation de 51 %? » En se basant sur la tenue de ce type d'exercices en classe, le professeur Penney estime que ce n'est pas nécessairement ainsi que les poursuivants appliquent la politique sur la décision de poursuivre. Le niveau de preuve est une question d'interprétation.

Une norme plus exigeante pourrait influencer positivement sur la question du délai de procès. Par exemple, en réponse à l'arrêt *Jordan* en Alberta, la politique a été prolongée pour officialiser un protocole de triage afin de prioriser les cas plus graves. Ce prolongement a envoyé un message aux poursuivants de première ligne sur la

façon dont ils devraient appliquer la norme de « perspective raisonnable de condamnation » et leur pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt public. Ces types de changements stratégiques ont des effets à l'échelle du système qui se produisent dans le contexte des problèmes de ressourcement où les infractions graves sont priorisées.

Bien que ce ne soit pas réaliste ou qu'il s'agisse d'une priorité massive, l'imposition d'un niveau de preuve uniforme à l'échelle du pays est logique et peut avoir une petite incidence positive. Il n'y a aucune raison évidente pour laquelle les conditions locales, la culture locale ou les préférences régionales devraient donner lieu à des versions fondamentalement différentes des niveaux de preuve pour les affaires qui entrent dans le système de justice pénale. Rien ne justifie l'absence d'une acceptation volontaire d'un niveau uniforme, car cela ne donne lieu à aucune question constitutionnelle dans le *Code criminel*. Il y aura toujours des circonstances individuelles propres à une affaire qui sont pertinentes pour évaluer les facteurs d'intérêt public : le type de crime, son effet sur la collectivité, les perceptions de la sécurité publique, la charge de travail et les questions liées à l'arrêt *Jordan* varieront. Ces aspects subjectifs du critère de l'intérêt public ne modifient pas le fait que les poursuivants évaluent ces questions de façon similaire. Une norme uniforme ferait tout de même en sorte que les préoccupations localisées jouent un rôle par l'application de l'analyse de l'intérêt public.

En ce qui concerne la capacité de la police de procéder à des arrestations sur la base de motifs raisonnables, le professeur Penney est d'avis que cette norme ne serait probablement pas un domaine productif de changement.

2. Kent Roach (professeur de droit, Université de Toronto)

Kent Roach est professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Il est un ancien auxiliaire juridique de la juge Bertha Wilson de la Cour suprême du Canada. Le professeur Roach est rédacteur en chef du *Criminal Law Quarterly* depuis 1998. En 2002, il a été élu membre de la Société royale du Canada. En 2013, il a été l'un des quatre universitaires à recevoir une bourse Trudeau en reconnaissance de ses travaux de recherche et de ses contributions sociales. En 2015, il a été nommé membre de l'Ordre du Canada. En 2016, il a été nommé (avec Craig Forcese) l'un des 25 avocats les plus influents au Canada (catégorie des créateurs de changement) par *Canadian Lawyer*. Il a reçu le prix Molson pour les sciences humaines en 2017⁵⁹.

⁵⁹ [Kent Roach | Faculté de droit de l'Université de Toronto \(utoronto.ca\)](http://www.kentroach.com/).

a. Pratiques de filtrage des accusations (professeur Roach)

Le professeur Roach indique qu'il est intuitif que le filtrage avant le dépôt des accusations permette de filtrer de nombreux cas qui n'ont pas de fondement probatoire au sein du système de justice pénale. La diapositive 15 de la présentation du Groupe de travail sur l'efficacité de la justice est frappante. Ces statistiques démontrent qu'en Ontario, la police dépose un nombre alarmant d'accusations insensées. Afin de régler ce problème, le professeur Roach est favorable à l'adoption d'un régime de filtrage avant le dépôt des accusations en Ontario.

Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations présente peu de risques pour la sécurité publique si le régime dispose des ressources suffisantes. L'analyse rétrospective de l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 RCS 1199, indique que la réponse stratégique à cette décision aurait probablement dû consister à embaucher plus de poursuivants plutôt qu'un plus grand nombre de juges. À l'instar de la situation dans l'affaire *Askov*, si le service des poursuites n'est pas doté de plus de personnel et de ressources comme il se doit, un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations ne fonctionnera pas rapidement et pourrait créer des problèmes de sécurité publique. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public constitue un autre outil, mais il n'est pas aussi efficace au stade de l'arrestation si la personne est libérée.

Quoi qu'il en soit, il importe que le processus de filtrage avant le dépôt des accusations fournisse une sorte de soupape de sécurité qui permet à un agent de police, non pas systématiquement, mais bien dans des cas exceptionnels pour des raisons de sécurité publique ou en cas de désaccord avec le poursuivant, de procéder comme si l'affaire était une poursuite privée, sous réserve de la capacité du poursuivant de surseoir à l'instance.

L'indépendance de la police, son droit d'enquêter et son droit de procéder à des arrestations doivent être pris au sérieux. Il existe un argument juridique plausible selon lequel le dépôt d'accusations est un principe de common law ou un principe constitutionnel fondé sur *R. c. Campbell*, [1999] 1 RCS 565 et sur les commentaires de lord Denning dans *R. c. Metropolitan Police Comr., Ex parte Blackburn*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.). La décision de la Cour suprême dans *R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32 laisse également entendre que la capacité d'un policier de porter des accusations pourrait être un principe de justice fondamentale. Malgré cette jurisprudence, aucun demandeur n'a présenté une contestation constitutionnelle fructueuse sur ces questions. Le professeur Roach estime que donner à la police l'option d'une poursuite privée représente un solide compromis tant pour la Couronne que pour la police. Ce processus conserve un système de contrôle et d'équilibre qui signale aux poursuivants

que les délais prévus dans l'arrêt *Jordan* ne peuvent être manipulés par la tolérance du tribunal à l'égard du retard avant le dépôt d'arrestations.

L'hypothèse du professeur Roach est qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations pourrait avoir une petite incidence sur l'atténuation de la surreprésentation, mais ne constituerait pas une solution « magique » globale. Il faut davantage de recherches et d'études axées sur l'analyse de séries chronologiques, comme en Alberta et au Manitoba, où les statisticiens peuvent comparer le nombre de personnes racisées qui ont été accusées dans la chronologie après l'accusation par rapport à tout changement statistique après la transition avant l'accusation. Si l'Ontario met en œuvre des projets pilotes, les facultés de droit et de criminologie pourraient participer à la collecte de données comparatives sur les répercussions sur les personnes racisées.

Néanmoins, il y a un argument intuitif à faire valoir que les accusations excessives, les services de police excessifs et les cas les plus faibles dans les administrations qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations qui entraînent des sursis se répercutent sur les Autochtones et les personnes racisées. Il y a des poursuivants dans un environnement plus sensible à l'affaire *Gladue* et aux rapports culturels que la police. La police ne dispose de rien d'aussi transparent que les manuels de politiques de la Couronne, qui contiennent parfois des renseignements au sujet de la surreprésentation. On ignore si un chef de police qui se préoccupe de la discrimination policière peut influencer profondément les habitudes de mise en accusation de ses subordonnés.

Selon la position ultime du professeur Roach, la politique doit être modifiée en faveur d'une évaluation plus rigoureuse des accusations, que le modèle repose sur le filtrage avant ou après le dépôt des accusations. Cette préoccupation est éclairée par son travail en tant que cofondateur du registre canadien des condamnations injustifiées, lancé récemment, qui a révélé que 15 des 83 condamnations injustifiées correspondaient à des plaidoyers de culpabilité; le filtrage avant le dépôt des accusations dans les administrations canadiennes existait avant ces erreurs judiciaires. Compte tenu des décisions récentes sur les condamnations injustifiées, il y a lieu de faire preuve de scepticisme à l'égard des capacités de recherche de la vérité des juges du point de vue des condamnations injustifiées. La Couronne est l'acteur judiciaire le plus important et possède le plus de pouvoir pour prévenir les condamnations injustifiées.

Il incombe également à la Couronne d'élaborer sa propre procédure pour ceux qui souhaitent obtenir de l'aide juridique à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations. S'il y a filtrage avant le dépôt des accusations, la représentation d'une

personne par un avocat de la défense ou un avocat de service très médiatisé ne devrait pas importer. Le filtrage avant le dépôt des accusations ne devrait pas se transformer en un processus qui s'apparente à une mini-enquête préliminaire pour ceux et celles qui ont accès à une représentation juridique.

Un modèle national de filtrage avant le dépôt des accusations n'est pas nécessaire. La question de savoir si l'imposition d'un modèle de filtrage uniforme pourrait soulever des questions constitutionnelles en vertu du par. 92(14) ou du par. 91(27) ferait l'objet d'un débat improductif.

b. Niveaux de preuve de la Couronne (professeur Roach)

Le professeur Roach préconise l'application de niveaux de preuve différents à des étapes distinctes du processus préalable au procès. Par exemple, l'imposition d'un niveau de perspective raisonnable de condamnation dans le cadre d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations pourrait permettre d'atteindre l'objectif stratégique d'éliminer les cas qui ne sont pas fondés. Toutefois, si une personne fait l'objet d'une détention provisoire ou si un dossier demeure inactif sur le bureau d'un poursuivant pendant une longue période, le niveau de preuve pourrait « évoluer » vers le critère de la « probabilité marquée de condamnation ». La mise en garde est la suivante : cette approche pourrait nécessiter des ressources supplémentaires.

Quoi qu'il en soit, le professeur Roach estime que la décision stratégique au sujet d'un niveau de preuve n'a pas besoin d'être une enquête binaire de type « ni l'un ni l'autre »; différents niveaux pourraient être utilisés à divers moments. La justification de cette approche est fondée sur les cas dans lesquels une personne accusée est en détention, n'a pas été déclarée coupable et est finalement acquittée. Plus l'affaire traîne en longueur, meilleure sera la position du poursuivant en matière de divulgation et d'obtention de renseignements suffisants pour appliquer un niveau de preuve plus rigoureux.

Il n'est pas nécessaire d'établir un niveau de preuve à l'échelle nationale. La compétence provinciale en matière d'administration de la justice est primordiale, et les provinces devraient être libres de choisir leurs propres niveaux de preuve.

En ce qui concerne la question de savoir si la norme des « motifs raisonnables de croire » du *Code criminel* devrait devenir un niveau plus élevé, le professeur Roach ne croyait pas que les policiers sont généralement en mesure de savoir s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Par conséquent, le professeur Roach n'appuie pas la modification du niveau du *Code criminel* pour porter une accusation.

3. Christopher Williams (chercheur et éducateur)

Christopher Williams est criminologue et auteur. En 2017, il a publié, « Crowns or Cops? An Examination of Criminal Charging Powers in Canada » (en anglais seulement), un rapport qui mettait en lumière le taux démesurément élevé d'accusations criminelles retirées et suspendues en Ontario par rapport aux administrations où les poursuivants filtrent les accusations avant que celles-ci soient déposées. Le rapport critiquait le nombre excessif d'accusations déposées qui, par conséquent, entraînent le gaspillage d'une quantité excessive de ressources du système de justice. L'auteur du rapport préconisait une réforme des politiques sur la façon dont les accusations sont déposées de façon procédurale en Ontario.

a. Pratiques de filtrage des accusations (Williams)

Lors de la consultation avec M. Williams, son point de vue n'avait pas changé par rapport à la position adoptée dans son rapport de 2017. Il a recommandé à l'Ontario d'adopter un processus de filtrage avant le dépôt des accusations afin d'améliorer l'efficacité globale du système de justice de la province.

Bien que ses recherches aient été fondées à l'origine sur des statistiques de 2014, les données les plus récentes indiquent que l'Ontario affiche le taux le plus élevé d'accusations criminelles en sursis et retirées au Canada. Il s'agit d'une statistique inquiétante qui est incompatible avec l'efficacité du système judiciaire de l'Ontario.

M. Williams a émis l'hypothèse que le filtrage avant le dépôt des accusations atténuerait la surreprésentation des groupes racisés dans le système de justice pénale. D'un point de vue logique, les policiers sont des êtres humains qui opèrent en personne avec des individus qui peuvent être dangereux et explosifs. Les policiers sont donc plus susceptibles de présumer que c'est le cas à l'étape du dépôt d'accusations.

En revanche, les poursuivants sont davantage écartés de la tension enflammée de la situation et sont mieux placés pour évaluer la situation factuelle et la validité des accusations de manière objective et impartiale. De plus, en s'appuyant sur les données de Scot Wortley et de la Commission ontarienne des droits de la personne, M. Williams a affirmé qu'il existait un problème d'accusations excessives par la police de groupes racisés pour des infractions de faible niveau. La police a plus de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'administration de la justice, la possession de drogues et l'entrave à la justice. Pourtant, il semble encore y avoir une pratique policière culturelle en Ontario selon laquelle la police porte inutilement de multiples accusations.

M. Williams insiste sur le fait qu'il doit y avoir un plus grand système de surveillance et de responsabilisation assorti d'injonctions spécifiques et de mesures disciplinaires appliquées aux policiers sur la question des accusations excessives.

M. Williams a également fait remarquer que, bien que l'instauration d'un filtrage avant le dépôt des accusations ne réduise pas proportionnellement la surreprésentation des groupes racisés et d'autres groupes marginalisés, elle pourrait tout de même entraîner des effets bénéfiques pour ces groupes dans l'ensemble en éliminant les cas non viables.

Le filtrage avant le dépôt des accusations ne constitue donc pas une solution miracle pour égaliser les disparités raciales dans le système de justice. Qu'il s'agisse d'une administration qui applique le filtrage avant ou après le dépôt des accusations, la police se trouve toujours à l'avant-scène, et les pratiques policières constituent le dénominateur commun qui pourrait contribuer à la surreprésentation.

M. Williams croit qu'un sujet d'intérêt qui doit être examiné plus attentivement est le lien entre le chômage et la propension à commettre des crimes. En Ontario, où il y a un débordement d'accusations criminelles déposées chaque semaine, certaines des accusations pour lesquelles des prévenus sont en détention provisoire feront en sorte que les personnes qui occupent un emploi se retrouvent sans emploi à la suite de leur incarcération antérieure à l'accusation. M. Williams a affirmé que ce concept de « chômage induit par les accusations » est un sous-produit de la culture de dépôt des accusations et contribue au problème même que ces pratiques prétendent régler; soit les personnes dont l'emploi prend fin alors qu'elles sont en détention provisoire. Ce phénomène ne fait pas progresser la réadaptation. Au contraire, il peut contribuer à la récidive. M. Williams a indiqué qu'il existe des preuves sociologiques à l'appui de l'opinion selon laquelle lorsque la police porte un nombre excessif d'accusations contre un individu qui est alors placé en détention provisoire et perd son emploi, cette pratique perpétue les conditions criminogènes de la société en exacerbant le chômage.

M. Williams a toutefois fait remarquer qu'il existe un large éventail de variables allant au-delà des politiques de filtrage des accusations qui éclairent le ratio des accusations criminelles ayant fait l'objet de retraits et de sursis. Il reconnaît que son rapport intitulé « Crown or Cops » a été présenté comme une analyse dichotomique des administrations de filtrage avant le dépôt des accusations par rapport à l'Ontario, et que ses recherches n'ont pas permis de déboulonner les points caractéristiques statistiques et idiosyncrasiques en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. En effet, il existe des preuves d'autres dynamiques en jeu qui doivent encore être

éliminées lors de l'analyse comparative entre les statistiques provinciales. Par exemple, les administrations des provinces de l'Atlantique qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations produisent beaucoup moins de cas d'accusations excessives et affichent des taux plus faibles d'accusations criminelles suspendues et retirées. M. Williams soupçonne que ce taux est plus bas parce qu'il y a moins d'anonymat au sein des interactions entre la police et les personnes accusées dans les plus petites administrations. Les agents sont alors moins enclins à imposer des accusations excessives à des individus qu'ils connaissent. M. Williams reconnaît les limites de ses propres spéculations sur cette différence statistique.

En ce qui concerne l'affectation des ressources, M. Williams est fondamentalement en désaccord avec l'affirmation selon laquelle l'Ontario devrait corriger son système judiciaire surpeuplé en augmentant simplement les capacités et le personnel des tribunaux. Dans ses discussions avec des policiers de haut rang à ce sujet, il est largement admis qu'il y aurait une réduction proportionnelle des accusations criminelles suspendues et retirées si le flux de dossiers était renforcé par un système judiciaire plus vaste. M. Williams soutient que ce qu'il appelle un « état d'esprit réactionnaire » est une sanctification implicite du statu quo et un évitement des problèmes fondamentaux découlant des procédures de dépôt d'accusations.

Les données révèlent que l'Ontario comptait environ quatre fois plus d'accusations criminelles que la Colombie-Britannique, même si la population de l'Ontario n'est que trois fois plus importante que celle de la Colombie-Britannique. Lorsqu'on compare les deux statistiques provinciales sur une base *par habitant*, le volume démesuré d'accusations en Ontario n'est pas proportionnel à la portée et à l'ampleur des activités criminelles. M. Williams affirme qu'il y a tellement d'accusations qui entrent dans le système de justice de l'Ontario que des arguments axés sur les capacités militent essentiellement pour mieux équiper une courroie de transmission avec le même point d'entrée vicié. En d'autres termes, une augmentation générale des ressources dans l'ensemble du système de justice constitue une solution rapide qui ne parvient pas à résoudre le problème ancré dans la culture ontarienne de dépôt d'accusations.

M. Williams conteste également que le filtrage avant le dépôt des accusations nuit à l'efficacité de la poursuite des délinquants dangereux et compromet la sécurité du public. M. Williams ne prétend pas être un expert de la question. Il a cependant fait valoir que les préoccupations en matière de sécurité publique au sujet du filtrage avant le dépôt des accusations illustrent un alarmisme non empirique parce qu'il n'existe aucune preuve d'une augmentation marquée du nombre d'incidents violents signalés lorsque la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec ont fait la transition vers des régimes de filtrage avant le dépôt des accusations. De plus, il n'y a

aucune preuve que le public était moins confiant à l'égard des risques pour la sécurité des collectivités après le passage de ces administrations au filtrage avant le dépôt des accusations. En outre, les provinces qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations n'ont jamais non plus fait la transition vers des modèles de filtrage après le dépôt des accusations. Les tenants du statu quo sur cette question ne sont pas convaincants parce qu'ils ne sont pas en mesure de démontrer empiriquement un changement statistique dans les activités criminelles violentes une fois que les provinces appliquant le filtrage avant le dépôt des accusations ont adopté leurs systèmes de filtrage actuels.

b. Niveaux de preuve de la Couronne (Williams)

M. Williams n'a pas commenté les différences dans les niveaux de preuve.

G. Autres participants au système de justice

1. Services juridiques autochtones (SJA)⁶⁰

a. Pratiques de filtrage des accusations (SJA)

Les SJA ont fait valoir qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne réduirait la surreprésentation des Autochtones et les plaidoyers de culpabilité injustifiés. La police porte régulièrement des accusations fondées uniquement sur l'affirmation d'une victime sans autre enquête ni discussion avec une personne accusée.

Dans le cas de violence conjugale, la prévalence de la double inculpation a une incidence particulièrement importante sur les femmes autochtones. Étant donné que les Autochtones se présentent souvent comme de piètres candidats à la libération sous caution (surtout en raison de facteurs systémiques), des chefs d'accusation bidons ou très faibles peuvent constituer une atteinte à la liberté. Compte tenu de l'arriéré dans le système judiciaire, une fois la libération sous caution refusée, les personnes autochtones qui ont été accusées ont tendance à se reconnaître coupables dès le début de l'instance, souvent avant même la divulgation. Cela contribue à des plaidoyers de culpabilité injustifiés.

⁶⁰ Les Services juridiques autochtones ont présenté des observations écrites dans le cadre du sondage, qui se trouvent à l'annexe F; voir à cet effet [ABORIGINAL LEGAL SERVICES - Home](#) (en anglais seulement).

L'incidence d'une mise en accusation sur une personne, même si elle finit par être retirée par le poursuivant, peut être majeure. De nombreux organismes de services sociaux exigent des vérifications de la personne vulnérable avant l'embauche et ces vérifications comprennent souvent le retrait d'accusations. À titre d'exemple, le retrait d'une accusation de voies de fait peut empêcher une personne autochtone de poursuivre un emploi dans la profession de son choix. Dans les cas où cette accusation n'aurait jamais dû être déposée, la situation se révèle très problématique. Les chefs d'accusation retirés peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'une personne autochtone de s'occuper d'un enfant en tant que parent d'accueil ou parent offrant des soins conformes aux traditions. Le filtrage avant le dépôt des accusations n'est pas une panacée. Cependant, il s'agirait d'un très bon pas en avant pour s'attaquer à l'une des causes systémiques de la surreprésentation autochtone.

b. Niveaux de preuve

Les Services juridiques autochtones n'ont pas commenté le filtrage des niveaux de preuve par la Couronne.

2. Société John Howard (SJH)⁶¹

a. Pratiques de filtrage des accusations (SJH)

La Société John Howard de l'Ontario estime que l'Ontario devrait adopter un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. Depuis 2017, l'Ontario a constamment affiché le pourcentage le plus élevé de cas retirés ou suspendus au Canada, et presque le double du nombre de cas retirés ou suspendus dans les administrations où l'on trouve un régime de filtrage avant le dépôt des accusations. Ce régime favorise l'efficacité et allège le fardeau du système judiciaire.

Un filtrage avant le dépôt des accusations serait avantageux pour les accusés présumés innocents. Le filtrage avant le dépôt des accusations permet d'éviter le temps et l'argent consacrés aux comparutions inutiles en cour, ainsi que les coûts et les préjudices importants associés à la détention préventive, en particulier pour les populations vulnérables à faible risque. De plus, le filtrage avant le dépôt des accusations offre l'occasion de mettre les personnes en contact avec des programmes ou des traitements de déjudiciarisation avant l'inculpation.

⁶¹ La Société John Howard de l'Ontario a présenté des observations écrites dans le cadre du sondage, qui se trouvent à l'annexe F : [Bienvenue à la Société John Howard de l'Ontario – Société John Howard de l'Ontario](#).

Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait également réduire l'incidence des accusations excessives sur les personnes noires, autochtones et racisées. Comme l'a souligné la Commission ontarienne des droits de la personne dans son rapport intitulé « Un impact disparate », les personnes noires étaient représentées de façon démesurée dans les données sur les arrestations et les accusations déposées par la police. Les données indiquaient que les accusations étaient souvent retirées ou rejetées. Un filtrage avant le dépôt des accusations aiderait à éviter que bon nombre de ces accusations non fondées passent par le système de justice. Le filtrage avant le dépôt des accusations permettrait également aux poursuivants de lutter contre la discrimination systémique dans le système de justice en tenant compte des préjugés, du racisme et de la surreprésentation à l'étape de l'intérêt public du critère de filtrage des accusations.

b. Niveaux de preuve (SJH)

Il n'y a eu aucun commentaire sur le filtrage des niveaux de preuve par la Couronne.

3. Fédération des avocats canadiens asiatiques⁶²

La Fédération des avocats canadiens asiatiques soutient que si l'avocat de la défense participe au processus de filtrage avant le dépôt des accusations, il conviendrait d'envisager d'étendre la couverture de l'aide juridique aux personnes qui bénéficieraient d'un avocat avant l'accusation afin de réduire le nombre de personnes accusées inutilement.

CONSIDÉRATIONS ET ANALYSE

A. Résultats du sondage

Pour aider à déterminer le point de vue des participants au système de justice sur divers aspects des pratiques de filtrage des accusations et le niveau de preuve de filtrage de la Couronne, on a demandé aux participants de répondre à un sondage⁶³ On a dit aux participants que les réponses ne seraient pas attribuées à des personnes, mais regroupées en fonction de l'organisation ou du groupe auquel elles appartenaient. Ce ne sont pas toutes les personnes qui ont reçu le sondage qui y ont répondu. Il se peut qu'elles aient plutôt participé à une consultation ou présenté des observations écrites, tandis que d'autres participants n'ont répondu qu'au sondage.

⁶² La FACL a fourni ce mémoire abrégé dans le cadre du sondage; [Page d'accueil | FACL Ontario](#) (en anglais seulement).

⁶³ Annexe E : Questions de sondage

Onze services de poursuite ont été contactés, et quelque dix-huit réponses ont été reçues. L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers et l'Association des chefs de police de l'Ontario ont été contactées, et 27 réponses de policiers ont été reçues. Vingt-deux autres participants au système de justice ont été contactés, soit des groupes communautaires, des organismes d'aide juridique et des associations judiciaires et de défense. Parmi ces autres participants, 10 réponses ont été reçues et sont appelées « autres répondants au système de justice » dans le résumé des résultats.

1. Modèle de filtrage des accusations

a. Résultats du sondage

Un modèle de filtrage et d'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne...	Fortement en désaccord	En désaccord	Neutre	D'accord	Fortement d'accord
est inefficace	22 %	33 %	39 %		6 %
nuit à l'indépendance de la police	27 %	39 %	17 %	17 %	
réduit le nombre de cas qui entrent dans le système de justice			22 %	50 %	28 %
réduit les erreurs judiciaires		17 %	33 %	33 %	17 %
exige beaucoup de ressources pour la police	17 %	27 %	39 %	17 %	
aide à la gestion des délinquants		11 %	61 %	22 %	6 %
augmente le risque lié à l'arrêt <i>Jordan</i>	39 %	44 %	11 %	6 %	
améliore la sécurité publique	5 %	6 %	50 %	33 %	6 %

Un modèle de filtrage et d'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne...	Fortement en désaccord	En désaccord	Neutre	D'accord	Fortement d'accord
est inefficace	60 %	30 %		10 %	
nuit à l'indépendance de la police	50 %	30 %	10 %		10 %
diminue le nombre de cas qui entrent dans le système de justice				20 %	80 %
diminue les erreurs judiciaires			10 %	80 %	10 %

exige beaucoup de ressources pour la police	10 %	60 %	30 %		
aide à la gestion des délinquants			60 %	30 %	10 %
augmente le risque lié à l'arrêt <i>Jordan</i>	70 %	20 %	10 %		
améliore la sécurité publique		10 %	30 %	40 %	20 %

Tableau 3 : Répondants de la police					
Un modèle de filtrage et d'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne...	Fortement en désaccord	En désaccord	Neutre	D'accord	Fortement d'accord
est inefficace		33 %	18 %	30 %	19 %
nuit à l'indépendance de la police	4 %	18 %	19 %	33 %	26 %
diminue le nombre de cas qui entrent dans le système de justice	4 %	4 %	11 %	63 %	18 %
diminue les erreurs judiciaires	11 %	26 %	15 %	37 %	11 %
exige beaucoup de ressources pour la police		15 %	15 %	26 %	44 %
aide à la gestion des délinquants	22 %	19 %	37 %	15 %	7 %
augmente le risque lié à l'arrêt <i>Jordan</i>	4 %	55 %	26 %	11 %	4 %
améliore la sécurité publique	33 %	34 %	26 %		7 %

b. Évaluation du modèle de filtrage avant le dépôt des accusations (tableaux 1, 2 et 3)

Les résultats du sondage ont révélé ce qui suit :

1. Une écrasante majorité des répondants étaient d'accord pour dire qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations réduisait le nombre d'affaires entrant dans le système de justice. Ils **n'étaient pas** d'accord avec la proposition selon laquelle un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations « augmentait le risque lié à l'arrêt *Jordan* ».
2. De nombreux services des poursuites et d'autres répondants du système de justice n'étaient pas d'accord avec la proposition selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations entravait l'indépendance de la police. Alors que les répondants de la police étaient plus susceptibles d'être d'accord pour dire qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations nuisait à l'indépendance de la police. Quelque 59 % des répondants de la police étaient d'avis que le filtrage

avant le dépôt des accusations était indépendant, tandis que 41 % étaient en désaccord (22 %) ou étaient neutres (19 %).

3. La plupart des répondants du service des poursuites et d'autres répondants du système de justice n'étaient ni d'accord ni en désaccord avec la proposition selon laquelle un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations aiderait à la gestion des délinquants. Les répondants de la police étaient divisés sur la question de savoir si cela aiderait.
4. Un grand nombre d'autres répondants du système de justice n'étaient pas d'accord avec la proposition selon laquelle un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations était inefficace. Les répondants du service des poursuites étaient soit en désaccord avec cette proposition, soit neutres. Les répondants de la police étaient plus divisés.
5. D'autres répondants du système de justice étaient très d'accord (dans une proportion de 90 %) pour dire qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations réduirait les erreurs judiciaires. Sur ce point, l'avis des répondants du service des poursuites et de la police était moins tranché.
6. La plupart des répondants de la police (70 %) étaient d'accord pour dire qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations exige beaucoup de ressources pour la police. La plupart des autres répondants du système de justice n'étaient pas d'accord, et les répondants du service des poursuites étaient soit en désaccord avec la proposition, soit neutres.
7. La plupart des répondants de la police (67 %) étaient en désaccord avec l'idée qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations améliore la sécurité publique. Les répondants du service des poursuites et d'autres systèmes de justice étaient soit d'accord, soit neutres.

c. Incidence du filtrage avant le dépôt des accusations sur la surreprésentation

Aucun des répondants ne croyait que le filtrage avant le dépôt des accusations aggraverait la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées et marginalisées dans le système de justice pénale.

Certains répondants des services des poursuites et d'autres répondants du système de justice, dans une proportion de 50 % et 60 % respectivement, estimaient que le modèle

de filtrage avant le dépôt des accusations réduirait considérablement ou légèrement la surreprésentation. De nombreux répondants de la police (41 %) pensaient qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations n'aurait aucune incidence sur la surreprésentation.

Plusieurs répondants ont fait remarquer que cela dépendrait du point de vue ou de l'orientation de la Couronne sur cette question et que davantage de données empiriques seraient utiles pour bien évaluer l'incidence.

d. Modèle de filtrage des accusations uniformes partout au Canada

Un nombre important de policiers et d'autres répondants du système de justice, soit 78 % et 80 % respectivement, estimaient que le modèle de filtrage des accusations devrait être uniforme partout au Canada. Alors que seulement 22 % des répondants du service des poursuites pensaient qu'il devrait être uniforme.

2. Niveaux de preuve de la Couronne

a. Différences entre les niveaux de preuve de la Couronne

La plupart des répondants des services de police et des poursuites, soit 67 % de chaque groupe, étaient d'accord pour dire qu'il y avait une différence importante entre les trois niveaux de preuve de la Couronne. La moitié des autres répondants du système de justice estimaient qu'il y avait une différence importante.

b. Veuillez classer le niveau de preuve de la Couronne du plus élevé au plus bas.

Une écrasante majorité des répondants (96 %) ont classé la « probabilité marquée de condamnation » comme le niveau de preuve le plus élevé de la Couronne. Seulement 4 % des répondants ont indiqué que la « perspective raisonnable de condamnation » était le niveau le plus élevé. La « probabilité raisonnable de condamnation » a été classée comme deuxième choix dans 88 % des cas.

c. Le niveau de preuve de la Couronne qui éliminerait le PLUS de cas

Une écrasante majorité des répondants, soit 91 % d'entre eux, ont indiqué que le filtrage des cas en utilisant le niveau de « probabilité marquée de condamnation » éliminerait le plus grand nombre de cas.

d. Un niveau uniforme de preuve de la Couronne partout au Canada

La plupart des répondants du système de police et d'autres répondants du système de justice, soit 85 % et 70 % respectivement, estimaient que le niveau de preuve de la Couronne devrait être uniforme partout au Canada. Les répondants du service des poursuites exprimaient une opinion moins tranchée. En effet, seulement 44 % d'entre eux étant d'accord avec cette proposition et 33 % n'étaient pas certains.

e. Application d'un ou de plusieurs niveaux de preuve

Par inadvertance, cette question n'a pas permis au répondant de choisir correctement si un niveau de preuve devait être appliqué OU si plus d'un niveau de preuve devait être appliqué. C'est pourquoi les réponses recueillies à cette question n'ont pas été analysées ni prises en compte.

f. Définir le niveau de preuve de la Couronne dans le Code criminel

La plupart des répondants du service des poursuites (78 %) ne croyaient pas que le niveau de preuve de la Couronne devrait être prescrit dans le *Code criminel*. La plupart des répondants du système de police et d'autres répondants du système de justice, soit 52 % et 50 % respectivement, estimaient que le niveau de preuve de la Couronne devrait être uniforme partout au Canada.

g. Modification de la norme des « motifs raisonnables de croire » du Code criminel

Une majorité de répondants, soit 85 %, étaient en désaccord avec l'affirmation selon laquelle la norme des « motifs raisonnables de croire » pour déposer une dénonciation devant un juge de paix énoncée à l'article 504 du *Code criminel* devrait être remplacée par une norme plus élevée.

B. Statistique Canada

Le document de discussion fourni à tous les participants du système de justice contactés comprenait des statistiques sur les taux de retrait/sursis globaux et propres à chaque infraction et les conclusions de Statistique Canada en matière de culpabilité⁶⁴. Il a été utilisé pour montrer les différences entre les administrations qui appliquent le filtrage avant et après le dépôt des accusations ainsi qu'entre les niveaux de preuve

⁶⁴ [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision \(statcan.gc.ca\)](http://statcan.gc.ca).

utilisés par les différentes administrations qui partagent le même processus de filtrage. Par exemple, la Colombie-Britannique par rapport à l'Ontario et la Colombie-Britannique par rapport au Québec.

La plupart des participants au système de justice ont trouvé les données convaincantes, surtout lorsqu'il s'agissait de comparer les administrations avant et après le dépôt des accusations. Les participants au système de justice ont souligné les différences flagrantes entre les administrations et ont précisé que ces différences étaient constantes d'année en année. L'ACPO a laissé entendre que les statistiques post-COVID-19 (2020-2021) n'étaient pas assez fiables pour servir de ligne directrice pour l'élaboration des politiques. Toutefois, les statistiques post-COVID-19 semblent refléter les mêmes tendances que les années précédentes. Par exemple, la Colombie-Britannique affiche constamment un taux de culpabilité plus élevé que celui de la Nouvelle-Écosse, et ce même si l'on examine les données à partir de 2002-2003. Les tendances générales des données ne semblent pas avoir été touchées par la pandémie.

Il convient de noter que les données sur les cas qui sont déclarées à Statistique Canada par les provinces ne sont pas toutes cohérentes d'une province à l'autre. L'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas de données sur les affaires des cours supérieures. Ces provinces ne déclarent que les données sur les causes des tribunaux provinciaux. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse présentent des données sur les causes des cours provinciales et supérieures. Le Québec rapporte des données sur les affaires des tribunaux provinciaux, mais les données des cours municipales ne sont pas disponibles. Au Québec, certaines cours municipales entendent des affaires de condamnation sommaire qui représentent environ 14 % de toutes les affaires criminelles.

Il pourrait par conséquent être plus approprié de comparer la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick en tant qu'administrations de filtrage avant le dépôt des accusations avec la Nouvelle-Écosse en tant qu'administration de filtrage après le dépôt des accusations, étant donné que ces provinces déclarent à Statistique Canada le même niveau de données sur les affaires judiciaires. En outre, il peut être approprié de comparer l'application des niveaux de preuve entre l'Ontario et la Saskatchewan, qui ne déclarent que des données provinciales sur les cas, appliquent deux niveaux de preuve différents (« perspective raisonnable de condamnation » par rapport à « probabilité raisonnable de condamnation », respectivement) et qui sont toutes deux des administrations de filtrage après le dépôt des accusations. En ce qui concerne les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations, une comparaison entre la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick pourrait être plus

appropriée, car elles déclarent toutes deux des données sur les affaires des cours provinciales et supérieures et appliquent deux niveaux de preuve différents (« probabilité marquée de condamnation » par rapport à « perspective raisonnable de condamnation »⁶⁵, respectivement).

Toutefois, l'absence de données sur les affaires des cours supérieures provenant des statistiques de l'Ontario et de la Saskatchewan pourrait ne pas avoir d'incidence sur la validité de l'analyse. Au contraire, cette situation rend encore plus saisissantes les différences entre ces deux administrations de filtrage après le dépôt des accusations et les administrations de filtrage avant le dépôt des accusations de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick. Par exemple, en 2017-2018, le taux global de retraits et de sursis de l'Ontario et de la Saskatchewan était respectivement de 44 % et de 33 %. Quel aurait été ce taux si les données sur les affaires des cours supérieures avaient été comprises? Cela a peut-être rendu les différences entre ces administrations de filtrage après le dépôt des accusations encore plus prononcées comparativement aux administrations de filtrage avant le dépôt des accusations de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, qui affichaient des taux respectifs de 27 % et de 18 %.

Il est évident que les données déclarées à Statistique Canada par les provinces comportent leurs limites. Pourtant, il s'agit toujours d'un outil utile pour évaluer l'incidence du filtrage avant et après le dépôt des accusations et de l'application des divers niveaux de preuve. Cela est particulièrement vrai, compte tenu de la cohérence globale des données au fil du temps.

C. Pratiques de filtrage des accusations

1. Le *Code criminel* et les considérations constitutionnelles

a. L'article 504 du Code criminel :

En vertu de l'article 504 du *Code criminel* :

« Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

⁶⁵ Ce que le Nouveau-Brunswick interprète comme signifiant qu'une condamnation est plus probable qu'improbable.

- a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :
 - (i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,
 - (ii) ou bien réside ou est présumée résider, dans le ressort du juge de paix
- b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;
- c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;
- d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés. »

L'art. 504 comprend deux éléments importants dans le contexte des pratiques de filtrage des accusations.

Premièrement, « quiconque » peut faire une dénonciation et le juge de paix « doit » la recevoir. Il n'est pas nécessaire que seule une catégorie particulière de personnes puisse déposer une accusation criminelle. Quiconque, y compris, mais sans s'y limiter, la police, a le pouvoir de déposer une accusation. Même dans les administrations de filtrage avant le dépôt des accusations, la police (ou toute autre personne) conserve le pouvoir légal de déposer une accusation en vertu de l'art. 504, peu importe l'avis de la Couronne. Ainsi, les policiers conservent leur indépendance par rapport à la Couronne, même dans les administrations de filtrage avant le dépôt des accusations.

Deuxièmement, la norme pour déposer une accusation est une croyance « fondée sur des motifs raisonnables ». Fait important, la norme de dépôt d'accusations est nettement inférieure à n'importe quel niveau de preuve de filtrage par la Couronne que les poursuivants sont tenus d'appliquer.

b. L'article 505 du Code criminel

En vertu de l'article 505 du *Code criminel* :

Lorsqu'une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 497 ou qu'un prévenu a été mis en liberté en vertu des articles 498 ou 503, une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu aurait commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il aurait commise, doit être faite devant un juge de paix **dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué dans la citation à comparaître ou la promesse pour sa présence au tribunal.** [Je souligne.]

Dans les situations où une personne accusée a reçu une citation à comparaître ou a été arrêtée, puis remise en liberté, l'art. 505 énonce deux périodes au cours desquelles une dénonciation doit être déposée :

- (1) dès que c'est matériellement possible par la suite;
- (2) avant le moment indiqué sur le document de mise en liberté pour comparaître devant le tribunal.

Ces exigences de temps ne doivent pas être interprétées comme des exigences « autonomes ». ⁶⁶ Les délais [traduction] « sont liés et, ensemble, établissent un délai déterminé au cours duquel une dénonciation doit être déposée afin de s'assurer qu'une personne accusée dont la comparution devant le tribunal est requise par une promesse de comparaître n'est pas exposée à une période indéfinie de danger » ⁶⁷.

La jurisprudence ne définit pas clairement ce délai déterminé ni n'établit de formule numérique pour calculer si les délais requis ont été violés. Cette détermination dépendra du scénario factuel de chaque cas. Bien qu'aucune des exigences de l'article 505 ne soit censée être indépendante, certaines autorités ont statué que la poursuite n'a pas déposé les renseignements « dès que [c'était] matériellement possible », bien qu'elle ait réussi à les déposer avant le moment indiqué dans la citation à comparaître ⁶⁸.

⁶⁶ *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36251 (ON CA) au para 17.

⁶⁷ *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36251 (ON CA) au para 23.

⁶⁸ Les cas suivants fournissent des indications sur la signification de l'expression « dès que c'est matériellement possible » :

- Dans l'arrêt *R. v. Taylor*, 2005 BCSC 1257 (CanLII), la Cour a déclaré que [traduction] « le sens de l'expression « dès que c'est matériellement possible » **différent dans chaque cas et dépendra en grande partie du scénario factuel de l'affaire** ». De fait, aucune formule numérique n'existe pour déterminer la signification de cette période. Il faut faire preuve de déférence à l'égard de la conclusion de fait du juge de première instance sur la question de savoir si les renseignements ont été fournis « dès que [c'était] matériellement possible ». La norme sur l'ingérence dans la conclusion tirée en appel est une erreur manifeste et dominante.
- Dans *R. c. Marshall*, une décision de la cour provinciale de 2003, le juge a souligné que l'expression « dès que c'est matériellement possible » n'équivaut pas à « dès que possible » ou « le plus tôt possible ». Le libellé de l'art. 505 n'est pas propice à une « formule numérique rigide et rapide dans cette affaire, la Cour a conclu qu'un délai de **18 jours** après la mise en liberté, y compris 6 jours complets après la prise de photographies et d'empreintes digitales, et 7 jours avant la première comparution », ne correspondait pas à dès que [c'était] matériellement possible.
- Dans *R. v. Oliveira*, 2009 ONCA 219, la personne accusée a été arrêtée le 22 juillet 2004 pour voies de fait contre un policier. La promesse de comparaître a été fixée au 26 août 2004. La dénonciation a été faite sous serment par un agent de police le 23 août 2004, soit trois jours avant la première comparution prévue au tribunal ⁶⁸ Lors du procès, la Couronne a accepté que le délai de **32 jours** entre l'arrestation et les renseignements déposés ne l'eussent pas été « dès que [c'était] matériellement possible ».
- Récemment, il était affirmé dans la décision *R. c. Toor*, 2022 ONCJ 8 (CanLII) que [traduction] « un délai de **114 jours** entre la date de l'arrestation et la présentation de la dénonciation [...] ne serait

Conséquences du non-respect des délais

Le non-respect de ces délais rendra une promesse de comparaître inefficace et fournira un moyen de défense à une accusation de défaut de comparaître conformément aux directives de la promesse de comparaître⁶⁹.

Tandis que le verbe « doit » à l'art. 505 concernant le moment du dépôt d'une dénonciation semble exprimer une obligation, la jurisprudence qui interprète cet article a statué que le non-respect des délais procéduraux n'invalide pas la dénonciation et n'entraîne pas une perte de compétence à l'égard de l'infraction⁷⁰. Plus précisément, le délai « dès que c'est matériellement possible » n'est pas obligatoire aux fins de l'examen de la validité de la dénonciation, car [traduction] « la disposition est seulement directive »⁷¹. Le fait de tirer une autre conclusion [traduction] « traiterai efficacement l'art. 505 comme s'il créait un délai de prescription prévu par la loi, alors que les cours d'appel de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes jugé que ce n'était pas le cas »⁷².

Selon les autorités de l'Ontario, de l'Alberta et du Nunavut, si aucun renseignement n'est déposé au moment de la première comparution, le tribunal perd sa compétence sur la personne. Toutefois, il n'y aura pas de perte de compétence à l'égard de la personne accusée s'il comparaît devant le tribunal en réponse à l'accusation au procès⁷³.

La Couronne dispose de 3 mois à compter du moment où l'on a perdu la compétence d'assermenter une dénonciation et d'émettre une sommation ou un mandat pour se

normalement pas considéré comme « dès que c'est matériellement possible ». Toutefois, le juge a fait une exception et a statué que le retard dans la dénonciation ne contrevenait pas à l'art. 505 en raison de la fermeture temporaire des tribunaux de gestion des causes pendant la pandémie de COVID-19.

- Dans la décision *Markovic*, il est affirmé que l'objectif du délai « dès que c'est matériellement possible » est de donner la possibilité à une intervention judiciaire d'annuler le processus si l'information ne devait pas être communiquée, tandis que le but du délai « en tout état de cause » est de s'assurer qu'une information sera soumise à la Cour au retour de la personne accusée.

⁶⁹ *R. v. Oliveira*, 2009 ONCA 219 au para 4; *Regina v. Naylor*, 1978 CanLII 2371 (ON CA) à la p 19; *R. v. Gougeon*, 1980 CanLII 2842 (ON CA) aux pp 230 à 231; *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36 251 (ON CA) aux para 23 et 25. Le défaut de se conformer à l'article 505 du Code permettra d'éviter toute accusation de défaut de comparaître en vertu du par. 145(5) du Code, et le tribunal ne sera pas non plus habilité à décerner un mandat en vertu du par. 512(2).

⁷⁰ *R. v. Oliveira*, 2009 ONCA 219, au para 23; *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36251 (ON CA), note 59, au para 25; *R. v. Lamacchia*, 2009 ONCJ 13 au para 5

⁷¹ *R. v. Gougeon*, 1980 CanLII 2842 (ON CA) aux pp 230-231.

⁷² *R. v. Perkins*, 2017 BCSC 2498 au para 50; *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36251 (ON CA) aux para 24 à 27.

⁷³ *R. v. Markovic*, 2005 CanLII 36 251 (ON CA) aux para 24-25.

conformer au par. 485(2). Si la dénonciation n'est pas déposée dans les 3 mois, les accusations seront réputées rejetées (par. 485(3)), et la seule option de la Couronne sera alors de demander le consentement personnel du procureur général ou du sous-procureur général pour déposer une nouvelle dénonciation en vertu de l'art. 485.1⁷⁴.

Toutefois, dans l'arrêt *R. v. Clark*, [1992] BCJ No 20141 (BCSC), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que :

[Traduction] Le tribunal n'a pas compétence sur la personne de l'accusé tant qu'une dénonciation n'a pas été déposée devant le juge de paix en vertu de l'art. 505 et tant que le juge de paix n'a pas visé la citation à comparaître en vertu de l'art. 508. Dès lors, les articles du *Code criminel* par lesquels le tribunal exerce sa compétence à l'égard de la personne d'un accusé entrent en jeu. Jusqu'à ce moment, le tribunal n'a pas compétence sur la personne de l'accusé et l'art. 485 ne s'applique pas⁷⁵.

Des affaires subséquentes ont récemment suivi cette déclaration de droit en Colombie-Britannique⁷⁶. Il en découle qu'une dénonciation pourrait être déposée trois mois après la date de la première comparution sans le consentement du procureur général. Toutefois, dans les deux cas suivant l'arrêt *R. v. Clark*, un nouveau processus a en fait été lancé dans les trois mois suivant la date de la première comparution.

Dans l'ensemble, la jurisprudence actuelle suggère que l'exigence « dès que cela est matériellement possible » énoncée à l'art. 505 du *Code criminel* n'empêche pas la mise en œuvre d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. Les deux périodes sont lues en combinaison, et rien n'indique que l'exigence « dès que cela est matériellement possible » constitue un obstacle dans les administrations chargées du filtrage avant le dépôt des accusations. Au contraire, les tribunaux ont rarement statué qu'une accusation déposée avant le moment indiqué dans l'avis de comparution n'est pas déposée « dès que cela est matériellement possible ».

Quoi qu'il en soit, le non-respect des délais n'invalide pas les renseignements et n'entraîne pas la perte de compétence à l'égard de l'infraction. Il ne s'agit pas d'un obstacle à la mise en œuvre d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations.

⁷⁴ Voir *R. v. A.S.*, 2021 ONCJ 493 (dénonciation non déposée avant que 6 mois se soient écoulés après la date de la première comparution); *R. v. Ferreira*, 2014 ONCJ 617 : dénonciation déposée 1 an après la première comparution; *R. v. Chornawka*, 2009 ABPC 201 (le tribunal a perdu sa compétence à l'égard d'une personne parce qu'il n'y avait pas de dénonciation à la première comparution, mais il l'a recouvrée en vertu du par. 485(2) dans les 3 mois); *R. v. Gladue*, 2021 ABPC 50; *R. v. Qaunaq*, 2020 NUCJ 3.

⁷⁵ *R. v. Clark*, [1992] BCJ no 20141 (BCSC).

⁷⁶ *R. v. Sicotte*, 2020 BCSC 909; *R. v. Poznikoff*, 2022 BCSC 1667

Alinéa 11 b) et article 7 de la Charte

Selon l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, les procès criminels doivent être terminés dans un délai de 18 mois devant la cour provinciale et de 30 mois devant la cour supérieure, s'il n'y a pas de retards causés par la défense, d'événements distincts ou de circonstances exceptionnelles. Les procès qui ne sont pas terminés dans ces délais sont présumés avoir violé les droits de la personne accusée en vertu de l'alinéa 11 b) de la *Charte des droits et libertés*. Le seul recours en cas de violation de l'alinéa 11 b) de la *Charte* est un arrêt des procédures. Le juge n'a pas d'autre choix de recours⁷⁷.

Aux fins de l'al. 11 b), le délai commence avec le dépôt de l'accusation au moyen d'une dénonciation. Le délai antérieur à l'accusation n'est pas pris en compte dans le calcul en vertu de l'al. 11 b). Toutefois, le délai antérieur à l'accusation peut entraîner un arrêt des procédures s'il constitue un abus de procédure. Il faut alors démontrer un préjudice réel à la personne accusée ou une conduite oppressive de l'État. C'est rare. Les tribunaux se sont montrés réticents à accorder un arrêt des procédures dans les cas de délai antérieur à l'accusation.

Le délai antérieur à l'accusation (période entre l'arrestation et le dépôt de la dénonciation) ne compte pas dans le délai prévu à l'alinéa 11 b) de l'arrêt *Jordan*

Le temps écoulé entre l'arrestation et le dépôt d'une dénonciation (parfois qualifié de « délai antérieur à l'accusation ») ne compte pas dans le délai prévu à l'alinéa 11 b) de comme l'indique l'arrêt *Jordan*. Bien que certaines décisions des tribunaux d'instance inférieure (particulièrement en Ontario) laissent entendre le contraire, les décisions des tribunaux d'appel ont statué que le dépôt de la dénonciation marque le début du calcul du délai au titre de l'alinéa 11 b). Cela est maintenant uniforme dans toutes les provinces⁷⁸.

⁷⁷ Il peut y avoir d'autres recours que le sursis lorsque le tribunal décide qu'il y a eu un « délai après le verdict », c'est-à-dire tout délai qui survient après le moment du verdict. Dans *R. v. Charley*, 2019 ONCA 726 (voir aussi *R. v. Hartling*, 2020 ONCA 243), la Cour indique que le délai après le verdict ne devrait pas avoir d'incidence sur la condamnation et qu'il demeure loisible aux tribunaux qui déterminent la peine d'établir la réparation [traduction] « appropriée et juste », y compris l'arrêt des procédures de détermination de la peine, la réduction des peines et d'autres formes de réparation appropriées (comme les ordonnances d'accélérer les procédures, les mises en liberté, le crédit accru, etc.).

⁷⁸ Cour suprême du Canada : *R. c. Kalanj*, 1989 CSC 63, [1989] 1 R.C.S. 1594 récemment suivi dans *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 *Mills c. R.*, 1986 CSC 17, [1986] 1 RCS 863

Colombie-Britannique : *R. v. Kanda*, 2021 BCCA 267; *R. v. DN*, 2018 BCCA 18 au para 41; *R. v. Harris*, 2017 BCSC 1091 au para 76;

Manitoba : *R. v. S. (M.)*, 2017 MBQB 12 au para 20;

Le fait de retarder le dépôt de l'accusation ne constituera pas un abus de procédure à moins qu'il n'entraîne un préjudice réel à la personne accusée ou qu'il y ait eu conduite oppressive de l'État

Le délai antérieur à l'accusation, sans plus, ne peut justifier un arrêt des procédures sous prétexte qu'il s'agit d'un abus de procédure.⁷⁹ Dans l'arrêt *R. c. L. (W. K.)*, la Cour suprême du Canada a statué que c'est l'*effet du délai* et non sa durée, qui est pertinent en regard de l'article 7 et de l'alinéa 11 d) de la *Charte*. De plus, cette équité n'est pas automatiquement compromise, même à la suite d'un retard avant le dépôt des l'accusation. En fait, un retard peut jouer en faveur de l'accusé (*ibid*, page 1100). L'incidence du retard ne peut être évaluée que par la prise en compte des circonstances. Cela a été réaffirmé récemment dans *R. c. Hunt*, 2017 CSC 25 (C.S.C.). Dans cette affaire, il y a eu inculpation *dix ans* après que la police eut ouvert son enquête.

Pour établir un abus de procédure en raison d'un délai antérieur à l'accusation [traduction] « la personne accusée doit établir un préjudice réel à sa capacité d'obtenir une défense pleine et entière, étant donné que le retard a causé une certaine perte matérielle de preuve. Par ailleurs, la personne accusée peut invoquer une catégorie résiduelle d'abus de procédure selon laquelle le retard était si flagrant et la conduite de l'État était si offensante que les procédures peuvent être qualifiées d'oppressives ou vexatoires » : *R. v. Lee Valley Tools Ltd.*, 2009 ONCA 387 (Ont. C. A.), au para 22.

Les tribunaux se sont montrés réticents à reconnaître le délai antérieur à l'accusation comme fondement du recours⁸⁰. Un arrêt des procédures ne sera accordé que dans les

Nouveau-Brunswick : *R. c. Doak*, 2022 NBCA 48, para 31 à 36;

Québec : *R. c. Lebel*, 2013 QCCA 403 aux para 77-79. Aussi : *R. c. Vendetti*, 1986 CarswellQue 156, [1986] R.J.Q. 2105, 1 C.A.Q. 241, J. E. 86-809, para 4;

Alberta : *R. v. Penny*, 2021 ABQB 723, para 38;

Terre-Neuve-et-Labrador : *R. v. Paul Squires*, 2022 CarswellNfld 192 (Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador);

Nouvelle-Écosse : *R. v. Clarke*, 2022 NSPC 2 au para 33;

Ontario : *R. v. Allison*, 2022 ONCA 329; *R. v. Wookey*, 2021 ONCA 68 au para 55;

Saskatchewan : *R. v. TSH*, 2020 SKPC 25, au para 20;

Les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard n'avaient pas de jurisprudence pertinente sur cette question, mais sont liés par les décisions de la Cour suprême du Canada.

⁷⁹ La CSC dans *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 RCS 1091 à la p. 1099 affirme ce qui suit : « Le retard à accuser et à poursuivre une personne ne peut, en l'absence d'autres facteurs, justifier l'arrêt des procédures au motif qu'elles constitueraient un abus de procédure selon la common law. »

⁸⁰ *R. v. N. (L.V.)*, [1997] OJ No 1294, au para 46. Cité récemment avec approbation dans *R. v. Dolinski*, 2014 ONSC 681, au para 30.

cas les plus évidents où la personne accusée n'est pas en mesure de présenter une défense ou si la conduite de l'État est si flagrante qu'elle compromet sérieusement l'intégrité du système judiciaire⁸¹. L'opinion dissidente du juge Hoegg dans l'affaire *Hunt*, qui a été approuvée par la CSC, porte sur la question de la suspension des procédures en raison d'un délai antérieur à l'accusation :

[Traduction] [99] L'idée que le délai, en l'absence de risque pour les droits à un procès équitable, l'inconduite de la Couronne ou la conduite oppressive de la Couronne, peut entraîner la suspension d'accusations criminelles graves me dérange beaucoup. Cela signifie en fait que les accusations déposées après une longue enquête ne peuvent être poursuivies sur le fond, peu importe leur complexité et leur volume. La complexité et le volume requièrent du temps. Il s'ensuit que plus l'infraction est complexe et imposante, plus la probabilité que les accusations qui en découlent soient suspendues est grande. Un tel résultat récompense une conduite criminelle sophistiquée et impose effectivement un délai de prescription déterminé par les tribunaux pour les accusations dont l'enquête prend beaucoup de temps simplement parce qu'il est trop difficile, fastidieux et/ou coûteux de le faire.

c. Indépendance des services de police et des poursuites

L'une des préoccupations les plus fréquentes exprimées par les représentants de la police concernant l'adoption possible d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations est la suggestion selon laquelle l'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne érode l'indépendance de la police par rapport au service des poursuites. Il importe toutefois de noter que cette préoccupation ne fait pas l'unanimité dans l'ensemble des policiers. En effet, dans certaines administrations de filtrage avant le dépôt des accusations, la police n'a pas exprimé cette préoccupation, soulignant la coopération très positive entre la Couronne et la police qui a été générée dans ces administrations.

Jusqu'à tout récemment, le modèle de filtrage après le dépôt des accusations était l'approche traditionnelle adoptée au Canada par la majorité des provinces. L'approche traditionnelle a été énoncée en 1993 dans le *Rapport Martin* :

[Traduction] En droit, les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire dans la tenue d'enquêtes et le dépôt d'accusations tout à fait indépendamment des procureurs de la Couronne. Les policiers demandent l'avis de la Couronne

⁸¹ *R. v. Brideau*, 2021 ONSC 189, aux para 13 à 15; *R. v. Hunt*, 2016 NLCA 61, aux para 74 et 84 (dissidence), rév. 2017 CSC 25; *R. c. O'Connor*, 1995 CSC 51, [1995] 4 R.C.S. 411, au para 82; *R. c. Conway*, 1989 CSC 66, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1705

seulement lorsqu'ils le jugent approprié. Et bien qu'il soit sans doute prudent de le faire dans de nombreux cas, la police n'est pas tenue de suivre les conseils de l'avocat de la Couronne, car ces conseils portent sur la conduite de l'enquête et le dépôt d'accusations. La Couronne exerce également un pouvoir discrétionnaire indépendant dans la conduite de la poursuite devant les tribunaux, n'étant aucunement tenue d'intenter des poursuites simplement parce qu'une accusation est déposée par la police [...]. Comme l'a déclaré le premier solliciteur général du Canada à la Chambre des communes :

[Traduction] « Il me semble que le fait de confier les fonctions d'enquête du gouvernement à la même personne qui va se charger de la procédure criminelle est étranger à l'esprit de la justice. »

L'indépendance mutuelle des avocats de la Couronne et de la police présente de nombreux avantages [...] [S]éparer les pouvoirs d'enquête et de poursuite de l'État constitue une protection importante contre l'utilisation abusive des deux pouvoirs. Une telle séparation des pouvoirs permet aussi, en insérant un niveau d'examen indépendant entre l'enquête et toute poursuite qui pourrait en découler, de s'assurer que les enquêtes et les poursuites sont menées de façon plus approfondie, et donc de manière plus équitable. La police et les avocats de la Couronne peuvent se concentrer sur leurs domaines d'expertise particuliers⁸².

L'approche traditionnelle est généralement décrite dans les manuels de politiques et les lignes directrices du SPPC et les services des poursuites des provinces qui utilisent le filtrage après le dépôt des accusations. Par exemple, le *Guide du SPPC* concernant la relation entre la Couronne et la police dispose de ce qui suit :

1.0 L'application des lois est un continuum. D'un côté, les services de police enquêtent sur les infractions criminelles et prennent les dispositions nécessaires pour faire comparaître les suspects devant le tribunal. De l'autre, les procureurs de la Couronne ont la responsabilité de présenter la preuve de la Couronne devant le tribunal. Leurs rôles sont interdépendants. En effet, leurs responsabilités dans le système de justice pénale sont distinctes, mais ils doivent inévitablement collaborer pour appliquer les lois pénales de façon efficace. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, « le bon fonctionnement du système de justice pénale nécessite (...) que tous les intervenants puissent exercer leur jugement dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives,

⁸² *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993) (« Rapport Martin »)* (en anglais seulement) aux pp 37-39.

même s'il peut y avoir chevauchement de leurs pouvoirs discrétionnaires respectifs ».

3.1 Le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête assument, dans le cadre du processus pénal, des rôles qui se complètent. Ils ont tous deux des rôles à jouer avant et après le dépôt d'accusations. Malgré le fait que l'intervention de la Couronne n'est pas requise à l'étape préjudiciaire, cette pratique est de plus en plus répandue. Les auteurs Michael Code et Patrick Lesage ont relevé le phénomène et l'expliquent comme suit :

Au cours des 20 à 30 dernières années, il s'est produit une évolution naturelle vers une collaboration beaucoup plus étroite entre la police et la Couronne à l'étape pré-inculpation. Comme il a été indiqué précédemment, la procédure pénale est devenue beaucoup plus complexe qu'elle ne l'était à une époque antérieure. Les procédures d'enquête de la police font maintenant l'objet de motions préliminaires afin de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit protégé par la Charte, si la preuve sera admise en vertu de la nouvelle « approche fondée sur des principes » et si une procédure prévue par la loi, comme une autorisation d'écoute électronique ou un mandat de perquisition, a été adéquatement suivie. Pour naviguer dans ces eaux difficiles, la police s'est progressivement adressée à l'avocat de la Couronne pour obtenir des avis juridiques avant le dépôt d'accusations. (...) Il n'est tout simplement pas réaliste, à l'ère moderne, de s'attendre à ce que la police et la Couronne travaillent dans un environnement cloisonné, comme c'était le cas à une certaine époque.

La coopération et la consultation entre les organismes d'application de la loi et les organismes d'enquête et la Couronne sont indispensables à une bonne administration de la justice, puisque les enquêteurs doivent rassembler des éléments de preuve à la fois admissibles et pertinents. La collaboration et la consultation entre les organismes d'application de la loi et la Couronne sont essentielles à la bonne administration de la justice, car les enquêteurs doivent recueillir des éléments de preuve à la fois admissibles et pertinents. Ultérieurement, pour décider s'il y a lieu d'intenter une poursuite, la consultation deviendra utile pour évaluer tant la suffisance de la preuve que l'intérêt public. Cette coopération est d'autant plus importante dans les dossiers complexes.

Conséquemment le procureur de la Couronne devrait être disponible pour consultation pendant l'enquête et avant le dépôt des accusations. Les

enquêteurs seront ainsi encouragés à demander des conseils. Dans les dossiers complexes, il sera peut-être nécessaire, pour le procureur de la Couronne, de travailler étroitement avec la police afin de repérer et de rassembler une preuve solide et pertinente. Toutefois, cela ne signifie pas que le procureur de la Couronne devrait se charger du travail qui devrait être effectué par les enquêteurs. À la fin d'une enquête, le rôle du procureur de la Couronne est de donner aux enquêteurs une évaluation objective et équitable de la qualité de la preuve et de l'opportunité de poursuivre. Dans le cadre de cette évaluation, l'avocat doit être vigilant et veiller à ne pas tomber dans le piège de la « vision préconçue ou vision étroite des choses », ce qui signifie la perte de la capacité de procéder à une évaluation objective de l'affaire en raison de ses contacts avec les enquêteurs.

Même dans les administrations chargées du filtrage avant le dépôt des accusations, les manuels de politiques et les lignes directrices des services des poursuites reconnaissent la nécessité de veiller à ce que les procureurs de la Couronne et la police favorisent leur indépendance les uns par rapport aux autres tout en assurant une coopération appropriée. Par exemple, en Colombie-Britannique (une administration d'approbation avant le dépôt des accusations), les Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations du *Crown Counsel Policy Manual, CA 1*, énoncent ce qui suit :

La décision d'engager ou de continuer une poursuite est l'une des fonctions les plus importantes de l'avocat de la Couronne. La *Crown Counsel Act* (loi sur les avocats de la Couronne) autorise l'avocat de la Couronne, sous l'autorité du sous-procureur général adjoint (SPGA), à « examiner tous les renseignements et les documents pertinents et, à la suite de leur examen, d'approuver à des fins de poursuite toute infraction qu'il juge appropriée » (alinéa 4(3)(a)). Dans l'exécution de cette fonction, l'avocat de la Couronne est tenu par la Constitution d'agir indépendamment de toutes les considérations partisans et de tous les motifs illégitimes [...]

La fonction d'évaluation des accusations qu'exerce l'avocat de la Couronne est également indépendante de la responsabilité d'enquête de la police. La fonction d'évaluation des accusations du procureur de la Couronne est également indépendante de la responsabilité d'enquête de la police. Une collaboration raisonnable et une communication efficace entre l'avocat de la Couronne et la police sont essentielles à la bonne administration de la justice. Cependant, l'avocat de la Couronne doit se garder d'être trop étroitement lié à la police ou de

faire quoi que ce soit pour entraver sa capacité à effectuer des évaluations d'accusations objectives.

La police a le pouvoir de déposer une dénonciation pour inculper une personne, mais l'avocat de la Couronne a le pouvoir ultime de décider s'il convient de continuer la poursuite ou d'y mettre fin. Le BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) s'attend à ce que, sauf si cela s'avère irréalisable, la police dépose une dénonciation seulement après l'approbation des accusations par l'avocat de la Couronne, ou, si les accusations ne sont pas approuvées, après avoir épuisé le processus d'examen [...]

La Cour suprême du Canada a également souligné l'importance de veiller à ce que la police et la Couronne conservent leur indépendance tout en agissant en collaboration. Néanmoins, dans l'arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, au paragraphe 64, la Cour a fait observer que cela n'empêchait pas, dans certaines provinces, d'effectuer un filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne :

Notre Cour doit déterminer si l'objectivité du ministère public est nécessairement compromise lorsque le procureur de la Couronne interroge des témoins avant l'inculpation, alors qu'il n'a pas pour intention unique et expresse de filtrer les accusations avant leur dépôt. En substance, notre Cour est appelée à décider si, en droit, il faut interdire aux procureurs de la Couronne de procéder à des entrevues pré-inculpation de portée étendue pour préserver leur fonction essentielle de « représentants de la justice ». D'abord, je remarque que diverses provinces ont répondu différemment à cette question et que le juge du procès a commis une erreur dans son évaluation de la pratique courante à l'échelle du pays en cette matière. **De plus, même si les fonctions policières d'enquête et de dépôt des accusations doivent demeurer distinctes et indépendantes du rôle de poursuivant du ministère public, il n'appartient pas à notre Cour de se prononcer sur les détails pratiques de la manière de sauvegarder cette séparation.** [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Regan*, la Cour suprême a apparemment approuvé l'exigence de la Nouvelle-Écosse selon laquelle, dans les cas importants, la police ne pouvait déposer une accusation sans d'abord consulter la Couronne⁸³.

En effet, en reconnaissant la distinction importante entre les *conseils* de la Couronne avant l'accusation et l'exigence d'*approbation* de la Couronne avant l'accusation,

⁸³*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 aux para 66 à 68.

l'ACPO a également reconnu l'effet positif des *consultations* avant le dépôt des accusations entre la police et la Couronne :

Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne qui exige que la police obtienne l'approbation de la Couronne avant de porter des accusations aura une incidence sur la norme des motifs raisonnables et probables et la remplacera par un niveau de preuve de la Couronne beaucoup plus élevé : la perspective raisonnable de condamnation. Des changements devront être apportés au *Code criminel*, à la *Loi sur les services policiers* et à la formation. À l'heure actuelle, le *Code criminel* impose la responsabilité de porter des accusations à la police. L'approbation de la Couronne à l'égard de cette norme de preuve plus élevée a tendance à éroder la relation mutuellement indépendante entre la Couronne et la police. **Il existe une distinction juridique et opérationnelle importante entre les conseils de la Couronne avant le dépôt des accusations et l'approbation de la Couronne avant le dépôt des accusations. Dans le premier cas, on encourage la coopération et la consultation entre la police et les procureurs de la Couronne, ce qui est essentiel à la bonne administration de la justice, tandis que dans le second cas, on s'immisce dans les fonctions essentielles d'application de la loi et les obligations juridiques de la police.** Cette situation peut avoir des conséquences importantes sur le concept d'immunité des poursuites, qui repose sur l'indépendance de la police et des poursuites. Elle aura également un impact sur le droit des poursuites malveillantes. [Je souligne.] Voir l'annexe H.

Les représentants de la police ont souligné que dans les cas majeurs ou complexes, la police demandera souvent l'avis de la Couronne avant le dépôt des accusations. Par exemple, l'ACPO a reconnu que des conseils de la Couronne avant le dépôt des accusations sont demandés sur des questions complexes et qu'elle peut atteindre bon nombre des objectifs d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations tout en maintenant l'indépendance de la police et le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et d'accuser.

Il semblerait donc que, sur la question de l'indépendance de la police et de la Couronne, la principale objection de la police au filtrage avant le dépôt des accusations est une exigence selon laquelle la police doit demander l'**approbation** de la Couronne avant de déposer une accusation. En principe, il s'ensuit que, du moins du point de vue de la police, un filtrage avant le dépôt des accusations qui consiste à examiner la preuve recueillie et à conseiller la police quant à la viabilité d'une poursuite proposée n'empiète pas, *en soi*, de façon inappropriée sur le principe important de maintenir l'indépendance de la police par rapport à la Couronne. Cela est conforme aux

observations de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Regan* dans lesquelles la Cour suprême a donné son approbation explicite à la pratique du filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne :

Le juge Cromwell était en désaccord avec la conclusion du juge du procès sur le caractère irrégulier de la collaboration entre le ministère public et la police dans la décision relative à l'inculpation. À son avis, cette conclusion n'était pas fondée en droit. **Pourvu que l'indépendance de la police et du ministère public et la distinction entre leurs rôles respectifs soient respectées et qu'aucune fin illégitime ne soit poursuivie, il demeurerait souhaitable que le ministère public et la police évitent tout désaccord inutile quant à l'opportunité de porter des accusations.**

[...]

L'une des leçons à tirer du rapport sur l'affaire Morin et des événements qui ont mené à son dénouement tragique est que la « solution simple » que propose l'appelant, soit empêcher le ministère public de procéder à des entrevues pré-inculpation, s'avère à la fois peu judicieuse et potentiellement dangereuse. En effet, ces entrevues peuvent servir les intérêts de la justice (voir plus loin) et que la distinction entre les entrevues antérieures et postérieures au dépôt des accusations est susceptible de détourner l'attention de la vigilance nécessaire au maintien de l'objectivité du début à la fin des procédures.

Il est fort clair qu'il existe nombre de considérations de principe expliquant la tenue d'entrevues auprès des témoins avant le dépôt des accusations, par les procureurs de la Couronne de certains ressorts. **Me Abbott et Me Gover ont tous deux décrit dans leur témoignage les gains réalisés sur le plan de l'efficacité grâce au filtrage pré-inculpation, qui protège aussi bien la réputation du système de justice que les intérêts personnels de l'accusé. J'ajouterais que les plaignants aussi profitent du fait qu'une seule décision est arrêtée sur l'opportunité d'engager des poursuites ou de ne pas déposer d'accusations, plutôt que de devoir subir le stress et la publicité liés à une accusation, pour ensuite apparaître comme les auteurs de fausses accusations s'il arrive que celles-ci soient retirées plus tard.** De plus, tous les témoins experts au fait de la pratique d'entrevues pré-inculpation par le ministère public ont mentionné les avantages qui en découlent en ce qui a trait à l'appréciation de la crédibilité, de l'attitude et de la détermination des témoins, tout particulièrement dans les affaires d'agression sexuelle. Ces entrevues pré-inculpation jouent un rôle encore plus important lorsque les faits

reprochés remontent à très longtemps ou dans le cas de jeunes plaignants⁸⁴.
[Je souligne.]

On peut soutenir que même un régime d'**approbation** obligatoire de la Couronne n'est pas incompatible avec l'indépendance de la police par rapport à la Couronne. Les observations suivantes semblent pertinentes à cette question :

- On peut soutenir que la fonction fondamentale de la police dans l'administration de la justice est l'*enquête* au sujet d'une possible conduite criminelle. Tant que la Couronne n'oriente pas le déroulement et l'issue de l'enquête (plutôt que de prodiguer des conseils juridiques, à la demande de la police), un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations ne fait que modifier le *moment* de la décision de la Couronne d'intenter une poursuite proposée par la police.
- Le *Code criminel* lui-même prescrit plusieurs infractions qui nécessitent le consentement du procureur général avant que la police puisse déposer une accusation⁸⁵. Aucun des participants au système de justice qui ont été consultés lors de la préparation de ce rapport n'a indiqué que l'exigence du consentement du procureur général dans ces circonstances porte indûment atteinte à l'indépendance de la police.
- Il importe de noter qu'il n'existe aucune exigence constitutionnelle selon laquelle chaque province doit avoir le même modèle de filtrage des accusations. Voir l'arrêt *Regan* au para 71 :

Bien que la séparation entre les fonctions de la police et celles du ministère public constitue un principe bien établi dans notre système de justice pénale, les provinces appliquent ce principe de différentes façons. Notre Cour a déjà reconnu que certaines différences dans les pratiques provinciales d'administration du droit criminel restent prévisibles et permises dans certaines circonstances. Dans l'arrêt *R. c. S. (S.)*, 1990 CanLII 65 (CSC), [1990] R.C.S. 254, le juge en chef Dickson a fait, à ce propos, l'observation suivante, aux p. 289-290 :

En premier lieu, il faut se rappeler que des différences dans l'application d'une loi fédérale peuvent représenter un moyen légitime de promouvoir les valeurs d'un système fédéral. De fait, dans le contexte de l'administration du droit criminel, les différences d'application sont favorisées par les par. 91(27) et 92(14) de la *Loi constitutionnelle* de 1867. Le droit criminel et son application sont

⁸⁴ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 aux para 37 et 83-84.

⁸⁵ Voir, par exemple, le *Code criminel*, aux art. 119, 174, 477.2, et 803.

un domaine dans lequel un équilibre a pu être établi entre les intérêts nationaux et les préoccupations locales grâce à une structure constitutionnelle qui permet et encourage à la fois la collaboration du fédéral et des provinces. Il ressort clairement d'une brève revue de l'histoire constitutionnelle canadienne que la diversité du droit criminel dans son application par les provinces a été reconnue de façon constante comme moyen de promouvoir les valeurs propres au fédéralisme. Les différences d'application naissent de la reconnaissance de l'opportunité d'adopter dans différentes régions des façons différentes d'aborder l'administration du droit criminel.

Dans l'arrêt *Regan*, le juge Lebel a décrit, avec une approbation apparente, les modèles de filtrage des accusations prescrits au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique exigeant l'approbation ou la consultation de la Couronne avant le dépôt des accusations⁸⁶.

Il semblerait qu'il n'y ait pas d'interdiction constitutionnelle à l'encontre d'un système qui nécessite l'**approbation** de la Couronne avant le dépôt d'une accusation, particulièrement si le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations laisse à la police la décision finale quant au dépôt d'accusations. Par conséquent, *a fortiori*, un tel modèle qui exige simplement que la police demande l'**avis** de la Couronne avant de déposer des accusations répondrait au critère constitutionnel. L'exigence d'une **consultation** obligatoire de la Couronne n'a pas d'incidence sur le principe important de l'indépendance de la police et de la Couronne et, en outre, favorise l'objectif important d'encourager la coopération entre la Couronne et la police.

2. Délai selon l'arrêt *Jordan*

a. Aperçu

Afin de déterminer l'incidence d'un processus de filtrage avant le dépôt des accusations par rapport à un processus de filtrage après le dépôt des accusations sur le délai selon l'arrêt *Jordan*, des décisions publiées de 2019 et de 2022 portant sur l'al. 11 d) ont été analysées⁸⁷.

⁸⁶ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 aux para 72 à 77.

⁸⁷ Une analyse supplémentaire des décisions publiées et des données connexes relatives à l'al. 11 b) dans chaque administration serait utile, mais elle ne s'inscrit pas dans la portée du présent rapport.

L'analyse a révélé ce qui suit :

- La divulgation tardive était un facteur plus courant qui a contribué au retard dans les administrations chargées du filtrage après le dépôt d'accusations que dans les administrations chargées du filtrage avant le dépôt des accusations.
- Le retard de la Couronne a constitué un facteur important du retard proportionnel à l'échelle des provinces.
- L'insuffisance des ressources institutionnelles dans chaque province a eu un impact relativement égal sur le nombre de sursis dans chaque province.
- Le défaut de la Couronne d'atténuer le retard lié à la COVID-19 était surtout un problème exclusif à l'Ontario en 2022, ce qui a contribué au retard aux termes de l'arrêt *Jordan* dans 41 % des sursis judiciaires dans cette province.

b. Méthodologie

Les décisions rapportées concernant l'al. 11 b) ont été évaluées et organisées systématiquement en différentes classifications en fonction des motifs invoqués par le tribunal pour accueillir ou rejeter la demande.

L'analyse s'est appuyée sur la taxonomie décrite au tableau 4 pour les cas où un arrêt des procédures a été accordé en raison du retard aux termes de l'arrêt *Jordan*. Étant donné que plusieurs facteurs contribuent souvent au retard global, les catégories n'étaient pas mutuellement exclusives. La présence de questions liées à la divulgation et de circonstances discrètes ou exceptionnelles a fait l'objet d'un suivi pour l'octroi et le rejet des demandes fondées sur l'al. 11 b).

Tableau 4 : Taxonomie des décisions de sursis judiciaire	
Raison ayant contribué au sursis judiciaire	Signification dans l'analyse ci-dessous
Retard de la Couronne	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de priorité appropriée attribuée au cas • Plan insuffisant pour composer avec la complexité • Efforts déraisonnables ou insuffisants de la Couronne pour atténuer le retard • Changement tardif dans la preuve ou la stratégie de la Couronne
Divulgaration	<ul style="list-style-type: none"> • Divulgaration tardive/retardée (État) • Divulgaration tardive/retardée (police)
Manque de ressources institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité du tribunal/mise au rôle (dates offertes) • Judiciaire (ressources insuffisantes ou adaptation selon l'horaire du juge) • Personnel non judiciaire (personnel judiciaire insuffisant) • Couronne (ressources insuffisantes ou conflit de mise au rôle de la Couronne) • Services linguistiques (indisponibilité de l'interprète)
Rejet de l'argument relatif aux circonstances exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de l'argument de cas complexe de la Couronne • Rejet de l'argument de la Couronne relatif aux autres circonstances exceptionnelles
Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none"> • Retard des coaccusés • Sursis pour retard déraisonnable sous le plafond de l'arrêt <i>Jordan</i> • Délai imparti pour l'enquête préliminaire insuffisant • Délai imparti pour le procès insuffisant • Questions relatives aux témoins – Question relative aux témoins civils/indisponibilité • Questions relatives aux témoins – Question relative aux témoins de la police/indisponibilité • Questions relatives aux témoins – Question relative aux témoins experts/indisponibilité
Incapacité d'atténuer adéquatement les répercussions de la COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources institutionnelles insuffisantes consacrées à l'atténuation des effets de la pandémie • Ressources insuffisantes de l'État consacrées à l'atténuation des effets de la pandémie • Absence de priorité appropriée attribuée au dossier par la Couronne en raison de la COVID-19 • Efforts déraisonnables ou insuffisants de la Couronne pour atténuer tout retard lié à la COVID-19 • Période allouée à la pandémie insuffisante pour justifier un retard

c. Limites de l'analyse

Pandémie de COVID-19 – données de 2019 et de 2022

Une analyse des décisions relatives aux sursis judiciaires est rendue plus difficile en raison de l'impact de la pandémie sur les activités courantes des tribunaux canadiens.

Après la COVID, il y a eu des périodes pendant lesquelles une comparaison latérale entre les raisons d'un sursis judiciaire dans une province et dans une autre serait biaisée en raison des façons uniques dont les tribunaux de chacune des provinces ont réagi à la crise de santé publique.

Par exemple, la plupart des salles d'audience de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont suspendu leurs activités régulières en mars 2020 et n'ont pu reprendre les procédures de façon limitée à distance d'ici la fin de 2020. Par ailleurs, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse n'a ajourné qu'un nombre limité d'affaires criminelles jusqu'en juin 2020⁸⁸. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a suspendu temporairement ses activités régulières, tandis que la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a suspendu les procès pour les accusés hors détention. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a limité ses activités et reporté les affaires non urgentes hors détention⁸⁹.

Les salles d'audience de l'Ontario ont continué de faire face à des problèmes liés à la pandémie en 2021. Lorsque des procès en direct limités ont repris [traduction] « des palais de justice ne pouvaient pas fournir suffisamment d'air pur pour annuler la transmission par aérosol de la COVID-19 »⁹⁰.

Ces diverses approches à l'égard de la pandémie signifient qu'un examen des décisions rendues en vertu de l'al. 11 b) en 2020 et 2021 révélerait que ces décisions seraient truffées de variables confusionnelles potentielles et d'idiosyncrasies provinciales en comparaison avec le taux de sursis judiciaire.

Les décisions de 2019 et de 2022 sur les demandes faites en vertu de l'al. 11 b) fournissent la représentation la moins asymétrique des sursis judiciaires. Les décisions de 2019 sont antérieures aux répercussions de la pandémie de COVID-19, et les décisions de 2022 représentent une période pendant laquelle la plupart des tribunaux canadiens ont pu revenir à un semblant de normalité et reprendre leurs activités courantes, virtuellement ou en personne. C'est pourquoi l'analyse suivante du taux de sursis judiciaire portera sur les décisions de 2019 et 2022.

⁸⁸ Palma Paciocco, « Trial Delay Caused by Systemwide Events : The Post-Jordan Era Meets the Age of COVID-19 » (en anglais seulement), *Osgoode Hall Law Journal*, 3:57 à la p. 841; voir aussi les commentaires du juge Pockele dans *R. c. A.A.*, 2022 ONCJ 493.

⁸⁹ Palma Paciocco, « Trial Delay Caused by Systemwide Events : The Post-Jordan Era Meets the Age of COVID-19 » (en anglais seulement), *Osgoode Hall Law Journal*, 3:57 à la p. 841.

⁹⁰ *R. v. A.A.*, 2022 ONCJ 493.

Décisions publiées

L'analyse catégorise les « motifs » lesquels une demande présentée en vertu de l'al. 11 b) a été accueillie ou rejetée. L'analyse se limite aux décisions accessibles au public qui sont publiées par l'Institut canadien d'information juridique (CanLII)⁹¹. Une analyse supplémentaire des demandes présentées en vertu de l'al. 11 b) et des raisons pour lesquelles elles sont accordées ou rejetées serait utile, mais elle excède la portée du présent rapport.

d. Provinces qui appliquent le filtrage avant et après le dépôt des accusations

Délai de divulgation

Les décisions publiées montrent que, dans l'ensemble, la rapidité de la divulgation dans les administrations qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations était un facteur plus répandu quant aux raisons pour lesquelles un cas a été suspendu que dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations.

L'Ontario et la Nouvelle-Écosse affichaient les taux les plus élevés des cas relatifs à l'al. 11 b) dans lesquels la divulgation a contribué au calcul du délai prévu par l'arrêt *Jordan* par le juge. Le retard causé par une divulgation tardive a constitué un facteur dans tous les sursis judiciaires déclarés en Nouvelle-Écosse. Il serait avantageux d'effectuer davantage d'analyse et de suivi des données sur le rôle de la divulgation tardive dans les sursis judiciaires accordés.

Les décisions rapportées ne mentionnent pas toujours explicitement si la divulgation tardive a été attribuée à la Couronne ou à la police⁹². Le retard causé par les problèmes liés à la divulgation est donc sous-déclaré, et une augmentation du suivi de ces données serait avantageuse pour effectuer une analyse plus approfondie de cette question à l'avenir.

⁹¹ [Institut canadien d'information juridique | CanLII](#)

⁹² En ce qui concerne les cas déclarés dans lesquels il y avait eu un sursis en vertu de l'al. 11 b) et une communication tardive qui ont constitué un facteur dans le calcul du retard selon l'arrêt *Jordan* :

Province	On ne savait pas si c'était la police, la Couronne ou les deux qui ont causé le retard dans :
Ontario	11 % des cas en 2019 et 28 % des cas en 2022
Nouvelle-Écosse	50 % des cas en 2022
Saskatchewan	33 % des cas en 2022
Colombie-Britannique	33 % des cas en 2019 et le sursis déclaré en 2022
Québec	Le sursis déclaré en 2019

Toutefois, dans les décisions dans lesquelles une attribution explicite a été faite et un sursis a été accordé, le retard a été attribué à la Couronne plus qu'à la police dans toutes les administrations, sauf pour le seul sursis déclaré en Nouvelle-Écosse en 2019, où il a été conclu que la Couronne et la police avaient causé le retard de façon déraisonnable⁹³.

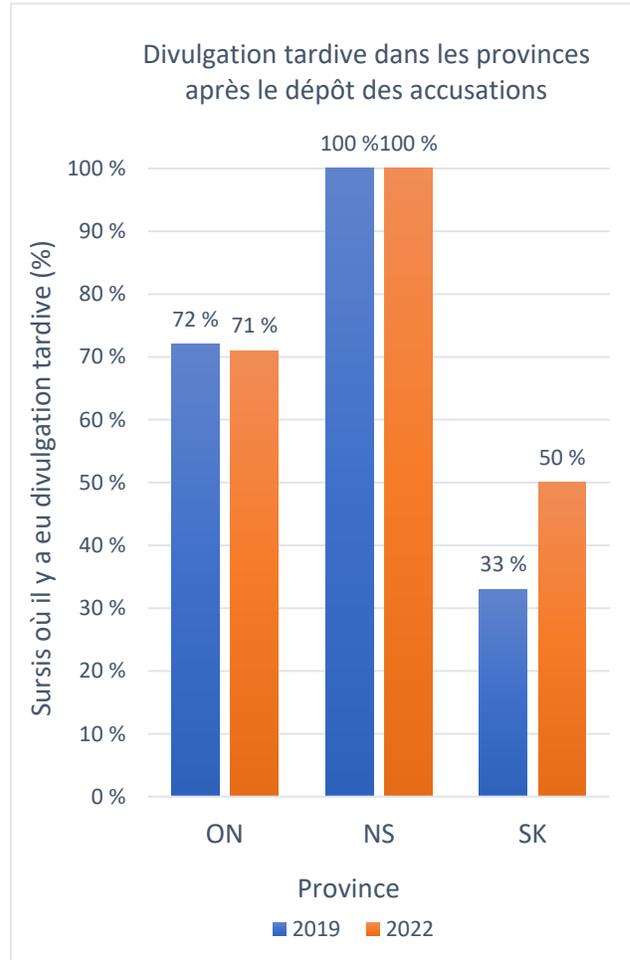
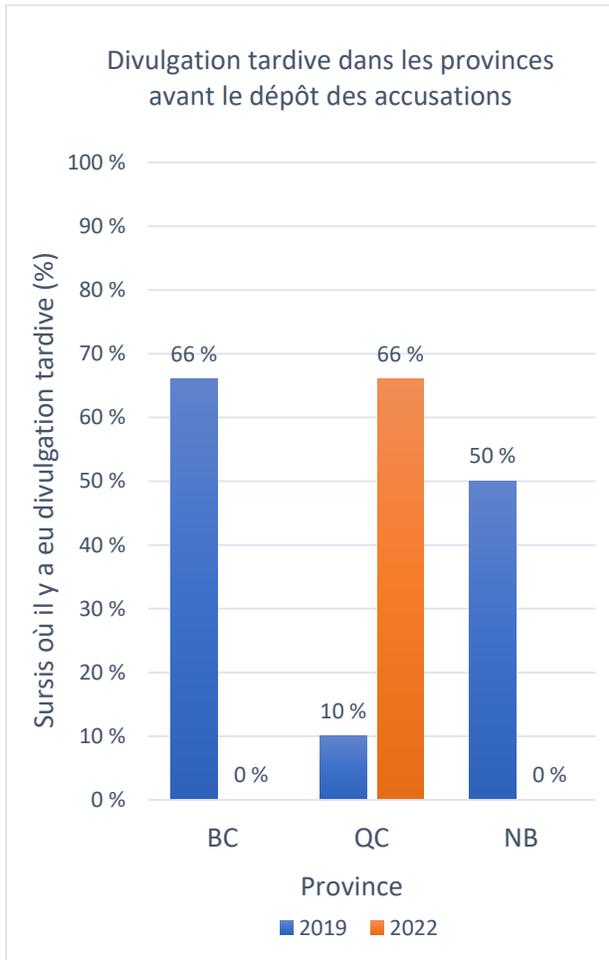
Dans l'ensemble, la divulgation tardive n'était pas attribuée à la police dans les administrations chargées du filtrage avant le dépôt des accusations, sauf dans une décision rendue en Colombie-Britannique en 2019. Le tribunal a alors conclu que la Couronne était néanmoins principalement responsable du retard⁹⁴.

Dans les administrations qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations, le dépassement des limites de temps prévues par l'arrêt *Jordan* en raison d'une divulgation tardive était plus souvent attribué à la police. En Ontario, en 2019, les tribunaux ont statué que la police était au moins en partie responsable du retard dans 22 % des cas où un sursis a été accordé. Cette statistique a légèrement diminué, passant à 19 % en 2022.

⁹³ Voir *R. v. R. A.*, 2019 NSSC 404; en Nouvelle-Écosse. Il y a eu un seul cas déclaré où un sursis a été accordé en 2019. La GRC et la Couronne étaient responsables de la divulgation tardive.

⁹⁴ Voir *R. v. Virk*, 2019 BCSC 1271. Dans cette affaire; la Couronne a été tenue responsable de la divulgation tardive, mais la police a également prolongé inutilement le délai pour le procès.

Tableau 5 : Divulgarion tardive dans les provinces avant et après le dépôt des accusations



Voici le nombre total de cas par province :

- C.-B. 2019 : 3 sursis; 2022 : 1 sursis
- QC 2019 : 10 sursis; 2022 : 3 sursis
- N.-B. 2019 : 2 sursis; 2022 : 0 sursis

ON 2019 : 18 sursis; 2022 : 32 sursis
 N.-É. 2019 : 1 sursis; 2022 : 3 sursis
 SK 2019 : 3 sursis; 2022 : 3 sursis

Rejet de demandes visées par l'al. 11 b)

En ce qui concerne les décisions publiées dans lesquelles les demandes visées par l'al. 11 b) ont été rejetées, la question de la rapidité de la divulgation a été soulevée à un rythme semblable, peu importe le moment où un cas a été filtré (avant ou après le dépôt des accusations). Toutefois, dans l'ensemble, les administrations appliquant le filtrage avant le dépôt des accusations comptaient beaucoup moins de demandes visées par l'al. 11 b).

L'Ontario affichait le pourcentage le plus élevé de cas où une divulgation non effectuée dans le délai prescrit était alléguée. En 2022, il a été allégué que la divulgation constituait un problème dans 60 % des cas de demandes visées par l'al. 11 b) qui ont été rejetées. Il s'agit d'une hausse par rapport à 36 % en 2019. Ce dernier pourcentage était le même au Québec en 2019, et était de seulement 3 % supérieur à celui de la Saskatchewan en 2022.

En Colombie-Britannique, la divulgation se serait révélée problématique dans 25 % des cas rejetés en 2019 et dans 50 % des cas rejetés en 2022.

Retard de la Couronne

Le retard de la Couronne a contribué aux sursis visés par l'al. 11 b) dans toutes les administrations.

En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le retard de la Couronne a constitué un facteur dans le calcul du retard selon l'arrêt *Jordan* dans 100 % des cas signalés où un sursis judiciaire avait été accordé en 2019 et en 2022. En Nouvelle-Écosse et au Québec, le retard de la Couronne a contribué à un arrêt des procédures dans 100 % des cas en 2019. Le pourcentage a diminué à 66 % en Nouvelle-Écosse en 2022 et à 33 % au Québec en 2022.

Le retard de la Couronne en Ontario représentait en outre une raison importante du retard visé par l'al. 11 b). En 2019, il s'agissait d'un facteur dans le calcul du retard selon l'arrêt *Jordan* dans 88 % des sursis, et en 2022, dans 53 % des sursis.

Manque de ressources institutionnelles

Les ressources insuffisantes du système judiciaire ont eu une incidence relativement constante sur le nombre de sursis dans chaque province. Dans les administrations appliquant le filtrage après le dépôt des accusations, le pourcentage moyen de retard causé par l'insuffisance des ressources institutionnelles était de 35 %, tandis que les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations représentaient un pourcentage moyen de 40 %.

L'incapacité d'atténuer adéquatement l'impact de la COVID-19

L'incapacité de la Couronne d'atténuer adéquatement le retard lié aux problèmes relatifs à la COVID-19 était une question axée sur l'Ontario. Elle a constitué un facteur contributif dans 41 % des cas de sursis visés par l'al. 11 b) en 2022. La seule autre province dans laquelle un problème lié à la COVID-19 a été mal géré, a causé des retards et a entraîné un sursis a été un cas unique en Nouvelle-Écosse⁹⁵.

Cette raison du retard n'a été mentionnée dans aucune des décisions publiées en Saskatchewan ni dans aucune des administrations appliquant le filtrage avant le dépôt des accusations.

3. Arriéré de cas de COVID

Comme il a été mentionné précédemment, la pandémie de COVID-19 a entraîné une réduction importante du fonctionnement des tribunaux. Résultat, de nombreuses provinces ont accumulé un arriéré important d'affaires criminelles. En Alberta, il y a eu une augmentation de 127 % des cas au-delà du seuil de l'arrêt *Jordan* de 2020 à 2021⁹⁶. En Nouvelle-Écosse, on a constaté une hausse de 187 % des affaires judiciaires provinciales par rapport au seuil de l'arrêt *Jordan* depuis 2020⁹⁷. En Saskatchewan, il existait un arriéré d'affaires criminelles dans les cours provinciales et supérieures⁹⁸. En Ontario, le nombre d'affaires en instance actives en cour provinciale a augmenté de 46 % de décembre 2019 à décembre 2020⁹⁹.

En revanche, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'arriéré des affaires criminelles n'était pas important ou avait été largement éliminé¹⁰⁰. C'est ce qui a été confirmé lors des consultations avec ces provinces. Chacune de ces provinces fonctionne selon un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne, ce qui pourrait les avoir aidées à éviter un arriéré de cas, car elles ont pu limiter le nombre de cas entrant dans le système et ainsi éviter que celui-ci ne devienne surchargé.

⁹⁵ *R. v. Burgess*, 2022 NSSC 335.

⁹⁶ Gouvernement de l'Alberta, *Annual Report : Justice and Solicitor General 2021-2022* (en anglais seulement), p. 38.

⁹⁷ Angela MacIvor, CBC News, *N.S. court backlog worsening due to COVID and the 'Jordan ticker'*, 28 octobre 2021.

⁹⁸ Bre McAdam, Saskatoon StarPhoenix, *COVID-19 has caused delays, fueled technology use in Sask.'s justice system*, 5 août 2021.

⁹⁹ Cour de justice de l'Ontario, *Statistiques de la cour criminelle*

¹⁰⁰ Keith Fraser, Vancouver Sun, *Top trial court does 'good progress' to reduce COVID-related backlog*, 3 janvier 2022.

Justice Manitoba, Rapport annuel 2020-2021, p. 93.

Justice et sécurité publique Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2020-2021*, p. 33.

Par exemple, la Colombie-Britannique a semblé examiner de façon dynamique les accusations la première année de COVID et ne pas autoriser autant d'accusations à entrer dans le système. En effet, le taux d'approbation des décisions relatives aux accusations a diminué de 6 % entre 2019-2020 et 2020-2021¹⁰¹. Legal Aid British Columbia a également indiqué que la police était moins susceptible de porter des accusations et qu'il y a eu une baisse remarquable des contrats/certificats d'aide juridique pendant la période de la COVID.

Certains participants au service des poursuites n'ont pas appuyé la proposition selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne aurait contribué à réduire l'arriéré. Par exemple, la Saskatchewan, une administration appliquant le filtrage après le dépôt des accusations, n'était pas d'accord pour dire que le filtrage avant le dépôt des accusations aurait contribué à réduire son arriéré, surtout dans les cours supérieures. Le Québec ne croyait pas que sa pratique de filtrage avant le dépôt des accusations contribuait à l'empêcher de faire face à un arriéré important.

Il se pourrait bien que le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne ait joué un rôle dans la prévention de l'arriéré de cas liés à la COVID dans une province. Toutefois, il est probable qu'il ne s'agisse que d'un facteur qui a aidé, car les administrations appliquant le filtrage avant et après le dépôt des accusations ont adopté d'autres stratégies pour réduire leur arriéré. Il est donc difficile d'évaluer l'impact des seules pratiques de filtrage des accusations par la Couronne. Voici d'autres stratégies de réduction de l'arriéré :

- Embauche de juges et de ressources de poursuite supplémentaires (Alberta, C.-B., Manitoba, Saskatchewan, Ontario)¹⁰².
- Suspendre les procès civils devant jury ou retarder les procès civils (C.-B., Nouveau-Brunswick, Saskatchewan)¹⁰³.

¹⁰¹ De 80,3 % en 2019-2020 à 74,2 % en 2020-2021; [British Columbia Annual Report 2021-2022](#) p. 11.

¹⁰² Gouvernement de l'Alberta, [Annual Report : Justice and Solicitor General 2021-2022](#), (en anglais seulement), p. 34.

Colombie-Britannique, Procureur général, [BC Provincial Court appointments](#), (en anglais seulement), consulté le 4 août 2022.

Manitoba, [Budget de 2021](#), p. 57.

Saskatchewan, [Strengthening Public Prosecutions in Saskatchewan](#), (en anglais seulement), 6 avril 2022.

Ontario, [L'Ontario introduit de nouvelles mesures pour éliminer les retards dans les tribunaux](#)

¹⁰³ Colombie-Britannique, procureur général, [Province considers future of civil jury trials](#), (en anglais seulement), 19 août 2021.

La Presse canadienne, [Civil and family cases delayed as N.B. courts deal with high number of jury trials](#), (en anglais seulement), 17 juin 2022.

- Accent mis sur le règlement rapide des cas (Ontario, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan)¹⁰⁴.

4. La sécurité du public et des victimes

Certains représentants de la police ont exprimé leur malaise à l'égard du filtrage avant le dépôt des accusations parce qu'il limite leur capacité de porter des accusations. De leur point de vue, la prérogative est liée à une dissuasion accrue et à la sécurité publique. Toutefois, les représentants du service des poursuites et d'autres représentants du système de justice consultés estimaient que cette préoccupation est facilement réglée en s'assurant qu'il existe une « soupape de sécurité » en place qui permet aux policiers de porter des accusations dans des circonstances exceptionnelles pour des raisons de sécurité publique.

Il n'y a pas de statistiques, de recherches ou de publications qui indiquent d'une façon ou d'une autre que les poursuivants qui évaluent les accusations avant ou après le dépôt des accusations ont une incidence sur la sécurité publique. Aucune des recherches ou publications qui traitent du filtrage avant le dépôt des accusations ne soulève la sécurité publique comme question pertinente. Cela est probablement dû au fait que la police dispose d'outils qu'elle peut utiliser pour traiter les individus lors de leur arrestation. Si une personne est arrêtée dans une administration de filtrage avant le dépôt des accusations, la police peut la libérer sous conditions, ou la personne peut être retenue, inculpée et amenée devant le tribunal pour une audience de libération sous caution. Si la personne est libérée par la police et enfreint les conditions, elle peut être arrêtée pour cette infraction et poursuivie. Les représentants de la Couronne affectés à la DPCP au Québec ont indiqué que le processus de filtrage avant le dépôt des accusations ne nuit pas à la capacité des policiers de détenir un individu pour des raisons de sécurité publique.

On peut difficilement affirmer que toute augmentation ou diminution du taux de criminalité dépendait de la question de savoir si un procureur a examiné les accusations avant ou après le dépôt des accusations. Par exemple, en 2018, la Colombie-Britannique et le Québec ont enregistré beaucoup moins d'homicides. L'Ontario a

Bre McAdam, Saskatoon StarPhoenix, *COVID-19 has caused delays, fueled technology use in Sask.'s justice system*, (en anglais seulement), 5 août 2021.

¹⁰⁴ Au cours de la consultation, la Nouvelle-Écosse a indiqué que l'arriéré lié à la COVID était une préoccupation urgente et que les établissements ont répondu en déployant un effort à l'échelle de la province pour prioriser les infractions graves et ajourner les infractions moins graves. De même, le SPPC a indiqué que les poursuivants fédéraux ont effectué un triage plus dynamique de leur décision d'intenter des poursuites en tenant compte des circonstances de la pandémie, sous le volet de l'intérêt public du critère de filtrage des accusations.

toutefois connu 69 homicides de plus qu'en 2017, notamment en raison de 3 incidents graves survenus à Toronto qui ont entraîné 20 homicides et 26 tentatives de meurtre¹⁰⁵. Il serait problématique de conclure que la diminution des taux d'homicides en Colombie-Britannique et au Québec et l'augmentation de tels taux en Ontario étaient liées au moment où les accusations ont été examinées par le poursuivant dans chacune des administrations.

Certains représentants du service des poursuites sont d'avis que la sécurité publique est améliorée grâce au filtrage avant le dépôt des accusations, car des dossiers plus solides sont soumis au tribunal et la divulgation avant le dépôt des accusations mène à :

- Un pourcentage plus élevé de constats de culpabilité qui tiennent les délinquants responsables de leurs infractions;
- Des résultats plus rapides qui assurent la sécurité des victimes, car les délinquants purgent leur peine. Par exemple, les représentants de la Couronne du Nouveau-Brunswick ont indiqué qu'en reconnaissance des préoccupations en matière de sécurité des victimes dans les cas de violence conjugale, les délais d'enquête et de filtrage avant le dépôt des accusations sont raccourcis, obligeant les policiers à terminer leur enquête dans les 7 jours et obligeant les poursuivants à terminer le processus de filtrage des accusations dans les 13 jours.

5. Impact sur la personne accusée

Un élément important à prendre en considération est la façon dont le moment du filtrage des accusations influe sur la personne accusée. Le principe fondamental du système de justice est qu'une personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable. Le meilleur modèle de filtrage des accusations est celui qui concilie la présomption d'innocence avec les intérêts sociétaux en matière de sécurité publique et la confiance dans l'administration de la justice.

a. Incidence directe du dépôt d'une accusation

Le fait de déposer une accusation à l'égard d'une personne accusée exerce des répercussions importantes, même si cette accusation fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis plus tard. Une fois qu'une accusation est déposée, l'accusation en suspens peut être divulguée dans le cadre de vérifications du casier judiciaire et des affaires judiciaires et de vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.

¹⁰⁵ [Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2018 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/25-224-x/2018001/article/00001.htm).

Une fois l'accusation retirée, le dossier de l'accusation demeure au dossier de la police de la personne accusée, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condamnation. La visibilité de ces accusations retirées peut faire en sorte qu'il est difficile pour une personne d'obtenir un emploi lorsqu'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est effectuée¹⁰⁶. Les accusations retirées peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'une personne de s'occuper d'un enfant en tant que parent d'accueil ou parent de soins conformes aux traditions. [Traduction] « [...] les dossiers de non-condamnation peuvent avoir la même incidence qu'un dossier de condamnation »¹⁰⁷. De plus, le processus de suppression des dossiers de non-condamnation manque de clarté et requiert lorsque c'est possible des ressources juridiques ou financières qui peuvent être hors de portée pour certaines personnes.

Les accusations criminelles et les conditions de mise en liberté peuvent également avoir une incidence négative sur le logement, la sécurité du revenu, l'emploi, l'éducation, les liens sociaux et familiaux et le bien-être mental et physique de l'accusé, entre autres choses. Comme l'indique le *Rapport McCuaig* :

[Traduction] Si une accusation est déposée, puis fait l'objet d'un sursis pour manque de preuve, un accusé peut être exposé à toutes les conséquences négatives d'une accusation – publicité, problèmes d'emploi, problèmes de passage à la frontière, problèmes de visites aux enfants s'il s'agit d'une accusation de violence familiale – alors qu'il n'aurait sans doute pas dû être accusé du tout. C'est particulièrement vrai dans les cas d'inconduite sexuelle, pour lesquels aucune explication après un sursis ne peut annuler le préjudice à la réputation d'un accusé¹⁰⁸.

b. Incidence indirecte du dépôt d'une accusation

Le filtrage avant le dépôt des accusations exige généralement que la plupart, sinon la totalité, des divulgations soient préparées avant le dépôt de l'accusation. En l'absence d'une telle exigence dans un système de filtrage après le dépôt des accusations, le processus de préparation de la divulgation après le dépôt de l'accusation peut souvent prendre des semaines ou des mois.

¹⁰⁶ Société John Howard, « *On the Record : An Information Guide for People Impacted by Non-Conviction Police Records in Ontario* » (2014) (en anglais seulement), p. 6.

¹⁰⁷ Société John Howard, « *On the Record : An Information Guide for People Impacted by Non-Conviction Police Records in Ontario* » (2014) (en anglais seulement), p. 6.

¹⁰⁸ Gary McCuaig, *British Columbia Charge Assessment Review (mai 2012)*, annexe 11 à D. Geoffrey Cowper, *A Criminal Justice System for the 21st Century : Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond* (en anglais seulement) (Victoria (C.-B.), Ministre de la Justice, 2012), aux pp 29-30.

Pendant cette période, une personne accusée devra comparaître en cour à des dates fixées administrativement ou payer pour retenir plutôt les services d'un avocat. Si la personne accusée retient les services d'un avocat, elle paiera le temps que l'avocat consacre à l'examen de la divulgation, à la demande de divulgation supplémentaire et au travail consacré à l'affaire. Dans une situation où l'accusation est retirée par la suite parce qu'un poursuivant a finalement examiné l'accusation et décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour atteindre le niveau de preuve ou que l'accusation n'est pas dans l'intérêt public, tout ce temps et cet argent sont gaspillés.

Une accusation criminelle s'accompagne souvent de restrictions à la liberté de la personne accusée en raison de conditions de détention préventive ou de mise en liberté. Ces restrictions peuvent nuire à la capacité de la personne accusée de travailler et d'avoir accès à sa famille et à ses amis. Si la personne accusée se voit refuser la mise en liberté sous caution et est incarcéré avant le procès, cela augmente le risque d'un faux plaidoyer de culpabilité uniquement dans le but de sortir de prison. Une personne accusée peut accepter de plaider coupable au temps purgé plutôt que de suivre des cours ou des travaux communautaires pendant plusieurs semaines dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation. De nombreuses personnes accusées non représentées ne comprendront pas l'impact négatif d'avoir un casier judiciaire.

Par conséquent, compte tenu des conséquences directes et indirectes du dépôt d'une accusation, le filtrage avant le dépôt des accusations est préférable au filtrage après le dépôt des accusations parce qu'il permettrait d'éviter toutes ces conséquences négatives pour les accusations qui seraient finalement retirées.

c. Le filtrage préliminaire réduit la vision étroite et l'inertie en matière d'accusations

Il ne faut pas sous-estimer l'inertie d'une accusation portée. Il peut y avoir une tendance pour les poursuivants dans un système de filtrage après le dépôt d'accusations à permettre qu'une accusation inappropriée se poursuive dans le système parce que toutes les divulgations n'ont pas été préparées. Cela cause un préjudice à la personne accusée parce que la poursuite ne peut pas exercer adéquatement sa fonction de filtrage des accusations et que la personne accusée ne peut préparer une défense pleine et entière.

Le fait de disposer d'une divulgation complète et d'avoir un poursuivant qui filtre l'accusation au tout début du processus s'harmonise mieux avec la présomption d'innocence. En effet, cela permet de s'assurer que seules les accusations pour

lesquelles il existe des preuves suffisantes pour une poursuite réussie sont portées, tandis que celles qui ne le sont pas sont tenues à l'écart du système.

Cela permet également de se protéger contre toute stratégie « accuser d'abord, enquêter ensuite », lorsqu'une accusation est déposée avec des preuves insuffisantes, si l'on soupçonne que la poursuite de l'enquête peut révéler des preuves justifiant rétroactivement l'accusation. Ce genre de tactique va à l'encontre de la présomption d'innocence.

d. Réduction des accusations excessives

Les accusations excessives renvoient à la pratique consistant à porter plusieurs accusations dans un seul cas, même s'il y a peu de chances que toutes ces accusations aboutissent à une condamnation. Dans le rapport *Racial Disparity in Arrests and Charges* commandé par la Commission ontarienne des droits de la personne, les auteurs ont constaté qu'environ une accusation sur deux (53,8 %) par arrestation mène à une non-condamnation¹⁰⁹. Cette conclusion concorde avec l'argument selon lequel la police pourrait se livrer à des « accusations excessives ». Le rapport suggère les raisons possibles des accusations excessives :

[Traduction] Les accusations excessives peuvent permettre à la police de justifier plus facilement la détention préventive ou les conditions préalables au procès. Les accusations excessives peuvent également aider la Couronne lorsqu'il s'agit de négocier un plaidoyer (c.-à-d. que les civils peuvent accepter de plaider coupables à certaines accusations si d'autres sont abandonnées)¹¹⁰.

De même, lorsqu'on lui a posé des questions sur le pourcentage élevé d'accusations retirées en Ontario, le professeur Kent Roach a déclaré : « Je dirais que les accusations excessives par la police constituent probablement un facteur [...] La police porte souvent plusieurs accusations, ce qui peut influencer les décisions de refuser la mise en liberté sous caution et peut-être de négocier un plaidoyer »¹¹¹.

Le filtrage des accusations exige qu'un poursuivant justifie chaque accusation en examinant s'il existe assez de preuves pour que l'accusation atteigne le niveau de preuve requis et en demandant s'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'accusation.

¹⁰⁹ Scot Wortley et Maria Jung, « *Racial Disparity in Arrested and Charges : An Analysis of arrest and Charge data from the Toronto Police Service* »(2020) p. 82 [*Racial Disparity in Arrests and Charges*] (en anglais seulement).

¹¹⁰ *Racial Disparity in Arrests and Charges* à la p. 82.

¹¹¹ David Reevely, « *Reevely : Ontario's freakishly high rate of dropped criminal charges makes our jail overcrowding worse* », Ottawa Citizen, 7 juin 2016.

Bien que la tâche soit la même dans les modèles de filtrage avant et après le dépôt des accusations, le filtrage dans le premier cas présente l'avantage d'assurer l'examen le plus rapide possible de tous les éléments de preuve. Si les accusations excessives sont rejetées au départ, la personne accusée ne subira pas les conséquences négatives d'une accusation excessive, comme des restrictions plus strictes avant le procès ou une pression accrue pour plaider coupable, ce qui pourrait mener à de faux plaidoyers de culpabilité.

e. Incidence du délai antérieur à l'accusation

Par ailleurs, le délai antérieur à l'accusation a une incidence sur la personne accusée parce qu'il ne peut pas y avoir compréhension de la différence entre l'accusation et l'arrestation. La personne peut croire à tort qu'une accusation a été déposée. Le fait d'être arrêté et libéré peut affecter leurs relations sociales, causer de la détresse personnelle et porter atteinte à la réputation, et il y a des appels à la nécessité d'une assistance juridique à ce stade-ci également.

Cela dit, pendant la période de délai antérieur à l'accusation, la personne ne subit pas de détention prolongée, l'incidence d'une accusation en instance sur la vérification du casier judiciaire, l'obligation de comparaître au tribunal et la pression de plaider coupable face à des accusations criminelles. De plus, le délai antérieur à l'accusation a probablement peu d'effet sur une personne accusée dans les cas qui ne comportent pas d'arrestation.

Néanmoins, il est souhaitable de réduire au minimum le délai antérieur à l'accusation. Le passage à un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations ne devrait pas consister simplement à transférer les inefficacités à la période précédant le dépôt de l'accusation.

Le filtrage avant le dépôt des accusations a moins d'effets délétères sur les personnes accusées qui sont présumées innocentes. Le filtrage avant le dépôt des accusations peut éviter la situation dans laquelle une personne accusée subit les répercussions directes et indirectes négatives d'une accusation portée contre elle, seulement pour que l'accusation soit retirée ultérieurement. Le filtrage avant le dépôt des accusations réduit le dépôt d'accusations de faible qualité et d'accusations qui ne sont pas dans l'intérêt public. S'assurer que ce filtrage ait lieu avant qu'une personne accusée subisse les répercussions négatives d'une accusation criminelle concorde mieux avec la présomption d'innocence.

f. Surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées et marginalisées

Une question connexe consiste à établir si le moment du filtrage des accusations exerce une incidence sur la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou autrement marginalisées comme personnes accusées dans le système de justice pénale. Bien que les raisons décrites ci-dessus qui favorisent le filtrage avant le dépôt des accusations demeurent valides, quelle que soit la race de la personne accusée, certaines caractéristiques deviennent particulièrement importantes lorsqu'on examine l'incidence du moment du filtrage des accusations sur la surreprésentation et la discrimination systémique.

Le filtrage avant le dépôt des accusations n'est certes pas une panacée. Les forces contributives sous-jacentes menant à la surreprésentation des groupes noirs, autochtones, racisés et marginalisés dans le système de justice pénale ne seront pas fixées par le moment du filtrage des accusations. Comme l'a souligné l'un des répondants de la police dans sa réponse à la question 11 du sondage (voir l'annexe E) :

[Traduction] « Le racisme systémique existe dans l'ensemble du système de justice pénale, des interactions avec la police jusqu'au prononcé de la peine et à la libération conditionnelle. Des données statistiques et empiriques supplémentaires sont nécessaires pour comprendre comment les pratiques de filtrage sont touchées par les préjugés implicites ou le racisme systémique. »

Néanmoins, comme le filtrage avant le dépôt des accusations réduirait le nombre global d'accusations entrant dans le système, les accusations impliquant ces groupes seraient aussi obligatoirement réduites, ce qui constituerait un avantage.

Il existe trois raisons pour lesquelles le filtrage avant le dépôt des accusations peut aider à la lutte contre la surreprésentation systémique de ces groupes.

Premièrement, le filtrage avant le dépôt des accusations peut réduire quelque peu la disparité raciale dans les accusations :

En juillet 2020, la CODP a commandé un rapport intitulé « Racial Disparity in Arrests and Charges » (en anglais seulement). Le rapport examinait comment la race et le genre influent sur le pouvoir discrétionnaire de la police d'arrêter et d'accuser des personnes, à l'aide des données sur les arrestations et les accusations recueillies par le Service de police de Toronto de 2013 à 2017. Les chercheurs se sont concentrés sur 9 catégories d'infractions relativement moins graves qui [traduction] « sont plus

susceptibles d'être touchées par les pratiques de surveillance policière ou le pouvoir discrétionnaire de la police »¹¹². Par exemple, une simple accusation de possession de drogue ou une infraction de la route « hors de vue » peut refléter les pratiques de surveillance de la police et le pouvoir discrétionnaire de la police de porter une accusation ou de laisser la personne partir avec prudence¹¹³.

Le rapport a tiré plusieurs conclusions, dont les suivantes :

- Les Noirs sont « nettement surreprésentés » dans les 9 catégories d'accusations par la police¹¹⁴. En comparaison, les Autochtones sont légèrement surreprésentés dans ces accusations et les catégories « de couleur » et « asiatique » étaient sous-représentées par rapport à leur présence dans la population générale¹¹⁵.
- La race avait une [traduction] « incidence faible, mais statistiquement significative sur le règlement des cas ». Soixante pour cent de toutes les accusations examinées se sont soldées par la non-condamnation. Toutefois, les cas impliquant des suspects blancs étaient un peu plus susceptibles de se terminer par une condamnation (22,4 %, comparativement à 18,1 % pour les Noirs, 18,3 % pour les autres suspects appartenant à une minorité raciale). Le rapport souligne que c'est conforme à la suggestion selon laquelle les Noirs sont plus susceptibles que les Blancs de faire face à des accusations de faible qualité¹¹⁶.
- [Traduction] « La surreprésentation des Noirs dans les cas de condamnation et de non-condamnation reflète le fait que les Noirs sont beaucoup plus susceptibles d'être accusés au départ. Néanmoins, les données indiquent également que les Noirs sont quatre fois plus susceptibles que les Blancs de faire face à des accusations qui seront finalement retirées ou rejetées et qui aboutiront à une non-condamnation »¹¹⁷.

L'effet que le filtrage des accusations peut avoir sur l'atténuation de la surreprésentation provient de la position institutionnelle unique de la Couronne. La norme pour déposer une accusation est d'avoir des « motifs raisonnables de croire » qu'une infraction a été commise. Même le niveau de preuve le plus bas de la Couronne – la « perspective

¹¹² *Racial Disparity in Arrests and Charges* à la p. 11. Ces catégories étaient les suivantes : a) infractions de conduite (p. ex., conduite sans permis ni assurance valides, etc.) b) possession de drogue, c) résistance à l'arrestation, proférer des menaces d) flânage, e) perturbation de la paix, f) intrusion, g) défaut de se conformer à une promesse ou à un engagement.

¹¹³ *Racial Disparity in Arrests and Charges* à la p. 11.

¹¹⁴ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, pp 15 et 35.

¹¹⁵ *Racial Disparity in Arrests and Charges* à la p. 13.

¹¹⁶ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, p. 73.

¹¹⁷ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, p. 78.

raisonnable de condamnation » – est une norme beaucoup plus élevée. Par conséquent, le poursuivant chargé du filtrage est tenu d'examiner la preuve minutieusement, en déployant une expertise juridique et en faisant des délibérations soignées. De plus, dans le cadre de sa fonction de filtrage des accusations, la Couronne doit également déterminer s'il est dans l'intérêt public que l'accusation soit portée ou poursuivie, selon le cas. Cette fonction et cette position uniques de la Couronne permettent de tirer l'avantage du filtrage, et non de l'absence de préjugés de la Couronne.

L'avantage du filtrage avant le dépôt des accusations est que les accusations de faible qualité qui n'atteignent pas le niveau de preuve seront immédiatement rejetées. Dans un modèle de filtrage après le dépôt des accusations, la personne accusée peut subir des conséquences personnelles, sociales, financières et autres conséquences négatives même si l'accusation n'aurait jamais dû être portée.

Deuxièmement, le filtrage avant le dépôt des accusations peut réduire les accusations excessives dans un cas donné.

La question des accusations excessives pourrait être aggravée par la disparité raciale, particulièrement chez les personnes noires. Des recherches antérieures ont révélé que la police portait des accusations envers les personnes noires de façon excessive par rapport aux personnes blanches¹¹⁸. En Ontario, le rapport *Racial Disparity in Arrests and Charges* a révélé que [traduction] « les personnes noires font face à un nombre d'accusations par arrestation plus élevé que leurs homologues blancs » et que [traduction] « le niveau de surreprésentation des Noirs augmente avec le nombre d'accusations par arrestation ». ¹¹⁹ Par exemple :

[Traduction] Les personnes noires ne représentaient que 8,8 % de la population générale, mais 28,8 % des arrestations impliquant un seul chef d'accusation, 30,5 % des arrestations impliquant 2 à 5 chefs d'accusation, 33,8 % des arrestations impliquant 6 à 9 chefs d'accusation et 38,9 % des arrestations impliquant 10 chefs d'accusation ou plus¹²⁰.

Ces accusations supplémentaires augmentent la probabilité que la libération sous caution soit refusée et [traduction] « augmentent la probabilité de conditions de libération avant le procès, ont une incidence sur les décisions de négociation des

¹¹⁸ Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, « Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario » (1995), pp 182-185.

¹¹⁹ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, p. 33.

¹²⁰ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, p. 33.

plaidoyers et contribuent à la criminalisation de la communauté noire par la création de dossiers de police sans condamnation »¹²¹.

Troisièmement, les poursuivants peuvent (et doivent parfois) tenir compte de facteurs d'intérêt public que la police ne prend pas en compte.

Chaque poursuivant doit décider si la preuve est suffisante pour satisfaire au niveau de preuve et si la poursuite est dans l'intérêt public. La composante de l'intérêt public peut tenir compte des facteurs liés à la surreprésentation et à la discrimination systémique.

Par exemple, dans le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations de la Colombie-Britannique, les Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations demandent explicitement aux poursuivants de tenir compte des éléments suivants dans le cadre de leur analyse de l'intérêt public :

- o la nécessité de réduire la surreprésentation des Autochtones à titre de personnes accusées au sein du système de justice pénale, particulièrement lorsque les facteurs de *R. c. Gladue* ont joué un rôle dans l'entrée en contact des Autochtones avec le système de justice pénale;
- o la question de savoir si les préjugés, le racisme ou la discrimination systémique ont joué un rôle dans le fait que la personne accusée est entrée en contact avec le système de justice pénale, en portant une attention particulière à la situation d'une personne accusée autochtone;
- o la question de savoir si l'intérêt public peut être servi sans poursuite par le Service des poursuites de la Colombie-Britannique, notamment au moyen de méthodes de justice réparatrice, de mesures de rechange, de pratiques de justice communautaire autochtone, de processus administratifs ou civils, ou d'une poursuite par une autre autorité de poursuite¹²².

6. Ressources

a. Services de police

La majorité des représentants de la police ont souligné que les ressources nécessaires à un modèle fonctionnel de filtrage avant le dépôt des accusations sont l'une des principales raisons pour lesquelles son adoption a été écartée. Ce point de vue s'est reflété de façon uniforme dans les données du sondage, les consultations avec les représentants de la police et les observations écrites de l'ACPO.

¹²¹ *Racial Disparity in Arrests and Charges*, pp. 32-33.

¹²² Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations de la Colombie-Britannique, à la p. 4.

Ressources importantes pour les policiers de première ligne

Les représentants de la police ont souligné la nécessité d'une prise en compte stratégique des répercussions sur les ressources au début du processus de filtrage avant le dépôt des accusations. La responsabilité des policiers de faire préparer le dossier de divulgation complet en vue de la première comparution de la personne accusée constitue une préoccupation importante. Cette exigence impose un lourd fardeau aux policiers dès le départ, ce qui représentera vraisemblablement une pression marquée sur les ressources. La préparation du dossier de divulgation exige beaucoup de main-d'œuvre et nuirait au travail par quarts par rotation des unités de police¹²³. L'importation de cette responsabilité au premier plan du processus de dépôt d'accusations entraînerait des inefficacités, surtout dans les petites administrations où les ressources sont rares et où il y a moins de personnel.

Il existe un risque d'épuiser davantage les ressources en cas de délai entre l'arrestation et l'obtention de l'approbation de la Couronne. Les agents de première ligne auraient besoin de ressources supplémentaires pour localiser, arrêter et déposer les accusations parce qu'il y aurait une augmentation correspondante du « nombre d'interactions entre l'accusé et la police »¹²⁴.

Données insuffisantes pour conclure que le filtrage avant le dépôt des accusations créera des gains d'efficience

Les représentants de la police ont fait valoir qu'il n'existe aucune preuve fiable que les modèles de filtrage avant le dépôt des accusations sont plus efficaces en ce qui concerne l'affectation des ressources. Les données à l'appui de la proposition sont insuffisantes.

Les représentants de la police indiquent que les statistiques récentes qui semblent favorables au filtrage avant le dépôt des accusations sont faussées en raison de la pandémie de COVID-19 et de son impact unique sur le fonctionnement des tribunaux dans chaque province. En outre, ils indiquent que les disparités statistiques entre la C.-B. et l'Ontario sont assujetties à de nombreux facteurs externes qui ne sont absolument pas liés au filtrage des accusations. Les statistiques des administrations chargées du filtrage avant le dépôt des accusations [traduction] « ne tiennent pas compte des

¹²³ Consultation de l'ACPO, voir les observations écrites à l'annexe H.

¹²⁴ Mémoire de l'ACPO, p. 4, annexe H.

ressources supplémentaires et du retard occasionné dans les circonstances où la police interjette appel de la décision de filtrage de la Couronne »¹²⁵.

b. Services des poursuites

Les commentaires des services des poursuites concernant les répercussions du filtrage avant le dépôt des accusations sur les ressources étaient variés. Certains représentants de la Couronne ont appuyé la proposition selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations est neutre sur le plan des ressources pour la police. D'autre part, d'autres représentants de la Couronne ont fait écho aux préoccupations de la police : il y aurait un risque que, pour assurer le bon fonctionnement du processus de filtrage avant le dépôt des accusations, il en découle une pression excessive sur les ressources au début et pendant la transition du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations.

La possibilité d'économiser des ressources

Certains représentants du service des poursuites estimaient qu'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations pourrait permettre d'économiser des ressources judiciaires en filtrant les affaires dont le fondement de la preuve est faible avant qu'elles ne parviennent au tribunal. Libérer le système des affaires non viables permettrait donc une affectation plus significative des ressources à d'autres affaires du système judiciaire.

Le représentant du Service des poursuites de Terre-Neuve a également appuyé l'hypothèse selon laquelle le passage au filtrage avant le dépôt des accusations serait neutre sur le plan des ressources pour la police parce que dans cette province, l'on s'attend par défaut à ce que la divulgation soit complète avant de déposer l'accusation. Toutefois, ce point de vue ne faisait pas l'unanimité. Le représentant de la Couronne de la Nouvelle-Écosse a émis l'hypothèse que le volume de ressources nécessaires à l'opérationnalisation du filtrage avant le dépôt des accusations n'entraînerait aucun gain net, même s'il est compensé par des ressources éventuelles épargnées par l'élimination des cas non viables.

Forte demande initiale de ressources pour les poursuivants

Le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations exige que les services des poursuites soient assez pourvus d'avocats chevronnés qui possèdent l'expertise nécessaire pour filtrer les accusations de façon cohérente et en temps opportun. Le fait

¹²⁵ Mémoire de l'ACPO, p. 4, annexe H.

d'équiper les bureaux de la Couronne de poursuivants chargés du filtrage, qui pourraient devoir être disponibles pour la police 24 heures sur 24, ne serait pas neutre sur le plan des ressources.

Période transitoire

Certains représentants du service des poursuites ont exprimé la crainte que la transition structurelle du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations nécessite un afflux massif de ressources pour répondre aux exigences de la charge de travail en souffrance et garantir le succès du système. La mise en œuvre des politiques de filtrage avant le dépôt des accusations pourrait exiger beaucoup de ressources¹²⁶.

c. Avocats de la défense et groupes communautaires

Financement de l'aide juridique pour les conseils avant le dépôt des accusations

Diverses recommandations ont été formulées pour que la couverture de l'aide juridique soit élargie pour inclure la participation de l'avocat de la défense aux discussions de filtrage avant le dépôt des accusations avec la Couronne ou la police. Les avocats de la défense, Legal Aid British Columbia, l'Association des avocats canadiens musulmans et la Fédération des avocats asiatiques canadiens ont chacun fait valoir que le financement de l'aide juridique à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations serait bénéfique pour les personnes accusées et l'épargne des ressources judiciaires. Les avocats de la défense chargés du filtrage avant le dépôt des accusations devraient représenter un facteur important, car ces discussions peuvent réduire le nombre d'accusations sans fondement dans le système grâce à un plus grand nombre de déjudiciarisation, ce qui permet d'économiser des ressources à long terme¹²⁷. Si un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations est adopté, l'aide juridique ne devrait pas s'inscrire dans une réflexion après coup en ce qui concerne l'affectation des ressources.

Le filtrage avant le dépôt des accusations redirigera les ressources

Aide juridique Ontario et de nombreux groupes communautaires ont appuyé la proposition selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations réduit le nombre d'affaires entrant dans le système judiciaire qui seraient éventuellement retirées ou suspendues en raison de [traduction] « décisions selon lesquelles le niveau de preuve

¹²⁶ Consultations en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

¹²⁷ Présentation écrite de la FAAC à l'annexe F; Consultation de LABC.

pour des poursuites ou un manque d'intérêt public n'est pas atteint »¹²⁸. Cette pratique qui consiste à éliminer les affaires non viables et à réduire les comparutions inutiles devant les tribunaux « redirigerait les ressources de la police, de la Couronne et des tribunaux vers des affaires méritoires et complexes » et permettrait le financement d'autres programmes¹²⁹.

d. Économies de coûts

Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations serait neutre sur le plan des ressources après la mise en œuvre, et présenterait le potentiel à long terme de renforcer l'efficacité du système judiciaire et ainsi d'économiser des ressources.

La police et la Couronne auraient besoin de ressources supplémentaires pour passer du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations. On s'attend à ce que des ressources supplémentaires soient nécessaires pour maintenir le cours normal des activités du système judiciaire tout en mettant en œuvre de nouvelles lignes directrices sur le filtrage à l'intention des procureurs de la Couronne, des policiers et du personnel. Un rapport sur l'initiative pilote du Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse, qui portait sur le filtrage avant le dépôt des accusations dans les affaires de justice pénale pour les adolescents, indiquait que (traduction) « les principaux coûts du programme seraient liés à des séances d'orientation et de formation avec les procureurs de la Couronne, avec des ressources supplémentaires requises pour la tenue des dossiers et le soutien technique occasionnel »¹³⁰. Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations à plus grande échelle comporterait des demandes de ressources initiales similaires pour la formation des policiers et de la Couronne pendant la période de transition.

Malgré le besoin de ressources supplémentaires éventuelles pour passer du filtrage après le dépôt des accusations au filtrage avant le dépôt des accusations, ce dernier type de filtrage serait, à tout le moins, neutre sur le plan des ressources. La prémisse de cette affirmation est double : premièrement, les procureurs de la Couronne n'effectueraient aucun travail supplémentaire. En fait, ils examineraient les mêmes accusations qui devraient éventuellement être examinées dans un modèle de filtrage après le dépôt des accusations. Ensuite, la police préparerait tout de même le dossier de divulgation pour chaque accusation, et il y aurait moins de travail d'enquête de suivi parce qu'un volume élevé d'accusations serait détourné immédiatement. Ainsi, la

¹²⁸ Mémoire d'AJO, p. 2, annexe I.

¹²⁹ Observations écrites de l'Association canadienne des avocats musulmans, p. 3, annexe K; observations écrites de la Société John Howard, annexe F; observations écrites d'AJO, p. 10, annexe I.

¹³⁰ Don Clairmont, « Crown Cautions and Pre-charge Screening in Nova Scotia : An Evaluation of Pilot Projects in Youth Justice », (en anglais seulement) (2002) à la p. 97.

Couronne et la police exerceraient effectivement les mêmes fonctions que dans un système de filtrage après le dépôt des accusations. En pratique, la seule différence serait que le filtrage serait effectué au début au lieu d'être reporté à une étape ultérieure de la poursuite.

Le filtrage avant le dépôt des accusations pourrait également servir de tremplin pour épargner le temps et les ressources du tribunal. Une fois la mise en œuvre pleinement réalisée, il y aurait une réduction proportionnelle des accusations suspendues et retirées, ce qui permettrait de détourner les ressources vers des affaires valables en droit et des infractions graves. Comme l'a fait remarquer l'honorable James Stribopoulos [traduction] « le filtrage avant le dépôt des accusations est un moyen vraiment efficace de traiter les affaires sans fondement dès le début du processus et de relever les lacunes dans les affaires dès le début du processus, ce qui se traduit par d'énormes économies de ressources »¹³¹.

De plus, la possibilité de préserver les ressources est appuyée par les données décrites dans le document de discussion : voir l'annexe D. Les administrations qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations ont affiché une moyenne 21 % plus élevée de cas retirés ou suspendus entre 2017 et 2020. L'élimination de ces cas non valables en droit au début pourrait considérablement renforcer l'utilisation efficace du temps et des ressources.

D. Niveaux de preuve de la Couronne

Comme il est indiqué ci-dessus, les niveaux de preuve applicables varient à l'échelle du pays (annexe C : Politiques provinciales de filtrage des accusations) et sont les suivantes :

- *Probabilité marquée de condamnation* – Colombie-Britannique
- *Probabilité raisonnable de condamnation* – Alberta, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan
- *Perspective raisonnable de condamnation* – Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick¹³², Nouvelle-Écosse, Service des poursuites pénales du Canada.

¹³¹ Christopher Williams, « Crowns or Cops? : An Examination of Criminal Accusation Powers in Canada », (2017), p. 4.

¹³² Bien qu'il soit censé appliquer un niveau de preuve de « perspective raisonnable de condamnation », le Nouveau-Brunswick exige explicitement que le poursuivant conclue qu'une condamnation est plus probable que le contraire. Cela correspond davantage au niveau de preuve de la « probabilité raisonnable de condamnation ».

En général, une probabilité marquée de condamnation est interprétée comme étant le niveau de preuve le plus élevé et une perspective raisonnable de condamnation comme le niveau le plus faible, avec une probabilité raisonnable de condamnation entre les deux.

D'après une analyse de la jurisprudence criminelle et des rapports applicables, il ne semble pas que l'incidence du niveau de preuve appliqué par un service des poursuites en particulier ou l'incidence de la *modification* du niveau de preuve ait été examinée empiriquement¹³³. Bien que la modification du niveau de preuve ait fait l'objet d'un débat considérable en Colombie-Britannique, l'incidence de sa modification n'a été analysée que de façon anecdotique¹³⁴.

Par exemple, dans le *Rapport McCuaig* de la Colombie-Britannique, on a demandé aux policiers, aux poursuivants et aux juges s'ils estimaient qu'il y aurait une différence dans l'évaluation d'un cas si la *probabilité raisonnable* de condamnation était utilisée plutôt que la *probabilité marquée*. Certains estimaient que cela ferait une différence, tandis que d'autres n'étaient pas de cet avis. On supposait que s'il existe effectivement une différence pratique, les cas qui présentent une différence dans la décision en matière d'accusation seraient peu nombreux¹³⁵.

Des réponses similaires ont été fournies lors des consultations. Certains participants du domaine de la justice ont indiqué que les différences entre les niveaux de preuve dans chaque province sont minimales en pratique. D'autres estimaient que le passage à un niveau de preuve plus élevé ferait une différence et réduirait le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice pénale.

En fin de compte, le *Rapport McCuaig* recommandait que la norme de « probabilité marquée » soit conservée en Colombie-Britannique. Les représentants de la Couronne de la Colombie-Britannique consultés pour ce rapport estiment également qu'elle devrait être conservée. Pour en arriver à cette conclusion, McCuaig a considéré qu'il n'existait aucune preuve que la réduction de la norme apporterait des avantages concrets. Il a également examiné et suggéré les conséquences négatives suivantes du

¹³³ Aucune donnée ne peut être utilisée pour établir ce qui est arrivé au volume d'affaires criminelles lorsqu'une province a adopté son niveau actuel de preuve.

¹³⁴ (i) 1987 – Accès to Justice : Report of the Justice Reform Committee – Ted Hughes, c.r.; ii) 1990 – Discretion to Prosecute Inquiry – Stephen Owen, c.r.; iii) 2010 – Special Prosecutor Review – Stephen Owen, c.r.; iv) 2011 – The Frank Paul Inquiry – C.r. William Davies; et v) 2012 – BC Charge Assessment Review – Gary McCuaig, c.r.

¹³⁵ Gary McCuaig, *British Columbia Charge Assessment Review (mai 2012)*, annexe 11 à D. Geoffrey Cowper, *A Criminal Justice System for the 21st Century : Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond* (en anglais seulement) (Victoria (C.-B.), Ministre de la Justice, 2012).

passage d'une norme « de probabilité marquée » à une norme du « caractère raisonnabilité » :

- Un changement important de mentalité chez tous ses procureurs et représentants de la Couronne, car tous travaillent avec la norme de probabilité « marquée » depuis près de 30 ans.
- Les poursuivants peuvent avoir moins confiance en leurs propres décisions, ce qui pourrait entraîner des retards dans la prise de décisions relatives aux accusations.
- Un abaissement possible du critère de preuve au fil du temps.
- Une diminution possible de la qualité des enquêtes et des rapports de police, puisque le critère pourrait être considéré comme abaissé, même légèrement¹³⁶.

Il importe de noter que ces conséquences négatives éventuelles sont liées à un changement envisagé du niveau *marqué* à un niveau de *raisonnabilité*. Dans toutes les autres provinces, le changement serait l'inverse – passant d'une norme de *raisonnabilité* à une norme *marquée*. Par conséquent, les préoccupations concernant une éventuelle **réduction** du niveau de preuve ou une réduction de la qualité des enquêtes policières ne s'appliqueraient pas. En effet, l'effet contraire pourrait être prévu, comme la possibilité de faire des enquêtes de meilleure qualité dans certains cas. Passer d'un niveau inférieur à un niveau plus élevé pourrait également inciter la police à exercer différemment son pouvoir discrétionnaire de mise en accusation, car elle est consciente que les poursuivants ont un niveau plus élevé à prendre en compte.

Bien que l'Ontario et la Nouvelle-Écosse utilisent un niveau de preuve théoriquement plus faible (le niveau de « perspective raisonnable » de condamnation) que la Saskatchewan, qui applique un niveau de « probabilité raisonnable », dans l'ensemble, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse retirent ou suspendent les affaires à un taux plus élevé¹³⁷. Toutefois, le taux d'affaires retirées ou suspendues semble varier selon le type d'infraction. Par exemple, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan retirent ou suspendent dans les cas de voies de fait simples et de facultés affaiblies à un taux similaire. Dans les cas d'agression sexuelle et de vol, l'Ontario et la Saskatchewan, les taux de retrait et de sursis sont plus élevés que ceux de la Nouvelle-Écosse. Il convient de souligner que la Saskatchewan, dont le niveau de preuve est perçu comme étant plus élevé, ne présente pas des taux de retrait ou de sursis au taux le plus élevé dans

¹³⁶Gary McCuaig, *British Columbia Charge Assessment Review (mai 2012)*, annexe 11 à D. Geoffrey Cowper, *A Criminal Justice System for the 21st Century : Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond* (en anglais seulement) (Victoria (C.-B.), Ministre de la Justice, 2012), p. 14.

¹³⁷ Annexe D – Document de discussion, diapositive 15.

l'un ou l'autre des exemples¹³⁸. Ces provinces sont des administrations de filtrage après le dépôt des accusations.

Comme dans certains cas, le taux de retrait ou de sursis avoisine les 50 %, on peut difficilement conclure avec certitude que les cas du système en Ontario ou en Nouvelle-Écosse seraient encore réduits grâce à l'adoption d'un niveau de preuve plus élevé.

Lorsque l'on compare les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations, la Colombie-Britannique (où le critère de la « probabilité marquée de condamnation » est appliqué) retire ou suspend les affaires à un taux plus élevé que le Québec et le Nouveau-Brunswick, qui appliquent le critère de la « perspective raisonnable de condamnation ». Cela est uniforme pour tous les types d'infractions¹³⁹. Les données utilisées pour comparer ces trois provinces concordent avec les résultats du sondage, dans lequel 96 % des répondants ont indiqué que la « probabilité marquée » était la norme la plus élevée et celle qui éliminerait le plus grand nombre d'affaires du système de justice pénale.

Les participants au système de justice ne s'entendaient pas sur la question de savoir si les services des poursuites qui utilisent un niveau de preuve inférieur devraient adopter un niveau plus élevé ou si les niveaux de preuve devraient être précisés. Toutefois, il a été convenu que les poursuivants et les policiers bénéficieraient d'une formation et d'une éducation régulières sur l'application du niveau de preuve employé dans leur province. On indique que ce serait particulièrement important pour les procureurs de la Couronne subalternes et les nouveaux employés de la police. En ce qui concerne les services des poursuites, il est impérieux non seulement d'exiger une formation sur le niveau de la preuve, mais aussi sur l'application des facteurs d'intérêt public. Pour ce qui est de la police, l'éducation devrait faire en sorte que l'on comprenne ce qui est nécessaire à la réussite d'une poursuite et que la police joue un rôle essentiel pour y parvenir.

RECOMMANDATIONS

A. Pratiques de filtrage des accusations

Recommandation 1 : Envisager la mise en œuvre d'un processus de consultation avant le dépôt des accusations par la Couronne et la police.

¹³⁸ Annexe D – Document de discussion, diapositives 18 à 24.

¹³⁹ Annexe D – Document de discussion, diapositives 15, 18 à 24.

Les juridictions qui ne disposent pas actuellement d'un système de filtrage avant le dépôt des accusations devraient envisager sérieusement la mise en œuvre d'un processus de consultation avant le dépôt des accusations par la Couronne et la police lorsqu'il est possible de le faire. Les juridictions qui envisagent de mettre en œuvre ce processus devraient tenir compte de ce qui suit :

- a. Le processus de consultation avant le dépôt des accusations devrait prévoir que, à moins qu'il ne soit pas pratique de le faire ou contraire à l'intérêt public ou à la sécurité du public, la police devrait consulter et obtenir l'avis du poursuivant avant de déposer une accusation.**
- b. Le poursuivant devrait examiner l'accusation proposée en appliquant le niveau de preuve pertinent de la Couronne et en indiquant s'il serait dans l'intérêt public de déposer l'accusation.**
- c. Le processus de consultation avant le dépôt des accusations devrait comporter une procédure d'examen si la police n'est pas d'accord avec l'avis du poursuivant, après quoi la police serait libre de déposer l'accusation.**
- d. La *conception et la mise en œuvre* du processus de consultation avant le dépôt des accusations devraient relever conjointement de la police et de la Couronne.**
- e. La police et la Couronne doivent convenir du *rythme* auquel le processus de consultation avant le dépôt des accusations est mis en œuvre.**
- f. La *portée* du processus de consultation avant le dépôt des accusations (*c.-à-d.*, la catégorie d'accusations qui devrait être assujettie au processus de consultation avant le dépôt des accusations) devrait être convenue par la police et la Couronne.**
- g. Le *rythme et la portée* du processus de consultation avant le dépôt des accusations devraient tenir compte des questions relatives aux ressources et à la logistique de la police et de l'État et devraient tenir dûment compte de la sécurité publique.**

Commentaire sur la recommandation 1 :

Cette recommandation souligne que la police et la Couronne doivent collaborer à la conception et à la mise en œuvre d'un processus de consultation préalable entre la Couronne et la police. Elle reconnaît également que le processus ultime de consultation avant le dépôt des accusations peut comporter des éléments différents d'une province à l'autre. Par exemple, une province peut choisir d'*exempter* certaines infractions de faible niveau de l'exigence de consultation avant le dépôt des accusations, tandis

qu'une autre province peut exiger une consultation avant le dépôt des accusations pour chaque infraction.

La recommandation tient également compte du fait que différentes provinces peuvent avoir des priorités et des défis différents en matière de ressources. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Regan*, dans le cadre de l'administration du pouvoir judiciaire, il est loisible aux provinces d'appliquer le droit pénal fédéral de la manière qui répond le mieux aux besoins particuliers de chaque province¹⁴⁰.

Cette recommandation est fondée sur les considérations suivantes :

1. Délai avant le procès : Alinéa 11 b) de la *Charte des droits et libertés*

Le délai de l'alinéa 11 b) commence à courir à partir du moment où des accusations sont déposées. Le temps passé par la police dans son enquête avant le dépôt des accusations n'est pas pris en compte à l'égard de la Couronne dans le calcul de l'alinéa 11 b) (bien qu'il puisse être pertinent pour une allégation d'abus de procédure).

De même, si la police et la Couronne identifient des secteurs nécessitant une enquête plus approfondie avant le dépôt d'accusations, ce délai supplémentaire ne sera pas non plus pris en compte dans le calcul prévu à l'alinéa 11 b).

Les questions relatives à l'alinéa 11 b) dont a traité la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan* en 2016 présentent encore d'importants défis pour le système de justice au Canada quelque sept ans plus tard. Il s'agissait d'une observation constante de nombreux participants du domaine de la justice consultés dans le cadre du présent rapport, y compris les procureurs de la Couronne et les répondants de la police. *Le filtrage avant le dépôt des accusations permet d'éviter bon nombre des questions relatives à l'alinéa 11 b) qui peuvent souvent découler de l'enquête et de la poursuite d'infractions.*

2. Élimination dynamique des accusations non viables

Le filtrage préliminaire des accusations proposées découlant des enquêtes policières permettra de s'assurer que les accusations appropriées sont déposées avant qu'une affaire entre dans le système de justice. Comme il est indiqué dans le document de discussion (voir l'annexe D), les données sur les cas recueillies par Statistique Canada démontrent que le filtrage avant le dépôt des accusations peut avoir une incidence importante sur le nombre d'accusations retirées ou suspendues par la Couronne.

¹⁴⁰*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 au para 71.

Ces chiffres plus récents de Statistique Canada confirment l'observation faite en 2016 dans le rapport de l'Institut Macdonald-Laurier intitulé *Report Card on the Criminal Justice System : Evaluating Canada's Justice Deficit* :

La question de savoir si les procureurs de la Couronne doivent approuver les accusations criminelles ou si la police peut simplement les déposer seule peut avoir une incidence majeure sur la proportion d'accusations suspendues ou retirées¹⁴¹.

Les accusations qui doivent être retirées en raison d'un manque de preuves, d'accusations excessives ou d'une déjudiciarisation constituent un fardeau inutile pour les précieuses ressources du système judiciaire. De tels cas de brouillage inutile contribuent également au retard global aux termes de l'alinéa 11 b). Les administrations qui font appel au filtrage avant le dépôt des accusations ont une incidence plus positive sur cette mesure importante que les administrations qui font appel au filtrage après le dépôt des accusations.

Bien entendu, d'autres facteurs peuvent contribuer au retrait ou à la suspension des accusations après leur dépôt. Néanmoins, on ne peut nier que le filtrage avant le dépôt des accusations peut avoir un effet très positif sur cette mesure importante. Le professeur Steven Penney a formulé les commentaires suivants à ce sujet :

[Traduction] Les sursis et les retraits sont moins fréquents dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations, probablement parce que les cas destinés à être renvoyés sont abandonnés à un stade plus précoce que dans les provinces qui font l'objet d'un filtrage après le dépôt des accusations [...] Dans les administrations qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations, ces accusations persistent souvent pendant de nombreux mois avant d'être suspendues ou retirées. Malheureusement, de tels retards gaspillent des ressources rares et perturbent la vie de personnes présumées innocentes¹⁴².

Dans l'arrêt *Regan*, la Cour suprême du Canada a également reconnu l'incidence positive que la participation de la Couronne au filtrage avant le dépôt des accusations peut avoir sur l'administration de la justice :

¹⁴¹ Benjamin Perrin et Richard Audas, Rapport de l'Institut Macdonald-Laurier, *Report Card on the Criminal Justice System : Evaluating Canada's Justice Deficit*, (en anglais seulement), septembre 2016, p. 9.

¹⁴² *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., Steven Penney, Vincenzo (Enzo) Rondinelli, James Stribopoulos, au par. 8.15.

Le long compte rendu des entretiens entre les témoins, la police et le ministère public [...] indique par endroit que dans les cas où la police avait été incapable d'apaiser les inquiétudes de certaines plaignantes, les procureurs de la Couronne y ont réussi. **On sert les intérêts de la justice non seulement en éliminant les plaintes infructueuses, mais aussi en encourageant le dépôt d'accusations bien fondées et en indiquant clairement à la société en général que les plaignantes peuvent dénoncer des agressions sexuelles devant les tribunaux sans s'exposer à de nouveaux traumatismes induit et que, lorsque des accusations sont portées légitimement, des poursuites sont engagées**¹⁴³. [Nous soulignons.]

Fait important, la plupart des participants au système de justice consultés pour ce rapport, y compris les poursuivants et la police, ont convenu que le filtrage avant le dépôt des accusations réduit le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice.

3. Un système de justice plus efficace

En 2017, le rapport final du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, intitulé *L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, [Comité sénatorial] soulignait la disparité dans les déclarations de culpabilité entre les juridictions qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations et celles qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations :

Au Canada actuellement, il existe des systèmes d'examen préalable à l'inculpation de filtrage au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Statistique Canada fait observer que ces provinces affichent certaines des proportions les plus élevées de verdicts de culpabilité par rapport à celles de verdicts de non-culpabilité. En 2014-2015, la proportion de verdicts de culpabilité était de 77 % au Nouveau-Brunswick, 73 % au Québec et 72 % en Colombie-Britannique. L'Ontario, où un tel système n'existe pas, a enregistré la plus faible proportion de verdicts de culpabilité, soit 54 %. La différence importante entre les provinces mérite une analyse plus poussée, bien que le comité n'ait pas entendu de points de vue catégoriques quant à savoir si on peut conclure que ces statistiques indiquent que l'approche d'une province est plus efficace qu'une autre¹⁴⁴.

¹⁴³R. c. *Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 au para 86.

¹⁴⁴ L'honorable Bob Runciman et l'honorable George Baker, Rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* [Ottawa] 2016, p. 126.

Les données de Statistique Canada pour les années allant de 2017 à 2021 montrent une disparité semblable dans les verdicts de culpabilité par cas entre les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt d'accusations et celles qui l'appliquent après le dépôt d'accusations : voir l'annexe D, Document de discussion.

Bien que les données de Statistique Canada puissent comporter certaines lacunes, compte tenu de la cohérence de cette mesure au fil des ans (y compris pendant la pandémie de COVID), l'interprétation la plus raisonnable de ces données est que les modèles de filtrage avant le dépôt des accusations font un travail plus efficace que les modèles de filtrage après le dépôt des accusations qui consistent à éliminer les cas non viables qui ne devraient pas figurer dans le système et qui n'aboutiraient pas à des verdicts de culpabilité. Compte tenu des pressions sans cesse croissantes sur le système de justice, il est impératif que la police et la Couronne déploient de concert tous les efforts possibles pour réduire considérablement le nombre d'affaires qui entrent dans le système, avant d'être retirées ultérieurement, après quoi de précieuses ressources ont été gaspillées. Sans compter l'impact direct et indirect que peuvent avoir les accusations retirées sur la personne accusée.

4. Réorientation de ressources précieuses

Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne élimine les accusations qui n'auraient pas été introduites dans le système si elles avaient été écartées avant leur dépôt. Comme les poursuites non viables n'entrent pas dans le système et qu'un plus grand nombre d'affaires peuvent être détournées avant l'inculpation, de précieuses ressources policières, de la Couronne, de la défense et judiciaires peuvent être utilisées de façon plus productive pour les infractions graves.

Toutefois, la possibilité d'économiser des ressources devrait être conciliée avec les coûts et la réaffectation du financement pour le fonctionnement du modèle. Un régime fonctionnel de filtrage avant le dépôt des accusations exige que la police et les services des poursuites disposent de ressources suffisantes pour s'assurer que la police et les poursuivants sont en mesure de s'acquitter rapidement de leurs fonctions de filtrage avant le dépôt des accusations. Par exemple, les modèles du Québec et de Winnipeg ont des poursuivants à la disposition des policiers 24 heures sur 24, tandis que le modèle de l'Alberta a des poursuivants disponibles en rotation de 12 heures. La décision de reproduire l'un de ces modèles existants ou de concevoir une nouvelle entente de consultation avant le dépôt des accusations poserait problème aux comités provinciaux mixtes de coordination du filtrage des accusations et de la police (voir la recommandation 2).

5. Une coopération et une communication accrues entre la police et la couronne donnent lieu à de meilleures enquêtes et poursuites

De par sa nature même, la consultation avant le dépôt des accusations entre la Couronne et la police favorise une collaboration et une coordination accrues entre la police et la Couronne. Pratiquement toutes les études sur la relation entre la police et la Couronne ont révélé que la coopération entre la police et la Couronne est essentielle au bon fonctionnement du système de justice.¹⁴⁵ Par exemple, en 2008, dans leur *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes* commandé par le ministère du Procureur général de l'Ontario, l'honorable Patrick Lesage et Michael Code concluaient ce qui suit :

Les procédures d'enquête de la police font maintenant l'objet de motions préliminaires afin de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit protégé par la *Charte*, si la preuve sera admise en vertu de la nouvelle « approche fondée sur des principes » et si une procédure prévue par la loi, comme une autorisation d'écoute électronique ou un mandat de perquisition, a été adéquatement suivie. **Pour naviguer dans ces eaux difficiles, la police s'est progressivement adressée à l'avocat de la Couronne pour obtenir des avis juridiques avant le dépôt d'accusations. (...) Il n'est tout simplement pas réaliste, à l'ère moderne, de s'attendre à ce que la police et la Couronne travaillent dans un environnement cloisonné, comme c'était le cas à une certaine époque**¹⁴⁶.
[Je souligne.]

Comme il a été mentionné, les tribunaux ont également reconnu que la coopération entre la police et la Couronne est une caractéristique essentielle du système judiciaire qui n'enlève pas nécessairement la nécessité pour la police et les poursuivants de demeurer indépendants les uns des autres dans leurs rôles respectifs dans l'administration de la justice.

La consultation avant le dépôt des accusations a le potentiel important de produire de meilleures enquêtes et de meilleures poursuites en chargeant d'emblée l'évaluation du dossier par le poursuivant. La participation précoce de la Couronne peut aider la police

¹⁴⁵ Par exemple : *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993) (« Rapport Martin »), L'honorable Bob Runciman et l'honorable George Baker, Rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* [Ottawa] 2016, p. 114-115.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, Patrick J. Lesage et Michael Code, *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto, novembre 2008, recommandation 1 à la p. 25.

à déterminer le suivi d'enquête requis, les tests médico-légaux nécessaires et les accusations les plus appropriées à porter. Une collaboration et une communication accrues entre la Couronne et la police renforcent la confiance du public dans l'administration de la justice.

6. Divulgence améliorée et plus rapide

L'une des fonctions policières les plus importantes dans chaque poursuite consiste à s'assurer que la Couronne a reçu tous les éléments pertinents de l'enquête afin que la Couronne puisse s'acquitter de son obligation constitutionnelle de divulguer les renseignements à la personne accusée. Le défaut de la Couronne de faire une divulgation complète en temps opportun peut avoir une incidence importante sur le succès d'une poursuite, ce qui entraîne un retard important et, dans certains cas, la suspension des accusations. L'exigence selon laquelle la divulgation doit être essentiellement prête au moment du dépôt des accusations est une caractéristique importante des modèles de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne et sert à améliorer la qualité de l'administration de la justice. Il importe de s'assurer que les services de police disposent des ressources appropriées pour leur permettre de fournir une telle divulgation en temps opportun. De plus, tout modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne devrait prévoir des exceptions appropriées à la nécessité de fournir une divulgation complète au moment où une accusation est déposée. Ce peut être notamment le cas s'il est prévu que certains éléments de preuve ne sont pas encore disponibles, mais le deviendront dans un délai raisonnable. (Voir la recommandation 6 ci-après.)

7. Prise en compte précoce de l'intérêt public et réduction au minimum des répercussions et des perturbations touchant les populations vulnérables

Comme il a été mentionné précédemment, le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne présente également l'avantage de permettre l'application précoce des considérations d'intérêt public en ce qui concerne les délinquants issus de communautés marginalisées.

8. Réduction des erreurs judiciaires

Quelque 50 % des répondants de la Couronne au sondage étaient d'avis que le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne réduisait les erreurs judiciaires; 33 % demeuraient neutres, tandis que seulement 17 % étaient en désaccord. Fait important, une pluralité de répondants de la police (48 %) étaient d'accord pour dire que le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne réduisait les erreurs judiciaires; 15 %

restaient neutres; et 37 % se disaient en désaccord. Parmi tous les autres répondants au sondage, 90 % convenaient que le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne réduisait les erreurs judiciaires; 10 % demeuraient neutres et 0 % n'étaient pas d'accord.

Les nombreux répondants de la Couronne et de la police qui considéraient le filtrage avant le dépôt des accusations comme un facteur pouvant réduire les erreurs judiciaires sont fortement en faveur du modèle de consultation avant le dépôt des accusations entre la Couronne et la police.

Mise en œuvre du modèle de filtrage avant le dépôt des accusations

Les recommandations suivantes devraient être prises en compte lors de la mise en œuvre d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations :

Recommandation 2 : Mettre sur pied des comités provinciaux conjoints de coordination des consultations sur les accusations portées par la Couronne et la police.

Les comités coordonneraient la mise en œuvre du modèle de consultation avant le dépôt des accusations de manière à assurer un processus uniforme, efficace et efficient à l'échelle de la province. Les comités devraient veiller à ce que les questions relatives aux ressources et à la logistique de la police et de la Couronne soient prises en compte dans la conception et le rythme du déploiement et dans la portée du modèle de consultation avant le dépôt des accusations. Chaque province aurait son propre comité de coordination qui pourrait adapter la conception du modèle de consultation avant le dépôt des accusations aux besoins individuels de la province. Le Service des poursuites pénales du Canada devrait également compter un représentant qui siégerait à chaque comité provincial.

Commentaire sur la recommandation 2 :

Le comité proposé devrait être composé de procureurs chevronnés et de policiers chevronnés de partout dans la province. Voici des exemples de tâches dont le Comité pourrait être responsable :

- Élaborer des protocoles de divulgation convenus pour assurer un filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne en temps opportun.

- Coordonner la formation conjointe de la Couronne et de la police sur les pratiques de filtrage de la Couronne.
- Créer un processus d'examen pour résoudre tout désaccord découlant de la décision de filtrage par la Couronne.
- Évaluer les répercussions et les défis liés aux ressources de la police et de la Couronne et déterminer comment y remédier.
- Établir des mesures de rendement clés pour évaluer l'efficacité du processus et formuler des recommandations d'ajustements appropriés au besoin.

Recommandation 3 : Création d'une « soupape de sécurité »

Le modèle de consultation avant le dépôt des accusations devrait faire en sorte que la police puisse arrêter et porter une accusation avant le filtrage par la Couronne si celle-ci n'est pas disponible pour examiner l'accusation en temps opportun ou si l'exigence d'une consultation avant le dépôt des accusations entraîne un risque imminent pour la sécurité du public ou un risque important que la personne prenne la fuite.

Commentaire sur la recommandation 3 :

Pratiquement tous les répondants de la police ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que la sécurité publique soit mise en danger si la police n'a pas la capacité, dans des circonstances appropriées, de déposer une accusation avant le filtrage par la Couronne. Cette préoccupation est valide. Elle doit être abordée dans tout modèle de consultation sur le filtrage avant le dépôt des accusations. Les exceptions proposées qui permettent à la police de déposer une accusation si la Couronne n'est pas disponible pour examiner l'accusation en temps opportun ou si l'exigence d'une consultation avant le dépôt des accusations cause un risque imminent pour la sécurité du public répondent adéquatement à cette préoccupation.

Le recours à ces exceptions devrait se limiter aux cas où l'arrestation, la détention et l'inculpation immédiates de la personne accusée sont nécessaires pour la sécurité du public ou pour d'autres raisons d'intérêt public. En général, cette exception n'est pas nécessaire lorsqu'une personne accusée sera mise en liberté sur son propre engagement ou sur une autre mise en liberté non privative de liberté.

Les juridictions qui ont présentement recours à un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations devraient décider si la mise en œuvre d'un mécanisme de « soupape de sécurité » améliorerait leur processus pour régler les problèmes de sécurité publique.

Recommandation 4 : Créer un processus d'examen

Les juridictions devraient mettre en place un processus d'examen lorsque la police n'est pas d'accord avec la décision de filtration des accusations prise par la Couronne. Si l'enquêteur de la police est en désaccord avec la décision de filtration des accusations prise par la Couronne, un processus devrait être disponible pour que cette décision soit examinée en temps opportun. À la fin du processus d'examen, si la police n'est toujours pas d'accord, elle devrait être libre de déposer l'accusation.

Commentaire sur la recommandation 4 :

Un processus d'examen rapide est essentiel pour s'assurer que la police, les victimes et le public ont confiance en l'intégrité du processus de filtrage par la Couronne. Tout processus d'examen doit faire l'objet d'un accord mutuel entre la police et la Couronne, et les détails du processus d'examen doivent être transparents. Si la police n'est pas d'accord avec le résultat de l'examen, l'enquêteur de la police devrait être libre de déposer l'accusation. Évidemment, la Couronne pourra examiner de nouveau le dossier une fois que des accusations seront déposées et décider si la poursuite doit aller de l'avant. Ce processus permet de s'assurer que les fonctions indépendantes de base de la police (enquête et application de la loi) et de la Couronne (poursuites) sont maintenues. Le fait de s'assurer que la police a la capacité de déposer une accusation même si la Couronne n'est pas d'accord renforce l'indépendance de la police, tout comme la capacité de la Couronne de retirer une accusation une fois déposée renforce l'indépendance de la Couronne¹⁴⁷.

Il importe de noter que tous les représentants de la police et de la Couronne qui utilisent actuellement un système de filtrage avant le dépôt des accusations ont indiqué qu'il est extrêmement rare que la police dépose une accusation après un examen infructueux de la décision initiale de la Couronne. Dans ces circonstances, il est essentiel que les poursuivants et les policiers travaillent à une compréhension commune de l'application des normes de filtrage par la Couronne. Les poursuivants devraient tenir compte des préoccupations de la police quant à la façon dont le niveau de preuve et les facteurs d'intérêt public sont pris en compte et évalués. Si les désaccords entre les poursuivants et la police persistent, les comités provinciaux ou locaux de la Couronne-police pourraient en discuter et trouver des solutions.

Pratiques exemplaires : Pour les administrations qui appliquent le filtrage avant ou après le dépôt des accusations

¹⁴⁷ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 aux para 67 et 68.

Toutes les juridictions devraient envisager de mettre en œuvre les recommandations suivantes, quelle que soit la pratique de consultation et de filtrage des accusations utilisée :

Recommandation 5 : Établir des comités locaux de la Couronne et de la police

Les comités locaux de la Couronne et de la police peuvent assurer une coopération et une coordination accrues. Ils veilleraient à ce que les questions locales soient traitées au moyen de communications régulières entre la Couronne et la police.

Commentaire sur la recommandation 5 :

Les comités locaux devraient être composés de procureurs de la Couronne chevronnés et de policiers d'expérience. Voici des exemples de tâches dont le Comité pourrait être responsable :

- Coordonner des séances de formation conjointes sur des questions d'importance locale.
- Adapter les processus provinciaux pour répondre aux besoins locaux et reconnaître les défis opérationnels et liés aux ressources locales.
- Régler les problèmes qui peuvent survenir systématiquement dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites.

Recommandation 6 : La divulgation doit être essentiellement complète avant le dépôt des accusations ou au plus tard à la première comparution.

Un dossier de divulgation complet ou essentiellement complet devrait être fourni à la Couronne afin de permettre une évaluation appropriée avant le dépôt des accusations et de fournir une divulgation anticipée à une personne accusée si les accusations sont déposées. Une disposition devrait être prévue pour des exceptions à cette exigence lorsque la preuve n'est pas encore disponible aux fins de divulgation, mais qu'elle le deviendra dans un délai raisonnable.

Commentaire sur la recommandation 6 :

Prévoir des exceptions à l'exigence d'un dossier de divulgation complet au moment du filtrage des accusations tient compte du fait que certains éléments de preuve ne seront

pas disponibles vers le moment où une accusation est prête à être déposée. Voici quelques exemples de divulgation qui peuvent prendre du temps à obtenir :

- Résultats des tests d'ADN
- Autres tests médico-légaux
- Analyse des téléphones cellulaires
- Juricomptabilité
- Autre témoignage d'expert.

Recommandation 7 : Assurer la transparence

Dans la mesure du possible, le poursuivant doit informer la police des raisons pour lesquelles une accusation n'est pas poursuivie.

Commentaire sur la recommandation 7 :

Cette recommandation répond à la préoccupation exprimée par certains répondants de la police selon laquelle, à l'occasion, les poursuivants ne communiquent pas adéquatement les raisons pour lesquelles ils n'approuvent pas ou retirent des accusations. Une communication directe et complète de la Couronne à la police est essentielle pour établir une relation de confiance et de respect mutuels. Tout aussi important pour le succès de la relation entre la Couronne et la police est la transparence totale des décisions de la Couronne concernant la question de savoir s'il y a lieu d'intenter une poursuite afin que la victime puisse être informée de façon appropriée, peu importe si la police ou la Couronne conseille la victime.

Recommandation 8 : Accroître et améliorer la coordination des mesures de déjudiciarisation avant le dépôt des accusations

Les poursuivants et la police devraient coordonner et améliorer l'accès aux programmes appropriés de déjudiciarisation et de mesures de rechange avant le dépôt des accusations.

Commentaire sur la recommandation 8 :

Pour réduire le nombre d'accusations qui entrent dans le système de justice, la Couronne et la police devraient collaborer afin de rehausser la disponibilité de mesures de déjudiciarisation et de rechange avant le dépôt des accusations. La déjudiciarisation avant le dépôt des accusations (par opposition à la déjudiciarisation après le dépôt des accusations) permet une réponse rapide, efficace et responsable au comportement

fautif, sans que l'affaire ne soit ajoutée au volume des affaires dont le tribunal est déjà saisi. Les victimes bénéficient d'une résolution rapide de l'affaire et la réparation du préjudice est traitée en temps opportun. Le temps d'audience qui sert habituellement à traiter ces questions peut être utilisé pour traiter des affaires plus graves qui ne peuvent être détournées du système de justice.

Recommandation 9 : Financement de l'aide juridique pour le filtrage avant le dépôt des accusations

Les programmes provinciaux d'aide juridique devraient envisager de fournir un financement pour la représentation par avocat des personnes avant l'arrestation ou le dépôt d'accusations.

Commentaire sur la recommandation 9 :

Dans certaines circonstances, les personnes peuvent bénéficier d'une représentation par avocat avant l'arrestation ou le dépôt d'accusations. Cela pourrait avoir un effet positif sur l'administration de la justice en facilitant, le cas échéant, un plus grand nombre de déjudiciarisations ou de résolutions sans qu'il soit nécessaire que des accusations entrent dans le système de justice.

B. Niveaux de preuve de la Couronne

Recommandation 10 : La « probabilité raisonnable de condamnation » est le niveau privilégié de preuve de la Couronne.

Les services des poursuites qui utilisent actuellement un niveau de preuve plus faible devraient envisager d'adopter le niveau de preuve plus élevé de probabilité raisonnable de condamnation comme principal niveau de preuve employé par les poursuivants.

Commentaire sur la recommandation 10 :

Cette recommandation est fondée sur les considérations suivantes : Observations écrites d'Aide juridique Ontario, p. 13-16) :

1. Une norme qui intègre la probabilité de condamnation empêche les affaires d'entrer dans le système sur la base d'éléments de preuve faibles, traite du risque de condamnations injustifiées et empêche les conséquences collatérales

pour des personnes présumées innocentes d'être inutilement inculpées et poussées dans le système de justice pénale.

2. Le niveau de preuve de probabilité raisonnable de condamnation constitue un terrain d'entente pour les administrations qui emploient des niveaux de preuve plus faibles et qui sont préoccupées par l'évaluation des cas entièrement fondés sur des évaluations de la crédibilité, comme les agressions sexuelles.
3. Le niveau de la probabilité raisonnable de condamnation permet d'établir un équilibre entre le respect de la présomption d'innocence et le fait de ne pas forcer des personnes innocentes à entrer dans le système de justice pénale pour des questions qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à des condamnations, et de veiller à ce que les poursuivants soient en mesure de traiter des questions pour la sécurité et la protection du public sans être tenus de s'engager dans la tâche très difficile d'évaluer les probabilités de manière excessive aux premières étapes.

Recommandation 11 : Prévoir un niveau de preuve inférieur dans des circonstances exceptionnelles

Les services des poursuites peuvent envisager d'utiliser le niveau inférieur de preuve de la Couronne qui est celui de la « perspective raisonnable de condamnation » dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles peuvent comprendre les suivantes :

- (i) **Lorsque les facteurs pertinents en matière de sécurité et d'intérêt public pèsent fortement en faveur d'une poursuite.**
- (ii) **Lorsque la personne accusée présente un risque important de mise en liberté sous caution et que tous les éléments de preuve ne sont pas disponibles au moment où l'accusation est présentée à la Couronne pour filtrage.**

Commentaire sur la recommandation 11 :

Cette recommandation tient compte des observations pour ainsi dire universelles reçues de la Couronne, de la police et d'autres répondants selon lesquelles le niveau le plus bas de filtrage des accusations par la Couronne devrait être appliqué lorsque la nature de l'infraction ou les circonstances du délinquant soulèvent des préoccupations importantes en matière de sécurité publique ou d'intérêt public. Lorsque certains types de preuves ne sont pas disponibles, l'utilisation de la norme inférieure reflète des préoccupations pratiques temporaires qui justifient l'application initiale d'un niveau inférieur.

Pratique exemplaire : Pour tous les niveaux de preuve de la Couronne

Recommandation 12 : Évaluation par la Couronne des facteurs d'intérêt public

Les facteurs d'intérêt public devraient être examinés régulièrement et modifiés au besoin en tenant compte des questions qui touchent une collectivité, y compris la sécurité publique et la confiance du public dans l'administration de la justice. Ces facteurs appuieraient un examen critique des cas à l'étape du filtrage des accusations sur la question de savoir s'il serait dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Commentaire sur la recommandation 12 :

En ce qui concerne les poursuites qui satisfont à un niveau de preuve de la Couronne, il ne sera pas toujours dans l'intérêt public d'aller de l'avant. Les facteurs de l'intérêt public donnent à la Couronne beaucoup de latitude pour évaluer une affaire en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire et des préoccupations raisonnables de la collectivité locale en matière de sécurité publique. Ceux-ci peuvent changer au fil du temps et les facteurs dont la Couronne tient compte dans son évaluation de l'intérêt public devraient refléter les préoccupations et les priorités d'une collectivité à tout moment.

Recommandation 13 : Sensibilisation et formation accrues de la Couronne et de la police en matière de filtrage des accusations.

Peu importe la pratique de filtrage des accusations ou le niveau de preuve appliqué, chaque administration devrait mettre en œuvre l'éducation et la formation de la Couronne et de la police sur l'application du niveau de preuve de la Couronne et des considérations d'intérêt public. Des séances de formation conjointes permettraient de s'assurer que la police et les poursuivants ont une compréhension commune du processus de filtrage par la Couronne.

Commentaire sur la recommandation 13 :

La nécessité d'une éducation et d'une formation pour l'application du niveau de preuve de la Couronne constituait une préoccupation commune exprimée par les procureurs de la Couronne et la police dans les administrations qui appliquent le filtrage avant et après le dépôt des accusations. Idéalement, chaque administration devrait mettre en œuvre un programme **conjoint** d'éducation et de formation de la Couronne et de la police afin qu'il y ait une compréhension commune de l'application correcte du niveau de preuve et

des considérations d'intérêt public. Un programme conjoint favorise également une communication directe et une coopération accrues entre la Couronne et la police.

C. Collecte de données

Recommandation 14 : Collecte de données améliorée

Dans la mesure du possible, peu importe la pratique de filtrage des accusations ou le niveau de preuve de la Couronne utilisé, chaque province devrait recueillir des données pour mieux évaluer l'efficacité des différents processus, y compris le filtrage des accusations, qui appuieraient l'amélioration continue de l'administration de la justice.

Commentaire sur la recommandation 14 :

La plupart des participants au système de justice consultés dans le cadre du présent rapport ont commenté le manque de données empiriques qui pourraient permettre de mieux comprendre les exigences imposées au système de justice. Des données qui reflètent ces demandes aideraient à affecter adéquatement les ressources du système de justice, à mettre en œuvre des pratiques exemplaires pour la Couronne et la police et à élaborer des pratiques judiciaires efficaces.

ANNEXE A: RAPPORTS PERTINENTS

Commission de réforme du droit du Canada. Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne, document de travail 62, 1990.

Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993) (« Rapport Martin ») (en anglais seulement).

Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes, ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto, novembre 2008, l'honorable Patrick J. LeSage et le professeur Michael Code.

The Joint Thematic Review of the New Charging Arrangements, Royaume-Uni, novembre 2008 (en anglais seulement).

Gary McCuaig, British Columbia Charge Assessment Review (mai 2012), annexe 11 à D. Geoffrey Cowper, A Criminal Justice System for the 21st Century : Final Report to the Minister of Justice and Attorney General Honourable Shirley Bond (en anglais seulement) (Victoria (C.-B.), Ministre de la Justice, 2012).

Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès, présidé par M^e Michel Bouchard, Ad. E., 2016.

L'honorable Bob Runciman et l'honorable George Baker, Rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada, [Ottawa] 2016.

Submission 2020 Pre-Budget Consultations (en anglais seulement), Société John Howard de l'Ontario.

Name it, than Change it : Addressing Anti-Black Racism in the Canadian Criminal Justice System, 2020.

Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'Enquête de la Commission ontarienne des droits de la personne sur le profilage et la discrimination raciale par le service de police de Toronto août 2020.

Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers, Commission ontarienne des droits de la personne, juillet 2021.

Anti-Black Racism in Canada's Criminal Justice System – ACLC (en anglais seulement), août 2021.

ÉBAUCHE CONFIDENTIELLE

ANNEXE B: JURISPRUDENCE PERTINENTE

Québec (Procureur général) c. Lechasseur, 1981 CanLII 205 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 253.

R. c. Kalanj, 1989 CanLII 63 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1594.

R. c. Regan, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297.

Lacombe c. André, 2003 CanLII 47946 (CA de QC).

R. c. Beaudry, 2007 CSC 5 (CanLII), [2007] 1 R.C.S. 190.

R. c. Cody, 2017 CSC 31 (CanLII), [2017] 1 RCS 659.

R. c. Hunt, 2017 CSC 25 (CanLII), [2017] 1 RCS 476.

R. v. Boima, 2018 BCCA 297 (autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 07.02.2019).

R. c. KJM, 2019 CSC 55 (CanLII), [2019] 4 RCS 39.

Ontario (Procureur général)

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2021/2021csc18/2021csc18.html>. Clark, 2021 CSC 18.

ANNEXE C:

POLITIQUES PROVINCIALES DE FILTRAGE DES ACCUSATIONS

Colombie-Britannique : [Lignes directrices sur l'évaluation des accusations](#); [Décision sur l'évaluation des accusations – Appel de la police](#)

Alberta : [Decision to prosecute : Alberta Crown Prosecution Service – guideline](#)

Saskatchewan : [Proceeding with Charges](#)

Manitoba : [Porter des accusations et arrêter des procédures](#)

Ontario : [Directive sur le filtrage des accusations](#)

Québec : [Décision d'intenter et de continuer une poursuite](#)

Nouveau-Brunswick : [Filtrage pré-accusation](#)

Nouvelle-Écosse : [Decision to Prosecute](#)

Terre-Neuve-et-Labrador : [The Decision to Prosecute](#)

Île-du-Prince-Édouard : [The Decision to Prosecute](#)

Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) : [La décision d'intenter des poursuites](#)

Directeur des poursuites militaires : [Filtrage pré-accusation](#)

**ANNEXE D:
DOCUMENT DE DISCUSSION FOURNI AUX PARTICIPANTS DU
DOMAINE DE LA JUSTICE**

Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice : document de discussion

Niveaux de preuve de la Couronne et pratiques de filtrage des accusations

Octobre 2022

Confidentiel

(À des fins de discussion seulement)

Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice

- Le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale est formé de six sous-ministres responsables de la justice, de trois représentants du Conseil canadien de la magistrature, de trois représentants du Conseil canadien des juges en chef, d'un représentant de l'Association du Barreau canadien, d'un représentant du Barreau du Québec, d'un représentant du Conseil canadien des avocats de la défense criminelle et de deux représentants de la communauté policière, soit un total de dix-sept membres.
- Le rôle du comité consiste à examiner les questions liées à l'efficacité de la justice pénale et les questions d'accès qui sont systémiques et de portée nationale et qui peuvent avoir une incidence importante sur le système de justice. Dans le cadre de ce travail, le comité consulte d'autres tribunes ou intervenants du système de justice pénale au besoin. En voici des exemples :
 - [Compte rendu sur la communication de la preuve dans les affaires pénales 2011](#)
 - [Rapport sur la réforme du cautionnement 2016](#)
 - [Rapport sur les tribunaux thérapeutiques au Canada : Une analyse par administration des tribunaux de la santé mentale et des tribunaux de traitement de la toxicomanie 2021](#)

Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice (suite)

- Les membres du Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice sont :
 - David Corbett, sous-procureur général, gouvernement de l'Ontario (président)
 - Frank Bosscha, sous-ministre de la Justice et sous-solliciteur général, gouvernement de l'Alberta
 - Randy Schwartz, sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, gouvernement de l'Ontario
 - Francis Brabant, conseiller juridique, Sûreté du Québec
 - Lucie Joncas, avocate du secteur privé
 - Bill Trudell, avocat du secteur privé
- **Le comité doit maintenant examiner :**
 - L'incidence ou les avantages du **filtrage des accusations par la Couronne aux fins de poursuite avant et après le dépôt des accusations**, et les facteurs à prendre en compte en lien avec le risque rattaché à l'arrêt *Jordan* (retard), la sécurité du public ou des victimes, la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou marginalisées dans le système de justice pénale et le rattrapage de l'arriéré causé par la pandémie;
 - L'incidence ou les avantages des diverses **normes de preuve** utilisées par chaque service des poursuites; p. ex., la perspective raisonnable de condamnation par rapport à la probabilité raisonnable de condamnation et par rapport à la probabilité marquée de condamnation.

Objectifs du document de discussion

- Le contenu du document de discussion a été préparé uniquement à des fins de discussion et est confidentiel. Le document ne doit pas être distribué.
- La présentation fournit des renseignements généraux sur le niveau de preuve de la Couronne et les pratiques de filtrage des accusations (avant et après le dépôt des accusations) afin de faciliter la discussion et la rétroaction. Elle ne préconise pas une pratique ou un niveau plutôt qu'un autre ni ne commente le financement ou les ressources nécessaires pour appuyer une pratique plutôt qu'une autre.
- La présentation a été préparée par le groupe de travail du sous-comité, qui comprend :
 - Paul Lindsay, coresponsable, ancien sous-procureur général adjoint de la Division du droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario
 - Carmen Elmasry, coresponsable, avocate de la Couronne, Division du droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario
 - Chef adjoint Howard Chow, Service de police de Vancouver, Colombie-Britannique
 - Inspecteur Brent Duguay, Service de police de Sault-Sainte-Marie, Ontario
 - Francis Brabant, M.O.M., avocat, Sûreté du Québec, Québec
 - Eunwoo Lee, stagiaire en droit, Division du droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario
 - DJ Tokiwa, stagiaire en droit, Division du droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario
 - Anousheh Showleh, coordination principale de division, ministère du Procureur général de l'Ontario

Aperçu des niveaux de preuve

- La norme énoncée dans le *Code criminel* pour porter une accusation est de croire, « pour des motifs raisonnables », qu'une personne a commis une infraction (article 504).
- Le *Code criminel* ne prévoit pas de norme prescrivant de continuer une poursuite après le dépôt d'une accusation.
- Tous les services des poursuites au Canada effectuent le **filtrage des accusations**. Chaque service des poursuites applique une norme de filtrage des accusations qui comporte deux volets : un niveau de preuve et un critère de l'intérêt public.
- Le **niveau de preuve applicable** varie à l'échelle du pays :
 - *Perspective raisonnable de condamnation* – Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Service des poursuites pénales du Canada
 - *Probabilité raisonnable de condamnation* – Alberta, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan
 - *Probabilité marquée de condamnation* – Colombie-Britannique
- D'autres administrations appliquent des niveaux de preuve semblables, tandis que d'autres encore appliquent des niveaux de preuve uniques :
 - « *Croyance raisonnable que les accusations sont étayées par une cause probable* » – États-Unis
 - *Perspective raisonnable de condamnation* – Nouvelle-Zélande, Australie
 - « *Critère du code complet* » et, dans des circonstances limitées, « *critère préliminaire* » – Angleterre et pays de Galles

Niveau de preuve – administrations canadiennes

Perspective raisonnable de condamnation	Probabilité raisonnable de condamnation	Probabilité marquée de condamnation
<p>La perspective raisonnable de condamnation est un critère plus rigoureux que celui de preuve prima facie, lequel nécessite simplement l'existence d'une preuve face à laquelle un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait rendre un verdict de culpabilité. Cependant, le critère n'exige pas une « probabilité de condamnation », c'est-à-dire que l'on en vienne à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable. Le concept de perspective raisonnable de condamnation désigne un juste milieu entre ces deux critères. La perspective raisonnable de condamnation exige du poursuivant qu'il motive son jugement et exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction d'indicateurs objectifs qui figurent dans le cas même.</p> <p>Pour mettre en application le critère de perspective raisonnable de condamnation, il faut procéder à une évaluation limitée de la crédibilité d'après les facteurs objectifs, à l'évaluation de l'admissibilité de la preuve, de même qu'à la prise en compte des moyens de défense possibles.</p> <p>Dans cette mise en application du critère, le poursuivant doit tenir compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disponibilité des éléments de preuve; • l'admissibilité des éléments de preuve impliquant la partie accusée; • une évaluation de la crédibilité et de la compétence des témoins, sans assumer le rôle de juge des faits; • la disponibilité des éléments de preuve à l'appui des moyens de défense qu'il doit connaître ou qui sont portés à son attention. <p>* Source : Manuel de poursuite de l'Ontario</p>	<p>Dans l'évaluation de la preuve, une simple preuve prima facie ne suffit pas; la preuve doit démontrer qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation. Cette décision nécessite une évaluation de la solidité de la preuve lorsqu'elle est présentée au procès. Cette évaluation devrait être effectuée en supposant que le juge des faits agira de façon impartiale et conforme à la loi.</p> <p>Le poursuivant doit conclure qu'une condamnation est plus que techniquement ou théoriquement possible. La perspective de supplanter la présomption d'innocence doit être réelle.</p> <p>Une évaluation appropriée de la preuve tiendra compte de questions comme la disponibilité, la compétence et la crédibilité des témoins et leur impression probable sur le juge des faits, ainsi que l'admissibilité de la preuve impliquant la personne accusée. Les procureurs de la Couronne doivent également prendre en compte les moyens de défense à la disposition de la personne accusée, ainsi que tout autre facteur qui pourrait influencer sur la perspective d'une condamnation. Il s'agirait nécessairement de l'examen de toute violation de la Charte qui entraînerait l'exclusion des éléments de preuve essentiels au maintien d'une condamnation.</p> <p>* Source : Newfoundland and Labrador Prosecution Manual (en anglais seulement)</p>	<p>Le critère général de la preuve utilisé pour l'approbation de l'accusation consiste à établir s'il existe une probabilité marquée de condamnation. La mention de la « probabilité » exige au moins qu'une condamnation selon la loi soit plus probable qu'un acquittement. Dans ce contexte, le terme « marquée » renvoie non seulement à la probabilité de condamnation, mais aussi à la force objective ou à la solidité de la preuve. Il existe une probabilité marquée de condamnation si l'avocat de la Couronne est convaincu de l'existence d'une preuve solide quant au fond à présenter au tribunal.</p> <p>Pour établir si ce critère est respecté, l'avocat de la Couronne doit tenir compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quelle preuve substantielle est susceptible d'être admissible et disponible au procès • la fiabilité objective de la preuve admissible • l'existence ou non de moyens de défense viables ou d'autres obstacles juridiques ou constitutionnels à la poursuite qui éliminent toute probabilité marquée d'une condamnation. <p>Dans le cadre de l'évaluation de la preuve, l'avocat de la Couronne devrait présumer que le procès se déroulera devant un juge ou un jury impartial et sans parti pris agissant conformément à la loi. L'avocat de la Couronne ne devrait pas usurper le rôle du juge ou du jury en substituant sa propre vision subjective du poids ultime ou de la crédibilité de la preuve à celle du juge ou du jury.</p> <p>* Source : British Columbia Prosecution Manual (en anglais seulement)</p>

Niveau de preuve – autres administrations

États-Unis en général	Australie, Service fédéral des poursuites	Angleterre et pays de Galles
<p>Norme 3-4.3 Exigences minimales pour le dépôt et le maintien d'accusations criminelles</p> <p>a) Le poursuivant ne devrait demander ou déposer des accusations criminelles que s'il a des motifs raisonnables de croire que les accusations sont fondées sur un motif probable, que s'il estime que la preuve admissible sera suffisante pour étayer une condamnation hors de tout doute raisonnable et que la décision d'inculper est dans l'intérêt de la justice.</p> <p>b) Une fois les accusations criminelles déposées, le poursuivant ne doit les maintenir que s'il continue de croire raisonnablement à l'existence d'une cause probable et que des éléments de preuve admissibles suffisent à étayer une condamnation hors de tout doute raisonnable.</p> <p>c) Si un poursuivant éprouve un doute important sur la culpabilité de la personne accusée ou sur la qualité, la véracité ou la suffisance de la preuve dans une affaire criminelle qui lui est confiée, le poursuivant doit communiquer ces doutes au personnel de supervision. Le bureau du poursuivant doit ensuite établir s'il convient de donner suite au dossier.</p> <p>d) Le bureau du poursuivant ne devrait pas déposer ou maintenir des accusations s'il croit que le défendeur est innocent, peu importe l'état de la preuve.</p> <p>*Source : Standards for the Prosecution Function (americanbar.org) (en anglais seulement)</p>	<p>1. Une fois qu'il est établi qu'il existe une preuve prima facie, il faut alors tenir compte des perspectives de condamnation. Une poursuite ne doit pas être intentée s'il n'existe pas de perspective raisonnable d'obtenir une condamnation. En matière de mise en accusation, ce critère présuppose que le jury agira de manière impartiale conformément à ses directives. Il ne sera pas satisfait à ce critère si l'on considère nettement plus probable qu'improbable qu'un acquittement en résulte.</p> <p>2. S'il est convaincu que la preuve suffit pour justifier d'intenter ou de continuer la poursuite, le poursuivant doit alors établir si, à la lumière des faits prouvables et de l'ensemble des circonstances, l'intérêt public exige qu'une poursuite soit intentée. Il n'existe pas de règle selon laquelle toutes les infractions portées à la connaissance des autorités doivent faire l'objet d'une poursuite.</p> <p>*Source : Prosecution Policy of the Commonwealth (mise à jour le 19 juillet 2021) (en anglais seulement)</p>	<p>Le « critère du code complet » : Perspective réaliste de condamnation + intérêt public.</p> <ul style="list-style-type: none"> La perspective réaliste signifie « un jury objectif, impartial et raisonnable ou siège de magistrats ou le juge entendant une affaire seul, correctement dirigé et agissant dans le respect de la loi, a plutôt plus de chances de condamner le prévenu pour l'accusation présumée ». <p>Dans des circonstances limitées, le poursuivant peut appliquer le « critère préliminaire » :</p> <ol style="list-style-type: none"> Motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis l'infraction. D'autres éléments de preuve peuvent être obtenus pour fournir une perspective réaliste de condamnation (dans un délai raisonnable). Les preuves supplémentaires probables doivent être identifiables et non spéculatives. La gravité et les circonstances de fait justifient une décision immédiate en matière de mise en accusation. Il existe toujours d'importants motifs de s'opposer à la mise en liberté sous caution. L'intérêt public. <p>*Source : Code des Procureurs de la Couronne Service des poursuites judiciaires de la Couronne (cps.gov.uk)</p>

Aperçu du filtrage après et avant le dépôt des accusations

- Toutes les affaires criminelles au Canada sont examinées par le service des poursuites compétent. La différence la plus importante concerne **l'étape** du filtrage du cas, qui varie selon la région du Canada :
 - *Avant l'accusation (avant le dépôt des accusations)* – Colombie-Britannique, Québec, Nouveau-Brunswick, Alberta avec des cas de la GRC, Manitoba
 - *Après l'accusation (après le dépôt des accusations)* – Ontario, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard
- Les services des poursuites d'autres administrations filtrent également les affaires criminelles à diverses étapes du processus :
 - Royaume-Uni – *Le poursuivant examine toutes les affaires avant la première comparution. Dans certains cas, cet examen a lieu une fois que la police a déposé l'accusation et dans d'autres cas, il se produit avant le dépôt des accusations.*
 - États-Unis – *Les poursuivants décident s'ils déposent des accusations officielles.*

Processus de filtrage après et avant le dépôt des accusations – autres administrations

Royaume-Uni	États-Unis
<p>ACCUSATIONS PORTÉES PAR LA POLICE</p> <ul style="list-style-type: none"> La police a le pouvoir de déposer des accusations portant sur des infractions limitées et moins graves. Par exemple, toute infraction punissable par procédure sommaire ou tout vol dans un magasin de vente au détail. La police envisagerait d'appliquer le critère de filtrage des accusations. Le poursuivant examine toutes les affaires ayant fait l'objet d'accusations déposées par la police avant la première comparution. Si le poursuivant conclut que l'accusation ne satisfait pas au critère de filtrage, il doit s'informer auprès de la police pour établir s'il existe d'autres documents qui satisfont au critère. Si ce n'est pas le cas, la poursuite doit être abandonnée. <p>ACCUSATIONS DU POURSUIVANT</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans tous les autres cas, la police doit renvoyer le cas à un poursuivant. En présence de plusieurs chefs d'accusation, dont un doit être renvoyé, toutes les infractions connexes doivent être renvoyées. Les policiers ne devraient procéder au renvoi que s'ils croient que le critère de filtrage est respecté. La police envoie une demande de décision d'accusation au poursuivant, en indiquant les documents et les renseignements requis. Le poursuivant décide s'il y a lieu de déposer une accusation dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> Tous les champs d'enquête raisonnables en suspens ont été poursuivis; Avant la fin de l'enquête, si le poursuivant est convaincu qu'il est peu probable que d'autres éléments de preuve ou documents aient une incidence sur l'application du critère du code complet, que ce soit en faveur ou à l'encontre d'une poursuite. Le poursuivant prendrait une décision dans le cadre du critère de filtrage des accusations. La police peut interjeter appel de la décision du poursuivant. En cas d'urgence, lorsque l'autorité du poursuivant ne peut être invoquée, la police peut déposer une accusation portant sur une infraction qui serait normalement renvoyée à un poursuivant, sous réserve de certaines conditions. <p>*Charging (The Director's Guidance) – sixième édition, décembre 2020 Service des poursuites judiciaires de la Couronne (cps.gov.uk) (en anglais seulement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les policiers arrêtent les suspects, mais les poursuivants décident s'ils déposent des accusations formelles. Habituellement, les policiers procèdent à des arrestations uniquement en se fondant sur la question de savoir s'ils ont de bonnes raisons (cause probable) de croire qu'un crime a été commis. Les accusations criminelles sont portées contre une personne de l'une des trois façons suivantes : <ol style="list-style-type: none"> Par un acte d'accusation voté par un grand jury Par le dépôt d'une dénonciation par le procureur (aussi appelé procureur du comté, du district ou de l'État) alléguant qu'un crime a été commis. Parfois, les accusations sont portées dans le cadre du dépôt d'une plainte criminelle par une autre personne, ce qui est essentiellement une pétition adressée au procureur de district pour lui demander de porter des accusations. Par une citation d'un policier pour des infractions mineures à la circulation et autres. Cette procédure est habituellement utilisée pour certains délits mineurs et d'autres affaires criminelles mineures. <p><i>Criminal Law Handbook, Bergman et Bergman</i></p>

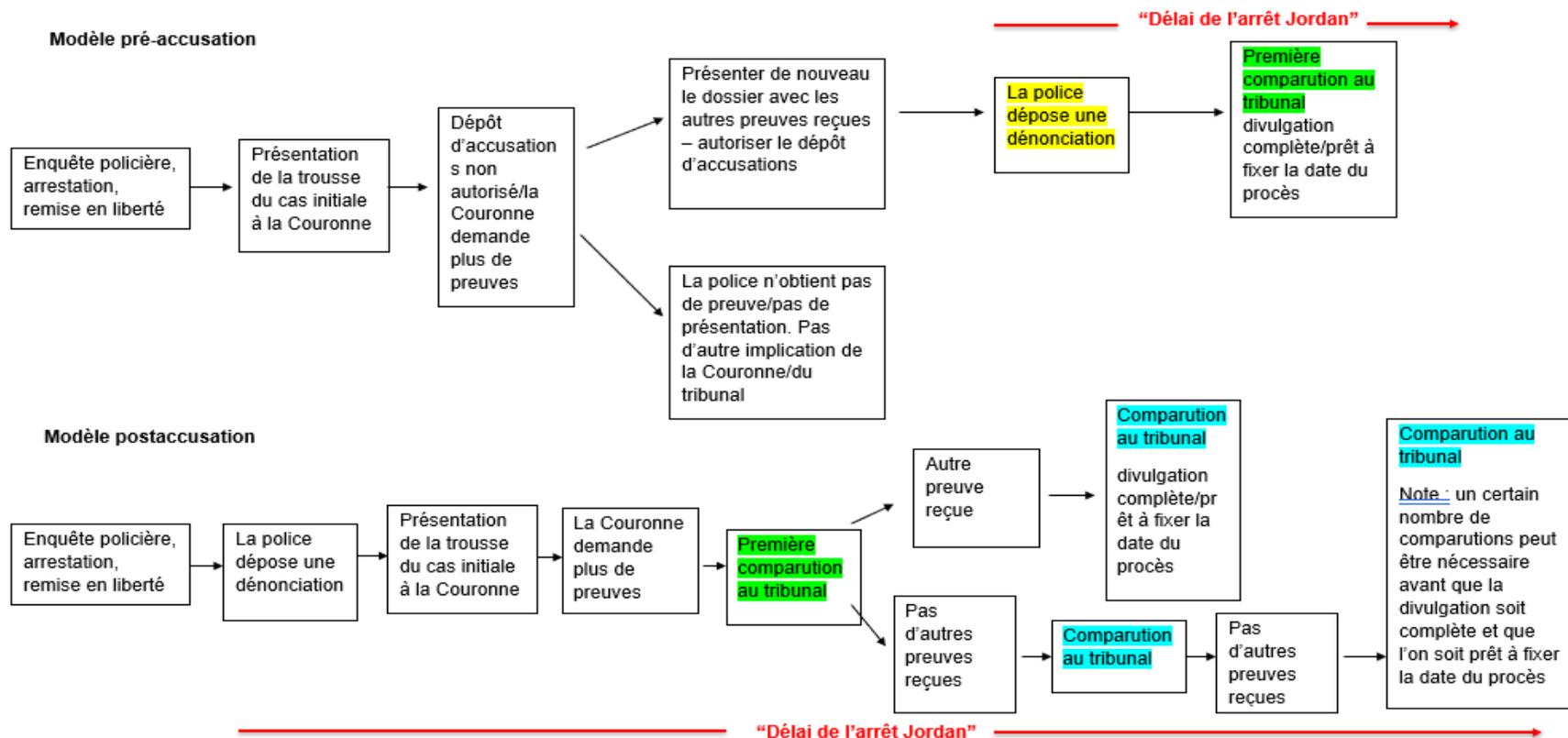
Processus de filtrage après et avant le dépôt des accusations – administrations canadiennes

Filtrage après le dépôt des accusations	Approbation avant le dépôt des accusations
<ul style="list-style-type: none"> • La police dépose des accusations en fonction de la norme des motifs raisonnables. Ce n'est qu'après le dépôt des accusations que la Couronne décide s'il y a lieu de poursuivre en appliquant la norme plus élevée de la Couronne (<i>p. ex.</i> la perspective raisonnable de condamnation) et en établissant s'il est dans l'intérêt public de continuer la poursuite. • La police n'est pas tenue de consulter la Couronne ou d'obtenir son approbation avant de déposer des accusations, sauf lorsque le consentement du procureur général est exigé par le <i>Code criminel</i>. Toutefois, la police peut consulter, et dans certains cas, consulte les procureurs de la Couronne avant de déposer des accusations. • Si les accusations ne respectent pas le niveau fixé par la Couronne, elles sont retirées en cour. • Si le niveau est atteint, la cause sera traitée. • Pendant que la Couronne attend la fin de la divulgation, une affaire passe par le processus judiciaire. • La Couronne a l'obligation permanente d'appliquer la norme de filtrage des accusations applicable tout au long de la procédure pénale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le dépôt d'accusations, la police a pour mandat de consulter la Couronne qui décide si une accusation doit être déposée en appliquant la norme plus élevée de la Couronne (<i>p. ex.</i>, la perspective raisonnable de condamnation) et en établissant s'il est dans l'intérêt public qu'une accusation soit déposée. • Si les accusations ne respectent pas ce niveau, la Couronne n'approuve pas les accusations déposées par la police. • Si le niveau de preuve est atteint, la Couronne approuve le dépôt des accusations. • La Couronne peut décider de ne pas approuver les accusations jusqu'à ce qu'une divulgation complète puisse être faite à la personne accusée. • Si la police est en désaccord avec la décision de la Couronne de ne pas approuver le dépôt d'une accusation, il existe un processus d'appel pour examiner la décision.

Arrêt *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631

- L'alinéa **11 b)** de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.
- Les critères que le tribunal considère pour décider si les droits d'un accusé ont été violés en vertu de l'alinéa 11 b) ont été récemment revus dans l'arrêt *R c Jordan*
- La Cour suprême du Canada a établi des délais dans lesquels les procès doivent être entendus :
 - 18 mois *après* le dépôt des accusations devant la cour provinciale;
 - 30 mois *après* le dépôt des accusations devant la cour supérieure.
- Les procès qui ne sont pas terminés dans ces délais sont présumés avoir violé les droits de l'accusé en vertu de l'alinéa 11 b), à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient le retard. Le seul recours est l'arrêt des procédures.

Aperçu du processus de divulgation avant et après le dépôt des accusations



Avantages éventuels du filtrage avant le dépôt des accusations et inconvénients du filtrage après le dépôt des accusations

- **Les délais établis par l'« arrêt Jordan » commencent à courir depuis le dépôt des accusations et non depuis le début d'une enquête.** Le temps consacré à la communication de la preuve ou d'éléments de preuve supplémentaires avant le dépôt des accusations ne compte pas dans l'argument du retard.
- **Le nombre d'accusations inutiles qui entrent dans le système peut être réduit** en appliquant rapidement le critère de filtrage des accusations et en veillant à ce que les accusations appropriées soient déposées avant qu'une affaire entre dans le système de justice pénale.
- **Amélioration des enquêtes et des poursuites plus vigoureuses** en obtenant l'aide de la Couronne au début du processus pour déterminer le suivi d'enquête requis, les tests médico-légaux nécessaires ou les accusations les plus appropriées.
- **Réaffectation des ressources** pour enquêter sur les infractions graves et tenter des poursuites. Les causes qui n'atteignent pas le niveau de filtrage des accusations plus élevé seraient identifiées plus tôt et n'entreraient pas dans le système pour faire l'objet de poursuites, ce qui permettrait d'économiser des ressources judiciaires précieuses.
- **Réduction au minimum des répercussions et des perturbations sur les populations vulnérables** en les aiguillant vers des programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations.

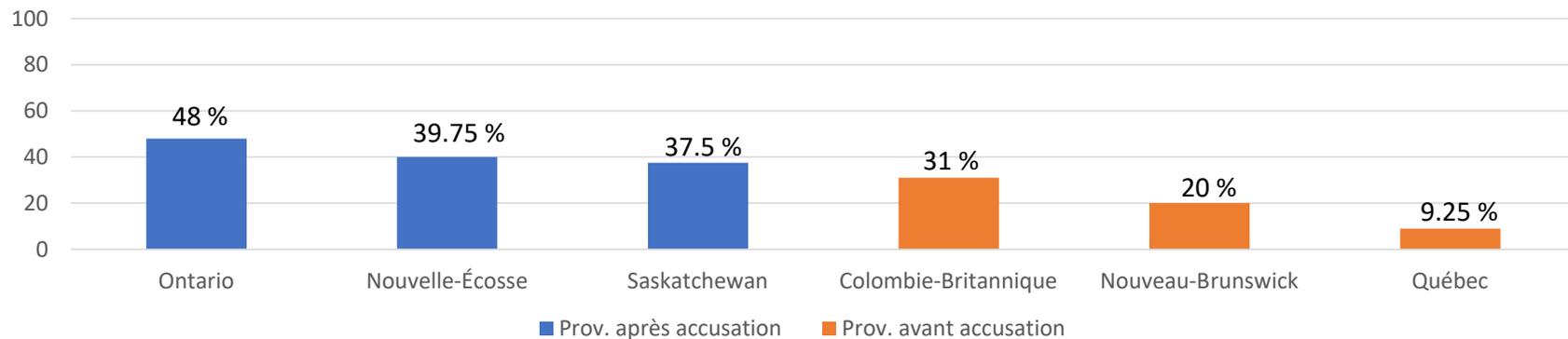
Avantages éventuels du filtrage avant le dépôt des accusations et inconvénients du filtrage après le dépôt des accusations

- Maintien de **l'indépendance historique de la police** et incitation de la police à exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider si des accusations doivent être déposées (article 504 du *Code criminel*).
- Un récidiviste accusé, amené devant le tribunal et remis en liberté, serait soumis à des conditions de remise en liberté. Cela peut **faciliter la gestion des auteurs d'une infraction** dans la collectivité. Si l'auteur d'une infraction n'est pas accusé en attendant la fin de l'examen d'une poursuite, il peut récidiver en attendant l'approbation.
- La personne accusée est amenée devant les tribunaux et la victime obtient sa « **journée au tribunal** ».
- **Diminution des obligations de divulgation et des enquêtes de suivi** dans les cas d'infractions de faible niveau parce que les personnes accusées sont déjudiciarisées ou plaident coupables presque immédiatement et qu'une divulgation moindre est nécessaire.
- Certaines **enquêtes progressent en fonction des accusations**, même si l'enquête n'est pas terminée. Par exemple, dans une affaire de gang, si une personne accusée est inculpée et détenue, les témoins peuvent se sentir plus à l'aise de se présenter à la police.

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations en général*

Causes ayant fait l'objet d'un retrait/d'un sursis**						
Année	Filtrage après le dépôt des accusations			Filtrage avant le dépôt des accusations		
	Ontario	Nouvelle-Écosse	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Québec
2017-2018	44 %	36 %	33 %	27 %	18 %	10 %
2018-2019	45 %	40 %	35 %	29 %	18 %	8 %
2019-2020	46 %	40 %	36 %	30 %	21 %	8 %
2020-2021***	57 %	43 %	46 %	38 %	23 %	11 %

Cas ayant fait l'objet d'un retrait/d'un sursis – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : Total, *Code criminel* : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

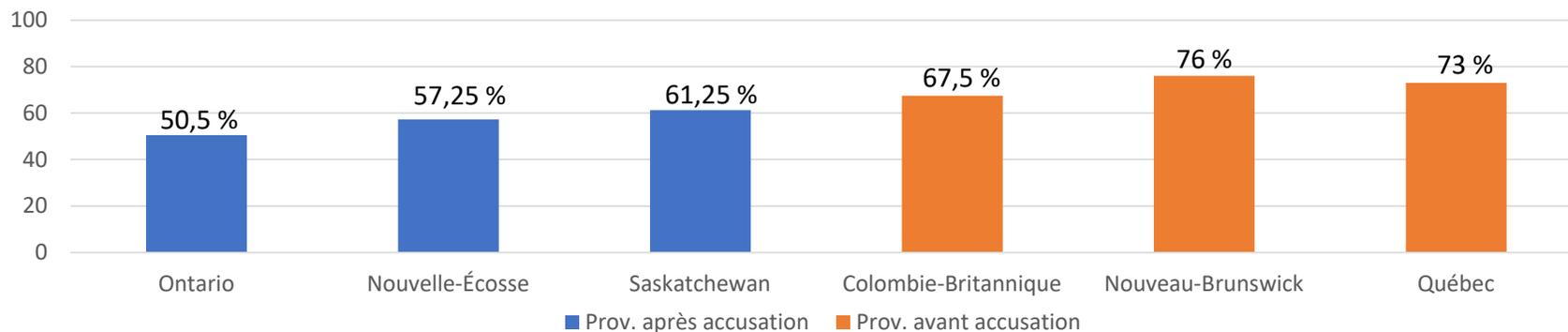
**Cette catégorie comprend les sursis (par la Couronne ou le tribunal), les retraits par la Couronne, les rejets et les libérations à l'enquête préliminaire. Elle comprend également les renvois judiciaires à d'autres mesures, notamment extrajudiciaires, et à des programmes de justice réparatrice. Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

***La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques. Document de discussion du Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice – Confidentiel

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations en général*

Déclarations de culpabilité par cause**						
Année	Filtrage après le dépôt des accusations			Filtrage avant le dépôt des accusations		
	Ontario	Nouvelle-Écosse	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Québec
2017-2018	54 %	60 %	65 %	71 %	78 %	71 %
2018-2019	53 %	57 %	64 %	70 %	78 %	73 %
2019-2020	53 %	57 %	63 %	68 %	76 %	77 %
2020-2021***	42 %	55 %	53 %	61 %	72 %	71 %

Déclarations de culpabilité par cas – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : Total, *Code criminel* : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

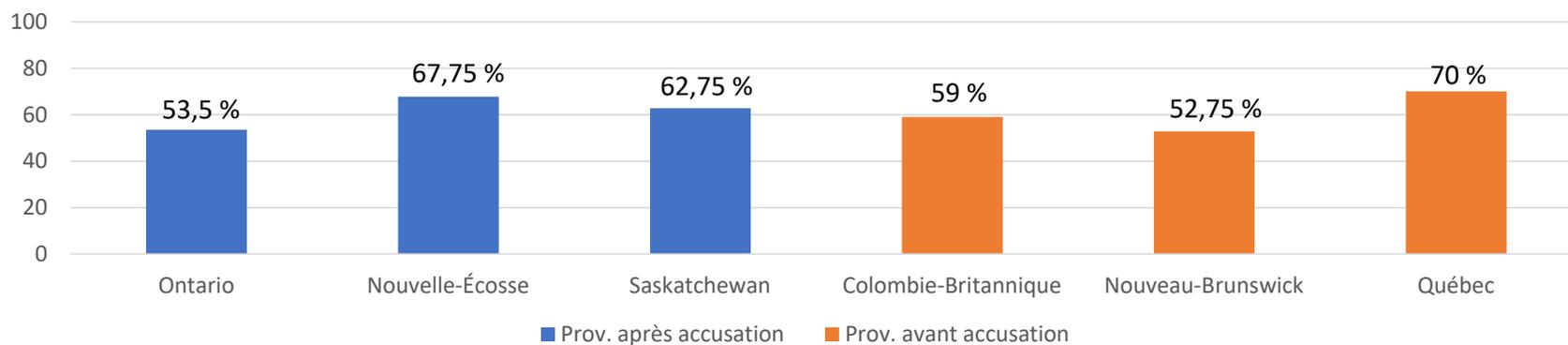
**Les déclarations de culpabilité comprennent la culpabilité de l'infraction reprochée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction reprochée ou d'une tentative d'infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les cas dans lesquels une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été imposée. Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

***La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques. Document de discussion du Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice – Confidentiel 16

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations en général (suite)*

Taux de détention provisoire sous garde**						
Année	Filtrage après le dépôt des accusations			Filtrage avant le dépôt des accusations		
	Ontario	Nouvelle-Écosse	Saskatchewan	Colombie-Britannique	Nouveau-Brunswick	Québec
2017-2018	63 %	70 %	64 %	55 %	44 %	65 %
2018-2019	53 %	70 %	65 %	58 %	44 %	66 %
2019-2020	56 %	76 %	69 %	62 %	51 %	78 %
2020-2021***	42 %	55 %	53 %	61 %	72 %	71 %

Taux de détention provisoire sous garde – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : Admissions des adultes aux programmes des services correctionnels

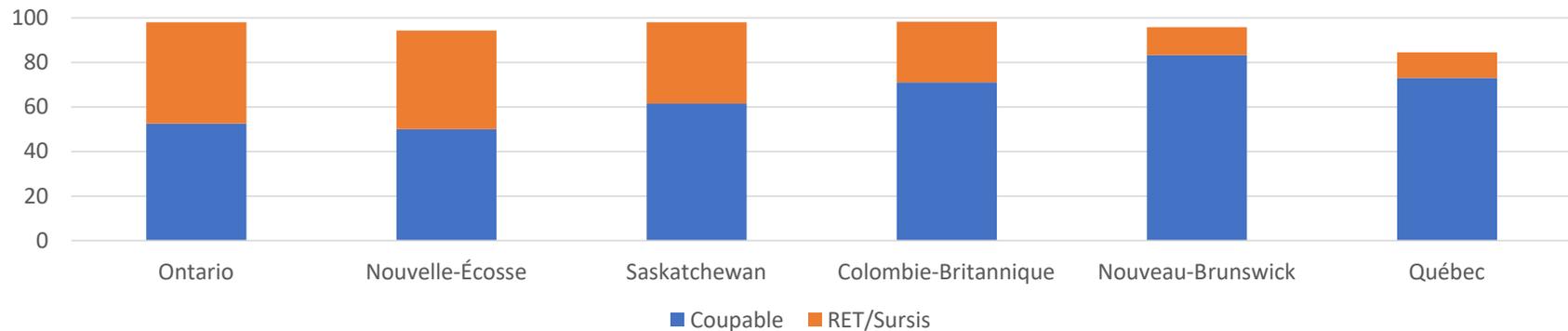
**La détention provisoire est la détention d'une personne sous garde en attendant une autre comparution devant le tribunal. Ces personnes n'ont pas été condamnées et peuvent être détenues pour un certain nombre de raisons (p. ex., risque qu'elles ne se présentent pas à leur date d'audience, danger pour elles-mêmes ou les autres, risque de récidive).

***La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Administrations canadiennes – Cas de vols qualifiés filtrés après ou avant le dépôt des accusations*

Cas de vols qualifiés**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Coupable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Coupable	RET/sursis	Coupable	RET/sursis	Coupable	RET/sursis	Coupable	RET/sursis
2017-2018	53 %	45 %	56 %	35 %	59 %	39 %	75 %	24 %	83 %	11 %	70 %	15 %
2018-2019	53 %	45 %	51 %	44 %	67 %	30 %	74 %	24 %	88 %	8 %	71 %	11 %
2019-2020	54 %	44 %	48 %	48 %	68 %	30 %	71 %	26 %	87 %	9 %	82 %	6 %
2020-2021****	50 %	48 %	45 %	50 %	52 %	47 %	64 %	35 %	75 %	22 %	69 %	14 %

Règlement des cas de vol qualifié – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

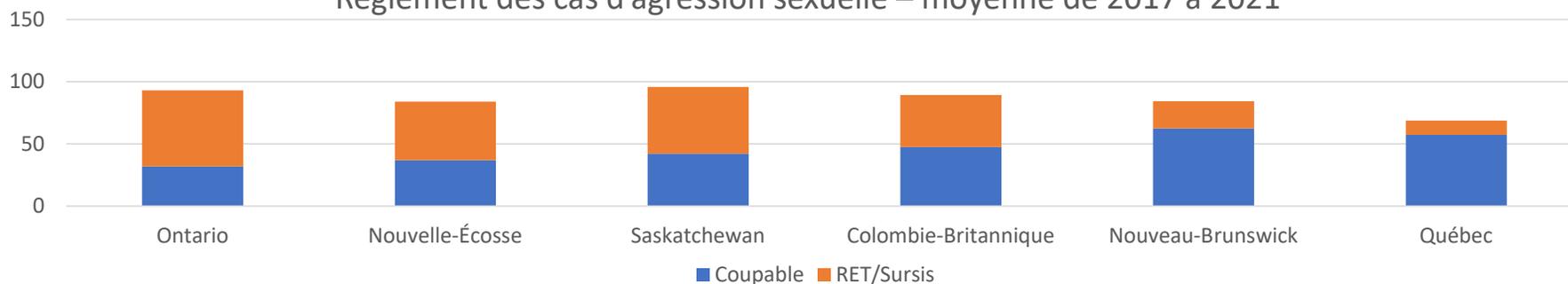
***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques. Document de discussion du Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice – Confidential

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations dans les cas d’agressions sexuelles*

Cas d’agressions sexuelles**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	34 %	60 %	45 %	42 %	45 %	52 %	51 %	40 %	70 %	22 %	51 %	14 %
2018-2019	33 %	59 %	29 %	57 %	39 %	56 %	47 %	41 %	59 %	19 %	61 %	11 %
2019-2020	32 %	60 %	39 %	46 %	44 %	51 %	50 %	39 %	55 %	29 %	69 %	9 %
2020-2021****	29 %	65 %	35 %	43 %	41 %	55 %	42 %	47 %	66 %	17 %	48 %	12 %

Règlement des cas d’agression sexuelle – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d’accusations selon le type de décision](#)

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’une décision définitive.

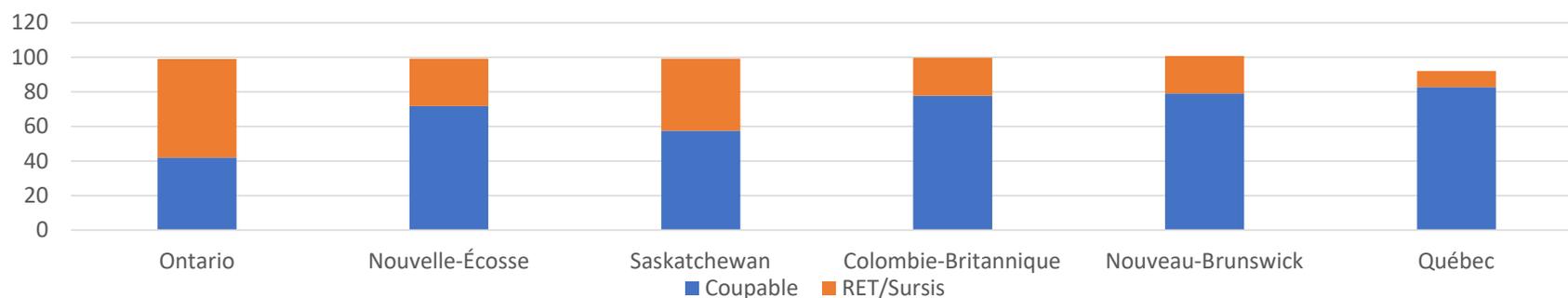
***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques. Document de discussion du Sous-comité sur l’efficacité en matière de justice – Confidentiel 19

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations dans les cas de vols*

Cas de vol**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/-sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/-sursis	Cou-pable	RET/-sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	47 %	52 %	74 %	25 %	66 %	33 %	82 %	17 %	82 %	17 %	82 %	9 %
2018-2019	47 %	52 %	72 %	27 %	62 %	37 %	82 %	18 %	83 %	26 %	85 %	7 %
2019-2020	46 %	53 %	72 %	27 %	59 %	40 %	82 %	18 %	76 %	22 %	87 %	7 %
2020-2021****	28 %	71 %	69 %	31 %	43 %	57 %	65 %	35 %	75 %	22 %	77 %	14 %

Règlement des cas de vol – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

***RET/sursis = Retrait ou sursis

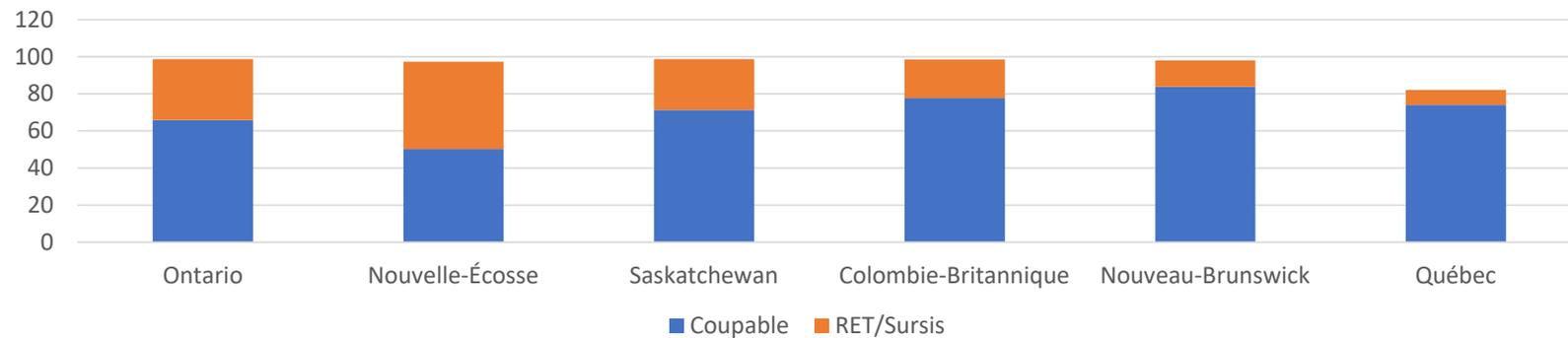
****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Document de discussion du Sous-comité sur l'efficacité en matière de justice – Confidentiel

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations dans les cas d’introductions par effraction*

Cas d’introductions par effraction**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	65 %	34 %	50 %	45 %	68 %	30 %	79 %	20 %	85 %	13 %	71 %	10 %
2018-2019	67 %	31 %	51 %	48 %	72 %	26 %	79 %	20 %	84 %	12 %	73 %	8 %
2019-2020	67 %	32 %	49 %	48 %	72 %	27 %	79 %	19 %	86 %	13 %	79 %	6 %
2020-2021****	64 %	35 %	51 %	47 %	73 %	27 %	74 %	24 %	80 %	19 %	73 %	8 %

Règlement des cas d’introduction par effraction – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d’accusations selon le type de décision](#)

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’une décision définitive.

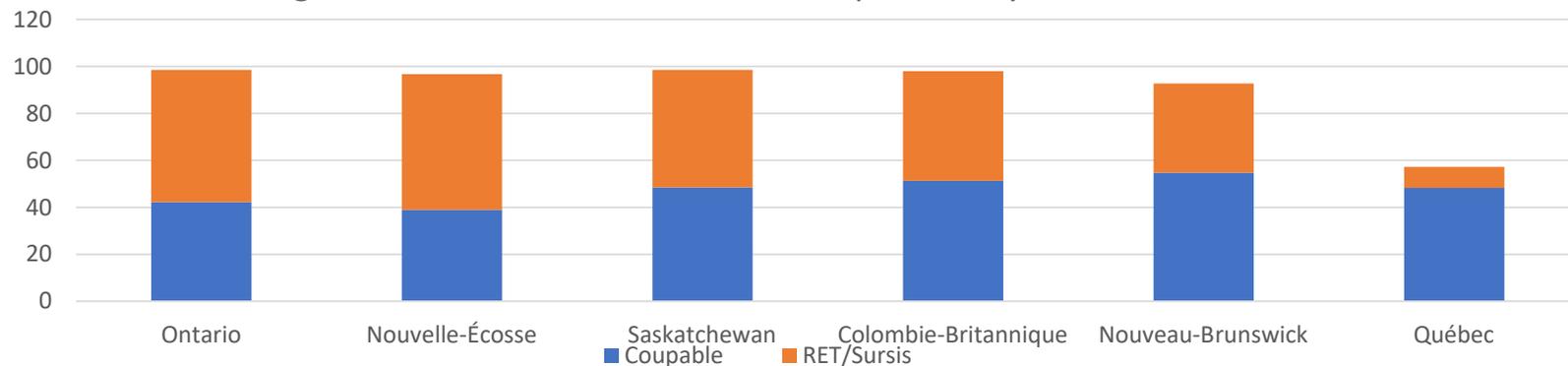
***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations dans les cas de voies de fait simples*

Cas de voies de fait simples**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	46 %	52 %	40 %	58 %	53 %	45 %	51 %	47 %	55 %	35 %	49 %	10 %
2018-2019	43 %	55 %	36 %	60 %	51 %	48 %	51 %	47 %	57 %	35 %	47 %	10 %
2019-2020	43 %	56 %	40 %	56 %	48 %	50 %	52 %	46 %	56 %	39 %	50 %	12 %
2020-2021****	37 %	62 %	40 %	57 %	42 %	57 %	51 %	47 %	51 %	43 %	47 %	14 %

Règlement des cas de voies de fait simples – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

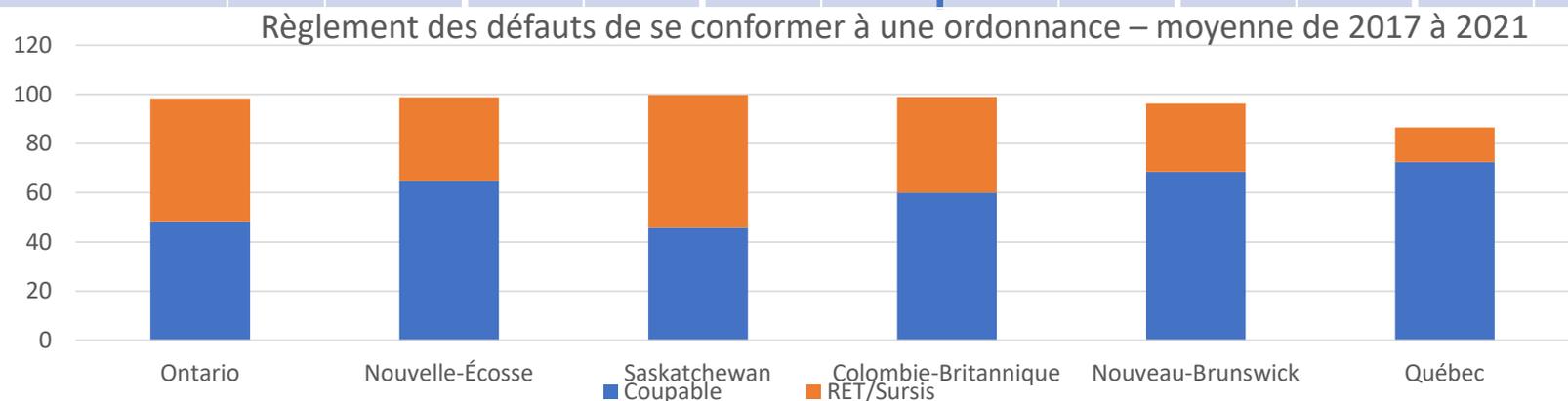
**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Administrations canadiennes – Filtrage après ou avant le dépôt des accusations dans les cas de défaut de se conformer à une ordonnance*

Cas de défaut de se conformer à une ordonnance**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	53 %	45 %	72 %	26 %	52 %	47 %	69 %	30 %	74 %	24 %	68 %	16 %
2018-2019	51 %	47 %	66 %	33 %	52 %	48 %	66 %	33 %	71 %	25 %	68 %	15 %
2019-2020	52 %	46 %	61 %	38 %	51 %	49 %	59 %	40 %	66 %	30 %	76 %	14 %
2020-2021****	36 %	63 %	59 %	40 %	28 %	72 %	46 %	53 %	63 %	32 %	78 %	11 %



*Statistique Canada : Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

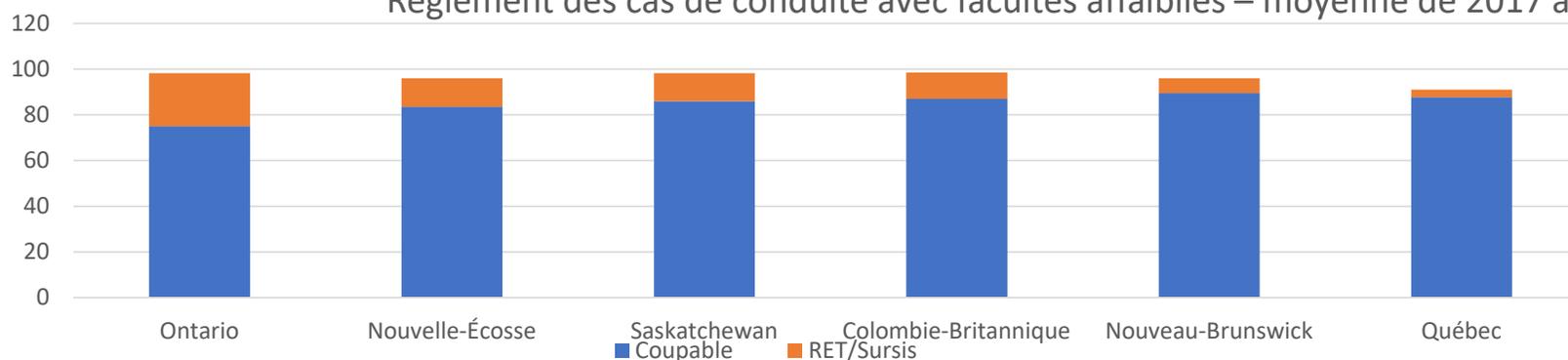
***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Administrations canadiennes – Filtrage après et avant le dépôt des accusations dans les cas de conduite avec facultés affaiblies*

Cas de conduite avec facultés affaiblies**												
Année	Filtrage après le dépôt des accusations						Filtrage avant le dépôt des accusations					
	Ontario		Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Cou-pable	RET/sursis***	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis	Cou-pable	RET/sursis
2017-2018	79 %	19 %	83 %	13 %	86 %	12 %	88 %	11 %	89 %	7 %	85 %	5 %
2018-2019	79 %	19 %	85 %	11 %	87 %	11 %	88 %	10 %	90 %	7 %	88 %	3 %
2019-2020	80 %	18 %	84 %	12 %	86 %	12 %	87 %	11 %	91 %	5 %	91 %	2 %
2020-2021****	62 %	37 %	82 %	14 %	85 %	14 %	85 %	14 %	88 %	7 %	87 %	3 %

Règlement des cas de conduite avec facultés affaiblies – moyenne de 2017 à 2021



*Statistique Canada : [Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision](#)

**Une cause repose sur une ou plusieurs accusations contre une personne inculpée, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive.

***RET/sursis = Retrait ou sursis

****La pandémie de COVID-19 pourrait avoir eu une incidence sur ces statistiques.

Rapports pertinents

1. Rapport du Comité Martin, 1995 (en anglais seulement)
2. Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes, l'honorable Patrick J. LeSage et le professeur Michael Code, 2008
3. The Joint Thematic Review of the New Charging Arrangements, Royaume-Uni, novembre 2008 (en anglais seulement)
4. 2012 British Columbia Charge Assessment Review (Rapport McCuaig) (en anglais seulement)
5. Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès, présidé par M^e Michel Bouchard, Ad. E., 2016.
6. Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système de justice au Canada, juin 2017.
7. Submission 2020 Pre-Budget Consultations (en anglais seulement), Société John Howard de l'Ontario.
8. Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers, Commission ontarienne des droits de la personne, 2021.

Jurisprudence pertinente

1. Québec (Procureur général) c. Lechasseur, 1981 CanLII 205 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 253
2. R c Kalanj, 1989 CanLII 63 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1594
3. R c Regan, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297
4. Lacombe c André, 2003 CanLII 47946 (CA de QC)
5. R c Beaudry, 2007 CSC 5 (CanLII), [2007] 1 R.C.S. 190
6. R c Cody, 2017 CSC 31 (CanLII), [2017] 1 RCS 659
7. R c Hunt, 2017 CSC 25 (CanLII), [2017] 1 RCS 476
8. R v Boima, 2018 BCCA 297 (autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 2019-02-07)
9. R c KJM, 2019 CSC 55 (CanLII), [2019] 4 RCS 39
10. Ontario (Procureur général) c Clark, 2021 CSC 18

ANNEXE E: QUESTIONS DE SONDAGE

Sondage sur l'efficacité de la justice – Niveaux de preuve de la Couronne et pratiques de filtrage des accusations

Un sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité en matière de justice étudie les répercussions du filtrage par la Couronne avant et après le dépôt des accusations et les divers niveaux de preuve de la Couronne sur le système de justice pénale, comme la durée du procès, les opérations et les ressources policières, la sécurité du public et des victimes et la surreprésentation des personnes noires, autochtones, racisées ou marginalisées dans le système de justice.

1. Nom de la personne ou de l'organisation *

Ces renseignements sont recueillis pour recenser qui remplit le sondage. Aucune des réponses ne sera attribuable à une personne ou à une organisation.

2. Veuillez indiquer si le sondage est rempli par un service des poursuites, un service de police, un représentant de la magistrature, un avocat de la défense ou un groupe communautaire. *

3. Croyez-vous qu'il existe une différence importante entre les trois niveaux de preuve de la Couronne utilisés au Canada, qui comprennent i) la probabilité marquée de condamnation, ii) la probabilité raisonnable de condamnation et iii) la perspective raisonnable de condamnation?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

4. Veuillez classer le niveau de preuve de la Couronne du plus élevé au plus bas.

- Probabilité raisonnable de condamnation
- Perspective raisonnable de condamnation
- Probabilité marquée de condamnation

5. Quel niveau de preuve de la Couronne éliminerait le PLUS de cas?

- Probabilité marquée de condamnation
- Perspective raisonnable de condamnation
- Probabilité raisonnable de condamnation

6. Le niveau de preuve de la Couronne devrait-il être uniforme partout au Canada?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

7. Un service des poursuites devrait-il appliquer un ou plusieurs niveaux de preuve?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

8. Le niveau de preuve de la Couronne devrait-il être énoncé dans le *Code criminel*?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

9. La norme des « motifs raisonnables de croire » devrait-elle être remplacée par une norme plus élevée dans le *Code criminel*?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

10. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés suivants, de « tout à fait en désaccord » à « tout à fait d'accord ».

Un modèle de filtrage et d'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne...

	Tout à fait en désaccord	En désaccord	Neutre	D'accord	Tout à fait d'accord
est inefficace	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
nuit à l'indépendance policière	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
réduit le nombre de cas soumis au système de justice	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
diminue le nombre d'erreurs judiciaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
requiert beaucoup de ressources de la police	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
contribue à la gestion des délinquants	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
fait augmenter le risque lié à l'arrêt <i>Jordan</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
améliore la sécurité du public	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

11. Les personnes noires, autochtones, racisées et marginalisées sont surreprésentées dans le système de justice pénale. Il ne s'agit pas d'un problème qui peut être corrigé uniquement par le système de justice. Tous les participants au système de justice, les institutions publiques et les partenaires communautaires doivent déployer des efforts pour s'attaquer aux nombreux facteurs qui contribuent à l'entrée de ces groupes dans le système de justice en premier lieu.

Comment un modèle de filtrage et d'approbation avant le dépôt des accusations par la Couronne aurait-il une incidence sur la surreprésentation dans le système de justice?

- Aggravation importante de la surreprésentation
- Aggravation légère de la surreprésentation
- Réduction considérable de la surreprésentation
- Réduction légère de la surreprésentation
- Aucune incidence
- Pas certain(e) Autres

12. Le modèle de filtrage des accusations de la Couronne (avant ou après le dépôt des accusations) devrait-il être uniforme partout au Canada?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas certain(e)
- Autre

13. Vous pouvez soumettre des observations écrites distinctes à JEReport@ontario.ca ou formuler des commentaires ici.

ANNEXE F: OBSERVATIONS ÉCRITES PAR SONDAGE

Commentaires des groupes communautaires et des avocats de la défense

Services juridiques autochtones	<p>Il ne fait aucun doute qu'un régime de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne ferait diminuer la surreprésentation des Autochtones et les plaidoyers de culpabilité injustifiés. Le document d'information dont il est question à la diapositive 10 mentionne que [traduction] « la police dépose des accusations en fonction de la norme des motifs raisonnables ». Cependant, dans les faits, il arrive fréquemment que ce ne soit pas le cas. La police dépose régulièrement des accusations uniquement en se fondant sur une affirmation spontanée d'un plaignant, sans autre enquête ni discussion avec la personne accusée. Dans le cas des voies de fait contre un conjoint ou une conjointe, la prévalence de la double inculpation a une incidence particulièrement importante sur les femmes autochtones. Étant donné que les Autochtones se présentent souvent comme de piètres candidats à la libération sous caution (surtout en raison de facteurs systémiques), des chefs d'accusation bidons ou très faibles peuvent se traduire par une atteinte à la liberté. Compte tenu de l'arriéré dans le système judiciaire, une fois la libération sous caution refusée, les Autochtones qui ont été accusés ont tendance à plaider coupable dès le début de l'instance, souvent avant même la divulgation. Il en découle des plaidoyers de culpabilité injustifiés. L'incidence d'une accusation sur une personne, même si elle finit par être retirée par la Couronne, peut être majeure. De nombreux organismes de services sociaux exigent des vérifications des personnes vulnérables avant l'embauche et ces vérifications comprennent souvent le retrait d'accusations. À titre d'exemple, le retrait d'une accusation de voies de fait peut empêcher une personne autochtone de trouver un emploi dans la profession de son choix. Dans les cas où cette accusation n'aurait jamais dû être déposée, la situation se révèle très problématique. Les chefs d'accusation retirés peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'une personne autochtone de s'occuper d'un enfant en tant que parent d'accueil ou parent offrant des soins conformes aux traditions. Le filtrage avant le dépôt des accusations ne constitue pas une panacée. Cependant, il s'agirait d'un très bon pas en avant permettant de s'attaquer à l'une des causes systémiques de la surreprésentation autochtone.</p>
Société John Howard	<p>La Société John Howard de l'Ontario estime que l'Ontario devrait adopter un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. Comme le montre le document de discussion, depuis 2017, l'Ontario a constamment affiché le pourcentage le plus élevé de causes ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis au Canada, et presque le double de retraits ou de sursis dans les</p>

	<p>administrations où l'on trouve un régime de filtrage avant le dépôt des accusations. Ce régime favorise l'efficacité et allège le fardeau du système judiciaire. Le temps et l'argent consacrés aux comparutions inutiles au tribunal ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte. Il faut également tenir compte des coûts et des préjudices importants associés à la détention préventive qui pourraient être évités, notamment dans le cas des populations vulnérables à faible risque. De plus, le filtrage avant le dépôt des accusations offre l'occasion de mettre les personnes en contact avec des programmes ou des traitements de déjudiciarisation avant l'inculpation. Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne pourrait également réduire l'incidence des abus d'accusations sur les personnes noires, autochtones et racisées. Comme l'a souligné la Commission ontarienne des droits de la personne dans son rapport intitulé « Un impact disparate », les personnes noires étaient représentées de façon démesurée dans les données sur les arrestations et les accusations déposées par la police. Les données indiquaient que les accusations étaient souvent retirées ou rejetées. Un filtrage avant le dépôt des accusations aiderait à éviter que bon nombre de ces accusations non fondées passent par le système de justice. Les modèles de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne offrent également d'autres possibilités de lutter contre la discrimination systémique dans le système de justice. Par exemple, un critère en deux volets pour établir si des accusations devraient être déposées examine d'abord la perspective ou la probabilité d'une condamnation. Si la Couronne est convaincue qu'il est satisfait au premier critère, le critère de l'intérêt public est appliqué. À ce stade, des facteurs comme les préjugés, le racisme et la discrimination systémique pourraient être pris en compte. Cela permettrait de tenir compte de la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale, par exemple. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre de ces consultations. Nous serions ravis de discuter plus en détail de nos commentaires et de pouvoir participer davantage.</p>
<p>Fédération des avocats canadiens asiatiques</p>	<p>Si les avocats de la défense participent au processus de filtrage avant le dépôt des accusations (comme en Colombie-Britannique), il conviendrait d'envisager d'étendre la couverture de l'aide juridique aux personnes qui bénéficieraient d'un avocat avant l'accusation préalablement au procès afin de réduire le nombre de personnes accusées inutilement.</p>

**ANNEXE G:
COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**



Le 3 février 2023

Paul Lindsay et Carmen Elmasry

Coresponsables

Sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale

Division du droit criminel, ministère du Procureur général

Édifice McMurtry-Scott

720, rue Bay, 6^e étage

Toronto (ON) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2615

JEReport@ontario.ca

Objet : Filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne et niveaux de preuve différents de la Couronne au Canada

Madame,
Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de votre invitation à présenter des observations sur le filtrage des accusations au Sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale. La Commission ontarienne sur les droits de la personne (CODP) se concentre sur l'examen de l'incidence des pratiques policières sur les groupes protégés par le *Code*, ce qui représente le fondement de nos observations sur le filtrage avant le dépôt des accusations. Comme l'indique le document intitulé *Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers (Cadre)*, le filtrage avant le dépôt des accusations¹ pourrait remédier aux accusations excessives en Ontario, une pratique qui a une incidence démesurée sur les communautés autochtones, noires et racisées.

Les avantages du processus de filtrage avant le dépôt des accusations peuvent être attribués à la norme de preuve utilisée par les avocats de la Couronne, qui exige une évaluation minutieuse de la preuve avant le dépôt d'une accusation et évalue les facteurs d'intérêt public comme la discrimination systémique. En filtrant les accusations qui ne sont pas fondées, le filtrage avant le dépôt des accusations peut favoriser l'efficacité en réduisant le nombre d'accusations soumises au système judiciaire et en minimisant l'impact préjudiciable des accusations sur les groupes protégés par le *Code*.

Bien que la CODP soit optimiste quant aux avantages éventuels d'un filtrage avant le dépôt des accusations, nous reconnaissons que le simple transfert de la responsabilité

¹ Le filtrage avant le dépôt des accusations est aussi appelé approbation avant le dépôt des accusations dans certains contextes. La CODP utilise le terme « filtrage avant le dépôt des accusations » dans les systèmes dans lesquels un avocat de la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire de poursuite pour **décider s'il convient de déposer une accusation**.

du dépôt d'accusations des services de police aux avocats de la Couronne ne constitue pas une panacée. Par conséquent, les avocats de la Couronne et les services de police devraient miser sur la formation actuelle en matière de droits de la personne et de lutte contre le racisme, entre autres mesures, pour veiller à ce que les mécanismes de filtrage avant le dépôt des accusations soient efficaces comme outil de lutte contre la discrimination.

La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP)

La CODP est un organisme de défense des droits de la personne établi en vertu du *Code des droits de la personne*. Elle est chargée de promouvoir et de faire progresser les droits de la personne et de lutter contre la discrimination systémique en Ontario.

La lutte contre la discrimination dans les services de police fait partie intégrante du travail de la CODP depuis plus de 20 ans. En plus de présenter des observations au gouvernement et à des examinateurs indépendants sur la façon de lutter contre la discrimination systémique dans les services de police², la CODP a produit un certain

-
- ² Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'Examen indépendant des contrôles de routine » (1^{er} mai 2018), en ligne : **Commission ontarienne des droits de la personne** <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-de-la-codp-pr%C3%A9sent%C3%A9-dans-le-cadre-de-l%E2%80%99examen-ind%C3%A9pendant-des-contr%C3%B4les-de-routine>
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police » (15 novembre 2016), en ligne : **Commission ontarienne des droits de la personne** <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-de-la-codp-pr%C3%A9sent%C3%A9-dans-le-cadre-de-l%E2%80%99examen-ind%C3%A9pendant-des-organismes-de-surveillance-de>.
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP présenté au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels » (29 avril 2016), en ligne : **Commission des droits de la personne de l'Ontario** <https://www.ohrc.on.ca/fr/strat%C3%A9gie-pour-une-meilleure-s%C3%A9curit%C3%A9-en-ontario-%E2%80%93-m%C3%A9moire-de-la-codp-pr%C3%A9sent%C3%A9-au-mscsc>.
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur les contrôles de routine » (11 août 2015), en ligne : **Commission ontarienne des droits de la personne** <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-de-la-codp-au-minist%C3%A8re-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-communautaire-et-des-services-correctionnels-sur-les-contr%C3%B4les-de-routine>.
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'examen systémique des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario en matière de prélèvement d'échantillons d'ADN réalisé par le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police » (avril 2014), en ligne : **Commission ontarienne des droits de la personne** <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-de-la-codp-pr%C3%A9sent%C3%A9-dans-le-cadre-de-l'examen-syst%C3%A9mique-des-pratiques-de-la-police>.
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire présenté par la Commission ontarienne des droits de la personne dans le cadre de l'examen indépendant de l'usage de force létale mené par les services de police de Toronto » (février 2014), en ligne : **Commission ontarienne des droits de la personne** <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-pr%C3%A9sent%C3%A9-par-la-commission-ontarienne-des-droits-de-la-personne-dans-le-cadre-de-l%E2%80%99examen>.
 - Commission ontarienne des droits de la personne, « Mémoire de la CODP présenté dans le cadre de l'enquête de l'ombudsman sur les directives fournies aux services de police par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour désamorcer les situations de conflit » (juillet 2014), en ligne : Commission ontarienne des droits de la personne <https://www.ohrc.on.ca/fr/m%C3%A9moire-de-la-codp-pr%C3%A9sent%C3%A9-dans-le-cadre-de-l%E2%80%99enqu%C3%Aate-de-l%E2%80%99ombudsman-sur>

nombre de ressources et de rapports, dont *Pris à partie*, son rapport de recherche et de consultation de 2017 sur le profilage racial, sa *Politique sur l'élimination du profilage racial dans l'application de la loi* (Politique sur le profilage racial) en 2019 et, en 2021, un document intitulé *Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers*, qui met en évidence certains des avantages du filtrage avant le dépôt des accusations.

Outre ces travaux, la CODP mène une enquête sur le racisme envers les personnes noires par le Service de police de Toronto (SPT). Dans le cadre de cette enquête, la CODP a produit deux rapports : *Un impact collectif* (2018) et *Un impact disparate* (2020). Pris ensemble, ces rapports ont conclu ce qui suit :

- Dans de nombreux cas, la police n'avait pas le pouvoir d'arrêter ou de détenir des civils noirs.
- Fouilles inappropriées ou injustifiées lors de rencontres.
- Arrestations inutiles.
- Plus grande probabilité que des civils noirs soient accusés, notamment de façon excessive.

Compte tenu de ces constatations et d'autres recherches qui consignent les résultats disparates auxquels font face les personnes noires et autochtones dans le système de justice pénale, la CODP a de sérieuses préoccupations au sujet du racisme systémique envers les personnes noires dans les processus d'accusation de l'Ontario, qui ne comprennent pas le filtrage avant le dépôt des accusations pour toutes les infractions.

Le filtrage avant le dépôt des accusations permet de remédier aux accusations excessives de la part de la police

En ayant recours à une norme de preuve plus rigoureuse que les avocats de la Couronne qui tiennent compte de l'intérêt public, le filtrage avant le dépôt des accusations a le fort potentiel de remédier aux accusations excessives, qui ont une incidence démesurée sur les groupes protégés par le *Code*.

Des préoccupations concernant les accusations excessives de la part de la police sont consignées dans plusieurs rapports. Par exemple, le rapport *A Racial Disparity in Arrests and Charges* comprenait une analyse effectuée par des experts des données sur les accusations du SPT entre 2013 et 2017 pour certaines infractions discrétionnaires³. L'analyse a révélé que le SPT a porté des accusations excessives pour tous les groupes raciaux. À cette fin, le rapport indique ce qui suit : [traduction]

[les-directives-fournies.](#)

³ Les accusations examinées comprennent : 1. Non-respect d'une condition, d'une promesse ou d'un engagement 2. Entrave à la justice 3. Voies de fait contre un policier 4. Menaces à l'endroit de la police 5. Possession de cannabis 6. Possession d'autres stupéfiants (autres que le cannabis) 7. Infractions de la route « hors de la vue » (conduite sans permis valide, conduite sans assurance valide, conduite sous le coup d'une suspension, etc.) 8. Entrave à l'ordre public 9. Intrusion. Voir : *Racial Disparity in Arrests and Charges An Analysis of arrest and Charge data from the Toronto Police Service*

« Quelle que soit la race, la plupart des accusations étayées par les données du SPT ont été retirées ou rejetées par la poursuite ou par le tribunal »⁴. De plus, les préoccupations concernant les accusations excessives de personnes noires à Toronto ont été soulignées, car le taux de non-condamnation des personnes noires était quatre fois plus élevé que le taux de non-condamnation des personnes blanches⁵. L'analyse conclut que les personnes noires étaient plus susceptibles d'être conduites devant le tribunal pour faire face à des accusations « inutiles » ou « de faible qualité »⁶.

D'autres groupes raciaux étaient également plus susceptibles de faire face à des accusations de faible qualité. L'analyse des décisions relatives aux accusations a révélé que les accusations déposées contre des personnes blanches étaient également plus susceptibles d'entraîner une condamnation que les accusations déposées contre « d'autres groupes raciaux », une catégorie qui comprend les Autochtones^{7,8}.

Les données de Statistique Canada présentées par le Sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale montrent qu'entre 2017 et 2021, les provinces qui ont eu recours au filtrage avant le dépôt des accusations présentaient un pourcentage plus faible de retrait de leurs accusations. Par exemple, entre 2019 et 2020, quelque 46 % des accusations déposées en Ontario ont fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis. En Colombie-Britannique, où le filtrage avant le dépôt des accusations est utilisé, 30 % des accusations ont connu le même sort. La Société John Howard a conclu qu'en Ontario, le nombre d'accusations retirées par l'avocat de la Couronne a augmenté depuis 2014, tout comme le nombre de comparutions devant le tribunal avant le retrait des accusations⁹.

Bien que les raisons du retrait d'une accusation puissent varier¹⁰, les experts n'ont pas exclu l'incidence des accusations excessives inappropriées par la police. Interrogé au

⁴ *Racial Disparity in Arrests and Charges An Analysis of arrest and Charge data from the Toronto Police Service*, p. 108 [*Racial Disparity in Arrests*].

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Les autres groupes raciaux comprennent les Autochtones et les personnes brunes. Ces catégories raciales reflètent directement les catégories utilisées par le Service de police de Toronto.

⁸ [Traduction] « Dans l'ensemble, la race a une incidence faible, mais statistiquement significative sur le règlement des cas (voir le tableau E1). Peu importe la race des suspects, près de 60 % de toutes les accusations se terminent par une absence de condamnation. Toutefois, les affaires qui impliquent des suspects blancs sont un peu plus susceptibles de se terminer par une condamnation (22,4 %) que les affaires qui impliquent des suspects de race noire (18,1 %) ou d'autres suspects appartenant à une minorité raciale (18,3 %). Voir : *Racial Disparity in Arrests* à la page 73.

⁹ Société John Howard, *2020 Pre-Budget Consultations*, p. 5 (en ligne : <https://johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2020/01/Final-JHSO-2020-Pre-Budget-submission-to-Minister-of-Finance.pdf>) (en anglais seulement)

¹⁰ En 2019, la vérificatrice générale a recommandé d'autres recherches sur les motifs du retrait des affaires : « Pour aider à réduire les coûts qui découlent du report du retrait des accusations lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation, et pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles, nous recommandons que le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) recueille des données complètes qui comprennent la ventilation de tous les motifs de retrait avant le procès, le nombre moyen de jours entre l'accusation et le retrait pour chaque motif, et le nombre moyen de comparutions requises par l'accusé au tribunal pour chaque motif, pour tous les lieux du tribunal. » Voir : Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, Rapport annuel 2019, p. 190.

sujet du pourcentage élevé d'accusations retirées en Ontario, le professeur Kent Roach a déclaré : [traduction] « Je dirais que les accusations excessives par la police constituent probablement un facteur » [...] « La police dépose souvent plusieurs accusations, ce qui peut influencer sur les décisions de refuser la mise en liberté sous caution et peut-être de négocier un plaidoyer »¹¹. En 2021, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a entendu des témoins au sujet de l'exercice discriminatoire du pouvoir discrétionnaire des forces policières lorsqu'elles décident d'intercepter ou d'arrêter une personne ou de porter des accusations criminelles contre elle¹². Le professeur Samuels-Wortley a souligné que la police est moins susceptible d'offrir aux jeunes Noirs des mesures de rechange autres que judiciaires pour lutter contre la criminalité¹³. De plus, la surreprésentation des Autochtones et des personnes ayant des problèmes de santé mentale dans le système de justice pénale peut être liée à un plus grand contact entre la police et ces groupes et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire pendant ces rencontres¹⁴.

Des recherches menées aux États-Unis appuient le potentiel du filtrage avant le dépôt des accusations pour remédier aux disparités

Le filtrage avant le dépôt des accusations donne au système de justice l'occasion d'atténuer certaines des préoccupations liées à l'exercice discriminatoire des pouvoirs de la police. Les premières recherches menées aux États-Unis confirment cette position. Un projet qui a examiné la prise de décisions en matière de poursuites dans un comté des États-Unis a également étudié l'incidence du filtrage avant le dépôt des arrestations sans mandat pour perpétration d'un crime. Sur une période d'un an, 17,5 % des crimes présentés par les policiers aux poursuivants à des fins de mise en accusation ont été refusés. Les chercheurs ont également constaté que les procureurs étaient plus susceptibles de [traduction] « refuser les cas de suspects noirs (par rapport aux suspects blancs) sur la base d'une preuve faible. Cette situation donne à penser que lorsque le suspect est une personne noire, la police peut se montrer plus susceptible de favoriser une arrestation malgré la faiblesse des éléments de preuve que lorsque le suspect est une personne blanche¹⁵. »

¹¹ David Reevely : Reevely : « Ontario's freakishly high rate of dropped criminal charges makes our jail overcrowding worse », Ottawa Citizen 7 juin 2016, en ligne : <https://ottawacitizen.com/opinion/columnists/reevely-ontarios-freakishly-high-rate-of-dropped-criminal-charges-makes-our-jail-overcrowding-worse>.

¹² L'honorable John McKay, *Racisme systémique au sein des services policiers au Canada Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale*, juin 2021 43^e Parlement, 2^e session, en ligne : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/SECU/Reports/RP11434998/securp06/securp06-f.pdf>

¹³ L'honorable John McKay, *Racisme systémique au sein des services policiers au Canada Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale*, juin 2021 43^e Parlement, 2^e session, en ligne : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/SECU/Reports/RP11434998/securp06/securp06-f.pdf>, p. 56.

¹⁴ David, Jean-Denis et Megan Mitchell, 2021. « Contacts with the police and the over-representation of indigenous peoples in the Canadian criminal justice system » (en anglais seulement). *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 63(2) : 23-45. <https://doi.org/10.3138/cicci.2020-0004> Lien, [Google Scholar](#); voir aussi : L'honorable John McKay, *Racisme systémique au sein des services policiers au Canada Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale*, juin 2021 43^e Parlement, 2^e session, en ligne : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/SECU/Reports/RP11434998/securp06/securp06-f.pdf> à la page 50.

¹⁵ Jon Gould, Rachel Bowman et Belen Lowry-Kinberg « Pre-Arrest Screening by Prosecutors is Financial Prudent and

La norme de preuve utilisée par la Couronne atténue la discrimination dans le processus d'accusation

I. Le critère en deux volets de la Couronne comparé à la norme relative aux accusations de la police

La norme de preuve utilisée par les procureurs de la Couronne peut contribuer à remédier au nombre démesuré de groupes protégés par le *Code* qui font face à des accusations. Cet avantage découle de la norme de preuve plus rigoureuse appliquée par les procureurs de la Couronne en comparaison avec celle qu'applique la police. De plus, les procureurs de la Couronne appliquent le critère de l'intérêt public avant de décider de porter une accusation pour lutter contre la discrimination systémique.

Par exemple, le *Crown Counsel Policy Manual* de la Colombie-Britannique ordonne aux procureurs de la Couronne d'appliquer un critère en deux volets avant le dépôt d'une accusation. À la première étape de l'application d'un critère de preuve, il faut établir [traduction] « s'il existe une probabilité marquée de condamnation »¹⁶. À la deuxième étape, ils examinent [traduction] « si l'intérêt public exige une poursuite »¹⁷.

Pour satisfaire au premier volet du critère, il doit y avoir au moins une preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle [traduction] « une déclaration de culpabilité selon la loi est plus probable qu'un acquittement »¹⁸. Dans le cadre de l'application de ce critère, les procureurs de la Couronne doivent tenir compte de l'admissibilité et de la fiabilité de la preuve et de tout moyen de défense viable. En revanche, les policiers qui ont le pouvoir de déposer des accusations dans des administrations comme l'Ontario n'ont qu'à établir qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction. Compte tenu du grand nombre d'accusations déposées contre des communautés racisées, puis rejetées à Toronto, il y a lieu de croire que l'application d'un critère de preuve plus rigoureux pourrait fort probablement atténuer les accusations excessives.

Social Just » (en anglais seulement) London School of Economics. En ligne : <https://blogs.lse.ac.uk/usappblog/2022/09/21/pre-arrest-screening-by-prosecutors-is-financially-prudent-and-socially-just/>; voir aussi : Deason Centre SUM Dedman School of Law, Screening and Charging Cases in three mid-sized jurisdictions. En ligne : <https://scholar.smu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1001&context=deasoncenter>

¹⁶ Service des poursuites de la Colombie-Britannique, *Crown Counsel Policy Manual*, en ligne : www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1.pdf aux pages 2 et 3

¹⁷ Service des poursuites de la Colombie-Britannique, *Crown Counsel Policy Manual*, en ligne : www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1.pdf aux pages 2 et 3

¹⁸ *Ibid.* Remarque : Au Nouveau-Brunswick, où le filtrage avant le dépôt des accusations est utilisé, le critère de preuve exige que le procureur de la Couronne établisse une perspective raisonnable de condamnation. Selon cette norme, un procureur de la Couronne doit être convaincu [traduction] « compte tenu du fait qu'un juge des faits impartial a donné des directives correctes conformément à la loi, qu'il est plus susceptible que le contraire de condamner l'accusé pour l'infraction reprochée sur la base de la preuve disponible »; il s'agit d'une norme inférieure au critère établi en Colombie-Britannique, mais supérieure à la norme des motifs raisonnables utilisée par les agents.

En plus du critère de preuve plus rigoureux, les procureurs de la Couronne appliquent le critère de l'intérêt public s'il est satisfait au critère de preuve. En Colombie-Britannique, les facteurs qui militent en faveur de ne pas poursuivre une personne en vertu de la deuxième étape comprennent la surreprésentation des Autochtones comme accusés dans le système de justice pénale et le rôle que les préjugés, le racisme ou la discrimination systémique ont joué pour faire en sorte que la personne soit en contact avec le système de justice pénale. Ce critère demande explicitement aux procureurs de la Couronne de tenir compte des facteurs liés aux droits de la personne avant de déposer une accusation. En revanche, les policiers ne sont pas systématiquement tenus de prendre ce facteur en compte avant de déposer une accusation.

II. Application du critère à deux volets en Ontario et en Colombie-Britannique

En Ontario et dans d'autres administrations¹⁹, les procureurs de la Couronne filtrent habituellement²⁰ les accusations une fois qu'elles ont été déposées par la police. Comme en Colombie-Britannique, l'Ontario a recours à un critère à deux volets pour décider si des accusations devraient être portées. Il existe cependant des distinctions importantes dans l'application du critère à deux volets dans ces provinces. Pour satisfaire au critère de la preuve en Ontario, l'accusation doit démontrer l'existence d'une « perspective raisonnable de condamnation »²¹. Cette norme n'exige pas une « probabilité de condamnation »²². En d'autres termes, une évaluation de la disponibilité et de l'admissibilité de la preuve et des moyens de défense ne doit pas mener à « une conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable ». Il s'agit d'une norme moins rigoureuse que le critère de la « probabilité marquée de condamnation » utilisé en Colombie-Britannique.

S'il est satisfait au critère de preuve, le procureur de la Couronne de l'Ontario applique le critère de l'intérêt public. À cette étape, le *Manuel de poursuite de la Couronne* de l'Ontario guide les procureurs de la Couronne pour qu'ils tiennent compte de l'incidence négative des stéréotypes liés aux motifs protégés par le *Code*, comme la race, la religion et l'identité de genre, lorsqu'ils évaluent les accusations. Contrairement à celui de la Colombie-Britannique, le *Manuel de poursuite de la Couronne* de l'Ontario ne comporte pas d'exigence explicite de décider si les préjugés, le racisme ou la discrimination systémique ont joué un rôle dans le contact de la personne accusée avec le système de justice pénale²³.

La norme de la « probabilité marquée de condamnation » et le critère de l'intérêt public

¹⁹ Par exemple, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont recours au filtrage après le dépôt des accusations.

²⁰ Le filtrage et l'approbation avant le dépôt des accusations ont servi dans le cadre de projets pilotes limités en Ontario. De plus, les services policiers et les procureurs de la Couronne travaillent souvent de concert, habituellement dans des cas d'accusations graves ou d'enquêtes complexes.

²¹ Ministère du Procureur général, *Manuel de poursuite de la Couronne, Filtrage des accusations*.

En ligne : <https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-3-filtrage-des-accusations>

²² *Ibid.*

²³ Le Manuel de poursuite de la Couronne de l'Ontario comprend une liste de facteurs « qui n'est pas exhaustive », notamment la gravité de l'incident, les antécédents criminels de l'accusé et la vulnérabilité particulière de la victime ou d'un témoin en lien avec l'accusé. Voir : *Manuel de poursuite de la Couronne* de l'Ontario.

qui servent à évaluer l'incidence de la discrimination systémique avant le dépôt des accusations représentent des caractéristiques du modèle de la Colombie-Britannique qui pourraient réduire le nombre total d'accusations en Ontario. De plus, ces caractéristiques peuvent accroître l'efficacité et contrer la surreprésentation des Autochtones, des Noirs et d'autres groupes racisés dans les données sur les accusations. Néanmoins, il importe de jumeler ces caractéristiques à d'autres mesures de lutte contre la discrimination systémique.

Le filtrage des accusations ne constitue pas une panacée

Bien que la CODP soit optimiste quant à la possibilité du filtrage avant le dépôt des accusations pour lutter contre la discrimination systémique dans le système de justice, il conviendrait d'adopter des mesures supplémentaires pour favoriser l'obtention de résultats équitables. La CODP sait que les provinces qui ont recours au filtrage avant le dépôt des accusations ne sont pas à l'abri de la discrimination systémique ou des disparités dans leurs données sur les accusations²⁴. Par conséquent, le critère de l'intérêt public devrait explicitement prévoir que les procureurs de la Couronne doivent tenir compte de l'incidence des accusations sur les groupes protégés par le *Code* qui sont représentés de façon démesurée dans les données sur les accusations, les arrestations et les incarcérations. Ces groupes comprennent les Autochtones, les communautés noires et racisées, ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé mentale. De plus, les procureurs de la Couronne et la police devraient recevoir une formation régulière sur la façon d'identifier adéquatement les personnes des groupes protégés par le *Code* qui font face à des obstacles pertinents²⁵ et d'appliquer les principes d'atténuation pendant le processus de filtrage des accusations.

En outre, il conviendrait d'inciter les procureurs de la Couronne et les policiers à offrir des mesures extrajudiciaires et des programmes de déjudiciarisation à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations dans des circonstances appropriées. Les procureurs de la Couronne et les policiers devraient demeurer au fait des programmes de déjudiciarisation adaptés à la culture qui sont offerts à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations pour les délinquants adultes et adolescents de leur administration. Les programmes de cette nature aident à promouvoir la responsabilisation, à réduire les taux de récidive et à diminuer le nombre de causes dont le système de justice pénale est saisi.

Lorsque le filtrage avant le dépôt des accusations est mis en œuvre, les politiques ou les directives devraient exiger que les agents réduisent le nombre d'infractions présentées aux procureurs de la Couronne. Les agents doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour traiter les accusations éventuelles en utilisant des mesures de

²⁴ Bureau du commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique, *Equity is Safer : Human Rights consideration for Policing reform in British Columbia*, novembre 2021. En ligne : https://bchumanrights.ca/wp-content/uploads/BCOHRC_Nov2021_SCORPA_Equity-is-safer.pdf

²⁵ Les tendances systémiques, comme la surreprésentation des groupes protégés par le *Code* dans les données sur les accusations, devraient être surveillées par les superviseurs.

rechange, des mises en garde et d'autres formes de déjudiciarisation dans la mesure du possible.

Filtrage avant et après le dépôt des accusations

Les préoccupations au sujet de l'incidence des dossiers de non-condamnation rendent le filtrage avant le dépôt des accusations préférable au filtrage après le dépôt des accusations. Les conséquences nuisibles d'une accusation au criminel subsistent même après le rejet ou le retrait d'une accusation. Par conséquent, les collectivités qui subissent un fardeau démesuré en raison des accusations excessives sont, à certains égards, bloquées par des dossiers de non-condamnation.

Le criminologue Scot Wortley décrit comme suit l'impact de longue date d'une accusation criminelle :

[Traduction]

Les accusations criminelles peuvent également entraîner une réduction de la liberté avant le procès – en ce qui concerne la détention préventive et l'application de conditions de libération avant le procès. Enfin, les accusations peuvent donner lieu à une condamnation et à des peines connexes, y compris des amendes, de la probation et une incarcération. Il importe en outre de noter que les accusations – même celles qui ne donnent pas lieu à une condamnation – se traduisent par un casier judiciaire²⁶.

Ces préoccupations sont aggravées du fait que le processus de suppression des dossiers de non-condamnation, lorsqu'une telle suppression est possible, manque de clarté et nécessite des ressources juridiques ou financières qui peuvent être hors de portée des personnes confrontées à des obstacles socioéconomiques ou à un désavantage sur le marché du travail en raison d'un dossier de non-condamnation.

Lorsqu'il y a déjudiciarisation, on devrait s'efforcer de réduire au minimum l'incidence de la participation antérieure d'une personne au système de justice. Les politiques qui régissent le processus d'accusation devraient exiger la destruction en temps opportun des dossiers de non-condamnation, et notamment, les empreintes digitales et les photographies²⁷.

Conclusion

Un système équitable, juste et efficace de traitement des accusations exige une approche et des résultats équitables qui ne produisent pas de disparités. Il convient d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne dans toute décision visant à améliorer l'efficacité des processus d'accusation et à réduire les arriérés de

²⁶ *Racial Disparities in Arrests*, p. 3.

²⁷ Par exemple, un numéro de la Section des empreintes digitales (SED) est produit lorsqu'une accusation est déposée. Le numéro de la SED est stocké à la GRC.

dossiers. Cette approche doit tenir compte du bien-être des communautés racisées et d'autres groupes protégés par le *Code*. Si des mesures de protection appropriées sont en place, le filtrage avant le dépôt des accusations peut contribuer à remédier aux disparités dans le système de justice pénale.

ANNEXE H:
ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DE L'ONTARIO



Le 26 janvier 2023

Ministère du Procureur général
Division du droit criminel
Édifice McMurtry-Scott
720, rue Bay, 6^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9

À l'attention du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale

Par courriel seulement à : JEReport@Ontario.ca

OBJET : Filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne et niveaux de preuve différents de la Couronne au Canada.

Au nom du conseil d'administration de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) et de nos membres, je tiens à remercier les membres de ce comité et les sous-comités qui effectuent des recherches sur ces sujets importants.

Je remercie également le sous-comité d'avoir donné à l'ACPO l'occasion de participer à une réunion virtuelle le 26 janvier 2023 afin d'engager une discussion significative avec le sous-comité. De plus, l'ACPO sera toujours disponible pour répondre à d'autres questions ou prendre part à des discussions éventuelles sur ces sujets.

Comme promis, j'ai joint pour votre examen une copie de la présentation écrite de l'ACPO et du sondage préparé par les membres de notre comité des conseillers juridiques de la police (CCJP).

Je tiens à remercier sincèrement les membres de notre CCJP de leur attention à cet égard, en particulier M^{me} Carley Valente (Service de police régional de York), M^{me} Sharon Wilmot (Service de police régional de Peel) et M. Gary Melanson (Service de police régional de Waterloo).

Respectueusement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J McGuire', with a stylized flourish at the end.

Jeff McGuire, O.O.M.,
Directeur général
Association des chefs de police de l'Ontario
JeffMcGuire@OACP.ca
Cellulaire : 289 968-4518

c.c. : Comité des conseillers juridiques de la police de l'ACPO
Conseil d'administration de l'ACPO

Mémoire des conseillers juridiques de la police de l'ACPO sur les différents niveaux de preuve de la Couronne au Canada et le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de commenter l'incidence des différents niveaux de preuve de la Couronne à l'échelle du Canada et l'incidence de l'adoption d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne. Nous sommes d'avis qu'il existe un seul niveau de preuve de la Couronne au Canada qui est simplement formulé différemment à l'échelle du pays. Par conséquent, nous nous concentrerons sur la question du filtrage avant le dépôt des accusations. Comme nous n'avons pas reçu de détails précis sur la façon dont un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne serait mis en œuvre en Ontario, les commentaires suivants portent sur des questions et des préoccupations de haut niveau. Nous aimerions avoir l'occasion de poursuivre le dialogue sur ces questions importantes.

1. Un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne qui exige que la police obtienne l'approbation de la Couronne avant de porter des accusations aura une incidence sur la norme des motifs raisonnables et probables et la remplacera par un niveau de preuve de la Couronne beaucoup plus élevé : la perspective raisonnable de condamnation. Des changements devront être apportés au *Code criminel*, à la *Loi sur les services policiers* et à la formation. À l'heure actuelle, le *Code criminel* impose la responsabilité de porter des accusations à la police. L'*approbation* de la Couronne à l'égard de cette norme de preuve plus élevée a tendance à éroder la relation mutuellement indépendante entre la Couronne et la police. Il existe une distinction juridique et opérationnelle importante entre les *conseils* de la Couronne avant le dépôt des accusations et l'*approbation* de la Couronne avant le dépôt des accusations. Dans le premier cas, on encourage la coopération et la consultation entre la police et les procureurs de la Couronne, ce qui est essentiel à la bonne administration de la justice, tandis que dans le second cas, on s'immisce dans les fonctions essentielles d'application de la loi et les obligations juridiques de la police. Cette situation peut avoir des conséquences importantes sur le concept d'immunité des poursuites, qui repose sur l'indépendance de la police et des poursuites. Elle aura également un impact sur le droit des poursuites malveillantes.
2. Les retards dans l'interpellation et l'inculpation des accusés peuvent avoir une incidence négative sur la sécurité publique et, par conséquent, sur la confiance du public envers la police et l'administration de la justice en général. Bien que les documents fournis semblent laisser place au dépôt plus immédiat d'accusations dans certaines affaires de sécurité publique ou de victime non définies, si cette autorité est trop restreinte, elle peut entraîner des retards dans le dépôt d'accusations et nuire à la capacité de la police d'assurer la sécurité de la victime et du public en détenant l'accusé ou en imposant des conditions de mise en liberté appropriées. Ces retards peuvent faire en sorte que les personnes soient détenues par la police en garde à vue pendant de plus longues périodes avant leur mise en liberté, ce qui pourrait accroître le nombre de litiges fondés sur l'article 9 de la *Charte* dans les affaires criminelles et civiles, et occasionner une pression supplémentaire sur les ressources judiciaires limitées.
3. Les retards dans le dépôt des accusations peuvent avoir une incidence négative sur une enquête en cours. Dans certaines circonstances, l'acte d'accusation peut faciliter d'autres étapes de l'enquête et la faire progresser. Par exemple, le pouvoir de prendre les empreintes digitales des accusés en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* découle du dépôt d'accusations. Les victimes et les témoins peuvent être plus disposés à participer à l'enquête, sachant que l'accusé est arrêté et en détention ou sous conditions de mise en liberté. Les retards dans l'arrestation et

l'inculpation des accusés peuvent également avoir une incidence sur le développement et la culture d'informateurs confidentiels.

4. Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne remplace un processus public par lequel la décision de retirer les accusations est énoncée au dossier en audience publique d'une manière conforme aux droits des victimes, avec un processus d'approbation privé qui exclut le public au nom duquel le pouvoir discrétionnaire de la poursuite est exercé. Ainsi, le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne mine la transparence et la responsabilisation et l'accès à la justice apparent, ce qui fait diminuer la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice.
5. Lorsqu'une enquête ne donne pas lieu à des accusations, le public et les victimes éprouvent du désenchantement envers le système. Si la décision relative au filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne est protégée par le secret professionnel de l'avocat, la police sera dans la position intenable d'être incapable d'expliquer pourquoi elle ne portera pas d'accusations. Cette situation va à l'encontre de la législation sur les droits des victimes et pourrait exacerber encore davantage les relations entre la police et les communautés qu'elle dessert. Cela peut être particulièrement vrai lorsque la victime est membre d'un groupe vulnérable. Cela pourrait également entraîner une augmentation des poursuites au civil contre la police pour enquête négligente, ce qui pourrait obliger les services de police de l'Ontario à envisager de renoncer au secret professionnel de l'avocat afin d'accroître la transparence et la responsabilisation, et à envisager de nouveaux moyens de recouvrement des coûts.
6. La mise en œuvre d'un filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne nécessitera d'importantes ressources supplémentaires de la Couronne et de la police. La dotation et l'expertise suffisantes de la Couronne seront nécessaires pour exécuter la fonction de filtrage avant le dépôt des accusations de façon uniforme et efficace et pour assurer une distinction entre la Couronne chargée du filtrage des accusations et la Couronne consultative qui prodigue des conseils pendant l'enquête. Le filtrage avant le dépôt des accusations peut également nécessiter des ressources policières supplémentaires pour localiser, arrêter et inculper un accusé après des retards dans l'obtention de l'approbation de la Couronne, ce qui augmente les exigences opérationnelles imposées aux agents de première ligne et le nombre d'interactions entre l'accusé et la police.
7. À l'heure actuelle, il n'y a pas assez de données pour appuyer la conclusion selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne réduira considérablement le fardeau du système de justice pénale grâce à une efficacité accrue. Les statistiques présentées à l'appui du filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne doivent être abordées avec prudence, car elles pourraient avoir été touchées par la pandémie de COVID-19, inclure les cas qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire dans la définition de « retrait/sursis » et ne pas tenir compte des ressources supplémentaires et du retard occasionné dans les circonstances où la police interjette appel de la décision de filtrage par la Couronne. La mise en œuvre du filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne augmentera considérablement le délai avant l'inculpation et pourrait entraîner une augmentation du nombre de litiges fondés sur l'article 7 de la *Charte* qui contreviennent aux gains d'efficacité éventuels découlant de l'arrêt *Jordan*. D'autres recherches et données statistiques sont nécessaires pour déterminer l'efficacité de cette approche et son incidence sur d'autres aspects du système de justice pénale, y compris la sécurité publique, les droits des victimes et la confiance du public dans l'administration de la justice.
8. La pratique actuelle en Ontario qui consiste à obtenir des conseils de la Couronne avant le dépôt

des accusations sur des questions complexes est bien comprise et accroît la collaboration entre la Couronne et la police, ce qui permet d'atteindre bon nombre des objectifs d'un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations tout en maintenant l'indépendance de la police et le pouvoir discrétionnaire d'arrestation et d'inculpation

ANNEXE I: AIDE JURIDIQUE ONTARIO



Observations d'Aide juridique Ontario (AJO) au Sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale au sujet des questions de filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne et des niveaux de preuve pour les poursuites

Aide juridique Ontario (AJO) apprécie l'occasion qui lui est donnée de présenter des observations sur le filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne et sur les différents niveaux de preuve de la Couronne au Canada. Ce sont deux questions distinctes, en ce sens que l'une peut être traitée sans l'autre. Toutefois, le niveau de preuve appliqué par les procureurs dans le cadre du filtrage des affaires pourrait avoir une incidence sur les pratiques de filtrage avant le dépôt des accusations. Par conséquent, les deux questions sont liées.

En vertu de la loi, AJO a le mandat de promouvoir l'accès à la justice pour la population ontarienne à faible revenu et de cerner, d'évaluer et de reconnaître les divers besoins juridiques des personnes à faible revenu et des collectivités défavorisées de la province. Les observations d'AJO au sujet de ces deux questions sont donc éclairées par une compréhension des expériences des communautés marginalisées et de la surreprésentation des Autochtones, des Noirs et des personnes racisées dans le système de justice pénale et en détention, ainsi que par la reconnaissance croissante de la discrimination raciale dans le système de justice en général et dans les services de police en particulier. Les répercussions importantes des accusations criminelles sur les personnes et, a fortiori, sur la société en général sont également prises en compte.

I. Filtrage avant et après le dépôt des accusations

En ce qui concerne le filtrage avant et après le dépôt des accusations, on soutient qu'un mécanisme de filtrage avant le dépôt des accusations par les principaux procureurs de la Couronne, dans le cadre duquel la police conserve néanmoins le pouvoir décisionnel final sur le dépôt d'accusations, devrait être adopté partout au Canada. Les facteurs à prendre en compte qui étayent cette position sont les suivants :

Réduction des taux de retrait et de sursis

- Comme l'indiquent les documents fournis aux fins de discussion, les statistiques montrent sans équivoque que les administrations qui appliquent des pratiques de filtrage avant le dépôt des accusations affichent des taux beaucoup plus faibles de retrait et de sursis des accusations que celles qui appliquent un régime de filtrage après le dépôt des accusations. En Ontario, par exemple, la moyenne des retraits et des sursis d'accusations atteignait 48 % entre 2017 et 2021,

comparativement à 31 % en Colombie-Britannique, 20 % au Nouveau-Brunswick et 9,25 % au Québec (toutes des administrations ayant un régime de filtrage avant le dépôt des accusations) pendant la même période.

- Bien qu'un certain nombre de facteurs puissent contribuer à un nombre élevé de retraits et de sursis, le nombre de retraits et de sursis avant le dépôt des accusations est considérablement plus faible dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations, ce qui laisse croire néanmoins à l'existence d'un lien avec les pratiques de filtrage avant le dépôt des accusations : [Traduction] « Les sursis et les retraits sont moins fréquents dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations, probablement parce que les cas destinés à un rejet sont abandonnés plus tôt que dans les provinces qui appliquent le filtrage après le dépôt des accusations [...] [D]ans ces dernières administrations, de telles accusations traînent souvent pendant de nombreux mois avant de faire l'objet d'un sursis ou d'un retrait. Malheureusement, de tels retards gaspillent des ressources limitées et perturbent la vie de personnes présumées innocentes¹. » Une diminution du nombre de retraits peut également découler de taux plus faibles d'« accusations excessives » par la police, car les procureurs de la Couronne dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations peuvent non seulement décider si des accusations doivent être portées, mais aussi indiquer, sur la base des preuves disponibles, quelles accusations sont appropriées.
- Les taux de retrait en Ontario sont encore plus élevés pour certains types d'infractions, notamment les agressions sexuelles. En moyenne, entre 2017 et 2021, 61 % des cas d'agression sexuelle en Ontario ont fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis, tandis que 32 % ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Ces statistiques sont particulièrement troublantes lorsque l'on tient compte de la stigmatisation et des autres conséquences collatérales découlant du simple fait d'être accusé d'une infraction sexuelle. Comme l'indique le *rapport McCuaig* :

[Traduction]

Si une accusation est déposée, puis fait l'objet d'un sursis pour manque de preuve, un accusé peut être exposé à toutes les conséquences négatives d'une accusation – publicité, problèmes d'emploi, problèmes de passage à la frontière, problèmes de visites aux enfants s'il s'agit d'une accusation de violence familiale – alors qu'il n'aurait sans doute pas dû être accusé du tout. C'est particulièrement vrai dans les cas d'inconduite sexuelle, pour lesquels aucune explication après un sursis ne peut annuler le préjudice à la réputation d'un accusé².

À titre de comparaison, dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le

¹ *Criminal Procedure in Canada*, 3^e éd., Steven Penney, Vincenzo (Enzo) Rondinelli, James Stribopoulos, par. 8.15 (en anglais seulement).

² *British Columbia Charge Assessment Review (McCuaig Report)*, 2012, p. 29 (en anglais seulement).

dépôt des accusations, entre 12 % et 42 % des affaires d'agression sexuelle ont fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis dans le même délai³.

- La pratique du filtrage avant le dépôt des accusations réduirait le nombre d'affaires qui entrent dans le système de justice pénale et qui sont ultimement vouées à un retrait parce que l'on décide de ne pas dépasser le niveau de preuve pour des poursuites ou en raison d'un manque d'intérêt public, ce qui permettrait à la fois de réorienter les ressources vers les affaires plus graves (et plus solides) et de réduire l'incidence des accusations sur des personnes présumées innocentes.

Réduction des retards et amélioration des pratiques de divulgation

- En réduisant le nombre de dossiers « faibles » dont les tribunaux criminels sont saisis et qui y traînent, le filtrage avant le dépôt des accusations libérerait du temps dont les tribunaux ont grandement besoin pour traiter des accusations plus graves⁴. De plus, comme il est indiqué dans les documents de discussion, étant donné que le délai prévu par l'arrêt *Jordan* ne commence pas tant que des accusations ne sont pas déposées, les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations peuvent s'attendre à moins de retard dans la conclusion des affaires dans les délais prévus par l'arrêt *Jordan*. De nombreux problèmes de divulgation seraient également réglés, car la police serait tenue de communiquer l'information pertinente à la Couronne à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations, ce qui réduirait les temps d'attente rattachés à la divulgation une fois que des accusations ont été portées, si elles le sont effectivement. Toutefois, d'autres données devront être examinées pour établir une comparaison plus complète des retards dans le filtrage avant et après le dépôt des accusations⁵.

³ 42 % ont fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis en C.-B.; 22 % au Nouveau-Brunswick; 12 % au Québec. Voir les documents fournis aux fins de discussion.

⁴ Un projet pilote dans les détachements de la GRC et les bureaux de la Couronne dans trois collectivités en Alberta a donné lieu à une [traduction] « diminution de 21 % du nombre d'affaires entendues et de 29 % des accusations criminelles déposées. »

<<https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/alberta-government-expands-criminal-charge-pre-screening-pilot-project-1.5708710>> (en anglais seulement)

⁵ À titre d'exemple, bien que les statistiques de la CJO en Ontario comprennent le nombre *moyen* de jours avant le règlement des cas, la Colombie-Britannique indique le nombre *médian* de jours avant la conclusion du cas (à noter que les chiffres depuis 2020 ont été touchés par la pandémie de COVID-19) :

Année	ONTARIO – Nombre moyen de jours pour disposition (à l'exclusion	C.-B. – Nombre médian de jours jusqu'à la
2016 (ONT.)/2016-2017	142	87
2017 (ONT.)/2017-2018	148	88
2018 (ONT.)/2018-2019	145	92
2019 (ONT.)/2019-2020	150	105
2020 (ONT.)/2020-2021	156	171
2021 (ONT.)	142	
Juill. 2021 à juin 2022	161	

- La pratique qui consiste à préparer la divulgation après le dépôt d'accusations fait passer un lourd fardeau de l'État à la personne accusée. Bien que la police n'ait pas à fournir à la Couronne la divulgation avant le dépôt des accusations dans un environnement de filtrage après le dépôt des accusations, elle doit néanmoins préparer la divulgation par la suite. Ce processus peut durer des semaines, voire des mois, au cours desquels l'accusé, présumé innocent, doit attendre que la Couronne évalue si la poursuite devrait aller de l'avant. Les retards qui découlent de la préparation de la divulgation lorsque des accusations ont déjà été portées augmentent également le risque de violation des conditions de libération, ce qui entraîne des arrestations supplémentaires et une augmentation de la population en détention provisoire.
- Le dépôt d'accusations et la mise en liberté subséquente sous conditions – par la police ou par le tribunal – peuvent donner lieu à une « spirale » d'accusations de nature administrative, de sorte que même si les accusations de fond sont retirées ultérieurement parce qu'elles ne sont pas dans l'intérêt public ou parce qu'elles ne satisfont pas au niveau de preuve pour poursuivre, l'accusé peut se retrouver avec un casier judiciaire seulement pour des infractions de nature administrative. De telles accusations de type administratif contribuent à retarder le système de justice (« obstruer les tribunaux ») et entraînent des conséquences négatives pour la personne accusée.

Réduire au minimum les risques de vision étroite et de biais

- Le filtrage avant le dépôt des accusations présente l'avantage supplémentaire d'éviter les dangers du biais du statu quo. Une fois les accusations portées, il est beaucoup plus facile de maintenir le statu quo et de laisser une affaire suivre son cours, du moins jusqu'à ce que les plafonds de l'arrêt *Jordan* commencent à se dessiner au loin. La simple présence d'accusations nourrit également la culture de complaisance et d'aversion au risque dans les tribunaux de cautionnement. Le sentiment que « la police l'a inculpé, donc il a dû faire quelque chose de mal », bien qu'il ne soit pas généralement formulé à voix haute, est souvent manifeste dans les décisions de mise en liberté sous caution. C'est tout aussi vrai dans les cas où la preuve est faible et, après examen par la Couronne, il en découlerait un retrait pour absence de possibilité de condamnation.
- Le filtrage avant le dépôt des accusations par les procureurs aiderait également à aborder la question de la vision étroite. Ce facteur contribue aux condamnations injustifiées. La vision étroite est décrite comme « une tendance des intervenants

Ontario : <https://www.ontariocourts.ca/ocj/stats-crim/> C.-

B.:<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiN2ZlMmFiMTU0NDU3MS00OTcwLTgyYWQ0YmIwMTRiMGYxNjAxliwidCI6IjZmZGI1MjAwLTNkMGQtNGE4YS1iMDM2LWQzNjg1ZTM1OWFkYyJ9>

Il existe d'anciens rapports de Statistique Canada (par exemple : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/dec01.html>); toutefois, il est nécessaire d'examiner plus en détail le délai d'achèvement dans différentes administrations, car le système de justice pénale gère l'arriéré post-COVID.

du système de justice, notamment des agents de police ou des procureurs, à se concentrer sur une certaine théorie relative à une affaire et à écarter ou à sous-estimer les éléments de preuve qui contredisent cette théorie »⁶. Un examen des éléments de preuve disponibles effectué par un procureur de la Couronne à l'étape du filtrage avant le dépôt des accusations aiderait à lutter contre la vision étroite de la police, qui elle entraînerait des accusations inutiles. De plus, comme le recommande le Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, une pratique selon laquelle un autre procureur examine les dossiers après l'accusation aiderait à prévenir les erreurs de procureurs causées par une vision étroite⁷.

Veiller à ce que l'intérêt public soit pris en compte rapidement

- Le filtrage avant le dépôt des accusations permettrait en outre d'appliquer le critère de l'intérêt public de façon plus appropriée. Bien que le niveau de preuve pour une poursuite diffère d'une administration à l'autre (perspective raisonnable de condamnation, probabilité marquée de condamnation, etc., dont il est question ci-après), toutes les administrations appliquent un critère de l'intérêt public dans le critère du filtrage des poursuites. La formulation de ce critère en Ontario est la suivante :

S'il existe une perspective raisonnable de condamnation, la poursuivante doit alors déterminer s'il est dans l'intérêt public de continuer la poursuite. Le critère d'intérêt public ne sera pris en compte qu'une fois établie la perspective raisonnable de condamnation. Nul motif d'intérêt public, si impérieux puisse-t-il être, ne peut justifier la poursuite d'un particulier en l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation⁸.

Bien que l'intérêt public soit pris en compte par toutes les administrations, le critère est utilisé trop tard dans les régimes de filtrage après le dépôt des accusations. Lorsqu'un particulier est accusé d'une infraction criminelle, seules les accusations et l'implication de l'accusé dans le système de justice pénale causent le préjudice, même si les accusations sont retirées ultérieurement. Les accusations en instance sont divulguées dans le cadre de la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires et de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables⁹. Les accusations criminelles et les conditions de mise en liberté peuvent également avoir une incidence négative sur le logement, la sécurité du revenu, l'emploi, l'éducation, les liens sociaux et familiaux et le bien-être mental et physique de l'accusé, entre autres choses. En

⁶ *L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada*, Rapport du Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, 2018, p. 7 <<https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/ip-is/ip-is-fra.pdf>>

⁷ *Ibid.*, à la p. 9

⁸ *Manuel de poursuite de la Couronne, D.3 : Filtrage des accusations* <<https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-3-filtrage-des-accusations>>

⁹ *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*

outré, [traduction] « les populations marginalisées, comme les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les sans-abri, les populations racisées et les personnes ayant une déficience intellectuelle, entrent en contact avec la police de façon démesurée et sont donc plus susceptibles d'avoir un dossier de police¹⁰ ».

- Par conséquent, des considérations d'intérêt public doivent être prises en compte avant le dépôt d'accusations, afin d'éviter les conséquences négatives d'accusations inutiles. S'il est décidé qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre la personne, des solutions de rechange aux poursuites criminelles peuvent également être envisagées, y compris des programmes culturellement adaptés, des mesures de rechange et des options de déjudiciarisation. Comme l'a déclaré Kevin Fenwick, alors sous-ministre et sous-procureur général du ministère de la Justice de la Saskatchewan après avoir fait observer que 90 % des affaires qui sont déjudiciarisées en Saskatchewan le sont après l'inculpation : « [S]i vous prévoyez recommander des mesures de rechange, pourquoi devez-vous presque toujours porter d'abord des accusations? Nous réduirions énormément le nombre de dossiers qui se retrouveraient devant les tribunaux en proposant la déjudiciarisation avant la mise en accusation; [...] »¹¹.

Lutter contre le racisme systémique, la discrimination et la surreprésentation

- Une évaluation précoce de l'intérêt public à tenter une poursuite criminelle permettrait également de tenir compte des facteurs propres au traitement des personnes autochtones, noires et racisées dans la société canadienne. La grande surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale est bien connue¹². Les personnes noires sont également très surreprésentées dans le système de justice et sont plus susceptibles que les Blancs de faire face à des accusations de faible niveau et « d'encourir des accusations ayant peu de chances d'aboutir à une condamnation »¹³. Les Autochtones et les Noirs sont souvent victimes de profilage racial et de services de police excessifs¹⁴.

¹⁰ *On the Record : An Information Guide for People Impacted by Non-Conviction Police Records in Ontario*, (en anglais seulement), Société John Howard, à la p. 6 <<http://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/11/On-the-Record-1-FINAL.pdf>>>

¹¹ *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système de justice au Canada*

<https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf>

¹² <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2019/may01.html>; voir aussi *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale*, < <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/oip-cjs/oip-cjs-fr.pdf>>

¹³ *Un impact disparate*, Commission ontarienne des droits de la personne <<https://www.ohrc.on.ca/fr/un-impact-disparate-deuxi%C3%A8me-rapport-provisoire-relatif-%C3%A0-l%E2%80%99enqu%C3%AAta-de-la-commission-ontarienne-des->>

¹⁴ Scot Wortley et Julian Tanner, « Data, denials, and confusion : The racial profiling debate in Toronto » (en anglais seulement) (2003) 45(3), *Canadian J. Criminology and Crim. Just.* 367. Akwasi Owusu-Bempah « The usual suspects: police stop and search practices in Canada » (en anglais seulement) (2011) 21(4) *Policing and Society* 395. Scot Wortley et Julian Tanner « Inflammatory rhetoric? Baseless accusations? A response to Gabor's critique of racial profiling research in Canada » (en anglais seulement) (2005) 47(3), *Canadian J. Criminology and Crim.*

- Permettre que l'intérêt public soit pris en compte avant le dépôt d'accusations, et inclure les considérations relatives au racisme systémique, au colonialisme, les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* et la disponibilité de mesures de rechange dans l'application du critère de l'intérêt public par les procureurs de la Couronne, permettrait à ces derniers d'exercer leur rôle de ministre de la Justice avant – et sans – d'autres conséquences négatives pour les populations déjà marginalisées. Ainsi, le *Crown Counsel Policy Manual* de la Colombie-Britannique ordonne aux procureurs de la Couronne de tenir compte, entre autres choses :
 - de la nécessité de réduire la surreprésentation des Autochtones en tant qu'accusés dans le système de justice pénale, particulièrement lorsque les facteurs de l'arrêt *R c Gladue* ont joué un rôle dans l'entrée en contact de la personne autochtone avec le système de justice pénale;
 - des préjugés, du racisme ou de la discrimination systémique qui ont joué un rôle dans l'entrée en contact de l'accusé avec le système de justice pénale, en accordant une attention particulière à la situation de l'accusé autochtone;et si
 - l'intérêt public a été ou peut être servi sans poursuite par le Service des poursuites de la Colombie-Britannique, notamment au moyen de méthodes de justice réparatrice, de mesures de rechange, de pratiques de justice communautaire autochtone, de processus administratifs ou civils, ou d'une poursuite par une autre autorité de poursuite¹⁵.

On soutient que cette pratique devrait également être adoptée par d'autres administrations, y compris l'Ontario¹⁶.

- Des appels en faveur d'un mécanisme de filtrage avant le dépôt des accusations pour lutter contre le racisme envers les Autochtones ont été lancés depuis un certain temps, notamment dans les observations des Services juridiques autochtones de Toronto et de la Nation Nishnawbe Aski à l'enquête Goudge :

Just. 581. Jim Rankin, Sandro Contenta et Andrew Bailey « Toronto marijuana arrests reveal 'startling' racial divide » (en anglais seulement), The Toronto Star (6 juillet 2017) < <https://www.thestar.com/news/insight/2017/07/06/toronto-marijuana-arrests-reveal-startling-racial-divide.html>>

¹⁵ <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1-charge-assessment-guidelines.pdf>

¹⁶ Le *Manuel de poursuite de la Couronne* de l'Ontario ne fait pas expressément référence à la surreprésentation des Autochtones dans sa liste des critères de l'intérêt public que les procureurs de la Couronne doivent prendre en compte.

[Traduction]

« Pour remédier à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice, il faudra intervenir rapidement, notamment par le filtrage avant le dépôt des accusations, afin de repérer les cas dans lesquels des accusations sont portées de façon inappropriée contre les Autochtones »¹⁷.

- Il existe des parallèles entre les décisions récentes de la Cour suprême et les modifications apportées au *Code criminel* sur les questions de mise en liberté sous caution et les considérations qui sous-tendent les pratiques de filtrage avant le dépôt des accusations. L'article 493.2 du *Code criminel* prévoit ce qui suit : les agents de la paix, les juges de paix et les juges doivent « accordent une attention particulière à la situation a) des prévenus autochtones; et b) des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté [...] ». Bien que ces considérations soient cruciales à l'étape de la mise en liberté sous caution, elles demeurent quand même importantes pour établir si une accusation doit être portée – surtout lorsque la preuve est faible et qu'il peut y avoir d'autres solutions que d'intenter une poursuite pénale. On soutient donc que la meilleure façon d'apaiser ces préoccupations consiste, pour les procureurs de la Couronne, à procéder au filtrage avant le dépôt des accusations, et ce pour les raisons suivantes :
 - Le rôle de la Couronne en tant que « ministre de la Justice », distinct et indépendant de la police et distinct de l'enquête;
 - La capacité de la Couronne (et, soumet-on, la nécessité pour la Couronne) d'appliquer le critère de l'intérêt public à l'étape du filtrage;
 - La capacité de la Couronne de prévoir les forces et les faiblesses de la preuve de la Couronne et d'appliquer le niveau de preuve plus élevé pour lancer une poursuite (tandis que la police applique la norme la moins stricte de croyance pour des motifs raisonnables seulement pour déposer des accusations – article 504 du *Code criminel*).

Maintien de l'indépendance de la police et de la Couronne

- Les considérations susmentionnées soulèvent l'une des objections les plus courantes au filtrage avant le dépôt des accusations, à savoir qu'il nuit à l'indépendance de la police et des poursuites. La séparation nécessaire entre les fonctions de police et de la Couronne est bien connue¹⁸. Comme l'indique le

¹⁷ *Final Submissions on behalf of Aboriginal Legal Services of Toronto and Nishnawbe Aski Nation*, au para 172 <http://www.archives.gov.on.ca/en/e_records/goudge/submissions/pdf/Submission_ALST-NAN.pdf>>(en anglais seulement)

¹⁸ *R c Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 RCS 297 au para 66

Rapport Martin :

[Traduction]

En droit, les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire dans la tenue d'enquêtes et le dépôt d'accusations tout à fait indépendamment des procureurs de la Couronne. Les policiers demandent l'avis de la Couronne seulement lorsqu'ils le jugent approprié. Et bien qu'il soit sans aucun doute prudent d'agir ainsi dans de nombreux cas, la police n'est pas tenue de suivre les conseils de l'avocat de la Couronne, car ces conseils portent sur la conduite de l'enquête et le dépôt d'accusations. La Couronne exerce également un pouvoir discrétionnaire indépendant dans la conduite de la poursuite devant les tribunaux, n'étant aucunement tenue d'intenter des poursuites simplement parce qu'une accusation est déposée par la police [...].

L'indépendance mutuelle des avocats de la Couronne et de la police présente de nombreux avantages [...] [S]éparer les pouvoirs d'enquête et de poursuite de l'État constitue une protection importante contre l'utilisation abusive des deux pouvoirs. Une telle séparation des pouvoirs permet aussi, en insérant un niveau d'examen indépendant entre l'enquête et toute poursuite qui pourrait en découler, de s'assurer que les enquêtes et les poursuites sont menées de façon plus approfondie, et donc de manière plus équitable. La police et les avocats de la Couronne peuvent se concentrer sur leurs domaines d'expertise particuliers¹⁹.

- Alors que le *Rapport Martin* n'a finalement pas recommandé l'adoption d'un système de filtrage avant le dépôt des accusations en Ontario, on peut faire valoir que la justification de cette recommandation s'est modifiée au fil du temps.
 - Le *Rapport Martin* a été rédigé en 1993, soit avant les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*, de la Cour suprême, et avant la reconnaissance généralisée de la nécessité de remédier à la surreprésentation des groupes marginalisés dans le système de justice pénale. L'importance d'appliquer le critère de l'intérêt public le plus tôt possible est donc beaucoup plus claire aujourd'hui.
 - Malgré l'affirmation contenue dans le *Rapport Martin* selon laquelle le filtrage avant le dépôt des accusations présente des [traduction] « avantages minimes axés sur l'efficacité », les données actuelles laissent croire que les différences dans les retraits et les plaidoyers de culpabilité entre les administrations avant et après le dépôt des accusations sont loin d'être minimes²⁰.

¹⁹ *Rapport Martin*, p. 37-39

²⁰ *Rapport Martin*, p. 114

- Les préoccupations concernant la constitutionnalité suspecte du filtrage avant le dépôt des accusations peuvent facilement être dissipées en mettant en place un système qui maintiendrait l'indépendance de la Couronne et de la police, tout en permettant le filtrage avant le dépôt des accusations par l'avocat de la Couronne principal. Pour que la police et le service des poursuites conservent leur indépendance et continuent d'agir comme vérificateurs essentiels du pouvoir de chacun, l'on soutient que les avocats de la Couronne devraient procéder à un filtrage avant le dépôt des accusations et formuler des recommandations à la police concernant le dépôt d'accusations (s'il y a lieu de porter des accusations et, le cas échéant, lesquelles). C'est à la police qu'il devrait revenir de suivre ou non les conseils de la Couronne et de déposer des accusations. Il est toutefois probable que la police suive les conseils de la Couronne quant au dépôt des accusations, car il incombe à la Couronne d'intenter ou non des poursuites. De plus, le dépôt d'accusations qui entraîneraient un retrait donnerait lieu à du travail inutile pour la police. En fait, tandis que la Colombie-Britannique dispose d'un système permettant à la police de revoir les décisions de la Couronne de ne pas déposer d'accusations²¹, au moment du *Rapport McCuaig*, le système n'avait jamais été utilisé :

D'après l'ensemble des rapports, il n'a jamais été nécessaire d'appliquer ce système jusqu'à la fin dans les cas où la police a déposé une dénonciation à l'encontre de tous les conseils de la Couronne. Lorsqu'il y a eu des désaccords, ils ont été réglés au moyen de discussions entre la police et l'avocat de la Couronne²².

- Ainsi, bien que l'indépendance de la Couronne et de la police soit importante à titre de protection contre l'abus de pouvoir, il est possible de préserver cette indépendance grâce à l'établissement d'un mécanisme approprié de filtrage avant le dépôt des accusations qui laisse néanmoins la décision finale de déposer ou non des accusations à la police.
- Des rapports d'autres administrations révèlent que dans les faits, le filtrage avant le dépôt des accusations mène à une plus grande coopération et à de meilleures relations de travail entre la police et les poursuivants²³. De plus, un examen initial du Projet d'avocats de la Couronne sur le terrain en Ontario, dans le cadre duquel les avocats de la Couronne étaient présents dans deux divisions policières (une à

²¹ *British Columbia Crown Counsel Policy Manual*, Charge Assessment Decision – Police Appeal (en anglais seulement) < <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1-1.pdf> >

²² *British Columbia Charge Assessment Review (Rapport McCuaig)* (en anglais seulement), 2012, p. 25

²³ Voir, par exemple, le document du Royaume-Uni intitulé *Joint Thematic Review of the New Charging Arrangements* (en anglais seulement) qui est mentionné dans les documents de discussion < <https://www.justiceinspectors.gov.uk/cji/inspections/joint-thematic-review-of-the-new-charging-arrangements/> >

Ottawa, l'autre à Toronto) pour fournir des conseils en temps réel sur les décisions de mise en liberté sous caution à la police²⁴, et ont depuis commencé à contribuer aux décisions de mise en accusation et aux conseils en matière d'enquête, a révélé que les Services de police de Toronto et d'Ottawa ont bien accueilli l'initiative. L'évaluation du projet a démontré qu'à Ottawa, sans cette initiative, le nombre de causes qui ont débuté dans les tribunaux de cautionnement aurait été environ 16 % plus élevé. Dans la division 51 de Toronto, ce nombre aurait été environ 5 % plus élevé²⁵.

Honorer la présomption d'innocence

- En outre, le filtrage avant le dépôt des accusations s'harmonise mieux avec les principes de base du système de justice pénale canadien. Notre système repose sur la capacité de l'État à prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Sauf preuve du contraire, les personnes sont présumées innocentes. Par conséquent, il conviendrait davantage de déposer ces accusations uniquement lorsque la preuve de culpabilité est suffisamment probable – c'est-à-dire de fonder le dépôt même d'accusations sur la perspective, la probabilité raisonnable ou la probabilité marquée de condamnation²⁶, plutôt que sur la norme inférieure de croyance « pour des motifs raisonnables » (le critère du dépôt d'une dénonciation prévu à l'article 504 du *Code criminel*).
- En fin de compte, le filtrage avant le dépôt des accusations profiterait à l'ensemble de la société, tout comme il permettrait de : lutter contre le racisme systémique, de réduire les retards et les coûts propres au système de justice pénale, ce qui permettrait d'affecter les ressources aux infractions les plus graves et de financer d'autres programmes, de veiller à ce que les personnes présumées innocentes et les preuves faibles contre elles ne subissent pas les conséquences d'accusations criminelles qui, en définitive, ne seraient pas portées. Ces conséquences pourraient, en fin de compte, entraîner notamment une perte de logement et de revenus. Ces conséquences pourraient exposer la personne à un risque encore plus élevé d'entrer en contact avec le système de justice pénale.
- Enfin, on soutient que le moment est maintenant idéal pour passer à un système de filtrage avant le dépôt des accusations, compte tenu des conclusions du rapport récent intitulé [Rapport sur l'état du système de justice pénale : L'incidence de la COVID-19 sur le système de justice pénale](#). Une transition vers le filtrage avant le dépôt des accusations aurait une incidence directe sur deux constatations en particulier :

Le temps nécessaire pour régler une cause devant la cour a augmenté

²⁴ < <https://news.ontario.ca/fr/backgrounder/46817/le-plan-de-lontario-pour-une-justice-penale-plus-rapide-et-plus-juste- porte-fruit->>

²⁵ *Système de justice pénale : Rapport de suivi*, Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, p. 9 <https://www.auditor.on.ca/fr/content-fr/annualreports/arreports/fr21/1-16CriminalCourts_fr21.pdf>

²⁶ Voir ci-après pour une discussion plus approfondie sur les niveaux de preuve.

pour les adultes et les jeunes au cours des deux premières années de la pandémie (2020-2021, 2021-2022). Par conséquent, la proportion d'affaires devant les tribunaux qui dépassaient la limite établie par le principe de l'arrêt Jordan une fois réglées a également augmenté.

Le recours aux programmes et aux processus de déjudiciarisation et de justice réparatrice a diminué en 2020, ce qui a coïncidé avec une capacité réduite pour ces programmes.

Une transition vers le filtrage avant le dépôt des accusations en Ontario serait également conforme au plan de la province qui consiste à constituer « une équipe de procureurs expérimentés pour effectuer un examen intensif des dossiers et encourager le règlement d'infractions ciblées d'une région à l'autre »²⁷. L'Ontario pourrait avoir recours à ces mêmes procureurs de la Couronne expérimentés pour lancer des projets pilotes de filtrage avant le dépôt des accusations dans un certain nombre d'endroits dans la province²⁸.

²⁷ <https://news.ontario.ca/fr/release/1001076/ontario-introduit-de-nouvelles-mesures-pour-eliminer-les-retards-dans-les-tribunaux>

²⁸ Dans ses présentations prébudgétaires de 2020, la Société John Howard a recommandé de choisir trois administrations de taille moyenne comme emplacements pilotes pour le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations <<https://johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2020/01/Final-JHSO-2020-Pre-Budget-submission-to-Minister-of-Finance.pdf>> (en anglais seulement)

II. Niveaux de preuve

En Ontario, le niveau de preuve que les procureurs de la Couronne appliquent pour décider s'il convient ou non de porter des accusations est celui d'une *perspective raisonnable de condamnation*, ce qui exige que la Couronne détermine qu'il existe plus qu'une preuve *prima facie* contre l'accusé, mais n'exige pas d'évaluer qu'une condamnation est plus probable que le contraire²⁹.

Comme il est indiqué dans les documents de discussion, la définition du niveau de preuve dans le cadre d'une poursuite varie d'une administration à l'autre. Certaines appliquent une norme définie comme la *perspective raisonnable de condamnation*, tandis que d'autres exigent qu'il y ait une *probabilité raisonnable de condamnation* ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, une *probabilité marquée de condamnation*. Le Nouveau-Brunswick, comme l'Ontario, utilise le libellé de la *perspective raisonnable de condamnation*; toutefois, contrairement à l'Ontario, cette administration définit cette norme comme l'exigence selon laquelle « un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, **est plus probable qu'improbable** de condamner l'accusé quant à l'infraction inculpée sur la preuve disponible » [non souligné dans l'original]³⁰.

La norme de *probabilité raisonnable de condamnation* utilisée en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan n'est pas définie uniformément. Bien que certaines administrations qui utilisent cette norme exigent qu'une condamnation soit seulement [traduction] « plus que ce qui est techniquement ou théoriquement disponible » et que la [traduction] « perspective de supplanter la présomption d'innocence » soit réelle³¹ d'autres provinces qui utilisent le même libellé de *probabilité raisonnable* exigent qu'une condamnation soit plus probable que le contraire³².

²⁹ *Manuel de poursuite de la Couronne*, D.3 : Filtrage des accusations <

<https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-3-filtrage-des-accusations>>

³⁰ *Manuel des opérations de poursuites publiques* du Nouveau-Brunswick, chapitre II : *Décision d'engager une poursuite*

<<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/fr/ManuelPratiquesdesPoursuitesPubliques/Politique/FiltragePre-inculpation.pdf>>

³¹ *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Prince Edward Island*

<https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guide_book_of_policies_and_procedures_for_the_conduct_of_criminal_prosecutions.pdf> (en anglais seulement)

³² Alberta – *Prosecution Service Guideline : Decision to Prosecute*

<[https://open.alberta.ca/dataset/8fa0bd3b-2bbe-400d-85d2-3ba8101d83e2/resource/70bbab1d-9c31-\(en-anglais-seulement\)](https://open.alberta.ca/dataset/8fa0bd3b-2bbe-400d-85d2-3ba8101d83e2/resource/70bbab1d-9c31-(en-anglais-seulement))

>; Manitoba – *Directive sur les poursuites du ministère de la Justice : Porter des accusations, arrêter des procédures et donner suite à des accusations*

<https://www.gov.mb.ca/justice/crown/prosecutions/pubs/laying_and_staying_of_charges.fr.pdf>

La Colombie-Britannique est la seule administration qui utilise un niveau de preuve de *probabilité marquée de condamnation* pour tenter une poursuite et y donner suite. Malgré la recommandation de 1990 que la province modifie sa norme pour la faire passer à celle de la *probabilité raisonnable*, la Colombie-Britannique a décidé de ne pas effectuer un tel changement. La norme a toutefois été peaufinée au fil des ans, ce qui a permis de se fonder sur un niveau de preuve moins exigeant pour les [traduction] « cas exceptionnels »³³.

Dans sa discussion sur le niveau de preuve, le *Rapport McCuaig* a révélé que de nombreux participants au système de justice étaient d'avis que la terminologie précise utilisée pour définir le niveau de preuve pourrait ne pas faire de différence dans son application pratique :³⁴

[Traduction]

En pratique, les points de vue divergent à nouveau. On a demandé à un certain nombre de policiers, d'avocats de la Couronne et de juges s'ils voyaient une différence véritable dans l'application des différentes normes. Il n'y avait pas de consensus, loin de là. Certains estimaient qu'il n'y aurait pas de différence dans l'évaluation d'un dossier; alors que d'autres étaient d'avis qu'il y en aurait. Ces positions concordent avec les opinions divergentes exprimées dans l'enquête sur la décision d'intenter des poursuites qui a été réalisée en 1990.

Il est difficile d'envisager une situation dans laquelle l'évaluation du cas – qu'il s'agisse de porter ou non des accusations – serait différente selon les différentes normes. En d'autres termes, ce qu'un poursuivant se demande lorsqu'il prend une décision d'évaluation, c'est : « La preuve admissible est-elle telle que je crois pouvoir établir une preuve hors de tout doute raisonnable? » S'il existe effectivement une différence pratique, les cas qui présentent une différence dans la décision en matière d'accusation seraient peu nombreux.

Le *Rapport McCuaig* recommandait de maintenir la norme de *probabilité marquée* en Colombie-Britannique pour les raisons suivantes :³⁵

Premièrement, il est utile de tenir compte du fait que le passage à une norme de la décision raisonnable pourrait se traduire par plusieurs conséquences négatives :

- Un changement important de mentalité chez tous ses procureurs et représentants de la Couronne, car tous travaillent avec la norme de probabilité « substantielle » depuis près de 30 ans.
- Les avocats de la Couronne peuvent avoir moins confiance en leurs

³³ *British Columbia Charge Assessment Review (Rapport McCuaig)*, 2012, p. 11 (en anglais seulement)

³⁴ *Ibid.*, p. 14.

³⁵ *Ibid.*

propres décisions, ce qui pourrait entraîner des retards dans la prise de décisions relatives aux accusations.

- Un abaissement possible du critère de preuve au fil du temps.
- Une réduction possible de la qualité des enquêtes et des rapports de police, puisque le critère pourrait être considéré comme abaissé, même légèrement.

De plus, il convient de tenir compte de sa longue histoire en Colombie-Britannique et du fait que le ministère a pris une décision réfléchie et fondée sur des principes de la conserver auparavant.

Comme il a été mentionné précédemment, un changement dans la norme ou le processus doit être justifié par une véritable probabilité de changement positif. Ce n'est pas le cas lorsque nous parlons de la norme relative aux accusations. La Colombie-Britannique est peut-être la seule à choisir la norme en question, mais cela ne signifie pas que le choix est erroné. Rien ne prouve que le changement produirait des avantages concrets. Les problèmes éventuels liés au processus ne découlent pas de la norme.

Il s'agirait d'un changement dans un souci de changement.

Toutefois, ces conséquences négatives éventuelles de l'abaissement du niveau de preuve en Colombie-Britannique ne s'appliquent pas à d'autres administrations, qui utilisent toutes déjà des normes moins élevées.

On soutient que, de façon générale, une norme qui intègre la probabilité d'une condamnation (c'est-à-dire lorsque la Couronne établit qu'à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles, il est plus probable qu'improbable que la personne soit déclarée coupable) serait plus appropriée pour empêcher que des affaires fondées sur des éléments de preuve faibles entrent dans le système de justice, pour régler le danger ou les condamnations injustifiées et pour prévenir les conséquences collatérales pour des personnes présumées innocentes d'être inutilement inculpées et poussées dans le système de justice pénale. Bien qu'un niveau de preuve de probabilité *marquée* de condamnation corresponde davantage à la présomption d'innocence, une telle norme peut être difficile à mettre en œuvre pour un certain nombre de raisons. On soutient donc qu'à tout le moins, le niveau de preuve doit tenir compte des considérations de *probabilité* lorsqu'une condamnation est réputée plus probable qu'improbable. Les considérations suivantes appuient cette observation :

- En 1993, le *Rapport Martin*, en recommandant l'adoption du critère de la *perspective raisonnable de condamnation*, faisait écho à un certain nombre de critiques à l'égard des niveaux de preuve exigeant une évaluation selon laquelle une condamnation est plus probable qu'improbable (« règle des 51 % »). Les deux critiques principales de la « règle des 51 % » étaient qu'elle [traduction]

« impose un fardeau trop élevé à l’avocat de la Couronne pour décider s’il convient de recommander d’intenter des poursuites criminelles contre une personne ou de retirer une accusation criminelle si elle est déposée » et qu’[traduction] « en matière de pouvoir discrétionnaire de la poursuite, il est impossible d’évaluer l’exactitude à un certain pourcentage près »³⁶.

- Malgré ces critiques, le comité du *Rapport Martin* estimait que, dans le cadre de l’application du niveau de preuve, les procureurs de la Couronne doivent [traduction] « évaluer si la crédibilité des témoins, l’admissibilité de la preuve et la prise en compte des moyens de défense probables sont souhaitables et nécessaires », et que l’expérience des procureurs de la Couronne devrait jouer un rôle dans le filtrage des accusations³⁷.
- Il est soutenu qu’une telle évaluation limitée de la preuve disponible à l’étape du filtrage, examinée par la lorgnette d’un avocat de la Couronne chevronné, permettrait d’établir le niveau de probabilité de condamnation, ce qui permettrait d’atteindre le juste équilibre entre la protection du public et la retenue dans l’utilisation des pouvoirs en droit criminel contre des personnes présumées innocentes.
- Un niveau de preuve qui ne permet une poursuite que s’il semble exister, d’après une appréciation limitée de la preuve, une probabilité marquée de condamnation serait plus conforme aux principes fondamentaux du système de justice pénale du Canada, car il permettrait de s’assurer que la présomption d’innocence est inscrite à l’alinéa 11 d) de la *Charte*. Un seuil de probabilité marquée serait également essentiel pour atténuer le danger d’une vision étroite, qui s’est avéré être l’une des principales causes de condamnations injustifiées³⁸.
- Malgré ce qui précède, il est reconnu qu’un niveau de preuve de probabilité marquée peut être difficile à mettre en œuvre pour les administrations qui n’utilisent pas actuellement une telle norme. Comme l’indique le *Rapport Martin*, il est impossible d’établir le pourcentage précis de la probabilité d’obtenir une condamnation à l’étape du filtrage. Il est soutenu que la préoccupation s’applique davantage à établir s’il existe une *probabilité importante*, plutôt qu’une *probabilité raisonnable* de preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Bien qu’une évaluation de la probabilité soit nécessaire en vertu des deux normes, elle établit s’il existe une probabilité *marquée* de condamnation qui exige que les procureurs évaluent plus en détail la preuve et qu’il peut être impossible de le faire sans des conclusions qui ne peuvent être tirées qu’au procès, comme des évaluations de la crédibilité. Par contre, pour décider de la probabilité, il n’est pas nécessaire d’utiliser la preuve dans la

³⁶ *Rapport Martin*, p. 58-59

³⁷ *Ibid.*, p. 61.

³⁸ *L’innocence en péril : La nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada*, Rapport du Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, 2018, p. 8 <<https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/ip-is/ip-is-fra.pdf>>

même mesure.

- Un changement visant à exiger une probabilité marquée de condamnation dans les administrations qui emploient actuellement des niveaux de preuve moins élevés peut soulever certaines préoccupations pour les plaignants et les témoins, y compris dans les cas de violence conjugale et d'agression sexuelle, dans lesquels de nombreuses questions sont entièrement fondées sur des évaluations de la crédibilité. C'est ici, en fait, alors qu'il incombe aux procureurs de la Couronne de décider si, à la lumière de la preuve, la norme d'une condamnation essentiellement probable et sans doute plus élevée pourrait faire obstacle à la protection des victimes d'actes criminels. Toutefois, si la Couronne établit qu'une déclaration de culpabilité est moins probable qu'un acquittement, l'on soutient que la poursuite ne devrait pas être intentée ou devrait être interrompue, à moins que l'intérêt public ne soit si élevé qu'il justifie la poursuite au niveau de preuve inférieur de la perspective raisonnable de condamnation. Comme les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique appliquent depuis de nombreuses années un niveau de preuve de probabilité marquée et qu'un système a été élaboré pour traiter les cas exceptionnels, cette norme devrait toutefois demeurer en place dans cette administration, même si les niveaux de preuve pour les poursuites diffèrent dans d'autres administrations.
- Comme il a été mentionné précédemment, les administrations canadiennes appliquent différemment les niveaux de preuve, même lorsque la même terminologie est utilisée. Un autre exemple utile est la définition et l'explication du niveau de preuve utilisé au Royaume-Uni. Dans son explication du critère du code complet (Full Code Test), le *Director's Guidance on Charging* (en anglais seulement), 6^e éd., du Royaume-Uni expose ce qui suit :³⁹

[Traduction]

5.2 Ils doivent être convaincus qu'il existe assez d'éléments de preuve pour fournir une **perspective réaliste de condamnation** contre chaque suspect pour chaque chef d'accusation, sur la base d'une évaluation objective de la preuve, y compris l'incidence de tout moyen de défense et de tout autre renseignement que le suspect a avancé ou sur lequel il pourrait se fonder. Ils doivent établir si la preuve est admissible, crédible et fiable. Ils doivent également déterminer si tout autre élément ou renseignement pourrait avoir une incidence sur la suffisance de la preuve.

5.3 Le Code précise qu'une perspective réaliste de condamnation signifie « un jury, une formation de magistrats ou un juge saisi seul une affaire, objectif, impartial et raisonnable, qui est correctement dirigé et agit conformément à la loi, et qui, de façon **plus probable qu'improbable, condamnera le défendeur de l'accusation reprochée** ». Les poursuivants et les décideurs de la police doivent donc être en mesure

³⁹ <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/charging-directors-guidance-sixth-edition-december-2020> (en anglais seulement)

d'expliquer pourquoi il « est plus probable qu'improbable » que le tribunal condamne. [Non souligné dans l'original; citation omise]

- Par conséquent, bien que la cohérence de la terminologie soit utile, il semble plus important de se pencher sur la façon dont la norme est interprétée et appliquée. Une formation appropriée et une application uniforme revêtent donc la plus haute importance pour veiller à ce que les affaires fondées sur des éléments de preuve trop faibles ne donnent pas lieu à une condamnation qui entrerait dans le système de justice pénale.
- Un changement de terminologie serait-il utile? On soutient qu'il peut l'être, notamment parce qu'il peut rappeler aux poursuivants les conséquences importantes d'intenter et de continuer des poursuites criminelles. Des statistiques récentes de la Cour de justice de l'Ontario semblent appuyer la nécessité d'un tel rappel : Entre juillet 2021 et juin 2022, à la Cour de justice de l'Ontario, 107 990 causes ont fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis avant la date du procès, tandis que 5 913 causes l'ont été à la date du procès⁴⁰.
- Le Parlement et la Cour suprême du Canada ont donné des « rappels » semblables aux tribunaux et aux avocats dans le contexte de la mise en liberté sous caution. Bien que le droit du cautionnement ait été clair pendant de nombreuses années, il n'a pas mis fin à la dépendance excessive aux cautions et à la culture de l'aversion au risque dans les décisions de mise en liberté sous caution, surtout en Ontario. Ce n'est que maintenant, conformément aux arrêts de la Cour suprême du Canada dans *R c Antic*⁴¹ et *R c Zora*⁴² et aux modifications apportées au régime de mise en liberté provisoire dans le projet de loi C-75, que l'Ontario constate un changement dans son utilisation des cautions, surtout pour des allégations plus mineures.
- À la lumière de l'exposé ci-dessus, on soutient qu'une exigence selon laquelle il y a, au minimum, une probabilité de condamnation, permettrait d'établir un équilibre entre le respect de la présomption d'innocence et le fait de ne pas forcer des personnes innocentes à entrer dans le système de justice pénale pour des questions qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à des condamnations, et de veiller à ce que les poursuivants soient en mesure de traiter des questions pour la sécurité et la protection du public sans être tenus de s'engager dans la tâche très difficile d'évaluer les probabilités de manière excessive aux premières étapes.
- Il est recommandé que les provinces qui n'utilisent pas actuellement un niveau de preuve exigeant qu'une condamnation soit essentiellement probable ou « plus probable qu'improbable » participent à des projets pilotes et à la collecte de données pour établir l'incidence de modifier la norme

⁴⁰ <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/statistiques-de-la-cour/>

⁴¹ 2017 CSC 27 (CanLII), [2017] 1 RCS 509

⁴² 2020 CSC 14 (CanLII), [2020] 2 RCS 3

relative au nombre de poursuites et d'affaires retirées parce qu'elles n'ont pas atteint le niveau de preuve.

En conclusion, il est soutenu que, peu importe le niveau de preuve choisi, compte tenu de la nécessité de corriger la surreprésentation des Autochtones, des Noirs et des personnes marginalisées dans le système de justice, il faut établir le plus tôt possible dans le processus si une accusation est dans l'intérêt public. Par conséquent, on soutient que le passage au filtrage avant le dépôt des accusations à l'échelle du Canada devrait constituer une priorité, que des changements soient apportés ou non au niveau de preuve applicable aux poursuites.

Le 7 décembre 2022

ANNEXE J: LEGAL AID BRITISH COLUMBIA

NOTE DE SERVICE

Date : 2023-01-06
De : MJ Bryant, chef de la direction, Legal Aid BC
À : Coresponsables, Sous-comité du Comité directeur, *infra*
Objet : **Comité directeur sur l'efficacité en matière de justice 2022**

La présente note de service comprend mes commentaires écrits sur les deux questions pertinentes (le filtrage avant et après le dépôt des accusations par la Couronne et les niveaux de preuve différents de la Couronne de partout au Canada). Ceux-ci font suite à l'invitation à commenter faite par les coresponsables du Sous-comité du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale pour obtenir de l'information.

Globalement, j'estime que les documents écrits fournis et le mandat ainsi que la composition du comité sont déséquilibrés, au détriment de la présomption d'innocence et des obligations quasi judiciaires de la Couronne. Ce commentaire peut sembler mal orienté. Il peut toutefois être traité par les coresponsables. Le mandat et la composition du comité ont pu être établis par des parlementaires ou des membres du bureau de direction. Toutefois, cela ne signifie pas que ses coresponsables ne peuvent pas chercher à obtenir des points de vue pour rééquilibrer l'orientation générale du Comité directeur. Encore une fois, je me rends compte que ce n'était pas le fait des coresponsables, et je ne peux offrir des éloges qu'aux avocats du secteur privé ayant agi à titre de représentants. Leur participation avait sans doute pour but de parvenir à un certain équilibre. Cependant, ils sont nettement moins nombreux. (De plus, la diversité ethnoculturelle du Comité directeur pourrait également être déséquilibrée, sous réserve de votre confirmation.) Enfin, la compétence et l'orientation rattachées à son mandat, qui se reflètent dans les documents écrits, peuvent être interprétées comme si les poursuivants et la police formaient le public présumé. Pour moi, il s'agit d'un manuel pratique sur la façon d'obtenir des condamnations.

La discussion sur les avantages et les inconvénients du filtrage avant et après le dépôt des accusations, que l'on trouve aux diapositives 13 et 14, est pour le moins déséquilibrée. Les « avantages/inconvénients » touchent seulement la poursuite. À première vue, ils ne tiennent pas compte de la présomption d'innocence et des droits à un cautionnement raisonnable et à un procès équitable. Par exemple, le filtrage avant le dépôt des accusations présente l'« avantage » de la manipulation du critère énoncé dans l'arrêt *Jordan*, sans tenir

compte de son incidence sur l'accusé :¹

Les délais établis par l'arrêt *Jordan* commencent à courir depuis le dépôt des accusations et non depuis le début de l'enquête. Le temps consacré à la communication de la preuve ou d'éléments de preuve supplémentaires avant le dépôt des accusations ne compte pas dans l'argument du retard.

Dans les faits, il s'agit d'un inconvénient pour un accusé qui cherche à éviter des délais inutiles. On ne peut s'attendre à ce qu'un accusé comprenne la distinction entre une arrestation et une accusation. L'épée de Damoclès de la Couronne fait son apparition dans la vie de l'accusé dès l'arrestation. Un système de poursuite sous-financé ou sous-performant dans une administration qui applique le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne est donc rendu possible par ce délai admissible en « prime » grâce à l'interprétation actuelle de l'arrêt *Jordan*.

En outre, des appuis tacites de certaines tactiques risquent de causer un abus de procédure. Le stratagème « accuser d'abord, enquêter ensuite » exploite les défendeurs et les témoins, ce qui va à l'encontre de la présomption d'innocence. Pourtant, ce stratagème est répertorié comme un « avantage » du filtrage après le dépôt des accusations, car il permet de recourir à la tactique inconstitutionnelle selon laquelle « les enquêtes [progressent] en fonction des accusations ». Il s'agit d'une accusation fondée non pas sur une perspective raisonnable de condamnation, mais *ipso facto* sur la crainte qu'une enquête puisse révéler des éléments de preuve justifiant une accusation rétroactivement, après le dépôt des accusations, mais avant le procès. En fait, cette situation devrait être considérée comme un inconvénient d'un système de filtrage après le dépôt des accusations en raison du risque qui est favorisé.

L'« efficacité » (vocable qui figure dans le titre de votre comité) recherchée dans vos documents suppose que l'objectif de l'administration de la justice est la compétence en matière de condamnation. Vos documents semblent s'intéresser davantage aux condamnations qu'au volet quasi judiciaire. Les documents eux-mêmes peuvent être incompatibles avec les manuels des politiques de la Couronne de la plupart des

¹ Deux diapositives présentent d'autres exemples (p. ex., « Amélioration des enquêtes et poursuites plus vigoureuses »; « Diminution des obligations de divulgation et des enquêtes de suivi ») qui révèlent le parti pris de la Couronne. Et depuis quand la « journée au tribunal » est-elle réservée à la « victime »? Les réflexions après coup portant sur les droits à un procès équitable ou sur l'intérêt public (en faisant notamment référence à la divergence) représentent une mince consolation.

administrations. Le travail du Comité directeur n'est vraisemblablement pas censé faire office de procuration pour les associations de procureurs de la Couronne. Le Comité directeur doit plutôt refléter le point de vue de l'État et des ministères de la Justice ou tenir lieu d'auxiliaire de l'exécutif du Parlement². Le Comité directeur peut inclure le point de vue d'un procureur, mais il devrait s'agir d'une perspective quasi judiciaire. De plus, ce devrait être un point de vue parmi plusieurs, ce que je ne constate pas dans ces documents à l'heure actuelle.

Enfin, les divers tableaux et graphiques pourraient se révéler plus utiles s'ils comprenaient non seulement les proportions, mais également la quantité d'accusations, de retraits et de condamnations, ainsi qu'une certaine référence par habitant (comme X par 100 000 habitants). Y a-t-il plus ou moins d'accusations déposées, par habitant, dans les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations? Il en va de même pour les taux de condamnation, le retrait des accusations et la divergence.

Outre la polémique au sujet de la compétence en matière de condamnation, j'ajouterais les observations de LABC relativement aux accusations et aux interventions policières excessives. En effet, selon notre expérience, les défendeurs qui sont des personnes autochtones, noires et de couleur font face de nos jours à un examen négatif démesuré de la part des forces policières au Canada, comparativement aux Caucasiens privilégiés comme moi. Il en va de même du dépôt et de la poursuite d'accusations. Vos documents ne traitent pas de ce sujet. De plus, le dépôt d'accusations est trop souvent précipité, et le pouvoir discrétionnaire n'est pas suffisamment exercé lorsqu'il s'agit d'effectuer une évaluation quasi judiciaire de la preuve. Le parti pris qui ressort des documents que vous avez fournis semble favoriser cette situation et ne tient certes pas compte de ce fait odieux.

En outre, les documents ne font pas référence au critère de l'« intérêt public », qui est souvent cité dans certains critères de dépôt d'une accusation. Cette référence pourrait être mieux intégrée à l'analyse de la « perspective raisonnable de condamnation ». Quoi qu'il en soit, un facteur devrait être abordé par le Comité : les accusations excessives à l'endroit de Canadiens, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions liées à l'administration de la justice (infractions) et de ce que j'appellerai des accusations « fourre-tout ». Parmi le demi-million d'accusations déposées annuellement dans la plus grande administration du Canada, et compte tenu des proportions qui en découlent dans toutes les autres administrations, les accusations « fourre-

² Voir Marshall, G. (1980). *The State, The Crown, and The Executive*. Dans *Constitutional Theory*. (En anglais seulement.) Oxford University Press.
<https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198761211.003.0003>

tout » sont rarement présentées dans le cadre d'un procès, sont les plus susceptibles d'être retirées et mènent à un nombre pernicieux de plaidoyers de culpabilité douteux. Elles ne s'inscrivent dans aucun système juridique efficient ou efficace. Il s'agit d'un sous-produit des interventions policières excessives et des augmentations perpétuelles des budgets des services policiers de toutes les administrations. Elles ne sont pas portées dans l'intérêt public. Il y a moins d'« accusations fourre-tout » dans les administrations qui procèdent au filtrage avant le dépôt des accusations que dans les autres administrations. Cette conclusion constitue en partie une observation et en partie une hypothèse. Elle devrait être étudiée par ce comité.

Une grande partie des travaux de mise en liberté provisoire en mode virtuel de la C.-B. entrepris pendant la pandémie de COVID jusqu'à la fin de 2022, réalisés en collaboration par la Couronne et LABC, consistait à cerner et à éliminer les accusations « fourre-tout », avant toute considération relative à la mise en liberté sous caution. Les informations policières qui n'auraient pas dû être déposées ou qui, après réflexion, ne justifiaient pas que la Couronne dépose une accusation, ont été relevées et éliminées, à titre préliminaire. En revanche, du moins avant la COVID, les administrations où la police dépose les accusations, comme l'Ontario, ne verraient pas le filtrage après le dépôt des accusations par la Couronne à l'étape de la mise en liberté sous caution, du moins pas nécessairement, et pas selon ma propre expérience de centaines (de milliers?) d'accusations déposées dans la région du Grand Toronto de 2013 à 2018.

Si l'« efficacité » représente une valeur appropriée de l'administration de la justice, elle s'applique sûrement à l'élimination rapide des accusations impropres à une poursuite. Il est certain que dans toutes les administrations canadiennes, il existe des points d'inflexion naturels pour que les procureurs de la Couronne « cirent leurs bottes » quasi judiciaires et décident si une information doit être retirée faute de preuves. Il y a alors une multitude d'informations qui, en rétrospective, n'auraient jamais dû être déposées. Dans les faits, le risque de filtrage prématuré des accusations n'a jamais été confirmé par l'expérience de LABC. Il devient souvent évident que l'accusation abandonnée après sa première audience préparatoire n'aurait jamais dû être déposée. Il ne faut pas sous-estimer l'inertie d'une accusation portée. Trop d'accusations impropres persistent trop longtemps dans ces administrations où la police dépose les accusations, et les efforts que déploient les services canadiens des poursuites pour rectifier cette situation ont échoué parce qu'ils étaient trop mal définis.

Il y a près de vingt ans, le Groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales a formulé la recommandation suivante : « Dans les administrations où l'on n'effectue aucune

analyse initiale avant la mise en accusation, les procureurs de la Couronne devraient examiner le plus tôt possible l'accusation portée »³. Une telle imprécision permet un « examen » superficiel ou artificiel, et partant le maintien de trop d'accusations « fourre-tout » bien au-delà du contrôle de la mise en liberté sous caution par la Couronne. L'expression « le plus tôt possible » n'a jamais été conçue pour ajouter à des mois d'inaction. Cependant, nous savons tous que c'est ce qui se produit pour des centaines de milliers d'accusations portées chaque année au Canada.

J'ai dit d'entrée de jeu que l'orientation et la représentation du Comité directeur peuvent être abordées par les coresponsables, surtout en raison de ma confiance sans réserve envers Paul Lindsay et d'autres membres notables du Comité. Je suis certain que cette première ébauche que j'ai reçue sera améliorée en tenant compte du volet quasi judiciaire et de la présomption d'innocence. D'autres améliorations pourraient être constatées pour montrer comment une diminution des accusations « fourre-tout » a une incidence sur la poursuite des infractions graves comportant une perspective solide de condamnation.

Une certaine analyse intersectionnelle serait également utile. LABC serait heureux d'aider le Comité à entendre certains chercheurs en sciences sociales triés sur le volet qui parleraient de ces sujets. Nous pourrions également intégrer ces propos à une analyse subséquente que réaliserait LABC.

Conclusion

En terminant, je reviendrai sur mes observations préliminaires au sujet de la compétence et de l'objet de votre Comité. Dans les faits, je me rends compte que la fonction principale du Comité consiste peut-être à collaborer, sans plus. Cependant, cette collaboration doit s'accompagner d'un but. Soit le ministre fédéral de la Justice devrait en définir l'objet, soit celui-ci devrait être énoncé par le Comité directeur. Si sa raison d'être est la compétence en matière de condamnation, je m'inscris en faux contre sa *raison d'être*. Si ce n'est pas la « sécurité du public », quel est son but?

Il est évident, mais nécessaire de mentionner que notre système de justice pénale, contrairement au système de soins de santé, n'a jamais été conçu pour améliorer les taux de mortalité ni pour prévenir ou traiter les blessures aux personnes et les dommages aux biens.

³ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/rc-ccr/pej-pmj/pej-pmj.pdf>

C'est du moins devenu irréfutable après 1982. L'objectif du système de justice pénale au Canada est énoncé sans équivoque dans notre Constitution, qui ne dit mot de la « sécurité publique » ou de la compétence en matière de condamnation. L'objectif du système de justice pénale consiste à prévenir les erreurs judiciaires, à éviter les condamnations injustifiées. Pour réduire ce risque, des travaux sont consacrés aux détentions, arrestations, accusations et poursuites injustifiées. Avant et pendant le procès, les droits relatifs à la procédure équitable sont engagés. Cependant, la plupart des erreurs judiciaires sont commises en amont du procès. Nous savons tous que telle est la vérité. La *Charte des droits et libertés* n'est pas un texte constitutionnel conçu pour aider l'État à remplir ses mandats électoraux en matière de culpabilité individuelle ou de bien-être communautaire. Ce n'est pas une question de fenêtres brisées. Il s'agit de prévenir la rupture d'un État. L'objectif de la *Charte* consiste à protéger les personnes contre le rouleau compresseur de la Couronne. Et il s'agit bien d'un rouleau compresseur, selon ma propre expérience, en tant que procureur général, avocat de la défense, défendeur et chef de la direction de l'aide juridique.

Par conséquent, le Comité directeur devrait concentrer ses efforts sur la protection des Canadiens, non pas contre d'autres Canadiens, mais bien contre vous-mêmes et, en particulier, contre vos dirigeants. En tant qu'intendants de ce mandat constitutionnel, les procureurs généraux de ce pays devraient se concentrer moins sur le populisme en matière de sécurité publique, et davantage sur le volet quasi judiciaire. Mais la fonction constitutionnelle du procureur général *in personae* a été mise en sourdine, à quelques exceptions près, au cours du dernier demi-siècle, pour des raisons politiques⁴. La fonction quasi judiciaire de ce bureau constitutionnel relève donc principalement de vous-mêmes – les représentants des procureurs. Il s'agit d'une fonction de direction. En tant que dirigeants quasi judiciaires *de facto* au Canada, votre travail devrait consister à mesurer explicitement votre devoir constitutionnel de prévenir les erreurs judiciaires et à en rendre compte. Je ne vois rien de cela dans les documents que vous avez fournis.

⁴ Par autodépréciation, je m'offre comme exemple pour le populisme de sécurité publique d'un procureur. Voir mon témoignage au Comité fédéral permanent de la justice, 23/11/06, R34, 1^{re} session, 39^e législature : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-34/temoignages>.

ANNEXE K:
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS

ASSOCIATION CANADIENNE
DES AVOCATS MUSULMANS

**MÉMOIRE SUR l'efficacité de la justice et l'accès
à la justice pénale concernant les processus de
filtrage de la Couronne et les niveaux de preuve**



Le 9 décembre 2022

AU SUJET DE L'ACAM

L'Association canadienne des avocats musulmans (ACAM) a été fondée en 1998 par un petit groupe d'avocats canadiens musulmans établis à Toronto. Ce groupe compte maintenant plusieurs centaines de membres à travers le Canada, ainsi que des chapitres actifs en Ontario, au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les provinces de l'Atlantique.

L'ACAM met l'accent sur quatre domaines d'engagement clés. Premièrement, l'ACAM contribue à établir des relations professionnelles parmi les avocats musulmans canadiens et entre les avocats musulmans canadiens et les membres d'autres organisations juridiques. Deuxièmement, l'ACAM sensibilise ses membres et l'ensemble de la communauté musulmane canadienne à des sujets d'intérêt juridique. Troisièmement, l'ACAM procure du soutien par les pairs en offrant aux étudiants en droit et aux avocats débutants des séminaires de mentorat et de perfectionnement professionnel. Quatrièmement, l'ACAM défend certaines questions importantes pour les avocats musulmans canadiens et l'ensemble de la communauté musulmane canadienne.

En ce qui concerne la défense des intérêts, l'ACAM a comparu à titre d'intervenant dans l'intérêt public devant la Cour suprême du Canada. De plus, l'ACAM participe activement au discours sur le droit et la politique en matière de sécurité nationale. À cet égard, l'ACAM a présenté des observations et a témoigné devant des comités parlementaires chargés d'examiner la sécurité nationale, les droits de la personne et les libertés civiles à de nombreuses reprises depuis 2001. Elle a notamment témoigné devant les comités de la Chambre et du Sénat chargés d'examiner la ronde précédente de modifications à la *Loi sur le précontrôle* en 2017. Nous sommes heureux de contribuer actuellement à l'étude du projet de loi S-7, car il aborde des questions importantes pour toute la population canadienne. Celles-ci risquent toutefois d'avoir une incidence démesurée sur les personnes racisées.

Plusieurs valeurs fondamentales guident le travail de l'ACAM : promouvoir les droits de la personne et la dignité de tous et de toutes, dont les musulmans canadiens et les musulmans au Canada; la primauté du droit et la responsabilisation de nos élus à l'égard de la nécessité et de l'efficacité des lois qu'elle propose et met en œuvre; et analyser la conduite du gouvernement et les

lois proposées sous l'angle des droits et des valeurs inscrits dans la *Charte des droits et libertés* et dans les lois canadiennes sur les droits de la personne. Non seulement prenons-nous la parole lorsque les musulmans au Canada sont lésés par un projet de loi, mais nous reconnaissons également que l'ère de la sécurité nationale postérieure à septembre 2011 signifie que le large éventail de populations racisées en quête d'équité est pris dans le vaste filet des efforts visant à repérer le terrorisme et à exercer un effet dissuasif à cet égard.

SOMMAIRE

L'ACAM se réjouit de l'occasion de se pencher sur la question du mécanisme de filtrage des accusations dans le système de justice pénale de l'Ontario. Cet examen des modèles de mise en accusation arrive à point nommé, compte tenu du fardeau énorme qui pèse sur le système de justice pénale. L'ACAM recommande que le Comité adopte les deux recommandations suivantes : (1) un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne et (2) un niveau de preuve de « probabilité marquée » d'obtenir une condamnation. Il s'agit d'un modèle semblable à celui qui est employé en Colombie-Britannique. Le filtrage avant le dépôt des accusations permettra d'apporter des améliorations fondamentales à l'administration de la justice, notamment dans les domaines suivants :

- Réduire le fardeau du système judiciaire en éliminant les processus de filtrage superflus et inefficaces, ce qui améliore les problèmes de retard.
- Réorienter les ressources de la police, de la Couronne et des tribunaux dans les affaires fondées en droit et complexes en retirant du système les dossiers et les chefs d'accusation faibles.
- Atténuer certaines des difficultés vécues par les personnes et leurs familles qui sont forcées de se défendre contre des accusations qui n'aboutiront pas à une condamnation.
- S'attaquer à l'ensemble croissant de preuves qui démontrent que le système de justice pénale fait preuve de discrimination à l'égard des personnes autochtones, racisées et vulnérables et, en fait, donne lieu à des accusations excessives à l'égard de ces groupes pour des questions qui font l'objet de retraits ou de sursis dans une proportion démesurée.

L'ACAM soutient que le processus de filtrage avant le dépôt des accusations offre la méthode la plus logique pour faire face aux retards et éviter des difficultés inutiles pour les particuliers et les groupes vulnérables tout en préservant le respect des rôles institutionnels de la police et de la Couronne. Le maintien du modèle actuel risquerait de faire perdre des cas graves en raison d'un retard et permettrait la poursuite de pratiques discriminatoires. La confiance du public envers le système serait ainsi minée.

Portée du problème : facteurs de retard institutionnel

Le système de justice pénale canadien subit d'énormes pressions. Bien que le retard systémique ait constitué un problème chronique, il a maintenant atteint un niveau de crise. Récemment, l'ancien juge de la Cour suprême Moldaver a qualifié le système de justice pénale de système qui « éclate de toutes parts ». Selon lui, le système, pour échapper à un futur effondrement, doit retirer les affaires moins graves du nombre de dossiers des tribunaux criminels. Il a également souligné que la diminution draconienne du nombre de poursuites criminelles permettrait au système de fonctionner de manière efficace et efficiente dans les cas graves¹. Bien qu'il n'ait pas abordé directement les modèles de filtrage, il a exposé comme prémisse fondamentale que le nombre de cas traités par le système devrait diminuer.

L'arrêt *R c Jordan* reflète l'intolérance actuelle de la Cour suprême du Canada à l'égard du retard. Dans l'arrêt *Jordan*, la Cour a conclu qu'un retard de 18 mois dans les affaires instruites devant la cour provinciale et de 30 mois pour les affaires soumises à la Cour supérieure était vraisemblablement déraisonnable. La Couronne doit alors démontrer des circonstances exceptionnelles pour justifier le retard². Le non-respect des délais prévus dans l'arrêt *Jordan* entraînera un arrêt des procédures. Dans un arrêt subséquent, *R c Cody*, la Cour a confirmé les délais stricts de l'arrêt *Jordan* pour mener à bien les affaires criminelles.

La Cour a souligné que le droit de la personne d'être jugée dans un délai raisonnable est un droit constitutionnel qui doit être protégé. Toutefois, les retards nuisent davantage que les droits individuels. Les retards réduisent la confiance du public envers le système de justice pour toutes les personnes concernées, y compris les victimes. Le retard nuit également à la perception du public à l'égard du système de justice lorsque des accusations font l'objet d'un sursis pour cause de retard ou lorsque les affaires prennent des années à se conclure.

De nombreux facteurs contribuent au retard dans le système de justice pénale. Malgré les

¹ The Lawyer's Daily : « Cull of “huge mass” of less-serious criminal cases could unclog Canada's justice system : Moldaver », le 19 septembre 2022 (en anglais seulement)

² *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631; *R c Cody*; 2017 CSC 31, [2017] 1 RCS 659.

recommandations de l'ACAM formulées dans le cadre des paramètres de ce mémoire, la mise en œuvre d'un seul changement ne permet pas de régler complètement la question du retard. L'ACAM souhaite que son mémoire sur le filtrage avant le dépôt des accusations et les critères juridiques constitue un outil unique d'une approche multidimensionnelle pour remédier aux retards, aux arriérés et aux problèmes d'équité.

Partie I : modèle de filtrage avant le dépôt

a) Incidence des accusations non viables sur les personnes et leurs familles

Le fait d'exclure les affaires qui ne peuvent survivre à un plaidoyer de culpabilité ou à un procès avant qu'une accusation ne soit déposée accroît l'équité envers la personne. Les personnes qui font face à des accusations sont souvent séparées de la collectivité, à moins ou jusqu'à ce qu'elles obtiennent une mise en liberté sous caution. Cette situation perturbe leur vie personnelle et professionnelle. De plus, on ne peut sous-estimer les effets néfastes sur les personnes qui subissent inutilement le stress et la stigmatisation d'une affaire criminelle. En outre, les accusations demeurent souvent visibles dans le cadre d'une vérification du casier judiciaire ou des antécédents de la personne accusée, même lorsqu'elles font l'objet d'un retrait ou d'un sursis. Ces facteurs nuisent à l'emploi et à la capacité de déplacement de la personne.

[Traduction]

Au-delà des considérations financières, il importe également de noter les difficultés personnelles subies par les personnes et leurs familles lorsqu'elles sont accusées d'une infraction criminelle quand les affaires s'effondrent avant un procès ou un plaidoyer de culpabilité. Les conséquences du processus d'interpellation et d'accusation sont dramatiques, quelle que soit l'issue de l'affaire. L'emploi ou les soins de santé peuvent être interrompus. Les personnes accusées peuvent être contraintes de respecter des conditions de mise en liberté sous caution difficiles, y compris celles qui exigent qu'elles n'aient aucun contact avec leur famille et leurs amis, qu'elles ne se rendent pas à certains endroits ou qu'elles respectent un couvre-feu ou une assignation à résidence. Dans de nombreux cas où les accusations sont finalement suspendues ou retirées, de nombreuses personnes et familles estiment à juste titre que ces incursions vers leur liberté étaient injustifiées et inappropriées³.

Comme l'a fait remarquer la Société John Howard, en contexte d'emplois soumis à la concurrence, la visibilité inadéquate des accusations ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un sursis nuira aux perspectives d'une personne.

b) Groupes autochtones, afro-canadiens et autres groupes vulnérables – questions pertinentes pour les groupes en quête d'équité

³ *B.C. Civil Liberties Association Justice Denied : The Causes of B. C.'s Criminal Justice System Crisis*, Kevin Tilley, 2012 (en anglais seulement).

Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne aiderait à s'attaquer à la tâche que représente la discrimination systémique au sein du système de justice pénale. Les tribunaux ont reconnu que les pouvoirs coercitifs du système de justice pénale ont une incidence démesurée sur les Autochtones et les Afro-Canadiens et d'autres groupes en quête d'équité. Par exemple, en 2001, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

[...] les Afro-canadiens et les Autochtones sont surreprésentés dans le système de justice pénale et [...] sont par conséquent susceptibles de représenter un nombre disproportionné des personnes qui sont arrêtées par la police et soumises à des fouilles personnelles, y compris à des fouilles à nu⁴.

Les tribunaux continuent d'intégrer ces conclusions à la jurisprudence à mesure que les preuves empiriques dans ce domaine s'accumulent⁵.

Dans le Rapport de la Commission ontarienne des droits de la personne sur les changements visant à lutter contre le racisme systémique dans la police, la Commission a résumé les preuves démontrant que la discrimination raciale systémique et le racisme anti-Noirs et anti-Autochtones sont au cœur de bon nombre de nos institutions, y compris dans nos forces policières et notre système de justice pénale⁶. Les travaux de la Commission sur la discrimination raciale et le profilage racial au sein du système de justice pénale ont été cités avec l'approbation des tribunaux⁷.

L'une des principales constatations du rapport concerne directement les questions dont le Comité est saisi. Le rapport a révélé que même si les Noirs de l'Ontario sont plus susceptibles d'être accusés que leurs pairs non racisés, les accusations portées à leur endroit sont souvent plus susceptibles de faire l'objet d'un retrait ou d'un sursis. Comme le mentionne le rapport :

⁴ *R c Golden*, 2001 CSC 83 (CanLII), [2001] 3 RCS 679 au para 83; *Peart v Peel Regional Police Services Board* (2006), [2006 CanLII 37566 \(ON CA\)](#), 43 C.R. (6^e) 175 (C.A. de l'Ont.). para [94](#).

⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), [2015] 2 RCS 789 cité dans *R c Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), [2019] 2 RCS 692, au para 77; *R v Morris*, [2021 ONCA 680](#).

⁶ « [Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers](#) ». Commission ontarienne des droits de la personne. 29 juillet 2021.

⁷ *R c Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), [2019] 2 RCS 692; *R v Sitladeen*, 2021 ONCA 303, au para 4.

Bien qu'elles fassent l'objet d'accusations à un taux disproportionnellement élevé (les personnes noires en Ontario étaient 3,9 fois plus susceptibles d'être accusées par la police que les personnes blanches), les personnes noires étaient surreprésentées dans les statistiques sur les accusations retirées et elles étaient moins susceptibles d'être condamnées que les personnes blanches⁸.

Ce qui est évident, c'est que lorsque la police est seule responsable des décisions en matière d'accusation, des preuves plus faibles sont présentées contre les Noirs. Dans bien des cas, ces personnes auraient passé du temps en détention en attente d'une remise en liberté sous caution ou auraient subi des conditions de remise en liberté sous caution restrictives. Les personnes noires sont aussi les plus susceptibles de se voir refuser la mise en liberté sous caution et de purger des périodes plus longues de détention avant le procès⁹ Fait important, les accusations retirées ou suspendues peuvent demeurer dans leurs dossiers, ce qui nuit à leurs perspectives d'engagement significatif dans la société et à leurs perspectives globales de réussite dans la vie.

c) Modèles de filtrage des accusations au Canada

Lorsqu'on compare les statistiques des modèles de mise en accusation à l'échelle du Canada, il devient clair que la participation de la Couronne aux premières étapes du processus décisionnel concernant le dépôt d'accusations réduit le nombre d'accusations faibles inscrites au rôle. Les provinces dans lesquelles les policiers sont les seuls responsables d'approuver initialement les accusations voient celles-ci retirées ou suspendues dans une plus grande proportion. Les provinces qui ont recours au filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne affichent le pourcentage le moins élevé de retraits et de sursis. Ces données laissent croire que les modèles de filtrage après le dépôt des accusations permettent que des accusations moins solides attendent et prennent de la place dans le système.

L'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan conservent le modèle de filtrage après le dépôt des accusations. Dans le cadre de ce modèle, la police a compétence exclusive pour déposer l'accusation. Par la suite, la Couronne peut retirer ou suspendre les accusations si elle le juge

⁸ *Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination à l'endroit des personnes noires au sein du service de police de Toronto.*

⁹ *Expert Report on Crime, Criminal Justice and the Experience of Black Canadians in Toronto, Ontario*, préparé par Owusu-Bempah, Sibblis et James (en anglais seulement).

approprié. En Ontario, environ 50 % des accusations se terminent par un sursis ou un retrait.

En revanche, la Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick maintiennent un modèle de filtrage avant le dépôt des accusations. Les administrations qui appliquent le filtrage avant le dépôt des accusations réduisent le nombre d'accusations suspendues ou retirées. Par exemple, la moyenne des accusations qui connaissent un tel sort au Québec entre 2017 et 2021 est de 9,25 % et elle s'établit à 31 % en Colombie-Britannique.

d) Le filtrage avant le dépôt des accusations peut améliorer les problèmes liés à la faiblesse des accusations, aux accusations excessives, à la complexité des procédures et à la divulgation tardive

Plusieurs facteurs expliquent pourquoi le modèle de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne obtient des résultats plus efficaces. Les commentaires des procureurs aux premières étapes permettent de répondre aux préoccupations liées à la faiblesse des accusations et aux accusations excessives ainsi qu'à la complexité croissante des poursuites criminelles. Dans le contexte du filtrage après le dépôt des accusations, il arrive fréquemment que la Couronne n'évalue pas rigoureusement la viabilité de l'accusation durant la procédure préalable au procès et même parfois juste avant le procès. Le filtrage avant le dépôt des accusations permet de s'assurer que la Couronne peut réaliser un examen précoce du dossier dans le but de filtrer les causes non viables. Il favorisera également la préparation de la divulgation anticipée.

i. Faiblesse des accusations et accusations excessives

Les accusations faibles sont celles dont les poursuites ont peu de chances de succès. Ces cas surviennent probablement parce que la police ne possède pas les connaissances juridiques nécessaires pour établir si une accusation pourrait mener à une poursuite fructueuse. De plus, les avocats de la Couronne peuvent examiner objectivement les faits qui entourent l'arrestation en profitant du temps et de la distance pour réfléchir à la question.

Les accusations excessives désignent une situation dans laquelle la police inculpe un individu de plusieurs chefs d'accusation pour le même comportement criminel afin d'obtenir un plaidoyer de culpabilité sur un chef d'accusation. Les cas d'accusations multiples sont moins fréquents dans

les provinces qui ont recours au filtrage avant le dépôt d'accusations par la Couronne.

Dans le rapport final du Sénat sur les délais judiciaires, le Comité a entendu des témoins et a fait référence à plusieurs études sur la question des accusations excessives. Les éléments de preuve fournis au Sénat comprenaient les suivants :

- Les modifications apportées au *Code criminel* ont créé des infractions très précises pour des gestes qui étaient déjà visés par des dispositions plus générales. Les policiers qui ne possèdent pas de connaissances juridiques déposeront de nombreux chefs d'accusation en vertu de dispositions générales, ce qui entraînera des accusations excessives et des poursuites lourdes.
- Le nombre élevé de causes qui font l'objet d'un sursis ou d'un retrait peut indiquer que la police se livre à des accusations excessives pour favoriser une transaction en matière pénale. Cela pourrait contribuer aux retards.
- La question de savoir si les procureurs de la Couronne doivent approuver les accusations criminelles ou si la police peut simplement les déposer seule peut avoir une incidence majeure sur la proportion d'accusations suspendues ou retirées par la suite¹⁰.

Les accusations excessives soulèvent de graves problèmes de mise en liberté sous caution. Par exemple, une personne accusée qui fait face à plusieurs chefs d'accusation se bute à de plus grands obstacles à la mise en liberté sous caution et peut être assujettie à des conditions de mise en liberté sous caution plus strictes même lorsque les accusations ne sont pas viables. L'avocat de la Couronne possède la formation juridique nécessaire pour affiner les chefs d'accusation de la dénonciation afin qu'ils soient conformes aux règles législatives et jurisprudentielles.

ii. Complexité des produits de la criminalité

Les pressions exercées sur le système de justice pénale ont mené à de nombreux examens officiels des causes et à des solutions possibles en matière de retards. Dans le rapport Lesage-Code sur le droit et les affaires criminelles complexes, les auteurs ont soulevé des préoccupations au sujet de

¹⁰ Runciman, Bob; Baker, George (juin 2017). [Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système de justice au Canada \(rapport final\)](#) (PDF). Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. p. 124-125.

la complexité accrue des affaires criminelles. Le rapport Watt-Durno décrit comment la complexité a découlé de l'introduction de moyens de défense fondés sur la *Charte*, des preuves par écoute électronique et de preuves d'experts¹¹. La participation de la Couronne à l'étape qui précède la mise en accusation peut aider à réduire au minimum la complexité des affaires. De plus, l'augmentation de la complexité a mené à une évolution naturelle dans le cadre de laquelle la Couronne et la police se consultent avant de déposer une accusation. Selon le rapport Lesage -Code, une complexité accrue exige une plus grande collaboration entre la police et la Couronne :

Pour naviguer dans ces eaux difficiles, la police s'est progressivement adressée à l'avocat de la Couronne pour obtenir des avis juridiques avant le dépôt d'accusations. (...) Il n'est tout simplement pas réaliste, à l'ère moderne, de s'attendre à ce que la police et la Couronne travaillent dans un environnement cloisonné, comme c'était le cas à une certaine époque¹².

Toutefois, avec ce modèle, il importe que la collaboration soit clairement définie, car elle doit être limitée en ce sens que le procureur de la Couronne n'agit pas en tant qu'« avocat de la police ».

iii. Examen antérieur d'un dossier par la Couronne et divulgation

Les facteurs organisationnels limitent la capacité de la Couronne de supprimer les dossiers faibles avant qu'ils n'atteignent la procédure préliminaire ou le procès. Avant le procès, le dossier criminel type apparaît à plusieurs reprises au tribunal de détention provisoire.

Habituellement, la Couronne devant le tribunal de détention provisoire ne connaît pas le mémoire. Elle examine le dossier souvent juste avant le procès. C'est plus d'un an après que le mémoire a été versé dans le système. Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne permettra de s'assurer que l'attention accordée au mémoire est portée à celui-ci plus tôt dans le processus.

L'attention portée plus tôt par la Couronne au dossier pourrait également favoriser une préparation

¹¹ Watt, David, Durno, Bruce *et al.* (mai 2006). « [New Approaches to Criminal Trials](#) » (en anglais seulement). Cour supérieure de justice.

¹² Patrick J. Lesage et Michael Code, *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, Ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto, novembre 2008, p. 25

plus rapide de la divulgation. Les personnes accusées ont un droit constitutionnel à la divulgation. La divulgation doit être préparée dans le cadre de chaque poursuite criminelle. La divulgation tardive contribue aux retards dans le système. Le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne résultera d'emblée en l'application des obligations de divulgation. Ainsi, la Couronne et la défense comprendront l'affaire dès le début du processus. De cette façon, les dossiers faibles n'entreront pas dans le système et la résolution rapide des dossiers sera facilitée.

L'arrêt *R c McNeil* souligne que la Couronne et la police partagent les obligations de divulgation¹³. Cette responsabilité commune signifie que la présentation de rapports aux procureurs de la Couronne en matière de filtrage avant le dépôt des accusations n'ajoute pas au travail de la police. Elle ne fait que déplacer la tâche de communiquer des renseignements à la Couronne plus tôt dans le processus.

Le processus de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne présente la souplesse nécessaire pour traiter les cas urgents. Dans les cas où une arrestation nécessite une attention immédiate, les agents peuvent détenir une personne, remplir un rapport à l'intention de la Couronne pour approbation de l'accusation et préparer une dénonciation faite sous serment pour une audience de mise en liberté sous caution. La Couronne peut autoriser une remise en liberté sous caution ou garder la personne en vue d'une audience de mise en liberté sous caution. Dans les cas moins urgents, la police peut libérer une personne arrêtée sous promesse de comparaître ou sous engagement. Avant la première comparution de la personne, la Couronne peut demander une divulgation manquante, préciser les chefs d'accusation et analyser s'il y a lieu de porter une accusation. Dans deux administrations de la Colombie-Britannique, Surrey et Victoria, les avocats de la défense sont en mesure d'engager des pourparlers de règlement avec le procureur de la Couronne qui examine l'accusation pour éviter une accusation. Il importe de permettre le financement par l'aide juridique pour la défense des droits avant l'accusation.

e) Expérience en Alberta dans le cadre d'un programme pilote de filtrage avant le dépôt des accusations

¹³ *R c McNeil*, 2009 CSC 3 (CanLII), [2009] 1 RCS 66

Dans le cadre d'un récent projet pilote à succès d'une durée de six mois mettant à l'essai le filtrage avant le dépôt des accusations, le ministère de la Justice de l'Alberta et le solliciteur général ont constaté une réduction de 21 % du nombre d'affaires entamées et de 29 % du nombre d'accusations criminelles déposées par rapport à l'année précédente¹⁴. Le projet pilote, qui s'est déroulé dans trois collectivités albertaines, a révélé que le passage à la norme relative aux poursuites pour le dépôt d'une accusation a eu [traduction] « peu ou pas d'incidence sur la rapidité du dépôt des accusations ». Les principales organisations qui sont impliquées dans le système de justice pénale albertain ont appuyé la poursuite du projet, dont l'Alberta Crown Attorneys' Association, l'Alberta Association of Chiefs of Police et la Criminal Trial Lawyers' Association.

f) Recommandation de la Commission

Dans le rapport de la CODP, la recommandation numéro un de la Commission de lutter contre la discrimination raciale systémique dans les services de police est de modifier la *Loi sur les services policiers* et/ou la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et d'apporter des changements au *Manuel de poursuite de la Couronne* afin de mettre en œuvre un processus de filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne afin de remédier aux abus d'accusations et au profilage racial. De l'avis de la Commission, le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne pourrait réduire l'incidence des accusations excessives sur les personnes noires et les autres personnes racisées¹⁵.

RECOMMANDATIONS

:

L'ACAM recommande que ce comité adopte un processus de filtrage avant le dépôt des accusations en Ontario.

L'ACAM recommande que la formation et l'apprentissage soient fournis aux policiers afin que les rapports aux procureurs de la Couronne sur les demandes de dépôt d'accusations soient assez détaillés et remis à la Couronne en temps opportun.

L'ACAM recommande au Comité d'étudier la faisabilité de permettre des discussions sur le règlement avant le dépôt des accusations et la capacité de l'Aide

¹⁴ <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/alberta-government-expands-criminal-accusation-pre-screening-pilot-project-1.5708710> (en anglais seulement)

¹⁵ « [Un Cadre pour un changement destiné à lutter contre le racisme systémique dans les services policiers](#) ».

juridique de financer les avocats de la défense à ces fins.

L'ACAM recommande que des procureurs de la Couronne chevronnés ayant suivi une formation dans un rôle quasi judiciaire assument le rôle d'un procureur de la Couronne chargé du filtrage avant le dépôt des accusations.

L'ACAM recommande que les procureurs de la Couronne qui participent au filtrage avant le dépôt des accusations soient formés pour préserver les limites de l'impartialité et de la déontologie entre la Couronne et la police.

Partie II : normes de preuve

Les normes de preuve utilisées partout au pays dans le processus de dépôt des accusations sont les suivantes :

- perspective raisonnable de condamnation
- probabilité raisonnable de condamnation
- probabilité marquée de condamnation

Les différentes normes sont inférieures à la norme de preuve hors de tout doute raisonnable.

Celle-ci s'applique pour une condamnation criminelle. La norme de preuve est le premier volet d'un critère à deux volets. Le deuxième volet de chaque norme comporte un examen de l'intérêt public.

i. Perspective raisonnable de condamnation

L'Ontario utilise la perspective raisonnable de condamnation dans le contexte du filtrage après le dépôt des accusations. Cette norme est supérieure aux motifs raisonnables que doit avoir la police pour arrêter une personne. Cette norme est plus rigoureuse que la norme de preuve *prima facie*. Cette dernière exige simplement qu'il existe une preuve à partir de laquelle un jury ayant reçu les directives appropriées pourrait rendre un verdict de culpabilité. Toutefois, elle est inférieure à la norme de « probabilité de condamnation ». Le concept de perspective raisonnable de condamnation désigne un juste milieu entre ces deux normes¹⁶.

ii. Probabilité raisonnable de condamnation

¹⁶ *Manuel de poursuite de la Couronne* de l'Ontario, *Filtrage des accusations, Directive sur les poursuites*, 14 novembre 2017

La norme de « probabilité raisonnable de condamnation » employée dans des provinces comme le Manitoba exige que l'on se penche sur la question de savoir si une condamnation en fonction de la norme de preuve en droit criminel au-delà du doute raisonnable est l'issue la plus probable si l'affaire devait faire l'objet d'un procès¹⁷.

iii. Probabilité marquée de condamnation

La Colombie-Britannique utilise le critère de probabilité marquée de condamnation. L'utilisation du terme « probabilité » suggère que la Couronne doit être tout au moins convaincue qu'une condamnation est plus probable qu'un acquittement. De plus, le terme « marquée » signifie que la Couronne doit être convaincue qu'il existe une preuve de fond forte et solide à présenter à la Cour.

Analyse de la norme de preuve

Les normes de preuve dénotent des niveaux de rigueur différents. Le niveau le plus bas est la perspective raisonnable de condamnation. Une « perspective » de condamnation est plus faible que la « probabilité » de condamnation.

En termes simples, une perspective est plus faible qu'une probabilité. La norme de probabilité marquée de condamnation est la norme la plus rigoureuse. L'utilisation du terme « marquée » appuie cette conclusion.

Recommandation : L'ACAM recommande que le Comité adopte une norme de probabilité marquée comme norme de preuve pour la prise de décisions avant le dépôt des accusations.

Partie III - Conclusion : rôles institutionnels différents de la police et de la Couronne

La police assure la sécurité publique, enquête sur les crimes et arrête des individus. Les tribunaux judiciaires tranchent la question de la responsabilité criminelle en appliquant un

¹⁷ Ministère de la Justice du Manitoba, Poursuites, *Directive d'orientation : Porter des accusations, arrêter des procédures et donner suite à des accusations*
Directive n° 2 : INI:1.1, juin 2017

ensemble complexe de règles juridiques de fond et de preuve. La formation juridique des procureurs de la Couronne les outille pour répondre à ces questions.

En outre, il incombe aux procureurs de la Couronne de veiller à ce que les poursuites soient justes et conformes à l'intérêt public. Ils doivent accomplir leurs tâches de façon impartiale et objective, sans visée de victoire. À cette fin, les procureurs de la Couronne sont considérés comme des ministres de la Justice. Comme il est mentionné dans l'arrêt *Boucher c La Reine* :

On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquiesce d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquiesce de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires¹⁸. »

Un processus de filtrage avant le dépôt des accusations de la Couronne n'écarte pas le rôle de la police. Il veille simplement à ce que la formation juridique spécialisée et les rôles quasi judiciaires de la Couronne s'appliquent aux décisions essentielles de dépôt des accusations qui touchent le système, l'individu et la perception du public.

Nous exhortons le Comité à s'engager à adopter le filtrage avant le dépôt des accusations par la Couronne avec une probabilité marquée de condamnation comme critère juridique. Nous serions ravis de répondre à toutes vos questions au sujet de nos recommandations.

Je vous remercie de votre attention.



Husein Panju

Président, Association canadienne des avocats musulmans

¹⁸ *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 à la p.

**ANNEXE L:
APERÇU DU SERVICE DES POURSUITES DE L'ANGLETERRE ET
DU PAYS DE GALLES**

En Angleterre et au pays de Galles, il existe deux normes fondamentales de filtrage des accusations : (1) le critère du code complet; et (2) le critère préliminaire.

Le critère du code complet

Le critère du code complet comprend une étape sur la preuve et une étape sur l'intérêt public. Les poursuivants et les décideurs de la police doivent connaître tous les termes de ces deux étapes énoncés dans le code²⁴².

Le niveau de preuve détermine s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour fournir une perspective réaliste de condamnation de chaque suspect pour chaque accusation. Cette évaluation est fondée sur la suffisance de la preuve, y compris l'incidence de toute défense et d'autres renseignements que le suspect a présentés ou sur lesquels il pourrait s'appuyer. Le code définit la perspective réaliste de condamnation comme « un jury objectif, impartial et raisonnable ou siège de magistrats ou le juge entendant une affaire seul, correctement dirigé et agissant dans le respect de la loi, a plutôt plus de chances de condamner la personne accusée pour l'accusation présumée »²⁴³. Les affaires qui n'atteignent pas le niveau de preuve ne doivent pas aller de l'avant, peu importe la gravité ou la nature délicate de l'affaire²⁴⁴.

Lorsque l'étape de la preuve est franchie, l'intérêt public doit être pris en compte pour qu'une poursuite soit maintenue. Une poursuite aura lieu à moins que le poursuivant ou, le cas échéant, le décideur de la police ne soit convaincu qu'il existe des facteurs d'intérêt public tendant à s'opposer à une poursuite qui prévalent sur les facteurs favorables²⁴⁵.

Le critère du code complet est appliqué lorsque tous les champs d'enquête raisonnables en suspens ont été poursuivis ou avant la fin de l'enquête, si le poursuivant est convaincu qu'il est peu probable que d'autres éléments de preuve aient une incidence sur l'application du critère²⁴⁶.

Critère préliminaire

²⁴² [Director's Guidance on Charging](#), point 5.1, p. 13; [Le Code des Procureurs de la Couronne](#).

²⁴³ [Le Code des Procureurs de la Couronne](#), art. 4.7, [Director's Guidance on Charging](#), point 5.3 à la p. 13.

²⁴⁴ [Director's Guidance on Charging](#), point 5.4 à la p. 13.

²⁴⁵ [Director's Guidance on Charging](#), point 5.5 à la p. 13.

²⁴⁶ [Director's Guidance on Charging](#), point 5.9 à la p. 14.

Lorsqu'une décision immédiate en matière de mise en accusation ne peut être prise en application du critère du code complet en raison de l'incidence éventuelle des demandes de renseignements en suspens, dans des circonstances limitées, le critère préliminaire peut être appliqué pour accuser un suspect²⁴⁷. Il existe cinq conditions préalables à l'application du critère préliminaire, et la demande de décision d'inculpation faite par la police doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre au poursuivant d'être convaincu que chacune d'entre elles est satisfaite :

1. Il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis l'infraction.
2. D'autres éléments de preuve peuvent être obtenus pour fournir une perspective réaliste de condamnation. Les preuves supplémentaires probables doivent être identifiables et non spéculatives.
3. La gravité et les circonstances de l'affaire justifient une décision immédiate en matière de mise en accusation.
4. Il existe toujours d'importants motifs de s'opposer à la mise en liberté sous caution.
5. Il est dans l'intérêt public d'inculper le suspect.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le critère préliminaire ne peut pas être appliqué et le suspect ne peut pas être accusé²⁴⁸. Quoi qu'il en soit, il est toujours interdit à la police d'appliquer le critère préliminaire pour les infractions punissables par procédure sommaire seulement et les « infractions jugées d'une façon ou d'une autre »²⁴⁹.

Le procureur de la Couronne doit aussi établir des champs d'enquête clairs pour que les policiers puissent fonctionner dans des délais stricts. En ce qui concerne les accusations graves avec détention, le délai est de six mois. Si le suspect n'est pas traduit en justice dans ce délai, il incombe à la Couronne de démontrer qu'elle a agi de façon raisonnable, avec diligence et rapidité. Dans les cas complexes, si la Couronne peut démontrer des motifs valables, il n'est pas rare que le tribunal accorde des prolongations. Si la Couronne n'est pas en mesure de démontrer sa diligence raisonnable et sa rapidité, la personne accusée est libérée sous caution.

Le processus

²⁴⁷ [Director's Guidance on Charging](#), point 513 aux pages 14 et 15.

²⁴⁸ [Director's Guidance on Charging](#), point 6.11 à la p. 17.

²⁴⁹ [Director's Guidance on Charging](#), point 6.13, à la p. 18 « Les infractions jugées d'une façon ou d'une autre » sont comparables aux infractions hybrides du *Code criminel du Canada*.

En Angleterre et au pays de Galles, le processus d'accusation commence par un décideur de la police qui examine les preuves disponibles, les documents divulgués et toute autre information pertinente dans son évaluation du critère du code complet. Si le décideur de la police estime qu'il y a assez d'éléments de preuve pour passer l'étape de la preuve et que la poursuite est dans l'intérêt public, l'affaire peut passer à une décision d'accusation.²⁵⁰ La police est chargée d'évaluer si les cas satisfont aux critères pertinents de renvoi au Service des poursuites de la Couronne (SCP) pour une décision d'accusation²⁵¹.

La police est autorisée à déposer des accusations à l'égard d'infractions limitées et de niveau inférieur, comme les infractions sommaires seulement, les peines pouvant être infligées par un tribunal de magistrats et les « infractions jugées d'une façon ou d'une autre »²⁵². Pour toutes les autres infractions pour lesquelles le critère du code complet a été respecté, ces cas sont renvoyés à un procureur afin qu'il décide si un suspect devrait être inculpé²⁵³.

La demande de décision relative à une accusation doit fournir les documents et les renseignements requis lors de la première présentation pour permettre aux poursuivants de prendre des décisions rapidement²⁵⁴. Les attentes à l'égard des procureurs de la Couronne correspondent à une preuve complète, à moins qu'il n'y ait des champs d'enquête en suspens qui n'auraient pas d'incidence sur leur décision relative à une accusation. La demande doit justifier l'évaluation selon laquelle a) les étapes de la preuve et de l'intérêt public du critère du code complet sont remplies; ou b) les cinq conditions du critère préliminaire sont remplies. Les procureurs de la Couronne sont disponibles 24 heures par jour lorsque les policiers ont besoin que des décisions d'accusation soient prises d'urgence. Il est extrêmement rare que les policiers déposent une accusation lorsqu'ils n'ont pas pu contacter un procureur de la Couronne.

²⁵⁰ [Director's Guidance on Charging](#), point 4.1 à 4.2, à la p. 6.

²⁵¹ [Director's Guidance on Charging](#), point 3.1 à la p. 4.

²⁵² Voir la DG6. La DG6 énonce les infractions pour lesquelles la police peut déposer une accusation. Ce sont les infractions sommaires seulement, le vol à l'étalage au détail, les dommages matériels de moins de 5 000 \$, les voies de fait comportant des coups (pas de blessures importantes).

²⁵³ [Director's Guidance on Charging](#), point 4.3 à la p. 6.

²⁵⁴ Points 4.16. à 4.18 La demande doit comprendre des renseignements sur l'état de l'enquête, y compris • les champs d'enquête raisonnables qui ont déjà été menés et les résultats de ces enquêtes; • les champs d'enquête raisonnables qui demeurent en suspens ainsi qu'une évaluation objective de l'incidence probable de ces enquêtes sur la décision de déposer des accusations. Cela devrait comprendre un échéancier pour l'achèvement de chaque demande de renseignements ainsi que tout champ d'enquête qui ne sera pas poursuivi et une justification de la décision. Voir également les directives des directeurs des SPJ à l'annexe 3 et à l'annexe 4 pour obtenir les documents et les renseignements requis par la police.

Les SPJ examineront l'ensemble des accusations policières, les éléments de preuve et les autres renseignements pertinents de tous les cas avant la première audience. Les poursuivants doivent être proactifs en cernant et en cherchant à corriger les lacunes en matière de preuve et en apportant des conclusions préliminaires aux affaires qui ne peuvent être renforcées par une enquête plus approfondie ou lorsque l'intérêt public n'exige pas de poursuite²⁵⁵. Après une première audience à la Cour des magistrats, une première audience est fixée 28 jours plus tard à la Cour de la Couronne. Les procureurs de la Couronne s'attendent à ce que la preuve et la divulgation soient significatives pendant cette période, de façon continue, jusqu'au procès et pendant celui-ci.

Un inspecteur ou un agent d'un grade supérieur peut interjeter appel de toute décision rendue par un poursuivant. L'appel est interjeté auprès du procureur de la Couronne du district. Les motifs de l'appel sont consignés et doivent respecter les délais de procédure énoncés dans les directives des directeurs des SPJ²⁵⁶. S'il reste des questions en suspens après l'examen initial, l'appel peut être transmis à un procureur principal de la Couronne du district.

²⁵⁵ Director's Guidance on Charging, point 4.25 à la p. 10.

²⁵⁶ Director's Guidance on Charging, point 4.31 aux pages 10 et 11.